



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 11

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 1999)*

**An Act to reduce red tape, to promote
good government through better
management of Ministries and
agencies and to improve customer
service by amending or repealing
certain Acts and by enacting
four new Acts**

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and Commercial Relations

1st Reading	November 4, 1999
2nd Reading	November 29, 1999
3rd Reading	December 20, 1999
Royal Assent	December 22, 1999

Projet de loi 11

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 1999)*

**Loi visant à réduire les formalités
administratives, à promouvoir un bon
gouvernement par une meilleure
gestion des ministères et organismes
et à améliorer le service à la clientèle
en modifiant ou abrogeant certaines
lois et en édictant quatre nouvelles lois**

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation et du Commerce

1 ^{re} lecture	4 novembre 1999
2 ^e lecture	29 novembre 1999
3 ^e lecture	20 décembre 1999
Sanction royale	22 décembre 1999



Bill 11

1999

Projet de loi 11

1999

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting four new Acts

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant quatre nouvelles lois

CONTENTS

	1. Enactment of Schedules
	2. Commencement
	3. Short title
Schedule A	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule C	<i>Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999</i>
Schedule D	<i>Settlement of International Investment Disputes Act, 1999</i>
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of Community and Social Services
Schedule F	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations
Schedule G	<i>Licence Appeal Tribunal Act, 1999</i>
Schedule H	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Economic Development and Trade
Schedule I	Amendments proposed by the Ministry of Finance
Schedule J	Amendments proposed by the Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule K	Amendments proposed by Management Board Secretariat
Schedule L	<i>Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999</i>
Schedule M	Amendments proposed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule N	Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources

SOMMAIRE

	1. Édiction des annexes
	2. Entrée en vigueur
	3. Titre abrégé
Annexe A	Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe B	Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe C	<i>Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements</i>
Annexe D	<i>Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i>
Annexe E	Modifications émanant du ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe F	Modifications émanant du ministère de la Consommation et du Commerce
Annexe G	<i>Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis</i>
Annexe H	Modifications et abrogations émanant du ministère du Développement économique et du Commerce
Annexe I	Modifications émanant du ministère des Finances
Annexe J	Modifications émanant du ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe K	Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion
Annexe L	<i>Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario</i>
Annexe M	Modifications émanant du ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe N	Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles

Schedule O	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines	Annexe O	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Schedule P	Amendments proposed by the Ministry of the Solicitor General	Annexe P	Modifications émanant du ministère du Solliciteur général
Schedule Q	Amendments proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities	Annexe Q	Modifications émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Schedule R	Amendments proposed by the Ministry of Transportation	Annexe R	Modifications émanant du ministère des Transports
Schedule S	Miscellaneous Statute Corrections	Annexe S	Corrections diverses apportées à une loi

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of Schedules	1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedules C, D, G and L are hereby enacted.	1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exclusion des annexes C, D, G et L.	Édition des annexes
Schedule C	(2) The <i>Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999</i>, as set out in Schedule C, is hereby enacted.	(2) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements</i>, telle qu'elle figure à l'annexe C.	Annexe C
Schedule D	(3) The <i>Settlement of International Investment Disputes Act, 1999</i>, as set out in Schedule D, is hereby enacted.	(3) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i>, telle qu'elle figure à l'annexe D.	Annexe D
Schedule G	(4) The <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1999</i>, as set out in Schedule G, is hereby enacted.	(4) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis</i>, telle qu'elle figure à l'annexe G.	Annexe G
Schedule L	(5) The <i>Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999</i>, as set out in Schedule L, is hereby enacted.	(5) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario</i>, telle qu'elle figure à l'annexe L.	Annexe L
Commencement	2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Schedules	(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.	(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.	Annexes
Different dates for same Schedule	(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.	(3) Si une annexe de la présente loi ou toute partie d'une annexe de celle-ci prévoit qu'elle doit entrer en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à la totalité ou à toute partie de l'annexe, et les proclamations des diverses parties de l'annexe peuvent être prises à différents moments.	Différentes dates pour une même annexe
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i>.	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives</i>.	Titre abrégé

**SCHEDULE A
AMENDMENTS AND REPEALS
PROPOSED BY THE MINISTRY OF
AGRICULTURE, FOOD AND RURAL
AFFAIRS**

AGRICORP ACT, 1996

1. (1) Subsection 6 (2) of the *AgriCorp Act, 1996* is amended by striking out “of the board” in the first and second lines.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) A by-law establishing a committee may provide that the members of the committee may include persons who are not members of AgriCorp and may provide for the appointment of those persons to the committee, the term of their appointment and their remuneration.

(4) AgriCorp shall pay the remuneration of the persons mentioned in subsection (3) out of its general fund in amounts that comply with the policies of Management Board of Cabinet.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of AgriCorp, employee appointed to the service of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person’s duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person’s duty.

(4) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

10. Except with the consent of AgriCorp, no member of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) shall be required to give testimony in any proceedings with regard to information obtained in the discharge of the person’s duties.

**AGRICULTURAL TILE DRAINAGE
INSTALLATION ACT**

2. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 8, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued

**ANNEXE A
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS
ÉMANANT DU MINISTÈRE DE
L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION
ET DES AFFAIRES RURALES**

LOI DE 1996 SUR AGRICORP

1. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est modifié par suppression de «du conseil» à la deuxième ligne.

(2) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le règlement administratif qui crée un comité peut prévoir que les membres du comité peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres d’AgriCorp et prévoir la nomination de ces personnes au comité ainsi que leur mandat et leur rémunération.

(4) AgriCorp verse la rémunération des personnes visées au paragraphe (3) en prélevant sur son fonds d’administration générale des sommes conformes à la politique du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d’AgriCorp, un employé nommé au service d’AgriCorp ou un membre d’un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l’exercice de bonne foi de leurs fonctions.

(4) L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. Sauf avec l’autorisation d’AgriCorp, les membres d’AgriCorp et les membres d’un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) ne sont pas tenus, dans les instances, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l’exercice de leurs fonctions.

**LOI SUR LES INSTALLATIONS DE DRAINAGE
AGRICOLE**

2. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les installations de drainage agricole*, telle qu’elle est adoptée par l’article 8 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales

Members
of committee

Remuner-
ation

No personal
liability

Non-
compellable
witness

Membres
d’un comité

Rémuné-
ration

Immunité

Dispense de
témoigner

under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

3. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Animals for Research Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 9, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

ARTIFICIAL INSEMINATION OF LIVESTOCK ACT

4. The *Artificial Insemination of Livestock Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 10, is repealed.

BEEF CATTLE MARKETING ACT

5. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Beef Cattle Marketing Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 11, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

BEEES ACT

6. Subsections 21 (3) and (4) of the *Bees Act* are repealed and the following substituted:

Expiry (3) A certificate of registration issued after the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent expires on the date specified in the certificate.

Application for renewal (4) An applicant for the renewal of a certificate of registration shall file the application with the Provincial Apiarist,

(a) within 60 days of receiving a renewal notice from the Provincial Apiarist; or

(b) at least 30 days before the certificate expires if the Provincial Apiarist has

les maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

3. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, telle qu’elle est adoptée par l’article 9 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L’INSÉMINATION ARTIFICIELLE DU BÉTAIL

4. La *Loi sur l’insémination artificielle du bétail*, telle qu’elle est modifiée par l’article 10 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE BOUCHERIE

5. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie*, telle qu’elle est adoptée par l’article 11 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L’APICULTURE

6. Les paragraphes 21 (3) et (4) de la *Loi sur l’apiculture* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Expiration (3) Le certificat d’inscription qui est délivré après le jour où la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives* reçoit la sanction royale expire à la date qui y est précisée.

Demande de renouvellement (4) La personne qui désire faire renouveler son certificat d’inscription dépose une demande de renouvellement auprès de l’apiculteur provincial :

a) si l’apiculteur provincial lui a envoyé un avis de renouvellement, dans les 60 jours qui suivent la réception de l’avis;

b) si l’apiculteur provincial ne lui a pas envoyé d’avis de renouvellement, au

not sent a renewal notice to the applicant.

moins 30 jours avant l'expiration du certificat.

CROP INSURANCE ACT (ONTARIO), 1996

LOI DE 1996 SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE (ONTARIO)

7. (1) Section 1 of the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* is amended by adding the following definition:

7. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Referral of disputes

10. (1) If AgriCorp and a person disagree whether the person qualifies for a contract of insurance, except if the disagreement relates to the time during which a person may apply for a contract of insurance or file a final acreage report or its equivalent, or if AgriCorp and an insured person fail to resolve a dispute arising out of the adjustment of a claim under a contract of insurance, either may appeal the matter in dispute to the Tribunal.

10. (1) Si AgriCorp et une personne ne s'entendent pas sur la question de savoir si la personne remplit ou non les conditions nécessaires pour conclure un contrat d'assurance, sauf si le différend porte sur les délais accordés à la personne pour faire une proposition de contrat d'assurance ou pour déposer un rapport final de superficie ou son équivalent, ou si AgriCorp et un assuré ne parviennent pas à résoudre un différend découlant du règlement d'une demande d'indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance, chacune des parties peut interjeter appel de la question en litige devant le Tribunal.

Renvoi des différends

Notice of appeal

(2) To appeal a matter in dispute, the appellant shall file a written notice of appeal with the Tribunal and send a copy of the notice to the other party within the time specified by the regulations made under this Act.

(2) Pour interjeter appel d'une question en litige, l'appelant dépose un avis d'appel écrit auprès du Tribunal et envoie une copie de l'avis à l'autre partie dans les délais précisés par les règlements pris en application de la présente loi.

Avis d'appel

Exclusive jurisdiction

(3) The Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals arising under subsection (1).

(3) Le Tribunal a compétence exclusive pour entendre et trancher les appels découlant du paragraphe (1).

Compétence exclusive

Decision binding

(4) The decision of the Tribunal in an appeal is binding on the parties.

(4) La décision que le Tribunal rend à l'égard d'un appel lie les parties.

Décision du Tribunal

(3) Subsections 12 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 12 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 13 (5) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé.

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

8. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Dead Animal Disposal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 16, is repealed and the following substituted:

8. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cadavres d'animaux*, telle qu'elle est adoptée par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

DRAINAGE ACT

9. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

(2) The heading preceding section 98 of the Act is repealed and the following substituted:

POWERS OF TRIBUNAL

(3) Subsections 98 (1), (2), (3) and (5) of the Act are repealed.

EDIBLE OIL PRODUCTS ACT

10. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Edible Oil Products Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

FARM IMPLEMENTS ACT

11. (1) The definitions of “Board”, “chair” and “vice-chair” in section 1 of the *Farm Implements Act* are repealed.

(2) The definitions of “Minister” and “purchaser” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; (“ministre”)

“purchaser” means a person, an association of individuals or a partnership who purchases a farm implement and includes a lessee under a lease financing agreement. (“acheteur”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“Director” means the Director appointed under this Act; (“directeur”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued

LOI SUR LE DRAINAGE

9. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) L'intertitre qui précède l'article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS DU TRIBUNAL

(3) Les paragraphes 98 (1), (2), (3) et (5) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES PRODUITS OLÉAGINEUX COMESTIBLES

10. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES

11. (1) Les définitions de «Commission», «président» et «vice-président» à l'article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* sont abrogées.

(2) Les définitions de «acheteur» et «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«acheteur» Personne, association de particuliers ou société en nom collectif qui achète un appareil agricole. S'entend en outre du preneur à bail dans une convention de crédit-bail. («purchaser»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la présente loi. («Director»)

under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(4) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DIRECTOR

DIRECTEUR

Director

4. (1) The Minister may appoint a Director who shall be responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

4. (1) Le ministre peut nommer un directeur chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Directeur

Powers and duties

(2) The Director shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed on the Director under this Act.

(2) Le directeur exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

Representatives

(3) The Director may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this Act that the Director specifies.

(3) Le directeur peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi et qu'il précise.

Représentants

Farm implement safety

(4) The Director is responsible for promoting compliance with,

(4) Le directeur veille à encourager l'observation :

Sûreté des appareils agricoles

(a) the prescribed safety standards for farm implement performance; and

a) des normes de sécurité prescrites pour le fonctionnement des appareils agricoles;

(b) the prescribed requirements for dealers respecting safety information and instruction to be given to purchasers on the sale of new farm implements.

b) des exigences prescrites pour les vendeurs, qui sont tenus d'informer les acheteurs et de leur donner des instructions en matière de sécurité lors de la vente d'appareils agricoles neufs.

Powers

(5) The Director may,

(5) Le directeur peut :

Pouvoirs

(a) make the inquiries that are necessary for the Director to determine whether there is the compliance described in subsection (4);

a) faire les enquêtes qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a observation des choses visées au paragraphe (4);

(b) require the production of documents, records, reports or things that the Director considers necessary for making the inquiries described in clause (a);

b) exiger la production de documents, dossiers, rapports ou objets qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire les enquêtes visées à l'alinéa a);

(c) conduct research related to farm implement design, construction, performance and safety;

c) faire de la recherche sur la conception, la construction, le fonctionnement et la sûreté des appareils agricoles;

(d) develop and co-ordinate or approve educational programs respecting farm implement safety and may promote participation in such programs; and

d) élaborer et coordonner, ou approuver des programmes éducatifs portant sur la sûreté des appareils agricoles ainsi qu'encourager la participation à ces programmes;

(e) work with manufacturers to encourage standardization of the design and operation of controls of farm implements manufactured for sale in Ontario.

e) collaborer avec les fabricants afin de favoriser la normalisation de la conception et du fonctionnement des commandes des appareils agricoles destinés à la vente en Ontario.

No obstruction	(6) No person shall obstruct the Director who is exercising powers under this Act.	(6) Nul ne doit entraver le directeur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.	Aucune entrave
Consultation	(7) The Minister may, in writing, designate organizations that the Director is required to consult in matters pertaining to the exercise of the Director's duties and responsibilities under this Act.	(7) Le ministre peut, par écrit, désigner des organismes que le directeur est tenu de consulter en ce qui concerne les questions se rapportant à l'exercice des fonctions et des responsabilités que la présente loi attribue à ce dernier.	Consultation
	(5) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 58, is repealed and the following substituted:	(5) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Dispute resolution	5. (1) On the request of a purchaser, dealer or distributor the Director may inquire into and attempt to resolve a dispute with respect to any matter arising from the application of this Act or the regulations.	5. (1) À la demande d'un acheteur, d'un vendeur ou d'un distributeur, le directeur peut examiner et tenter de régler les différends relatifs à des questions découlant de l'application de la présente loi ou des règlements.	Règlement des différends
Repair charges	(2) The Director may investigate claims and attempt to resolve disputes regarding the charges made by a dealer for the repair of a farm implement.	(2) Le directeur peut enquêter sur les réclamations relatives au prix demandé par un vendeur pour la réparation d'un appareil agricole et tenter de régler les différends qui s'y rapportent.	Prix demandé pour la réparation
Mediator	(3) If a person makes a request to the Director for an inquiry under subsection (1) or an investigation under subsection (2), the Director may appoint a mediator to assist the parties to resolve the dispute.	(3) Si une personne lui demande un examen visé au paragraphe (1) ou une enquête visée au paragraphe (2), le directeur peut nommer un médiateur pour aider les parties à régler le différend.	Médiateur
Fees	(4) The Minister may establish and collect fees from the persons involved for the services of the Director under subsection (1) or (2).	(4) Le ministre peut fixer des droits et les percevoir des personnes concernées pour les services que fournit le directeur en vertu du paragraphe (1) ou (2).	Droits
Hearing	(5) If the parties to a dispute are unable to resolve it with the assistance of a mediator, any of the parties to the mediation may apply to the Tribunal for a hearing.	(5) Si les parties au différend sont incapables de régler celui-ci avec l'aide d'un médiateur, l'une ou l'autre partie à la médiation peut demander au Tribunal de tenir une audience.	Audience
Decision	(6) The Tribunal shall decide the issue that is before it for a hearing and shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the parties to the hearing in accordance with its rules of practice.	(6) Le Tribunal statue sur l'objet de l'audience et signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, aux parties à l'audience, conformément à ses règles de pratique.	Décision
Appeal	(7) The notice shall inform the parties that any of them may appeal the decision of the Tribunal on a question of law to the Divisional Court of the Superior Court of Justice in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.	(7) L'avis informe les parties que n'importe laquelle d'entre elles peut interjeter appel de la décision du Tribunal portant sur une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice conformément à ses règles de pratique dans les 15 jours à compter du jour où la décision a été signifiée.	Appel
Orders	(8) Upon the hearing of an appeal under subsection (7), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.	(8) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (7), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées.	Ordonnances

Costs	<p>(9) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.</p> <p>(6) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(9) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel.</p> <p>(6) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Dépens
Refusal to register, revocation	<p>7. (1) Subject to this section and section 8, the Director may refuse to grant or renew or may suspend or revoke a registration if the applicant or registrant, as the case may be, is in breach of a condition of the registration or a provision of this Act or the regulations, or would be if registered.</p>	<p>7. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 8, le directeur peut refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription, suspendre ou révoquer une inscription si l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, ne se conforme pas à une condition de l'inscription ou à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou ne s'y conformerait pas s'il était inscrit.</p>	Refus d'une inscription, révocation
Hearing	<p>(2) Before refusing to grant or renew a registration or suspending or revoking a registration, the Director shall conduct a hearing in accordance with the requirements of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>.</p>	<p>(2) Avant de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur tient une audience conformément aux exigences de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>.</p>	Audience
Parties	<p>(3) The applicant or registrant, as the case may be, and the other persons whom the Director specifies are parties to the hearing.</p> <p>(7) Subsections 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(3) Sont parties à l'audience, l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, et les autres personnes que le directeur précise.</p> <p>(7) Les paragraphes 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Parties
Notice of decision	<p>(1) Upon deciding to refuse to grant or renew a registration or deciding to suspend or revoke a registration, the Director shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the applicant or registrant, as the case may be.</p>	<p>(1) Dès qu'il décide de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite, selon le cas.</p>	Avis de la décision
Appeal	<p>(2) The notice shall inform the applicant or registrant, as the case may be, that the person may appeal from the decision to the Tribunal in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.</p>	<p>(2) L'avis informe l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, qu'il peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal, conformément aux règles de pratique de ce dernier, dans les 15 jours de sa signification.</p>	Appel
Certified copies	<p>(3) On the request of any person desiring to appeal, the Director shall furnish the person with a certified copy of all proceedings, evidence, reports and papers received in evidence by the Director in dealing with and disposing of the application.</p>	<p>(3) Sur demande de la personne qui souhaite interjeter appel, le directeur lui remet une copie certifiée conforme de tous les actes de procédure, de la preuve, des rapports et des écrits reçus en preuve par le directeur en vue de l'examen et du règlement de la demande.</p>	Copies certifiées conformes
New hearing	<p>(4) An appeal under this section shall be by way of a new hearing.</p>	<p>(4) L'appel visé au présent article est entendu sous forme d'une nouvelle audience.</p>	Nouvelle audience
Orders	<p>(5) Upon the hearing of an appeal under this section, the Tribunal may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Director with the directions that it considers proper.</p>	<p>(5) À l'issue de l'appel visé au présent article, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée ou renvoyer la question au directeur avec les directives qu'il juge appropriées.</p>	Ordonnances
Appeal	<p>(6) Any party subject to an order of the Tribunal under subsection (5) may appeal the</p>	<p>(6) Toute partie qui fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal en vertu du paragraphe (5) peut interjeter appel de l'ordonnance</p>	Appel

	order on a question of law to the Divisional Court of the Superior Court of Justice.	relativement à une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice.	
Orders	(7) Upon the hearing of an appeal under subsection (6), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.	(7) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (6), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées.	Ordonnances
Costs	(7.1) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.	(7.1) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel.	Dépens
Voluntary cancellation	(7.2) Despite subsection 7 (2) and this section, the Tribunal may cancel a registration on the request in writing of the registrant.	(7.2) Malgré le paragraphe 7 (2) et le présent article, le Tribunal peut annuler une inscription à la demande écrite de la personne inscrite.	Annulation intentionnelle
	(8) Clause 8 (8) (b) of the Act is amended by striking out "Board's" in the second line and substituting "Director's".	(8) L'alinéa 8 (8) b) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur» à «la Commission» à la première ligne.	
	(9) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:	(9) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Transitional	(9) Despite anything in this section, an appeal that was commenced under this section, as it read immediately before the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> receives Royal Assent, shall continue before the Divisional Court and this section, as it read immediately before that Act receives Royal Assent, applies to the appeal.	(9) Malgré toute disposition du présent article, l'appel qui a été interjeté en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la <i>Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives</i> reçoit la sanction royale, se poursuit devant la Cour divisionnaire et le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où cette loi reçoit la sanction royale, s'applique à l'appel.	Disposition transitoire
	(10) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:	(10) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Lease financing	(3) A person who purchases a farm implement for the purpose of lease financing shall assign the warranties under this Act to the lessee of the farm implement.	(3) Quiconque achète un appareil agricole aux fins d'opérations de crédit-bail cède les garanties prévues par la présente loi au preneur à bail de l'appareil.	Crédit-bail
	(11) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Director".	(11) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.	
	(12) Subsection 23 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	(12) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application	(2) Sections 24 to 30 apply to an agreement that is in effect on or after January 1, 1990.	(2) Les articles 24 à 30 s'appliquent aux ententes qui sont en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 ou après cette date.	Champ d'application
	(13) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Director":	(13) La Loi est modifiée par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :	
	1. Section 30.	1. L'article 30.	
	2. Clause 31 (1) (b).	2. L'alinéa 31 (1) b).	
	3. Subsection 32 (1).	3. Le paragraphe 32 (1).	

(14) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 18, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Regulations

35. The Minister may make regulations,

.

(15) Clause 35 (e) of the Act is repealed.

(16) Clauses 35 (i) and (r) of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Director”.

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

12. (1) The definitions of “Minister” and “Tribunal” in section 1 of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993* are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs, and “Ministry” has a corresponding meaning; (“minister”, “ministère”)

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

(2) The heading preceding section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

PROCEDURE ON APPEAL

(3) Sections 24, 25 and 28 of the Act are repealed.

(4) Paragraph 14 of subsection 33 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 34 of the Act is repealed.

GRAINS ACT

13. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Grains Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

(14) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

35. Le ministre peut, par règlement :

.

(15) L'alinéa 35 e) de la Loi est abrogé.

(16) Les alinéas 35 i) et r) de la Loi sont modifiés par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

12. (1) Les définitions de «Commission» et de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) L'intertitre qui précède l'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS

(3) Les articles 24, 25 et 28 de la Loi sont abrogés.

(4) La disposition 14 du paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 34 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE GRAIN

13. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le grain*, telle qu'elle est adoptée par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Tribunal»)

Règlements

**LIVESTOCK AND LIVESTOCK
PRODUCTS ACT**

14. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock and Livestock Products Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 24, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

15. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock Community Sales Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 26, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

LIVESTOCK MEDICINES ACT

16. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock Medicines Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 27, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

**LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE
PROTECTION ACT**

17. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 28, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

18. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Meat Inspection Act (Ontario)*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 29, is repealed and the following substituted:

**LOI SUR LE BÉTAIL ET LES
PRODUITS DU BÉTAIL**

14. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 24 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

15. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 26 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

16. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les médicaments pour le bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

**LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL,
DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES**

17. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles*, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

18. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

MILK ACT

19. Section 6.1 of the *Milk Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 17, Schedule H, section 1, is repealed and the following substituted:

Regulations

6.1 Subject to the Minister’s approval, the Commission may make regulations amending plans for the control and regulation of the producing and marketing within Ontario, or any part of it, of milk, cream or cheese, or any combination of them, and constituting marketing boards to administer those plans.

LOI SUR LE LAIT

19. L’article 6.1 de la *Loi sur le lait*, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 de l’annexe H du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

6.1 Sous réserve de l’approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, modifier les plans visant à régir et à réglementer, en Ontario ou dans une partie de cette province, la production et la commercialisation du lait, de la crème, du fromage ou d’une combinaison quelconque de ceux-ci, et créer des commissions de commercialisation chargées d’administrer ces plans.

MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD ACT

20. (1) The title of the *Ministry of Agriculture and Food Act* is repealed and the following substituted:

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

(2) The definitions of “Minister” and “Ministry” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. (“ministère”)

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Agriculture and Food is continued under the name of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs in English and ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales in French.

(4) Clause 6 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 31, is repealed and the following substituted:

(b) a field-person appointed under the *Milk Act* or a member or an employee of the Agriculture, Food and Rural Affairs

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE ET DE L’ALIMENTATION

20. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

(2) Les définitions de «ministère» et «ministre» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministère de la fonction publique connu anciennement sous le nom de ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation est maintenu sous le nom de ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales en français et sous le nom de Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs en anglais.

(4) L’alinéa 6 (1) b) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 31 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un inspecteur itinérant nommé en vertu de la *Loi sur le lait* ou un membre ou un employé du Tribunal d’appel de

Ministry continued

Maintien du ministère

Appeal Tribunal or the Ontario Farm Products Marketing Commission,

l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales ou de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario,

(5) Section 10 of the Act is repealed.

(5) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal continued

(1) The Farm Products Appeal Tribunal is continued under the name of the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal in English and Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales in French.

(1) La Commission d'appel pour les produits agricoles est maintenue en tant que tribunal administratif sous le nom de Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales en français et sous le nom de Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal en anglais.

Maintien

Members

(1.1) The Tribunal shall consist of not fewer than 10 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council upon the recommendation of the Minister, of whom at least one shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

(1.1) Le Tribunal se compose d'au moins 10 personnes qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et dont au moins une doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

Membres

(7) Subsections 14 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 14 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Panels

(3) The chair, or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair designated by the chair, may,

(3) Le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président qu'il désigne peut :

Comités

(a) subject to subsection (6.1), appoint panels composed of two or more members of the Tribunal to hear proceedings; and

a) sous réserve du paragraphe (6.1), créer des comités composés d'au moins deux membres du Tribunal pour instruire des instances;

(b) designate one member of the Tribunal to hear a motion or to conduct a pre-hearing conference or an informal hearing in a proceeding in accordance with the procedural rules of the Tribunal.

b) désigner un membre du Tribunal pour entendre une motion ou pour tenir une conférence préparatoire à l'audience ou une audience sans formalité dans une instance, conformément aux règles de procédure du Tribunal.

Presiding member

(4) The chair or vice-chair who appoints a panel shall designate one of the members of the panel to preside over the proceeding that the panel is assigned to hear.

(4) Le président ou le vice-président qui crée un comité désigne un de ses membres pour présider à l'instance que le comité doit instruire.

Membre qui préside

(8) Subsections 14 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 14 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Quorum

(6) Subject to subsection (6.1), two members of a panel appointed in accordance with clause (3) (a) constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all jurisdiction and powers of the Tribunal.

(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), deux membres d'un comité créé conformément à l'alinéa (3) a) constituent le quorum et peuvent exercer les pouvoirs et la compétence du Tribunal.

Quorum

Barrister and solicitor required

(6.1) Where a panel of the Tribunal hears proceedings under the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* or the *Drainage Act*, one of the members of the panel and one of the members constituting a quorum of the panel shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

(6.1) Lorsqu'un comité du Tribunal instruit des instances introduites en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* ou de la *Loi sur le drainage*, un des membres du comité et un des membres qui constituent le quorum doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

Avocat membre

Simultaneous panels	(7) The Tribunal may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum is present in each panel.	(7) Le Tribunal peut siéger simultanément à deux comités ou plus pourvu qu'il y ait quorum dans chacun d'eux.	Simultanéité
Decisions	(8) The decision of the majority of the members of the Tribunal present and constituting a quorum is the decision of the Tribunal, but, if there is no majority, the decision of the member presiding governs.	(8) S'il y a quorum, la décision de la majorité des membres du Tribunal présents constitue la décision du Tribunal. En cas de partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.	Décisions
POUNDS ACT		LOI SUR LES FOURRIÈRES	
21. The French version of section 3 of the <i>Pounds Act</i> is repealed and the following substituted:		21. La version française de l'article 3 de la <i>Loi sur les fourrières</i> est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
Animaux à ne pas laisser divaguer	3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.	3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.	Animaux à ne pas laisser divaguer
STOCK YARDS ACT		LOI SUR LES PARCS À BESTIAUX	
22. The <i>Stock Yards Act</i> is repealed.		22. La Loi sur les parcs à bestiaux est abrogée.	
TILE DRAINAGE ACT		LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX	
23. Subsections 3 (3), (4), (5) and (6) of the <i>Tile Drainage Act</i> are repealed.		23. Les paragraphes 3 (3), (4), (5) et (6) de la <i>Loi sur le drainage au moyen de tuyaux</i> sont abrogés.	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	24. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> receives Royal Assent.	24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 4 comes into force on January 1, 2000.	(2) L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.	Idem

**SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF THE ATTORNEY
GENERAL**

CHARITIES ACCOUNTING ACT

1. (1) The *Charities Accounting Act* is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 2 (3).
2. Section 3.
3. Section 4.

(2) Clause 4 (f) of the Act is amended by striking out “Ontario Court” in the fifth line and substituting “Superior Court of Justice”.

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the third line and substituting “Superior Court of Justice”.

(4) Section 5.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 2, is repealed and the following substituted:

5.1 (1) The Attorney General, on the advice of the Public Guardian and Trustee, may make regulations,

- (a) providing that acts or omissions that would otherwise require the approval of the Superior Court of Justice in the exercise of its inherent jurisdiction in charitable matters shall be treated, for all purposes, as though they had been so approved;
- (b) requiring the making and keeping of records relating to charitable property and respecting the making, keeping, transfer and disposal of such records.

(2) Regulations under clause (1) (a) may be made only in relation to,

- (a) the giving of benefits from charitable property to,
 - (i) executors or trustees to whom subsection 1 (1) applies,

**ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

**LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES ŒUVRES DE
BIENFAISANCE**

1. (1) La *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Paragraphe 2 (3).
2. Article 3.
3. Article 4.

(2) L’alinéa 4 f) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» à la troisième ligne.

(4) L’article 5.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 2 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.1 (1) Sur les conseils du Tuteur et curateur public, le procureur général peut, par règlement :

- a) prévoir que les actions ou les omissions qui nécessiteraient par ailleurs l’approbation de la Cour supérieure de justice dans l’exercice de sa compétence inhérente en matière de bienfaisance soient traitées, à tous égards, comme si elles avaient été ainsi approuvées;
- b) exiger l’établissement et la tenue de dossiers portant sur les biens destinés à des fins de bienfaisance et traiter de l’établissement, de la tenue, du transfert et de la destruction de tels dossiers.

(2) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) a) ne peuvent être pris que relativement aux activités suivantes :

- a) l’attribution d’avantages découlant des biens destinés à des fins de bienfaisance, selon le cas :
 - (i) aux exécuteurs testamentaires ou fiduciaires à qui s’applique le paragraphe 1 (1),

Regulations

Règlements

Limitation

Portée limitée

	(ii) corporations deemed by subsection 1 (2) to be trustees within the meaning of this Act,	(ii) aux personnes morales réputées, aux termes du paragraphe 1 (2), des fiduciaires au sens de la présente loi,	
	(iii) directors of corporations described in subclause (ii) or of persons described in subclause (i) who are corporations, or	(iii) aux administrateurs des personnes morales visées au sous-alinéa (ii) ou des personnes visées au sous-alinéa (i) qui sont des personnes morales,	
	(iv) persons who, because of their relationship or connection to a person, corporation or director described in subclause (i), (ii) or (iii), cannot be given such benefits without court approval; and	(iv) aux personnes qui, en raison de leurs relations ou de leurs liens avec une personne, une personne morale ou un administrateur, visé au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), ne peuvent pas recevoir de tels avantages sans l'approbation d'un tribunal;	
	(b) the administration and management of charitable property that is held for restricted or special purposes.	b) l'administration et la gestion des biens destinés à des fins de bienfaisance détenus à des fins limitées ou particulières.	
Governing instrument	(3) Regulations made under clause (1) (a) do not apply to an act or omission that conflicts with the will or instrument referred to in subsection 1 (1) or with the instrument deemed by subsection 1 (2) to be an instrument in writing under this Act.	(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne s'appliquent pas à une action ou à une omission qui est incompatible avec le testament ou l'acte visé au paragraphe 1 (1) ou avec l'acte réputé, aux termes du paragraphe 1 (2), un acte écrit visé par la présente loi.	Acte directeur
General or particular	(4) Regulations made under this section may be general or particular in their application and, without limiting the generality of the foregoing, may be subject to the conditions set out in the regulations.	(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et, notamment, être assujettis aux conditions qui y sont indiquées.	Portée générale ou particulière
Definition	(5) In this section, "charitable property" means property that is within the inherent jurisdiction of the court in charitable matters. (5) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice": 1. Subsection 6 (2). 2. Subsection 8 (5). 3. Subsection 10 (1). 4. Subsection 13 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3. 5. Subsection 13 (3), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3.	(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «biens destinés à des fins de bienfaisance» Les biens qui relèvent de la compétence inhérente du tribunal en matière de bienfaisance. (5) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes : 1. Paragraphe 6 (2). 2. Paragraphe 8 (5). 3. Paragraphe 10 (1). 4. Paragraphe 13 (1), tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997. 5. Paragraphe 13 (3), tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997.	Définition

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

2. (1) Subsection 1 (2.1) of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

(2.1) The following are, by virtue of office, commissioners for taking affidavits in the City of Toronto:

1. The clerk, deputy clerk and treasurer of the city.
2. The administrative heads and deputy administrative heads of city departments responsible for building standards, welfare, assessment or planning, and the city's medical officer of health, but only for the purposes of the affairs of the city.
3. The head of council and the other members of council.

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. The following may take affidavits required to be taken in their respective areas:

1. Judges and local registrars of the Superior Court of Justice.
2. Clerks of the Family Court of the Superior Court of Justice.
3. Clerks of the Ontario Court of Justice, but only for documents in family proceedings.

CONSTRUCTION LIEN ACT

3. Subsection 62 (3) of the *Construction Lien Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 4, is repealed.

COURTS OF JUSTICE ACT

4. (1) Subsection 89 (3.1) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 37, is amended by striking out "Official Guardian" in the first and second lines and substituting "Children's Lawyer".

(2) The French version of subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out "liquidateurs de dépens" in the third and fourth lines and substituting "liquidateurs des dépens".

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

2. (1) Le paragraphe 1 (2.1) de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.1) Les personnes suivantes sont commissaires aux affidavits d'office dans la cité de Toronto :

1. Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier de la cité.
2. Les administrateurs en chef et les administrateurs en chef adjoints des services de la cité qui sont chargés des normes de construction, du bien-être, de l'évaluation ou de l'aménagement, et le médecin-hygiéniste de la cité, mais seulement aux fins municipales de la cité.
3. Le président du conseil et les autres membres du conseil.

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Les personnes suivantes peuvent recevoir, dans leurs localités respectives, les affidavits qui doivent être reçus :

1. Les juges et les greffiers locaux de la Cour supérieure de justice.
2. Les greffiers de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice.
3. Les greffiers de la Cour de justice de l'Ontario, mais seulement pour les documents dans les instances en droit de la famille.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

3. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

4. (1) Le paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «l'avocat des enfants» à «le tuteur public» aux première et deuxième lignes.

(2) La version française du paragraphe 90 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «liquidateurs des dépens» à «liquidateurs de dépens» aux troisième et quatrième lignes.

City of Toronto

Cité de Toronto

Courts

Cours

(3) Subsection 134 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interim orders

(2) On motion, a court to which a motion for leave to appeal is made or to which an appeal is taken may make any interim order that is considered just to prevent prejudice to a party pending the appeal.

(4) Section 143.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

COURTS OF JUSTICE STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1994

5. Section 9 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* is repealed.

ESTATES ACT

6. The French version of the definition of “administration” in section 1 of the *Estates Act* is amended by striking out “qu’elles soient testamentaires ou non et qu’elles aient ou non été délivrées” in the third, fourth and fifth lines and substituting “que l’administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées”.

EVIDENCE ACT

7. (1) Subsections 34 (3) and (4) of the *Evidence Act* are repealed.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Definitions

34.1 (1) In this section,

“data” means representations, in any form, of information or concepts; (“données”)

“electronic record” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device, that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, and includes a display, printout or other output of that data, other than a printout referred to in subsection (6); (“document électronique”)

“electronic records system” includes the computer system or other similar device by or in which data is recorded or stored, and any procedures related to the recording and storage of electronic records. (“système d’archivage électronique”)

(3) Le paragraphe 134 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances provisoires

(2) Le tribunal auquel a été présentée une motion en autorisation d’interjeter appel ou qui est saisi d’un appel peut, à la suite d’une motion, rendre l’ordonnance provisoire qu’il estime juste de façon à empêcher qu’une partie subisse un préjudice en attendant que l’appel soit décidé.

(4) L’article 143.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 43 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé.

LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. L’article 9 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* est abrogé.

LOI SUR LES SUCCESSIONS

6. La version française de la définition de «administration» à l’article 1 de la *Loi sur les successions* est modifiée par substitution de «que l’administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées» à «qu’elles soient testamentaires ou non et qu’elles aient ou non été délivrées» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LA PREUVE

7. (1) Les paragraphes 34 (3) et (4) de la *Loi sur la preuve* sont abrogés.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Définitions

34.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«document électronique» S’entend d’un ensemble de données qui sont enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ou par un tel système ou dispositif, et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. S’entend en outre de tout affichage et de toute sortie imprimée ou autre de ces données, à l’exception de la sortie imprimée visée au paragraphe (6). («electronic record»)

«données» Toute forme de représentation de renseignements ou de notions. («data»)

«système d’archivage électronique» S’entend notamment du système informatique ou de tout autre dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que des procédés relatifs à l’enregistrement ou la mise en mémoire de documents électroniques. («electronic records system»)

Application	(2) This section does not modify any common law or statutory rule relating to the admissibility of records, except the rules relating to authentication and best evidence.	(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier l'application des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents, à l'exception de celles régissant l'authentification et la meilleure preuve.	Application
Power of court	(3) A court may have regard to evidence adduced under this section in applying any common law or statutory rule relating to the admissibility of records.	(3) Le tribunal peut tenir compte de la preuve présentée aux termes du présent article lorsqu'il applique des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents.	Pouvoir du tribunal
Authentification	(4) The person seeking to introduce an electronic record has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the electronic record is what the person claims it to be.	(4) Il incombe à la personne qui cherche à présenter en preuve un document électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que celui-ci est bien ce qu'elle prétend.	Authentification
Application of best evidence rule	(5) Subject to subsection (6), where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, it is satisfied on proof of the integrity of the electronic records system by or in which the data was recorded or stored.	(5) Sous réserve du paragraphe (6) la règle de la meilleure preuve, lorsqu'elle s'applique à un document électronique, est satisfaite lorsqu'est démontrée la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel les données ont été enregistrées ou mises en mémoire.	Application de la règle de la meilleure preuve
What constitutes record	(6) An electronic record in the form of a printout that has been manifestly or consistently acted on, relied upon, or used as the record of the information recorded or stored on the printout, is the record for the purposes of the best evidence rule.	(6) Le document électronique sous forme de sortie imprimée qui a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme le document contenant les renseignements enregistrés ou consignés sur la sortie imprimée est le document pour l'application de la règle de la meilleure preuve.	Sortie imprimée constituant le document
Presumption of integrity	(7) In the absence of evidence to the contrary, the integrity of the electronic records system by or in which an electronic record is recorded or stored is proved for the purposes of subsection (5),	(7) En l'absence de preuve contraire, la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est démontrée, pour l'application du paragraphe (5), si, selon le cas :	Présomption de fiabilité
	(a) by evidence that supports a finding that at all material times the computer system or other similar device was operating properly or, if it was not, the fact of its not operating properly did not affect the integrity of the electronic record, and there are no other reasonable grounds to doubt the integrity of the electronic records system;	a) les éléments de preuve permettent de conclure qu'à l'époque pertinente, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité du document électronique, et il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;	
	(b) if it is established that the electronic record was recorded or stored by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party seeking to introduce it; or	b) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui cherche à le présenter en preuve;	
	(c) if it is established that the electronic record was recorded or stored in the usual and ordinary course of business by a person who is not a party to the proceeding and who did not record or	c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire de ses affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas enregistré ni	

store it under the control of the party seeking to introduce the record.

ne l'a mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

Standards

(8) For the purpose of determining under any rule of law whether an electronic record is admissible, evidence may be presented in respect of any standard, procedure, usage or practice on how electronic records are to be recorded or stored, having regard to the type of business or endeavour that used, recorded or stored the electronic record and the nature and purpose of the electronic record.

(8) Afin de déterminer si, pour l'application de toute règle de droit, un document électronique est admissible, il peut être présenté un élément de preuve relatif à toute norme, toute procédure, tout usage ou toute pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document.

Normes

Proof by affidavit

(9) The matters referred to in subsections (6), (7) and (8) may be established by an affidavit given to the best of the deponent's knowledge and belief.

(9) La preuve des questions visées aux paragraphes (6), (7) et (8) peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au mieux de sa connaissance et de ce qu'elle tient pour véridique.

Preuve par affidavit

Cross-examination

(10) A deponent of an affidavit referred to in subsection (9) that has been introduced in evidence may be cross-examined as of right by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party who has introduced the affidavit or has caused the affidavit to be introduced.

(10) L'auteur d'un affidavit visé au paragraphe (9) et présenté en preuve peut être contre-interrogé de plein droit par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui a présenté ou fait présenter l'affidavit en preuve.

Contre-interrogatoire

Same

(11) Any party to the proceeding may, with leave of the court, cross-examine a person referred to in clause (7) (c).

(11) Toute partie à l'instance peut, avec l'autorisation du tribunal, contre-interroger la personne visée à l'alinéa (7) c).

Idem

FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

8. Section 46 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is repealed and the following substituted:

8. L'article 46 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

46. (1) In this section,

46. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“Corporation” means the Ontario Lottery Corporation; (“Société”)

«loterie» Loterie, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*, que la Société met sur pied en Ontario et qui comprend la délivrance et la vente de billets. («lottery»)

“lottery” means a lottery scheme, as defined in section 1 of the *Ontario Lottery Corporation Act*, that is conducted by the Corporation in Ontario and involves the issuance and sale of tickets; (“loterie”)

«prix» Prix prévu dans une loterie. («prize»)

“prize” means a prize in a lottery. (“prix”)

«Société» La Société des loteries de l'Ontario. («Corporation»)

Deduction of arrears from prize

(2) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a single monetary prize of \$1,000 or more from the Corporation, the Corporation shall,

(2) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix unique en argent de 1 000 \$ ou plus de la Société, celle-ci fait ce qui suit :

Retenue de l'arriéré sur les prix

(a) deduct from the prize the amount of the arrears or the amount of the prize, whichever is less;

a) elle retient sur le prix le montant de l'arriéré ou celui du prix, selon celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre;

- (b) pay the amount deducted to the Director; and
- (c) pay any balance to the payor.

- b) elle verse le montant retenu au directeur;
- c) elle verse le reliquat au payeur, le cas échéant.

Non-monetary prize

(3) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a non-monetary prize from the Corporation that the Corporation values at \$1,000 or more, the Corporation shall promptly disclose to the Director,

(3) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix non pécuniaire de la Société que celle-ci évalue à 1 000 \$ ou plus, la Société divulgue promptement au directeur ce qui suit :

Prix non pécuniaire

- (a) any identifying information about the payor from the Corporation's records, including his or her name and address; and
- (b) a complete description of the prize.

- a) tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier le payeur, y compris ses nom et adresse;
- b) une description complète du prix.

Exchange of information

(4) For the purposes of subsections (2) and (3),

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) :

Échange de renseignements

- (a) the Director shall disclose to the Corporation any identifying information about payors from the Director's records, including their names and addresses and the status and particulars of their support obligations; and

- a) d'une part, le directeur divulgue à la Société tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les payeurs, y compris leurs nom et adresse ainsi que les renseignements sur leurs obligations alimentaires, notamment leur situation à cet égard;

- (b) the Corporation shall disclose to the Director any identifying information about prize winners from its records, including their names and addresses.

- b) d'autre part, la Société divulgue au directeur tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les gagnants de prix, y compris leurs nom et adresse.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

CODE DE LA ROUTE

9. (1) Section 210 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1998, chapter 38, section 6, is further amended by striking out "certify the conviction to the Registrar" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "notify the Registrar of the conviction":

9. (1) L'article 210 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 6 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «avise sans délai le registrateur de la déclaration de culpabilité» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de la déclaration de culpabilité» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Subsection (1).
2. Subsection (2).
3. Subsection (4).

1. Paragraphe (1).
2. Paragraphe (2).
3. Paragraphe (4).

(2) Subsection 210 (5) of the Act is amended by striking out "certify the order to the Registrar" at the end and substituting "notify the Registrar of the order".

(2) Le paragraphe 210 (5) du Code est modifié par substitution de «avise sans délai le registrateur de cette ordonnance» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de cette ordonnance» à la fin.

(3) Subsection 210 (6) of the Act is amended by striking out "An order certified under subsection (5)" at the beginning and substituting "A notice given under subsection (5)".

(3) Le paragraphe 210 (6) du Code est modifié par substitution de «L'avis prévu au paragraphe (5)» à «L'attestation prévue au paragraphe (5)» au début du paragraphe.

INTERPRETATION ACT

10. The English version of clause 28 (l) of the *Interpretation Act* is amended by striking out “a reappointing” in the fourth line and substituting “or reappointing”.

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

11. The definition of “province” in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is repealed and the following substituted:

“province” means a province of Canada and includes each of the territories of Canada. (“province”)

JUSTICES OF THE PEACE ACT

12. (1) Subsection 4 (3) of the *Justices of the Peace Act* is amended by striking out “any justice of the peace” in the third line and substituting “any other justice of the peace”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

21.1 (1) Justices of the peace are entitled to receive the remuneration determined by the Lieutenant Governor in Council.

(2) The Lieutenant Governor in Council shall establish a commission to be known in English as the Justices of the Peace Remuneration Commission and in French as Commission de rémunération des juges de paix to make recommendations with respect to the remuneration of justices of the peace.

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the Justices of the Peace Remuneration Commission;
- (b) defining “remuneration” for the purposes of this section;
- (c) specifying the criteria to be used by the Justices of the Peace Remuneration Commission in developing recommendations;
- (d) respecting the Lieutenant Governor in Council’s consideration of and response to recommendations of the Justices of the Peace Remuneration Commission.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

13. The French version of the definition of “Minister” in section 1 of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the second line and substituting “Conseil exécutif”.

LOI D’INTERPRÉTATION

10. La version anglaise de l’alinéa 28 l) de la *Loi d’interprétation* est modifiée par substitution de «or reappointing» à «a reappointing» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

11. La définition de «province» à l’article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«province» S’entend d’une province et, en outre, d’un territoire du Canada. («province»)

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

12. (1) Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par substitution de «d’autres juges de paix» à «des juges de paix» à la troisième ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

21.1 (1) Les juges de paix ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission connue en français sous le nom de Commission de rémunération des juges de paix et en anglais sous le nom de Justices of the Peace Remuneration Commission, pour faire des recommandations à l’égard de la rémunération des juges de paix.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de la Commission de rémunération des juges de paix;
- b) définir «rémunération» pour l’application du présent article;
- c) préciser les critères que doit utiliser la Commission de rémunération des juges de paix pour élaborer ses recommandations;
- d) traiter de l’examen des recommandations de la Commission de rémunération des juges de paix par le lieutenant-gouverneur en conseil et de la réponse de ce dernier à celles-ci.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

13. La version française de la définition de «ministre» à l’article 1 de la *Loi sur les ingénieurs* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la deuxième ligne.

Remuneration of justices of the peace
Commission
Regulations

Rémunération des juges de paix
Commission
Règlements

SOLICITORS ACT

14. Section 22 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, indemnification by solicitor's employer

(2) Subsection (1) does not prohibit a solicitor who is employed in a master-servant relationship from being indemnified by the employer for liabilities incurred by professional negligence in the course of the employment.

STATUTES ACT

15. The French version of section 2 of the *Statutes Act* is amended by striking out "décrète ce qui suit" at the end and substituting "édicte".

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

16. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* is amended by adding the following section:

Interpretation

2. This Act, and any rule made by a tribunal under section 25.1, shall be liberally construed to secure the just, most expeditious and cost-effective determination of every proceeding on its merits.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Panel of one

4.2.1 (1) The chair of a tribunal may decide that a proceeding be heard by a panel of one person and assign the person to hear the proceeding unless there is a statutory requirement in another Act that the proceeding be heard by a panel of more than one person.

Reduction in number of panel members

(2) Where there is a statutory requirement in another Act that a proceeding be heard by a panel of a specified number of persons, the chair of the tribunal may assign to the panel one person or any lesser number of persons than the number specified in the other Act if all parties to the proceeding consent.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

Decision not to process commencement of proceeding

4.5 (1) Subject to subsection (3), upon receiving documents relating to the commencement of a proceeding, a tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of the proceeding if,

- (a) the documents are incomplete;
- (b) the documents are received after the time required for commencing the proceeding has elapsed;

LOI SUR LES PROCUREURS

14. L'article 22 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : indemnisation par l'employeur du procureur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire que le procureur qui est employé dans une relation employeur-employé soit indemnisé par l'employeur à l'égard des manquements découlant de sa négligence professionnelle en cours d'emploi.

LOI SUR LES TEXTES DE LOIS

15. La version française de l'article 2 de la *Loi sur les textes de lois* est modifiée par substitution de «édicte :» à «décrète ce qui suit» à la fin.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

16. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interprétation

2. La présente loi, et toute règle adoptée par un tribunal en vertu de l'article 25.1, s'interprètent libéralement afin de garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité d'un membre

4.2.1 (1) Le président du tribunal peut décider de faire instruire une instance par un comité composé d'une seule personne et assigner celle-ci à cette fin à moins qu'une autre loi n'exige que l'instance soit instruite par un comité composé de plus d'une personne.

Réduction du nombre de membres du comité

(2) Si une autre loi exige qu'une instance soit instruite par un comité composé d'un nombre précisé de personnes, le président du tribunal peut assigner au comité une seule personne ou un moins grand nombre de personnes que celui précisé dans l'autre loi si toutes les parties à l'instance y consentent.

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Décision de ne pas traiter les documents

4.5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des documents relatifs à l'introduction d'une instance, le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas les traiter si, selon le cas :

- a) les documents sont incomplets;
- b) les documents sont reçus après l'expiration du délai imparti pour introduire l'instance;

	<p>(c) the fee required for commencing the proceeding is not paid; or</p> <p>(d) there is some other technical defect in the commencement of the proceeding.</p>	<p>c) les droits à acquitter pour l'introduction de l'instance ne le sont pas;</p> <p>d) il existe un autre vice de forme dans l'introduction de l'instance.</p>	
<p>Notice</p>	<p>(2) A tribunal or its administrative staff shall give the party who commences a proceeding notice of its decision under subsection (1) and shall set out in the notice the reasons for the decision and the requirements for resuming the processing of the documents.</p>	<p>(2) Le tribunal ou son personnel administratif donne à la partie qui introduit une instance un avis motivé de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (1) et y énonce les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.</p>	<p>Avis</p>
<p>Rules under s. 25.1</p>	<p>(3) A tribunal or its administrative staff shall not make a decision under subsection (1) unless the tribunal has made rules under section 25.1 respecting the making of such decisions and those rules shall set out,</p> <p>(a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which the tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of a proceeding; and</p> <p>(b) the requirements for the processing of the documents to be resumed.</p>	<p>(3) Le tribunal ou son personnel administratif ne doit pas prendre de décision en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal n'ait adopté à cet égard en vertu de l'article 25.1 des règles qui énoncent ce qui suit :</p> <p>a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance;</p> <p>b) les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.</p>	<p>Règles visées à l'art. 25.1</p>
<p>Continuance of provisions in other statutes</p>	<p>(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal or its administrative staff from deciding not to process documents relating to the commencement of a proceeding on grounds that differ from those referred to in subsection (1) or without complying with subsection (2) or (3) if the tribunal or its staff does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.</p>	<p>(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou son personnel administratif de décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer au paragraphe (2) ou (3) si celui-ci le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>Maintien de dispositions d'autres lois</p>
<p>Dismissal of proceeding without hearing</p>	<p>4.6 (1) Subject to subsections (5) and (6), a tribunal may dismiss a proceeding without a hearing if,</p> <p>(a) the proceeding is frivolous, vexatious or is commenced in bad faith;</p> <p>(b) the proceeding relates to matters that are outside the jurisdiction of the tribunal; or</p> <p>(c) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met.</p>	<p>4.6 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le tribunal peut rejeter une instance sans tenir d'audience si, selon le cas :</p> <p>a) l'instance est frivole, vexatoire ou introduite de mauvaise foi;</p> <p>b) l'instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal;</p> <p>c) il n'a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l'introduction de l'instance.</p>	<p>Rejet d'une instance sans audience</p>
<p>Notice</p>	<p>(2) Before dismissing a proceeding under this section, a tribunal shall give notice of its intention to dismiss the proceeding to,</p> <p>(a) all parties to the proceeding if the proceeding is being dismissed for reasons referred to in clause (1) (b); or</p> <p>(b) the party who commences the proceeding if the proceeding is being dismissed for any other reason.</p>	<p>(2) Avant de rejeter une instance en vertu du présent article, le tribunal avise de son intention :</p> <p>a) toutes les parties à l'instance si celle-ci est rejetée pour les motifs visés à l'alinéa (1) b);</p> <p>b) la partie qui introduit l'instance si celle-ci est rejetée pour un autre motif.</p>	<p>Avis</p>

Same	(3) The notice of intention to dismiss a proceeding shall set out the reasons for the dismissal and inform the parties of their right to make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.	(3) L'avis d'intention de rejeter une instance énonce les motifs du rejet et informe les parties qu'elles ont le droit de présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.	Idem
Right to make submissions	(4) A party who receives a notice under subsection (2) may make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.	(4) La partie qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.	Droit de présenter des observations
Dismissal	(5) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section until it has given notice under subsection (2) and considered any submissions made under subsection (4).	(5) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article tant qu'il n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (2) et examiné les observations présentées en vertu du paragraphe (4).	Rejet
Rules	(6) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section unless it has made rules under section 25.1 respecting the early dismissal of proceedings and those rules shall include, (a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which a proceeding may be dismissed; (b) the right of the parties who are entitled to receive notice under subsection (2) to make submissions with respect to the dismissal; and (c) the time within which the submissions must be made.	(6) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article à moins qu'il n'ait adopté en vertu de l'article 25.1 des règles au sujet du rejet anticipé des instances et que ces règles ne prévoient ce qui suit : a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels une instance peut être rejetée; b) le droit qu'ont les parties qui ont le droit de recevoir un avis aux termes du paragraphe (2) de présenter des observations à l'égard du rejet; c) le délai imparti pour présenter les observations.	Règles
Continuance of provisions in other statutes	(7) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from dismissing a proceeding on grounds other than those referred to in subsection (1) or without complying with subsections (2) to (6) if the tribunal dismisses the proceeding in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.	(7) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de rejeter une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer aux paragraphes (2) à (6) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Maintien de dispositions d'autres lois
Classifying proceedings	4.7 A tribunal may make rules under section 25.1 classifying the types of proceedings that come before it and setting guidelines as to the procedural steps or processes (such as preliminary motions, pre-hearing conferences, alternative dispute resolution mechanisms, expedited hearings) that apply to each type of proceeding and the circumstances in which other procedures may apply.	4.7 Le tribunal peut, par règle adoptée en vertu de l'article 25.1, classifier les genres d'instances dont il est saisi et établir des lignes directrices en ce qui a trait aux étapes de la procédure (comme les motions préliminaires, les conférences préparatoires à l'audience, les modes de règlement extrajudiciaire des différends et les audiences placées dans la voie accélérée) qui s'appliquent à chaque genre d'instances et les circonstances dans lesquelles d'autres procédures peuvent s'appliquer.	Classification des instances
Alternative dispute resolution	4.8 (1) A tribunal may direct the parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism for the purposes of resolving the proceeding or an issue arising in the proceeding if,	4.8 (1) Le tribunal peut enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'instance ou une question en litige soulevée dans l'instance si les conditions suivantes sont réunies :	Règlement extrajudiciaire des différends

	(a) it has made rules under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms; and	a) il a adopté des règles en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends;	
	(b) all parties consent to participating in the alternative dispute resolution mechanism.	b) toutes les parties consentent à avoir recours au mode de règlement extrajudiciaire des différends.	
Definition	(2) In this section, “alternative dispute resolution mechanism” includes mediation, conciliation, negotiation or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute.	(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «mode de règlement extrajudiciaire des différends» S'entend notamment de la médiation, de la conciliation, de la négociation ou de tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige.	Définition
Rules	(3) A rule under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms shall include procedural guidelines to deal with the following: 1. The circumstances in which a settlement achieved by means of an alternative dispute resolution mechanism must be reviewed and approved by the tribunal. 2. Any requirement, statutory or otherwise, that there be an order by the tribunal.	(3) Les règles adoptées en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends prévoient des lignes directrices en matière de procédure qui traitent de ce qui suit : 1. Les circonstances dans lesquelles une transaction obtenue par un mode de règlement extrajudiciaire des différends doit être examinée et approuvée par le tribunal. 2. Toute disposition législative ou autre exigence voulant que le tribunal rende une ordonnance.	Règles
Mandatory alternative dispute resolution	(4) A rule under subsection (3) may provide that participation in an alternative dispute resolution mechanism is mandatory or that it is mandatory in certain specified circumstances.	(4) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que le recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends est obligatoire ou qu'il l'est dans certaines circonstances précisées.	Règlement extrajudiciaire des différends obligatoire
Person appointed to mediate, etc.	(5) A rule under subsection (3) may provide that a person appointed to mediate, conciliate, negotiate or help resolve a matter by means of an alternative dispute resolution mechanism be a member of the tribunal or a person independent of the tribunal. However, a member of the tribunal who is so appointed with respect to a matter in a proceeding shall not subsequently hear the matter if it comes before the tribunal unless the parties consent.	(5) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que la personne nommée pour régler une question par la médiation, la conciliation ou la négociation ou pour aider à la régler par un autre mode de règlement extrajudiciaire des différends soit un membre du tribunal ou une personne indépendante de celui-ci. Toutefois, le membre du tribunal qui est ainsi nommé à l'égard d'une question dans une instance ne doit pas par la suite entendre la question si le tribunal en est saisi, à moins que les parties n'y consentent.	Personne nommée
Continuance of provisions in other statutes	(6) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from directing parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism even though the requirements of subsections (1) to (5) have not been met if the tribunal does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.	(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends même s'il n'a pas été satisfait aux exigences des paragraphes (1) à (5) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Maintien de dispositions d'autres lois
Mediators, etc., not compellable	4.9 (1) No person employed as a mediator, conciliator or negotiator or otherwise appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alter-	4.9 (1) Nulle personne employée comme médiateur, conciliateur ou négociateur ou nommée par ailleurs pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudi-	Personnes nommées non contraignables

native dispute resolution mechanism shall be compelled to give testimony or produce documents in a proceeding before the tribunal or in a civil proceeding with respect to matters that come to his or her knowledge in the course of exercising his or her duties under this or any other Act.

ciaire des différends, d'une question dont le tribunal est saisi ne doit être contrainte à témoigner ou à produire des documents dans une instance dont le tribunal est saisi ou dans une instance civile à l'égard des questions dont elle prend connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Evidence
in civil
proceedings

(2) No notes or records kept by a mediator, conciliator or negotiator or by any other person appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alternative dispute resolution mechanism under this or any other Act are admissible in a civil proceeding.

(2) Les notes ou dossiers que tient le médiateur, le conciliateur ou le négociateur ou toute autre personne nommée pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudiciaire des différends prévu par la présente loi ou par toute autre loi, d'une question dont le tribunal est saisi ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile.

Preuve dans
les instances
civiles

(4) Subsection 5.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 5.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) The tribunal shall not hold a written hearing if a party satisfies the tribunal that there is good reason for not doing so.

(2) Le tribunal ne doit pas tenir d'audience écrite si une partie le convainc qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.

Exception

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply if the only purpose of the hearing is to deal with procedural matters.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le seul objet de l'audience est de traiter de questions de procédure.

Idem

(5) Clause 6 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 6 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a statement that the hearing shall not be held as a written hearing if the party satisfies the tribunal that there is good reason for not holding a written hearing (in which case the tribunal is required to hold it as an electronic or oral hearing) and an indication of the procedure to be followed for that purpose.

b) une indication portant que l'audience ne doit pas être une audience écrite si la partie convainc le tribunal qu'il existe un motif valable pour ne pas tenir une telle audience (auquel cas le tribunal doit tenir une audience électronique ou orale), et une indication de la procédure à suivre à cette fin.

(6) The Act is amended by adding the following section:

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Time frames

16.2 A tribunal shall establish guidelines setting out the usual time frame for completing proceedings that come before the tribunal and for completing the procedural steps within those proceedings.

16.2 Le tribunal établit des lignes directrices énonçant le délai habituel dans lequel doivent être menées à terme les instances dont il est saisi ainsi que les étapes de la procédure ayant trait à ces instances.

Délais

(7) The Act is amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Costs

17.1 (1) Subject to subsection (2), a tribunal may, in the circumstances set out in a rule made under section 25.1, order a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding.

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans une règle adoptée en vertu de l'article 25.1, ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance.

Dépens

Exception	<p>(2) A tribunal shall not make an order to pay costs under this section unless,</p> <p>(a) the conduct or course of conduct of a party has been unreasonable, frivolous or vexatious or a party has acted in bad faith; and</p> <p>(b) the tribunal has made rules under section 25.1 with respect to the ordering of costs which include the circumstances in which costs may be ordered and the amount of the costs or the manner in which the amount of the costs is to be determined.</p>	<p>(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :</p> <p>a) la conduite ou la ligne de conduite d'une partie a été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;</p> <p>b) le tribunal a adopté en vertu de l'article 25.1, à l'égard des ordonnances d'adjudication des dépens, des règles qui prévoient les circonstances dans lesquelles ces ordonnances peuvent être rendues ainsi que le montant des dépens ou leur mode de calcul.</p>	Exception
Amount of costs	<p>(3) The amount of the costs ordered under this section shall be determined in accordance with the rules made under section 25.1.</p>	<p>(3) Le montant des dépens dont l'adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 25.1.</p>	Montant des dépens
Continuance of provisions in other statutes	<p>(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from ordering a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding in circumstances other than those set out in, and without complying with, subsections (1) to (3) if the tribunal makes the order in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.</p>	<p>(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Maintien de dispositions d'autres lois
Control of process	<p>(8) The Act is amended by adding the following section:</p> <p>25.0.1 A tribunal has the power to determine its own procedures and practices and may for that purpose,</p> <p>(a) make orders with respect to the procedures and practices that apply in any particular proceeding; and</p> <p>(b) establish rules under section 25.1.</p>	<p>(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p> <p>25.0.1 Le tribunal a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et sa propre pratique et peut, à cette fin :</p> <p>a) rendre des ordonnances à l'égard de la procédure et de la pratique qui s'appliquent dans une instance donnée;</p> <p>b) adopter des règles en vertu de l'article 25.1.</p>	Contrôle du processus
Rules, etc., available to public	<p>(9) The Act is amended by adding the following sections:</p> <p>27. A tribunal shall make any rules or guidelines established under this or any other Act available for examination by the public.</p>	<p>(9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</p> <p>27. Le tribunal met les règles ou les lignes directrices qu'il adopte en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à la disposition du public aux fins d'examen.</p>	Règles mises à la disposition du public
Substantial compliance	<p>28. Substantial compliance with requirements respecting the content of forms, notices or documents under this Act or any rule made under this or any other Act is sufficient.</p>	<p>28. Est suffisant le fait de se conformer dans l'ensemble aux exigences à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents que prévoit la présente loi ou toute règle adoptée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.</p>	Fait de se conformer dans l'ensemble

SUCCESSION LAW REFORM ACT

17. Subsection 72 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (f.1) any amount payable on the death of the deceased under a policy of group insurance; and

WAGES ACT

18. Section 7 of the *Wages Act* is amended by adding the following subsection:

(1.1) For the purposes of this section, payments from an insurance or indemnity scheme that are intended to replace income lost because of disability shall be deemed to be wages, whether the scheme is administered by the employer or another person.

WAREHOUSE RECEIPTS ACT

19. The French version of section 1 of the *Warehouse Receipts Act* is amended by adding the following definition:

«entreposeur» Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. («storer»)

COMMENCEMENT

20. (1) This Schedule, except for subsections 4 (1), (2) and (4), sections 6, 7 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15, 16 and 19, comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

(2) Subsection 4 (2), sections 6 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15 and 19 shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

(3) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on April 3, 1995.

(4) Subsections 4 (4), 7 (1) and (2) and section 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT
DES SUCCESSIONS

17. Le paragraphe 72 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f.1) toute somme due au décès du défunt aux termes d’une police d’assurance collective;

LOI SUR LES SALAIRES

18. L’article 7 de la *Loi sur les salaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Pour l’application du présent article, les versements provenant d’un régime d’assurance ou d’indemnisation qui sont conçus pour remplacer le revenu perdu pour cause d’invalidité sont réputés un salaire, que le régime soit administré par l’employeur ou par une autre personne.

LOI SUR LES RÉCÉPISSÉS D’ENTREPÔT

19. La version française de l’article 1 de la *Loi sur les récépissés d’entrepôt* est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«entreposeur» Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. («storer»)

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. (1) La présente annexe, à l’exception des paragraphes 4 (1), (2) et (4), des articles 6, 7 et 10, du paragraphe 12 (1) et des articles 13, 15, 16 et 19, entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 4 (2), les articles 6 et 10, le paragraphe 12 (1) et les articles 13, 15 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1991.

(3) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 3 avril 1995.

(4) Les paragraphes 4 (4) et 7 (1) et (2) et l’article 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Disability
payments
included

Versements
d’invalidité
compris

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

Same

Idem

Same

Idem

Same

Idem

**SCHEDULE C
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS
CONVENTIONS ACT, 1999**

**ANNEXE C
LOI DE 1999 SUR LES CONVENTIONS
RELATIVES À L'EXÉCUTION
DES JUGEMENTS**

Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>“convention” means a convention existing with a country designated by regulation and to which this Act gives force of law.</p>	<p>1. La définition qui suit s’applique à la présente loi.</p> <p>«convention» S’entend des conventions qui ont été conclues avec les pays désignés par règlement et auxquelles la présente loi donne force de loi.</p>	Définition
Designation of jurisdiction and court	<p>2. The Attorney General shall,</p> <p>(a) request that the Government of Canada designate Ontario as a territorial unit to which a convention extends;</p> <p>(b) determine the courts in Ontario to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made, and request the Government of Canada to designate those courts for the purpose of the convention.</p>	<p>2. Le procureur général :</p> <p>a) demande au gouvernement du Canada de désigner l’Ontario comme territoire auquel s’applique la convention;</p> <p>b) précise les tribunaux de l’Ontario auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d’obtenir l’enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d’un pays avec lequel une convention a été conclue, et demande au gouvernement du Canada de désigner ces tribunaux pour l’application de la convention.</p>	Désignation des autorités législatives et des tribunaux
Convention in force and given force of law	<p>3. From the date a convention enters into force in respect of Ontario as determined by the convention, the convention is in force in Ontario and its provisions are law in Ontario.</p>	<p>3. À compter de la date d’entrée en vigueur de la convention à l’égard de l’Ontario, telle qu’elle est fixée par la convention, cette dernière est en vigueur en Ontario et ses dispositions y ont force de loi.</p>	Convention en vigueur et ayant force de loi
Prevalence of this Act	<p>4. Where there is a conflict between this Act and any other Act on recognition and enforcement of foreign judgments, this Act prevails.</p>	<p>4. En cas d’incompatibilité entre la présente loi et une autre loi sur la reconnaissance et l’exécution de jugements étrangers, la présente loi l’emporte.</p>	Primauté de la présente loi
Regulations	<p>5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations to,</p> <p>(a) specify when a new convention comes into force in Ontario (in which case the text of the convention shall be set out in the regulation);</p> <p>(b) specify the courts to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made;</p> <p>(c) state the arrangements that may be completed in application of a convention;</p> <p>(d) prescribe the proceedings necessary for recovery of support;</p> <p>(e) designate the competent authority to certify copies of judgments to be enforced abroad;</p>	<p>5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) préciser la date d’entrée en vigueur de la nouvelle convention pour l’Ontario (auquel cas le texte de la convention figure dans le règlement);</p> <p>b) préciser les tribunaux auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d’obtenir l’enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d’un pays avec lequel une convention a été conclue;</p> <p>c) indiquer les ententes conclues en application de la convention;</p> <p>d) prescrire les procédures nécessaires au recouvrement des aliments;</p> <p>e) désigner l’autorité compétente pour certifier les copies de jugements qui doivent être exécutés à l’étranger;</p>	Règlements

*Enforcement of Judgments
Conventions Act, 1999*

*Loi de 1999 sur les conventions relatives
à l'exécution des jugements*

	(f) designate the countries with which a convention has been concluded;	f) désigner les pays avec lesquels une convention a été conclue;	
	(g) otherwise carry out the intent and purpose of this Act.	g) réaliser l'objet de la présente loi.	
Commence- ment	6. This Schedule comes into force on the day the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> receives Royal Assent.	6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	7. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999</i>.	7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements</i>.	Titre abrégé

*Settlement of International
Investment Disputes Act, 1999*

*Loi de 1999 sur le règlement des différends
internationaux relatifs aux investissements*

**SCHEDULE D
SETTLEMENT OF INTERNATIONAL
INVESTMENT DISPUTES ACT, 1999**

**ANNEXE D
LOI DE 1999 SUR LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Definitions	<p>1. (1) In this Act,</p> <p>“award” means an award rendered by the Arbitral Tribunal, established by Article 37 of the Convention, and includes an interpretation, revision or annulment of the award under the Convention; (“sentence”)</p> <p>“Convention” means the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature in Washington on March 18, 1965. (“Convention”)</p>	<p>1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.</p> <p>«Convention» Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États, ouverte à la signature des États à Washington le 18 mars 1965. («Convention»)</p> <p>«sentence» Décision rendue par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l’Article 37 de la Convention. S’entend en outre de l’interprétation, de la révision et de l’annulation d’une telle décision aux termes de la Convention. («award»)</p>	Définitions
Meaning of words and expressions	<p>(2) Unless the context otherwise requires, all words and expressions used in this Act have the same meaning as in the Convention.</p>	<p>(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s’entendent au sens de la Convention.</p>	Sens des termes et expressions
Interpretation	<p>2. (1) This Act shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in light of its object and purpose.</p>	<p>2. (1) La présente loi s’interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte tenu de son objet.</p>	Interprétation
Inconsistency	<p>(2) In the event of any inconsistency between this Act and any other Act of the Legislature of Ontario, this Act prevails to the extent of the inconsistency.</p>	<p>(2) Les dispositions de la présente loi l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la Législature de l’Ontario.</p>	Incompatibilité
Purpose of Act	<p>3. The purpose of this Act is to implement the provisions of the Convention concerning the jurisdiction and powers of the Superior Court of Justice with respect to the recognition and enforcement of awards.</p>	<p>3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de la Cour supérieure de justice en matière de reconnaissance et d’exécution des sentences.</p>	Objet
Scope of Act	<p>4. This Act applies in respect of agreements recording consent to arbitration or conciliation proceedings entered into under the Convention, and awards rendered, including those entered into or rendered, as the case may be, before the coming into force of this Act.</p>	<p>4. La présente loi s’applique aux accords portant consentement à une procédure d’arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y compris les accords conclus ou les sentences rendues, selon le cas, avant son entrée en vigueur.</p>	Portée
Crown bound	<p>5. (1) This Act binds the Crown in right of Ontario.</p>	<p>5. (1) La présente loi lie la Couronne du chef de l’Ontario.</p>	Obligation de la Couronne
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to Crown agencies.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux organismes de la Couronne.</p>	Exception
Enforceability of awards	<p>6. On production to the Superior Court of Justice of a certified copy of an award it shall be registered in that court, and when registered it has the same effect, and all proceedings may be taken to enforce it, as if it were a final judgment obtained in that court.</p>	<p>6. La sentence est enregistrée à la Cour supérieure de justice sur production d’une copie certifiée conforme de celle-ci; elle a dès lors le même effet et permet de mettre en oeuvre les mêmes procédures d’exécution que s’il s’agissait d’un jugement définitif rendu par ce tribunal.</p>	Exécution des sentences

*Settlement of International
Investment Disputes Act, 1999*

*Loi de 1999 sur le règlement des différends
internationaux relatifs aux investissements*

Enforceability against Crown	<p>7. An award is enforceable against the Crown in right of Ontario in the same manner and to the same extent as a judgment is enforceable against the Crown in right of Ontario.</p>	<p>7. La sentence est exécutoire contre la Couronne du chef de l'Ontario au même titre qu'un jugement.</p>	Exécution contre la Couronne
Remedies	<p>8. An award is final and binding and is not subject to appeal, review, setting aside or any other remedy except as provided in the Convention.</p>	<p>8. La sentence est définitive et lie les parties. Elle n'est pas susceptible d'appel, de révision, d'annulation ou d'autre recours, sauf ceux prévus à la Convention.</p>	Recours
Stay of enforcement proceeding	<p>9. If a proceeding in relation to enforcement of an award has already been commenced in Ontario when enforcement of the award is stayed under the Convention, the Superior Court of Justice shall stay the proceeding on the motion of a party to the arbitration.</p>	<p>9. Si une procédure d'exécution de la sentence a déjà été entamée en Ontario lorsque l'exécution de la sentence est suspendue aux termes de la Convention, la Cour supérieure de justice ordonne la suspension de la procédure, sur motion d'une partie à l'arbitrage.</p>	Suspension de la procédure d'exécution
Interim measures	<p>10. Unless the parties have so stipulated in their agreement recording their consent to arbitration proceedings, a party may not request a court or an administrative tribunal to order interim measures, before the institution of the proceedings or during the proceedings, for the preservation of the party's rights and interests.</p>	<p>10. À moins que les parties en aient convenu autrement dans l'accord portant leur consentement à une procédure d'arbitrage, une partie ne peut demander à un tribunal judiciaire ou administratif d'ordonner des mesures provisoires, avant l'introduction de la procédure ou au cours de celle-ci, afin de protéger ses droits et intérêts.</p>	Mesures provisoires
Conciliation	<p>11. Except as the parties otherwise agree, neither party to conciliation proceedings is entitled in any other proceedings, whether before a court of law, an administrative tribunal or arbitrators or otherwise, to use,</p> <p>(a) any views expressed or statements, admissions or offers of settlement made by the other party in the conciliation proceedings; or</p> <p>(b) the report or any recommendations made by the Conciliation Commission.</p>	<p>11. Sauf entente contraire des parties, aucune partie à une procédure de conciliation ne peut, dans le cadre notamment d'une instance se déroulant devant un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autre procédure devant des arbitres, utiliser :</p> <p>a) une opinion exprimée ou une déclaration ou une offre de règlement faite par l'autre partie dans le cadre de la procédure de conciliation;</p> <p>b) le procès-verbal ou les recommandations de la Commission de conciliation.</p>	Conciliation
Regulations	<p>12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including,</p> <p>(a) prescribing the terms and conditions under which the Crown in right of Ontario may enter into an agreement recording consent to arbitration proceedings under the Convention;</p> <p>(b) exempting any person or class of persons from the application of an enactment or any of its provisions, on such conditions as may be specified in the regulations, to permit them to act in a professional capacity in an arbitration or conciliation proceeding.</p>	<p>12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :</p> <p>a) prescrire les conditions auxquelles la Couronne du chef de l'Ontario peut conclure un accord portant son consentement à une procédure d'arbitrage aux termes de la Convention;</p> <p>b) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de tout ou partie d'un texte législatif, aux conditions précisées dans le règlement, pour lui permettre d'agir à titre professionnel dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation.</p>	Règlements
Application of Convention	<p>13. (1) The Convention applies in Ontario on the day on which it enters into force for</p>	<p>13. (1) À la date de son entrée en vigueur au Canada, en conformité avec l'alinéa (2) de</p>	Application de la Convention

*Settlement of International
Investment Disputes Act, 1999*

*Loi de 1999 sur le règlement des différends
internationaux relatifs aux investissements*

	Canada in accordance with paragraph 2 of Article 68 of the Convention.	son Article 68, la Convention s'applique à l'Ontario.	
Regulation	(2) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation to state when the Convention applies in Ontario (in which case the text of the Convention shall be set out in the regulation).	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement pour indiquer la date à laquelle la Convention s'applique à l'Ontario (auquel cas le texte de la Convention figure dans le règlement).	Règlement
Commencement	14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	15. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Settlement of International Investment Disputes Act, 1999</i>.	15. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i>.	Titre abrégé

**SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF COMMUNITY AND
SOCIAL SERVICES**

1. (1) Subsection (2) applies only if subsection 24 (1) of the *Child and Family Services Amendment Act (Child Welfare Reform), 1999* has not been proclaimed in force on the day subsection (2) comes into force.

(2) The French version of clause 74 (3) (a) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “peut subir” in the fourth line and substituting “subira vraisemblablement”.

(3) The French version of paragraph 3 of subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) The French version of subsection 167 (7) of the Act is amended by striking out “du certificat de naissance original” in the fifth line and substituting “de l'enregistrement initial de la naissance”.

2. Section 2.2 of the *Day Nurseries Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 2, is amended by adding the following subsection:

(6.1) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (6) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject-matter of the agreement.

3. Section 11 of the *District Social Services Administration Boards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule C, section 1, is further amended by adding the following clause:

(h) providing for the dissolution of a board and for the disposition of its assets and liabilities.

4. Section 45 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

**ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX
ET COMMUNAUTAIRES**

1. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si, le jour de son entrée en vigueur, le paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance)* n'a pas été proclamé en vigueur.

(2) La version française de l'alinéa 74 (3) a de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par substitution de «subira vraisemblablement» à «peut subir» à la quatrième ligne.

(3) La version française de la disposition 3 du paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) La version française du paragraphe 167 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'enregistrement initial de la naissance» à «du certificat de naissance original» à la cinquième ligne.

2. L'article 2.2 de la *Loi sur les garderies*, tel qu'il est adopté par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6.1) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (6) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

3. L'article 11 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

h) prévoir la dissolution d'un conseil d'administration et la disposition de son actif et de son passif.

4. L'article 45 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contracting
authority,
municipality

Pouvoir de
conclure des
ententes :
municipalité

Contracting
authority,
municipality

(2) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (1) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject-matter of the agreement.

(2) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (1) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

Commence-
ment

5. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CONSUMER AND
COMMERCIAL RELATIONS**

**ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION
ET DU COMMERCE**

CONTENTS	Sections	SOMMAIRE	Articles
<i>Business Corporations Act</i>	1-9	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	1-9
<i>Collection Agencies Act</i>	10	<i>Loi sur les agences de recouvrement</i>	10
<i>Consumer Protection Act</i>	11-20	<i>Loi sur la protection du consommateur</i>	11-20
<i>Corporations Act</i>	21, 22	<i>Loi sur les personnes morales</i>	21, 22
<i>Corporations Information Act</i>	23	<i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>	23
<i>Elevating Devices Act</i>	24	<i>Loi sur les ascenseurs et appareils de levage</i>	24
<i>Extra-Provincial Corporations Act</i>	25, 26	<i>Loi sur les personnes morales extraprovinciales</i>	25, 26
<i>Land Titles Act</i>	27, 28	<i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>	27, 28
<i>Liquor Licence Act</i>	29	<i>Loi sur les permis d'alcool</i>	29
<i>Marriage Act</i>	30-32	<i>Loi sur le mariage</i>	30-32
<i>Prepaid Services Act</i>	33	<i>Loi sur les services prépayés</i>	33
<i>Registry Act</i>	34-39	<i>Loi sur l'enregistrement des actes</i>	34-39
<i>Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996</i>	40, 41	<i>Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs</i>	40, 41
<i>Upholstered and Stuffed Articles Act</i>	42	<i>Loi sur les articles remboursés</i>	42
<i>Vital Statistics Act</i>	43, 44	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	43, 44
<i>Commencement</i>	45	<i>Entrée en vigueur</i>	45

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1994*, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following definitions:

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be. (“signature électronique”)

“telephonic or electronic means” means telephone calls or messages, facsimile messages, electronic mail, transmission of data or information through automated touch-tone telephone systems, transmission of data or information through computer networks, any other similar means or any other prescribed means. (“voie téléphonique ou électronique”)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 27 des *Lois de l’Ontario de 1994*, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«signature électronique» Marquage ou procédé d’identification qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est créé ou communiqué par voie téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d’autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s’associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

«voie téléphonique ou électronique» Appels ou messages téléphoniques, messages par facsimilé, courrier électronique, transmission de données ou de renseignements par le biais de systèmes automatisés de téléphone à clavier, transmission de données ou de renseignements par le biais de réseaux

		informatiques ou tout autre moyen semblable ou prescrit. («telephonic or electronic means»)	
	2. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	2. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Director's consent	(2) If the articles name as first director an individual who is not an incorporator, the corporation shall keep, at its registered office address, the individual's consent, in the prescribed form, to act as a first director.	(2) La société conserve, à son siège social, le consentement, rédigé selon la formule prescrite, du particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur à agir en cette qualité.	Consentement de l'administrateur
Inspection of consent	(2.1) Upon request and without charge, the corporation shall permit a director, shareholder or creditor to inspect a consent mentioned in subsection (2) during the normal business hours of the corporation and to make a copy.	(2.1) La société permet, sans frais, aux administrateurs, actionnaires ou créanciers qui en font la demande d'examiner le consentement visé au paragraphe (2) au cours de ses heures de bureau et d'en faire une copie.	Examen du consentement
	3. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:	3. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Financial assistance by corporation	20. (1) A corporation may give financial assistance to any person for any purpose by means of a loan, guarantee or otherwise.	20. (1) La société peut fournir une aide financière à quiconque et à toute fin, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement.	Aide financière par la société
Disclosure	(2) Subject to subsection (3), a corporation shall disclose to its shareholders all material financial assistance that the corporation gives to, (a) a shareholder, a beneficial owner of a share, a director, an officer or an employee of, (i) the corporation, (ii) an affiliate of the corporation, or (iii) an associate of any of the persons mentioned in subclause (i) or (ii); or (b) any person for the purpose of, or in connection with, a purchase of a share, or a security convertible into or exchangeable for a share, issued or to be issued by the corporation or affiliated corporation.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société divulgue à ses actionnaires la totalité de l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas : a) à un actionnaire, au propriétaire bénéficiaire d'une action, à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé : (i) soit de la société, (ii) soit d'un membre du même groupe que la société, (iii) soit d'une personne qui a un lien avec l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i) ou (ii); b) à quiconque, en vue ou dans le cadre de l'achat d'actions émises ou devant être émises par la société ou une société de son groupe, ou de celui de valeurs mobilières convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions.	Divulgateion
Exception	(3) A corporation is not required to disclose to its shareholders any material financial assistance that it gives, (a) to a person in the ordinary course of business, if the lending of money is part of the ordinary business of the corporation; (b) to a person on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;	(3) La société n'est pas tenue de divulguer à ses actionnaires l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas : a) à quiconque dans le cadre de ses activités commerciales normales, si le prêt d'argent en fait partie; b) à quiconque, à valoir sur des dépenses engagées ou à engager pour le compte de la société;	Exception

	(c) to its holding body corporate if the corporation is a wholly owned subsidiary of the holding body corporate; or	(c) à sa personne morale mère si elle est une filiale en propriété exclusive de cette personne morale;	
	(d) to a subsidiary body corporate of the corporation.	(d) à une personne morale qui est sa filiale.	
Extent of disclosure	(4) The disclosure that a corporation is required to make under subsection (2) in respect of financial assistance shall include,	(4) La divulgation qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'aide financière porte sur ce qui suit :	Portée de la divulgation
	(a) a brief description of the financial assistance, including the nature and extent of the financial assistance given;	(a) une brève description de l'aide, y compris sa nature et son importance;	
	(b) the terms on which the financial assistance was given; and	(b) les conditions auxquelles l'aide a été fournie;	
	(c) the amount of the financial assistance initially given and the amount, if any, outstanding.	(c) le montant de l'aide fournie initialement et le montant non versé éventuel.	
Time of disclosure	(5) A corporation that is not an offering corporation shall make the disclosure by giving a notice to all shareholders within 90 days after giving the financial assistance.	(5) La société qui n'est pas une société faisant appel au public effectue la divulgation en donnant un avis à tous les actionnaires dans les 90 jours de la date à laquelle elle a fourni l'aide financière.	Moment de la divulgation
Same, offering corporations	(6) Unless it makes the disclosure otherwise, a corporation that is an offering corporation shall make the disclosure,	(6) Sauf si elle l'effectue d'une autre façon, la société qui est une société faisant appel au public effectue la divulgation :	Idem : sociétés faisant appel au public
	(a) in each management information circular that the corporation is required to send to its shareholders in respect of each meeting held after it gives the financial assistance; or	(a) soit dans la circulaire d'information de la direction qu'elle est tenue d'envoyer à ses actionnaires à l'égard de chaque assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière;	
	(b) if the corporation does not send a management information circular to the shareholders before any meeting held after it gives the financial assistance, in a financial statement that the directors place before the shareholders at an annual meeting pursuant to subsection 154 (1) with respect to,	(b) soit, si la société n'envoie pas de circulaire d'information de la direction aux actionnaires avant une assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière, dans un état financier que les administrateurs présentent aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle conformément au paragraphe 154 (1) relativement à ce qui suit :	
	(i) each case in which financial assistance is given during the most recent financial year to which the financial statement relates, and	(i) chaque cas où une aide financière est fournie au cours du dernier exercice auquel se rapporte l'état financier,	
	(ii) each case of financial assistance previously given that remains outstanding at the end of the most recent financial year to which the financial statement relates.	(ii) chaque cas où une aide financière fournie antérieurement demeure non versée à la fin du dernier exercice auquel se rapporte l'état financier.	
Validity of contract	(7) A contract made by a corporation in contravention of this section may be enforced by the corporation or by a lender.	(7) Le contrat que la société conclut en contravention au présent article peut être exécuté par elle-même ou par un prêteur.	Validité du contrat
	4. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:	4. L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	

Meeting by electronic means

(2) A meeting held under subsection 94 (2) shall be deemed to be held at the place where the registered office of the corporation is located.

5. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Meeting by electronic means

(2) Where permitted by the articles or the by-laws, a meeting of the shareholders may be held by telephonic or electronic means and a shareholder who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

6. The definitions of “form of proxy” and “proxy” in section 109 of the Act are repealed and the following substituted:

“form of proxy” means a form that is in written or printed format or a format generated by telephonic or electronic means and that becomes a proxy when completed and signed in writing or electronic signature by or on behalf of a shareholder; (“formule de procuration”)

“proxy” means a completed and signed form of proxy by means of which a shareholder has appointed a proxyholder to attend and act on a shareholder’s behalf at a meeting of shareholders. (“procuration”)

7. (1) Subsection 110 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Signature

(2) Subject to subsection (4.2), a proxy must be signed,

- (a) in writing or by electronic signature by the shareholder or an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature; or
- (b) if the shareholder is a body corporate, by an officer or attorney of the body corporate duly authorized.

Expiry

(2.1) A proxy appointing a proxyholder to attend and act at a meeting or meetings of shareholders of an offering corporation ceases to be valid one year from its date.

(2) Subsection 110 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation

(4) A shareholder may revoke a proxy,

- (a) by depositing an instrument in writing that complies with subsection (4.1) and

(2) Les assemblées tenues en vertu du paragraphe 94 (2) sont réputées l’être à l’endroit où est situé le siège social de la société.

Assemblées tenues par voie électronique

5. L’article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Si les statuts ou les règlements administratifs le permettent, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique. Les actionnaires qui votent par ce biais lors des assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l’application de la présente loi, y être présents.

Assemblées tenues par voie électronique

6. Les définitions des termes «formule de procuration» et de «procuration» à l’article 109 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«formule de procuration» Formule qui se présente sous forme manuscrite, dactylographiée, imprimée ou produite par voie téléphonique ou électronique et qui devient une procuration une fois remplie et signée par écrit ou au moyen d’une signature électronique par l’actionnaire ou pour son compte. («form of proxy»)

«procuration» Formule de procuration remplie et signée par laquelle l’actionnaire nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à une assemblée des actionnaires. («proxy»)

7. (1) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4.2), la procuration est signée :

Signature

- a) soit par écrit ou au moyen d’une signature électronique par l’actionnaire ou son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d’une signature électronique;
- b) soit, si l’actionnaire est une personne morale, par un de ses dirigeants ou son mandataire dûment autorisé.

(2.1) La procuration qui nomme un fondé de pouvoir chargé d’assister à une ou à des assemblées des actionnaires d’une société faisant appel au public et d’y agir cesse d’être valide un an après sa date.

Expiration

(2) Le paragraphe 110 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L’actionnaire peut révoquer une procuration :

Révocation

- a) soit en déposant un acte écrit conforme au paragraphe (4.1) et signé de sa main

that is signed by the shareholder or by an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature;

- (b) by transmitting, by telephonic or electronic means, a revocation that complies with subsection (4.1) and that, subject to subsection (4.2), is signed by electronic signature; or
- (c) in any other manner permitted by law.

Time of revocation

(4.1) The instrument or the revocation must be received,

- (a) at the registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or any adjournment of it, at which the proxy is to be used; or
- (b) by the chair of the meeting on the day of the meeting or an adjournment of it.

Electronic signature

(4.2) A shareholder or an attorney may sign, by electronic signature, a proxy, a revocation of proxy or a power of attorney authorizing the creation of either of them if the means of electronic signature permits a reliable determination that the document was created or communicated by or on behalf of the shareholder or the attorney, as the case may be.

8. Subsection 119 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

Consent required

(9) Subject to subsection (10), the election or appointment of a director under this Act is not effective unless the person elected or appointed consents in writing before or within 10 days after the date of the election or appointment.

Later consent

(10) If the person elected or appointed consents in writing after the time period mentioned in subsection (9), the election or appointment is valid.

Exception

(11) Subsection (9) does not apply to a director who is re-elected or re-appointed where there is no break in the director's term of office.

9. Subsection 241 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 26, is repealed and the following substituted:

ou par son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d'une signature électronique;

- b) soit en transmettant, par voie téléphonique ou électronique, une révocation conforme au paragraphe (4.1) et, sous réserve du paragraphe (4.2), signée au moyen d'une signature électronique;
- c) soit de toute autre manière autorisée par la loi.

(4.1) L'acte ou la révocation doit être reçu : Moment de la révocation

- a) soit au siège social de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'ouverture de l'assemblée pendant laquelle la procuration doit être utilisée ou de sa reprise en cas d'ajournement;
- b) soit par le président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement.

(4.2) L'actionnaire ou son mandataire peut signer, au moyen d'une signature électronique, une procuration, une révocation de procuration ou une procuration qui autorise l'une ou l'autre si le moyen par lequel est transmise la signature électronique permet d'établir de façon fiable que le document a été créé ou communiqué par l'actionnaire ou par son mandataire, selon le cas, ou pour son compte. Signature électronique

8. Le paragraphe 119 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'élection ou la nomination d'un administrateur en vertu de la présente loi ne prend effet que si la personne élue ou nommée y consent par écrit avant le jour de l'élection ou de la nomination ou dans les 10 jours qui suivent. Consentement exigé

(10) L'élection ou la nomination est valide si la personne élue ou nommée y consent par écrit après le délai visé au paragraphe (9). Consentement ultérieur

(11) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'administrateur réélu ou nommé de nouveau dont le mandat est reconduit. Exception

9. Le paragraphe 241 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 26 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.

COLLECTION AGENCIES ACT

10. Section 2 of the *Collection Agencies Act* is amended by adding “or” at the end of clause (f), by striking out “or” at the end of clause (g) and by repealing clause (h).

CONSUMER PROTECTION ACT

11. (1) The definition of “actually received” in section 1 of the *Consumer Protection Act* is repealed.

(2) The definition of “credit” in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 54, is repealed.

(3) The definitions of “official fee” and “variable credit” in section 1 of the Act are repealed.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 54, is further amended by adding the following definitions:

“advance” means value received by the borrower under a credit agreement as determined by the regulations; (“avance”)

“APR” means the annual percentage rate in respect of a credit agreement or a lease that is determined in accordance with the regulations; (“TA”)

“brokerage fee” means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker in consideration of the broker’s services in arranging or attempting to arrange a credit agreement, and includes an amount that the lender deducts from an advance and pays to the broker; (“frais de courtage”)

“credit agreement” means an agreement under which a lender extends credit to a borrower and includes a loan of money, a credit sale and an agreement under which a loan of money or credit sale may occur in the future but does not include an agreement under

(5) En cas de dissolution d’une société aux termes du paragraphe (4) ou d’une disposition qu’il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu’il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

Reconstitu-
tion

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

10. L’article 2 de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par abrogation de l’alinéa h).

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

11. (1) La définition de «effectivement reçue» à l’article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est abrogée.

(2) La définition de «crédit» à l’article 1 de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 54 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée.

(3) Les définitions de «crédit variable» et «droits officiels» à l’article 1 de la Loi sont abrogées.

(4) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 54 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«avance» Valeur calculée selon les règlements que l’emprunteur reçoit en vertu d’une convention de crédit. («avance»)

«bail» Convention de location à bail de marchandises, à l’exclusion d’une telle convention conclue dans le cadre d’une convention de location à usage d’habitation. Les termes «bailleur» et «preneur» ont un sens correspondant. («lease», «lessee», «lessor»)

«bail à obligation résiduelle» Bail en vertu duquel le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée du bail, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

- a) d’une part, l’estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;
- b) d’autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la

- which a lender extends credit on the security of a mortgage of real property or agreements of a type prescribed by the regulations; (“convention de crédit”)
- “credit broker” means a person who, for remuneration, matches potential borrowers with potential lenders; (“courtier en crédit”)
- “credit card” means a card or device under which a borrower can obtain advances under a credit agreement for open credit; (“carte de crédit”)
- “credit sale” means an agreement for the purchase of goods or services under which a vendor extends credit to a purchaser for the purchase; (“vente à crédit”)
- “default charge” means a charge imposed on a borrower who does not make a payment as it comes due under a credit agreement or who does not comply with any other obligation under a credit agreement but does not include interest on an overdue payment; (“frais de défaut”)
- “fixed credit” means credit under a credit agreement that is not for open credit; (“crédit fixe”)
- “floating rate” means a rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate prescribed by the regulations; (“taux variable”)
- “lease” means an agreement for the lease of goods, other than an agreement for the lease of goods in connection with a residential tenancy agreement and “lessor” and “lessee” have a corresponding meaning; (“bail, bailleur, preneur”)
- “lease term” means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods under a lease; (“durée du bail”)
- “open credit” means credit under a credit agreement that,
- (a) anticipates multiple advances to be made as requested by the borrower in accordance with the agreement, and
 - (b) does not define the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, although it may impose a credit limit; (“crédit en blanc”)
- “optional service” means a service that is provided to a borrower in connection with a credit agreement and that the borrower does not have to accept in order to enter into the agreement; (“service facultatif”)
- durée du bail. («residual obligation lease»)
- «carte de crédit» Carte ou dispositif qui permet à un emprunteur d’obtenir des avances en vertu d’une convention de crédit en blanc. («credit card»)
- «convention de crédit» Convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit à un emprunteur. S’entend en outre d’un prêt d’argent, d’une vente à crédit et d’une convention en vertu de laquelle un prêt d’argent ou une vente à crédit peut se produire ultérieurement, à l’exclusion d’une convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit garanti par une hypothèque ou une autre sûreté portant sur un bien immobilier ou des conventions d’un genre prescrit par les règlements. («credit agreement»)
- «courtier en crédit» Personne qui, contre rémunération, met en rapport des emprunteurs éventuels et des prêteurs éventuels. («credit broker»)
- «crédit en blanc» Crédit accordé en vertu d’une convention de crédit qui :
- a) d’une part, prévoit le versement d’avances multiples lorsque l’emprunteur les demande conformément à la convention;
 - b) d’autre part, ne fixe pas la somme totale à avancer à l’emprunteur, bien qu’elle puisse imposer une limite de crédit. («open credit»)
- «crédit fixe» Crédit accordé en vertu d’une convention de crédit qui ne prévoit pas un crédit en blanc. («fixed credit»)
- «durée du bail» Période pendant laquelle le preneur a le droit de conserver la possession des marchandises louées en vertu d’un bail. («lease term»)
- «frais de courtage» Somme qu’un emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en crédit en contrepartie des services que celui-ci fournit pour faire conclure une convention de crédit ou pour tenter de le faire. S’entend en outre de la somme que le prêteur déduit d’une avance et verse au courtier. («brokerage fee»)
- «frais de défaut» Frais imposés à l’emprunteur qui ne fait pas un paiement à l’échéance prévue par une convention de crédit ou qui ne remplit pas toute autre obligation prévue par une convention de crédit, à l’exclusion des intérêts sur un paiement en souffrance. («default charge»)

“residual obligation lease” means a lease under which the lessor may require the lessee at the end of the lease term to pay the lessor an amount based in whole or in part on the difference, if any, between,

- (a) the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term, and
- (b) the realizable value of the leased goods at the end of the lease term. (“bail à obligation résiduelle”)

(5) The definition of “buyer” in section 1 of the Act is amended by adding “or a direct sales contract as defined in section 23.1” after “contract” in the third line.

(6) The definitions of “borrower”, “cost of borrowing” and “lender” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“borrower” means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, receives or will receive credit from the other party but does not include a guarantor; (“emprunteur”)

“cost of borrowing” means all amounts that a borrower is required to pay under or as a condition of entering into a credit agreement other than,

- (a) a payment or repayment of a portion of the principal under the agreement as prescribed by the regulations, and
- (b) charges prescribed by the regulations; (“coût d’emprunt”)

“lender” means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, extends or will extend credit to the borrower and includes a credit card issuer. (“prêteur”)

12. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

18. This Part applies to executory contracts for the sale of goods or services where the purchase price, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount, but

«service facultatif» Service qui est fourni à un emprunteur relativement à une convention de crédit et qu’il n’est pas obligé d’accepter afin de conclure la convention. («optional service»)

«TA» Le taux annuel en pourcentage dont est assorti une convention de crédit ou un bail et qui est calculé conformément aux règlements. («APR»)

«taux variable» Taux ayant un rapport mathématique précis avec un indice prescrit par les règlements. («floating rate»)

«vente à crédit» Convention d’achat de marchandises ou de prestation de services en vertu de laquelle un vendeur accorde un crédit à un acheteur à l’égard de l’achat ou de la prestation. («credit sale»)

(5) La définition de «acheteur» à l’article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «ou d’un contrat de vente directe au sens de l’article 23.1» après «exécutoire» à la troisième ligne.

(6) Les définitions de «emprunteur», «frais d’emprunt» et «prêteur» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«coût d’emprunt» La totalité des sommes qu’un emprunteur est tenu de payer aux termes d’une convention de crédit ou comme condition pour conclure une telle convention, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) le paiement ou le remboursement d’une partie du capital aux termes de la convention que prescrivent les règlements;
- b) les frais que prescrivent les règlements. («cost of borrowing»)

«emprunteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, reçoit ou recevra un crédit de l’autre partie. La présente définition exclut une caution. («borrower»)

«prêteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, accorde ou accordera un crédit à l’emprunteur. S’entend en outre d’un émetteur de carte de crédit. («lender»)

12. L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. La présente partie s’applique aux contrats exécutoires relatifs à la vente de marchandises ou de services dont le prix d’achat, coût d’emprunt exclu, excède le montant prescrit, mais elle ne s’applique pas

does not apply to executory contracts to which Part II.1 applies.

13. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Every executory contract, other than an executory contract under an agreement for open credit, shall be in writing and shall contain,

(2) Clause 19 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) where credit is extended, the statements that Part III requires the lender to deliver to the borrower in respect of the credit agreement and the statements that Part III.1 requires the lessor to deliver to the lessee in respect of the lease.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out “an allowance for a trade-in” in the third line and substituting “a trade-in allowance as defined in section 23.1”; and

(b) striking out “des frais d’emprunt” in the eleventh line of the French version and substituting “du coût d’emprunt”.

14. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “two” in the seventh line and substituting “10”.

(2) The English version of section 21 of the Act is amended by striking out “rescind”, “rescinds” and “rescission” wherever they appear, and substituting in each case “cancel”, “cancels” and “cancellation”, respectively.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “two-day” in the fourth line and substituting “10-day”.

15. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
DIRECT SALES CONTRACTS**

23.1 In this Part,

“direct sales contract” means a contract between a buyer and a seller for goods or services where,

(a) the purchase price exceeds a prescribed amount, and

aux contrats exécutoires auxquels s’applique la partie II.1.

13. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(1) Le contrat exécutoire est établi par écrit sauf s’il est conclu aux termes d’une convention de crédit en blanc, et il contient les mentions suivantes :

(2) L’alinéa 19 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) si un crédit est consenti, les déclarations que la partie III oblige le prêteur à remettre à l’emprunteur à l’égard de la convention de crédit et celles que la partie III.1 oblige le bailleur à remettre au preneur à l’égard du bail.

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «en tenant compte d’une valeur de reprise au sens de l’article 23.1» à «après le calcul de la valeur de l’objet donné en reprise» aux troisième et quatrième lignes;

b) par substitution de «du coût d’emprunt» à «des frais d’emprunt» à la onzième ligne de la version française.

14. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la sixième ligne.

(2) La version anglaise de l’article 21 de la Loi est modifiée par substitution de «cancel», «cancels» et «cancellation» à «rescind», «rescinds» et «rescission» respectivement partout où figurent ces termes.

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la cinquième ligne.

15. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
CONTRATS DE VENTE DIRECTE**

23.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«accord de reprise» Entente ou accord figurant dans un contrat de vente directe ou formant la totalité ou une partie d’une entente connexe, aux termes duquel l’acheteur vend ou accepte de vendre ses marchandises au vendeur et celui-ci les accepte au titre de la totalité ou d’une partie de la contrepartie

Forme of
executory
contract

Forme du
contrat
exécutoire

Definitions

Définitions

	<p>(b) the contract is negotiated or concluded in person at a place other than the seller’s place of business or a market place, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition; (“contrat de vente directe”)</p> <p>“trade-in allowance” means the greater of,</p> <p>(a) the price or value of the buyer’s goods as set out in a trade-in arrangement, and</p> <p>(b) the market value of the buyer’s goods when taken in trade under a trade-in arrangement; (“valeur de reprise”)</p> <p>“trade-in arrangement” means an agreement or arrangement, contained in a direct sales contract or forming the whole or part of a related agreement, under which the buyer sells or agrees to sell the buyer’s own goods to the seller and the seller accepts the goods as all or part of the consideration under the contract. (“accord de reprise”)</p>	<p>prévue dans le contrat. («trade-in arrangement»)</p> <p>«contrat de vente directe» Contrat, entre un acheteur et un vendeur, relatif à des marchandises ou à des services qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>a) le prix d’achat est supérieur au montant prescrit;</p> <p>b) le contrat est négocié ou conclu en personne ailleurs que dans l’établissement commercial permanent du vendeur ou que dans un marché, une vente aux enchères, une foire commerciale, une foire agricole ou une exposition. («direct sales contract»)</p> <p>«valeur de reprise» La plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>a) le prix ou la valeur des marchandises de l’acheteur fixé dans un accord de reprise;</p> <p>b) la valeur marchande des marchandises de l’acheteur lorsqu’elles sont prises en échange aux termes d’un accord de reprise. («trade-in allowance»)</p>	
Contents of contract	<p>23.2 (1) A direct sales contract must contain the information required by the regulations.</p>	<p>23.2 (1) Le contrat de vente directe comprend les renseignements qu’exigent les règlements.</p>	Contenu du contrat
Written copy	<p>(2) A seller who enters into a direct sales contract with a buyer shall deliver to the buyer a written copy of the contract that contains the information required by the regulations.</p>	<p>(2) Le vendeur qui conclut un contrat de vente directe avec un acheteur lui remet une copie du contrat qui comprend les renseignements qu’exigent les règlements.</p>	Copie écrite
Cancellation right	<p>23.3 (1) A buyer under a direct sales contract may, without any reason, cancel the contract at any time from the date of entering into the contract until 10 days after receiving the written copy of the contract mentioned in section 23.2.</p>	<p>23.3 (1) L’acheteur visé par un contrat de vente directe peut, sans aucun motif, le résilier en tout temps pendant la période qui commence le jour de la conclusion du contrat et qui se termine 10 jours après qu’il a reçu la copie du contrat visée à l’article 23.2.</p>	Droit de résiliation
Failure to meet requirements	<p>(2) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year of the date of entering into the contract if it does not contain all the information required by section 23.2.</p>	<p>(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l’acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l’année qui suit le jour de sa conclusion s’il ne comprend pas tous les renseignements exigés par l’article 23.2.</p>	Inobservation des exigences
Failure to supply	<p>(3) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year from the date of entering into the contract if the seller,</p> <p>(a) does not deliver the goods required by the contract within 30 days of the delivery date specified in the contract or an amended delivery date agreed upon in writing by the buyer and the seller; or</p> <p>(b) does not begin to provide the services required by the contract within 30 days</p>	<p>(3) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l’acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l’année qui suit le jour de sa conclusion si le vendeur :</p> <p>a) soit ne livre pas les marchandises exigées par le contrat dans les 30 jours de la date de livraison contractuelle ou d’une nouvelle date dont l’acheteur et le vendeur ont convenu par écrit;</p> <p>b) soit ne commence pas à fournir les services exigés par le contrat dans les 30</p>	Non-exécution

	of the commencement date specified in the contract or an amended commencement date agreed on in writing by the buyer and seller.	jours de la date contractuelle de début de la prestation ou d'une nouvelle date dont l'acheteur et le vendeur ont convenu par écrit.	
Forgiveness of failure	(4) If, after the period mentioned in subsection (3) has expired, the buyer accepts delivery of the goods or authorizes the services to begin, the buyer may not cancel the direct sales contract under subsection (3).	(4) L'acheteur qui, après l'expiration de la période prévue au paragraphe (3), accepte la livraison des marchandises ou autorise le début de la prestation des services ne peut résilier le contrat de vente directe comme le permet ce paragraphe.	Renonciation
Notice of cancellation	23.4 (1) To cancel a direct sales contract, a buyer shall give a notice of cancellation in accordance with this section.	23.4 (1) Pour résilier un contrat de vente directe, l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.	Avis de résiliation
Effective time	(2) The cancellation takes effect when the buyer gives the notice of cancellation.	(2) La résiliation prend effet lorsque l'acheteur donne l'avis de résiliation.	Prise d'effet
No required form	(3) The notice of cancellation may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the buyer to cancel the direct sales contract.	(3) L'avis de résiliation peut être formulé de quelque manière que ce soit, pourvu qu'il fasse état de l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de vente directe.	Aucune forme obligatoire
Means of delivery	(4) The notice of cancellation may be given by any means, including personal service, registered mail, courier or telecopier or any other method by which the buyer can provide evidence of the date of cancelling the direct sales contract.	(4) L'avis de résiliation peut être donné par quelque moyen que ce soit, notamment par signification à personne, courrier recommandé, messenger ou télécopie ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de fournir la preuve de la date de résiliation du contrat de vente directe.	Mode de remise
When given	(5) Where the notice is given other than by personal service the notice of cancellation shall be deemed to have been given when sent.	(5) S'il n'est pas donné par signification à personne, l'avis de résiliation est réputé avoir été donné lors de son envoi.	Date de remise
Address	(6) The buyer may send or deliver the notice of cancellation to the seller at the address set out in the direct sales contract or, if the buyer did not receive a copy of the contract or the address of the seller was not set out in the contract, the buyer may send or deliver the notice, (a) to any address of the seller on record with the Government of Ontario or the Government of Canada; (b) to an address of the seller known by the buyer; or (c) to a salesperson of the seller at an address known by the buyer.	(6) L'acheteur peut envoyer ou remettre l'avis de résiliation au vendeur à l'adresse qui figure dans le contrat de vente directe ou, s'il n'a pas reçu de copie du contrat ou que l'adresse du vendeur n'y figure pas, il peut envoyer ou remettre l'avis : a) soit à l'adresse du vendeur qui figure dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada; b) soit à l'adresse du vendeur qu'il connaît; c) soit à un commis du vendeur à l'adresse qu'il connaît.	Adresse
Effect of cancellation	23.5 (1) A cancellation of a direct sales contract in accordance with this Part operates to cancel, as if they never existed, (a) the contract; (b) all sales related to the contract; (c) all guarantees given in respect of money payable under the contract; and	23.5 (1) La résiliation d'un contrat de vente directe effectuée conformément à la présente partie a pour effet de résilier les éléments suivants, comme s'ils n'avaient jamais existés : a) le contrat; b) toutes les ventes liées au contrat; c) toutes les garanties données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat;	Effet de la résiliation

	(d) all security given by the buyer or a guarantor in respect of money payable under the contract.	(d) toutes les sûretés que l'acheteur ou une caution a données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat.	
Credit contract	(2) If the seller extends or arranges credit for the direct sales contract, the credit contract is conditional on the direct sales contract, whether or not the credit contract is part of it or attached to it.	(2) Si le vendeur accorde ou fait accorder du crédit à l'égard du contrat de vente directe, le contrat de crédit dépend du contrat de vente directe, qu'il en fasse partie ou non ou qu'il y soit annexé ou non.	Contrat de crédit
Effect on credit contract	(3) If the direct sales contract is cancelled, the cancellation operates to cancel the credit contract as if it had never existed.	(3) La résiliation du contrat de vente directe a pour effet de résilier le contrat de crédit comme s'il n'avait jamais existé.	Effet sur le contrat de crédit
Obligations on cancellation	23.6 (1) In this section, "buyer's address" means the place specified in the direct sales contract as the buyer's address, or, if the address shown does not specifically identify the place by a municipal address, the place where the buyer actually resided at the time the direct sales contract was made.	23.6 (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «adresse de l'acheteur» L'endroit précisé dans le contrat de vente directe comme étant l'adresse de l'acheteur ou, si l'adresse indiquée ne désigne pas expressément l'endroit par une adresse de voirie, l'endroit où l'acheteur résidait effectivement lors de la conclusion du contrat de vente directe.	Obligations par suite de la résiliation
Refund	(2) Within 15 days after the buyer cancels a direct sales contract, the seller shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) subject to the regulations, refund to the buyer all money paid by the buyer under the contract or a related sale or pre-existing contract; and (b) return to the buyer's address, <ul style="list-style-type: none"> (i) in a condition substantially the same as when they were delivered, all the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement, or (ii) an amount equal to the trade-in allowance for the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement. 	(2) Dans les 15 jours qui suivent la résiliation d'un contrat de vente directe par l'acheteur, le vendeur : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, sous réserve des règlements, rembourse à l'acheteur la totalité des sommes que ce dernier a versées aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur; b) d'autre part, retourne à l'adresse de l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit toutes les marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise, dans un état essentiellement identique à celui dans lequel elles étaient au moment de la livraison, (ii) soit une somme égale à la valeur de reprise des marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise. 	Remboursement
Repossession of goods	(3) Upon cancelling a direct sales contract, the buyer shall allow the seller or a person described in subsection (4) a reasonable opportunity to repossess, at the buyer's address, the goods that came into the buyer's possession under the contract or a related sale or pre-existing contract if the seller gives the buyer a written request and has complied with subsection (2).	(3) Lorsqu'il résilie un contrat de vente directe, l'acheteur donne au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4) une possibilité raisonnable de reprendre possession, à son adresse, des marchandises dont il a pris possession aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur si le vendeur lui en fait la demande par écrit et s'est conformé au paragraphe (2).	Reprise de possession des marchandises
Other person	(4) The buyer may allow the opportunity to a person authorized by the seller or a person specified in the direct sales contract as a person to whom the buyer may give a notice of cancellation.	(4) L'acheteur peut donner cette possibilité à une personne autorisée par le vendeur ou par une personne désignée dans le contrat de vente directe comme personne à qui l'acheteur peut donner un avis de résiliation.	Autre personne

Return of goods	(5) Instead of complying with subsection (3), the buyer may return the goods to the seller or a person described in subsection (4) and in that case the seller or the person, as the case may be, shall be deemed to have consented to the return of the goods.	(5) Plutôt que de se conformer au paragraphe (3), l'acheteur peut retourner les marchandises au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4), qui est alors réputé avoir consenti au retour des marchandises.	Retour des marchandises
Discharge of obligation	(6) Compliance with subsection (3) or (5) discharges the buyer from all obligations relating to the goods.	(6) L'acheteur qui se conforme au paragraphe (3) ou (5) est dégagé de toutes les obligations liées aux marchandises.	Acquittement de l'obligation
Reasonable care	(7) The buyer is under an obligation to take reasonable care of the goods delivered to the buyer under a direct sales contract or a related sale or pre-existing contract until the earliest of,	(7) L'acheteur a l'obligation de prendre raisonnablement soin des marchandises qui lui ont été livrées aux termes d'un contrat de vente directe ou d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur jusqu'à celle des éventualités suivantes qui se produit en premier :	Soin raisonnable
	(a) compliance by the buyer with subsection (3);	a) le moment où il se conforme au paragraphe (3);	
	(b) the date that the buyer returns the goods under subsection (5); and	b) la date à laquelle il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5);	
	(c) the expiration of 21 days from the date of giving the notice of cancellation, if the buyer returns the goods under subsection (5).	c) l'expiration de la période de 21 jours qui suit la date de remise de l'avis de résiliation, s'il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5).	
To whom obligation owed	(8) The buyer owes the obligation described in subsection (7) to the person entitled to possession of the goods at the time in question.	(8) L'acheteur est tenu de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe (7) envers la personne qui a droit à la possession des marchandises au moment en question.	Personne à qui est due l'obligation
No further obligation	(9) Except as provided by this section, the buyer is under no obligation, whether arising by contract or otherwise, to take care of the goods.	(9) Sous réserve du présent article, l'acheteur n'a pas l'obligation, contractuelle ou non, de prendre soin des marchandises.	Aucune autre obligation
Title to goods under trade-in arrangement	23.7 If the buyer recovers an amount equal to the trade-in allowance under subsection 23.6 (2) and the title of the buyer to the goods delivered under the trade-in arrangement has not passed from the buyer, the title to the goods vests in the person entitled to the goods under the trade-in arrangement.	23.7 Si l'acheteur recouvre une somme égale à la valeur de reprise aux termes du paragraphe 23.6 (2) et qu'il ne s'est pas départi de la propriété des marchandises livrées aux termes de l'accord de reprise, celle-ci est dévolue à la personne qui a droit aux marchandises aux termes de l'accord.	Propriété aux termes d'un accord de reprise

16. Sections 24, 25, 26, 27, 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:

**PART III
CREDIT AGREEMENTS**

GENERAL

Application of Part	24. (1) This Part does not apply to a credit agreement unless,
	(a) the borrower is an individual who has entered into the agreement other than in the course of carrying on a business; and
	(b) the agreement has been,

16. Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE III
CONVENTIONS DE CRÉDIT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la présente partie	24. (1) La présente partie ne s'applique à la convention de crédit que si les conditions suivantes sont réunies :
	a) l'emprunteur est un particulier qui n'a pas conclu la convention dans le cours d'activités commerciales;
	b) la convention :

	(i) made by a lender in the course of carrying on a business, or	(i) soit a été conclue par un prêteur dans le cours d'activités commerciales,	
	(ii) arranged by a credit broker.	(ii) soit a été conclue par l'entremise d'un courtier en crédit.	
Non-application	(2) This Part does not apply to a credit sale that,	(2) La présente partie ne s'applique pas aux ventes à crédit qui ont les caractéristiques suivantes :	Non-application
	(a) requires the purchaser to make payment in full for the goods under the sale in a single payment within a certain period after the vendor delivers a written invoice or statement of account to the purchaser;	a) elles obligent l'acheteur à régler intégralement les marchandises visées par la vente au moyen d'un paiement unique dans un certain délai après que le vendeur lui remet par écrit une facture ou un relevé de compte;	
	(b) is unconditionally interest-free during the period for payment described in clause (a);	b) elles prévoient inconditionnellement qu'aucun intérêt ne court pendant le délai de règlement visé à l'alinéa a);	
	(c) does not provide for any non-interest charges;	c) elles ne prévoient pas de frais autres que des intérêts;	
	(d) is unsecured apart from liens on the goods under the sale that may arise by operation of law; and	d) elle ne sont pas garanties, à l'exclusion des privilèges détenus sur les marchandises aux termes de la vente qui peuvent prendre naissance par l'opération de la loi;	
	(e) the vendor cannot assign in the ordinary course of business other than as security.	e) elles ne peuvent être cédées par le vendeur dans le cours normal d'activités commerciales, sauf à titre de sûreté.	
Obligations of credit brokers	(3) If a credit broker arranges a credit agreement for a lender who does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, the obligations that this Part imposes on the lender shall be deemed to be obligations of the credit broker and not the lender.	(3) Si une convention de crédit est conclue par l'entremise d'un courtier en crédit pour un prêteur qui ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales, les obligations que la présente partie impose au prêteur sont réputées les obligations du courtier en crédit et non du prêteur.	Obligations des courtiers en crédit
Transitional	(4) Sections 29.2, 29.4 and 29.5 do not apply to a credit agreement that the parties have entered into before section 16 of Schedule F to the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> comes into force and sections 24, 25 and 28, as they read immediately before that section comes into force, continue to apply to that agreement.	(4) Les articles 29.2, 29.4 et 29.5 ne s'appliquent pas aux conventions de crédit que les parties ont conclues avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe F de la <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives</i> et les articles 24, 25 et 28, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, continuent de s'appliquer à ces conventions.	Disposition transitoire
Agreement for credit card	25. (1) A person who applies for a credit card without signing an application form or who receives a credit card from a credit card issuer without applying for it shall be deemed to have entered into a credit agreement with the issuer with respect to the card on first using the card.	25. (1) Quiconque demande une carte de crédit sans avoir signé de formulaire de demande ou reçoit une carte de crédit d'un émetteur de carte de crédit sans en avoir fait la demande est réputé avoir conclu une convention de crédit avec l'émetteur à l'égard de la carte lorsqu'il l'utilise pour la première fois.	Convention relative à une carte de crédit
Liability	(2) A person described in subsection (1) is not liable to pay the lender any amount in respect of the credit card received in the circumstances described in that subsection until the person uses the card.	(2) La personne visée au paragraphe (1) n'est redevable au prêteur d'aucune somme à l'égard de la carte de crédit reçue dans les circonstances énoncées à ce paragraphe avant de l'avoir utilisée.	Responsabilité

Consequence of non-disclosure	<p>26. A borrower under a credit agreement is not liable to pay the lender as part of the cost of borrowing any amount in excess of the amounts specified in the statements that this Part requires the lender to deliver to the borrower in respect of the agreement.</p>	<p>26. L'emprunteur visé par une convention de crédit n'est pas redevable au prêteur, au titre des frais d'emprunt, de l'excédent sur les sommes précisées dans les déclarations que le prêteur est tenu, aux termes de la présente partie, de lui remettre à l'égard de la convention.</p>	Conséquence de la non-divulgation
Required insurance	<p>27. (1) A borrower who is required under a credit agreement to purchase any insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the lender may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.</p>	<p>27. (1) L'emprunteur qui est tenu aux termes d'une convention de crédit de souscrire une assurance peut le faire de tout assureur qui peut légitimement fournir ce genre d'assurance; le prêteur peut toutefois se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur.</p>	Assurance exigée
Disclosure by lender	<p>(2) A lender who offers to provide or to arrange insurance required under a credit agreement shall at the same time clearly disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the insurance through an agent from an insurer of the borrower's choice.</p>	<p>(2) Le prêteur qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance exigée par une convention de crédit déclare à l'emprunteur clairement et par écrit, au même moment, qu'il peut souscrire l'assurance par l'intermédiaire d'un agent de l'assureur de son choix.</p>	Divulgation effectuée par le prêteur
Cancellation of optional services	<p>28. (1) A borrower may cancel an optional service of a continuing nature provided by the lender on giving one month's notice or the shorter period of notice that is specified in the agreement under which the service is provided.</p>	<p>28. (1) L'emprunteur peut annuler un service facultatif continu que fournit le prêteur en donnant un préavis d'un mois ou le préavis plus court précisé dans la convention en vertu de laquelle le service est fourni.</p>	Annulation des services facultatifs
Liability of borrower	<p>(2) A borrower who cancels an optional service in accordance with subsection (1) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation and is entitled to a refund of amounts already paid for those charges.</p>	<p>(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif conformément au paragraphe (1) n'est pas redevable des frais liés à toute partie du service qui n'a pas été fournie au moment de l'annulation et a droit au remboursement des sommes déjà versées au titre de ces frais.</p>	Responsabilité de l'emprunteur
Deferral of payments	<p>29. (1) If the lender under a credit agreement invites the borrower to defer making a payment that would otherwise be due under the agreement, the invitation must clearly disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral.</p>	<p>29. (1) Si le prêteur visé par une convention de crédit offre à l'emprunteur de reporter un paiement qui serait échu par ailleurs aux termes de la convention, l'offre doit indiquer clairement si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report.</p>	Report des paiements
Waiver of interest	<p>(2) If the invitation does not disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral, the lender shall be deemed to have waived the interest that would otherwise accrue during the period.</p>	<p>(2) Si l'offre n'indique pas si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report, le prêteur est réputé avoir renoncé aux intérêts qui courraient par ailleurs au cours de cette période.</p>	Renonciation aux intérêts
Default charges	<p>29.1 A lender is not entitled to impose on a borrower under a credit agreement default charges other than,</p> <p>(a) reasonable charges in respect of legal costs that the lender incurs in collecting or attempting to collect a required payment by the borrower under the agreement;</p> <p>(b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, that the lender incurs in realizing a security interest or</p>	<p>29.1 Le prêteur n'a pas le droit d'imposer à l'emprunteur par une convention de crédit des frais de défaut autres que, selon le cas :</p> <p>a) les frais raisonnables liés aux frais de justice qu'il engage pour percevoir ou tenter de percevoir un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention;</p> <p>b) les frais raisonnables liés aux frais, notamment les frais de justice, qu'il engage pour réaliser une sûreté ou</p>	Frais de défaut

	protecting the subject matter of a security interest after default under the agreement; or	protéger l'objet d'une sûreté par suite d'un défaut survenu aux termes de la convention;	
	(c) reasonable charges reflecting the costs that the lender incurs because a required payment by the borrower under the agreement has been dishonoured.	c) les frais raisonnables qui reflètent les frais qu'il engage parce qu'un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention a été refusé.	
Prepayment	29.2 (1) A borrower is entitled to pay the full balance of outstanding principal under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.	29.2 (1) L'emprunteur a le droit de payer le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit en tout temps, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.	Paiement anticipé
Credit to borrower	(2) If a borrower prepays the full balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit, the lender shall refund to the borrower or credit the borrower with the amount determined in accordance with the regulations that is a portion of the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.	(2) Si l'emprunteur paie par anticipation le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe, le prêteur lui rembourse ou porte à son crédit la somme calculée conformément aux règlements qui correspond à la partie des frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.	Frais portés au crédit de l'emprunteur
Partial prepayment	(3) A borrower is entitled to prepay a portion of the balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit on any scheduled date of the borrower's required payments under the agreement or once in any month without any prepayment charge or penalty.	(3) L'emprunteur a le droit de payer par anticipation une partie du solde du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe à toute date de paiement qu'il est tenu de respecter aux termes de la convention ou une seule fois par mois, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.	Paiement anticipé partiel
No credit to borrower	(4) A borrower who makes a payment under subsection (3) is not entitled to a credit for the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.	(4) L'emprunteur qui effectue un paiement visé au paragraphe (3) n'a droit à aucun crédit pour les frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.	Aucun crédit
	DISCLOSURE	DÉCLARATIONS	
Advertising	29.3 (1) No lender shall make representations or cause representations to be made with respect to a credit agreement, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.	29.3 (1) Aucun prêteur ne doit faire d'assertions à l'égard d'une convention de crédit, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne comprennent les renseignements que prescrivent les règlements.	Publicité
Credit cards	(2) No credit card issuer shall make information about a credit card available, whether in writing, orally or in any other form, unless it contains the information about the credit card that is prescribed by the regulations.	(2) Aucun émetteur de carte de crédit ne doit fournir de renseignements sur une carte de crédit sous toute forme, notamment par écrit ou oralement, à moins qu'ils ne comprennent ceux que prescrivent les règlements.	Cartes de crédit
Credit broker's statement	29.4 If a credit broker takes an application from a borrower for a credit agreement and sends it to a lender who, in the course of carrying on a business, enters into the credit agreement with the borrower, the broker shall promptly deliver to the borrower a statement that,	29.4 Si un courtier en crédit reçoit d'un emprunteur une demande en vue d'obtenir une convention de crédit et qu'il l'envoie à un prêteur qui conclut la convention de crédit avec l'emprunteur dans le cours d'activités commerciales, il remet promptement à l'emprunteur un état qui comprend les renseignements suivants :	État remis par le courtier en crédit
	(a) states the amount of the brokerage fee;	a) le montant des frais de courtage;	

- (b) indicates the effect that the brokerage fee will have on the APR under the agreement and the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement, if applicable; and
- (c) contains all the other information that the lender is required to disclose to the borrower in the initial disclosure statement.

- b) l'effet que les frais de courtage auront sur le TA prévu par la convention et le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu de faire aux termes de la convention, s'il y a lieu;
- c) les autres renseignements que le prêteur est tenu de divulguer à l'emprunteur dans la déclaration initiale.

Initial disclosure statement

29.5 (1) Every lender shall deliver an initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the earlier of,

- (a) the time that the borrower enters into the agreement; and
- (b) the time that the borrower makes any payment in connection with the agreement.

29.5 (1) Le prêteur remet à l'emprunteur une déclaration initiale à l'égard de la convention de crédit avant le premier en date des événements suivants :

- a) la conclusion de la convention par l'emprunteur;
- b) le versement d'un paiement lié à la convention par l'emprunteur.

Form of statement

- (2) The initial disclosure statement shall,
 - (a) be in writing or, if the borrower consents, in a form that allows the borrower to retain it; and
 - (b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.

- (2) La déclaration initiale :
 - a) se présente par écrit ou, si l'emprunteur y consent, sous une forme qui lui permet de la conserver;
 - b) énonce les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.

Forme de la déclaration

Contents of statement, fixed credit

(3) The initial disclosure statement for a credit agreement for fixed credit shall state,

- (a) the total, calculated in accordance with the regulations, of the value that the borrower will receive under the agreement;
- (b) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement;
- (c) the term of the agreement and the amortization period if different from the term;
- (d) the annual interest rate under the agreement and the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;
- (e) the APR under the agreement if different from the annual interest rate;
- (f) the particulars about the amount and timing of all payments under the agreement that are prescribed by the regulations; and

(3) La déclaration initiale visant une convention de crédit fixe comprend les renseignements suivants :

- a) le total, calculé conformément aux règlements, de la valeur que l'emprunteur recevra aux termes de la convention;
- b) le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention;
- c) la durée de la convention et, si elle est différente, la période d'amortissement;
- d) le taux d'intérêt annuel prévu par la convention et les détails concernant les intérêts payables aux termes de la convention que prescrivent les règlements;
- e) le TA prévu par la convention s'il est différent du taux d'intérêt annuel;
- f) les détails concernant le montant et l'échéance des paiements prévus par la convention que prescrivent les règlements;

Contenu de la déclaration : crédit fixe

Contents of statement, open credit	<p>(g) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.</p> <p>(4) The initial disclosure statement for a credit agreement for open credit shall state,</p> <p>(a) the credit limit under the agreement;</p> <p>(b) the term of each period for which the lender is required to deliver a statement of account to the borrower under section 29.7;</p> <p>(c) the minimum payment required under the agreement for the period or the method of calculating it;</p> <p>(d) if the agreement is for a credit card and requires the borrower to pay the balance outstanding under the agreement in full on receiving each statement of account,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the fact that the borrower has that obligation, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the period after receiving a statement of account within which the borrower is required to pay the balance outstanding under the agreement in order to avoid being in default under the agreement;</p> <p>(e) the interest rate under the agreement if it is fixed or the manner in which interest is calculated under the agreement if there is no fixed interest rate;</p> <p>(f) the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;</p> <p>(g) the APR under the agreement except in the case of a credit agreement for a credit card;</p> <p>(h) if the agreement is for a credit card, the maximum liability of the borrower under the agreement in cases where the borrower has not authorized the use of the card; and</p> <p>(i) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.</p>	<p>g) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.</p> <p>(4) La déclaration initiale visant une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) la limite de crédit prévue par la convention;</p> <p>b) la durée de chaque période à l'égard de laquelle le prêteur est tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur aux termes de l'article 29.7;</p> <p>c) le paiement minimal exigé aux termes de la convention pour la période ou son mode de calcul;</p> <p>d) si la convention se rapporte à une carte de crédit et exige que l'emprunteur paie le solde intégral non remboursé aux termes de la convention sur réception de chaque relevé de compte :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le fait que l'emprunteur a cette obligation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la période qui suit la réception d'un relevé de compte et au cours de laquelle l'emprunteur est tenu de payer le solde non remboursé aux termes de la convention pour ne pas être en défaut aux termes de celle-ci;</p> <p>e) le taux d'intérêt prévu par la convention s'il est fixe ou le mode de calcul de l'intérêt aux termes de la convention en l'absence de taux d'intérêt fixe;</p> <p>f) les détails concernant l'intérêt payable aux termes de la convention que prescrivent les règlements;</p> <p>g) le TA prévu par la convention, sauf dans le cas d'une convention de crédit relative à une carte de crédit;</p> <p>h) si la convention se rapporte à une carte de crédit, la somme maximale dont l'emprunteur est responsable aux termes de la convention dans les cas où il n'a pas autorisé l'utilisation de la carte;</p> <p>i) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.</p>	Contenu de la déclaration : crédit en blanc
Brokerage fee	<p>(5) If a credit broker arranges a credit agreement for the lender, the initial disclosure statement shall,</p>	<p>(5) Si un courtier en crédit prend des arrangements en vue de la conclusion d'une convention de crédit pour le prêteur, la déclaration initiale :</p>	Frais de courtage

	<p>(a) state the amount of the brokerage fee that the borrower is required to pay if,</p> <p>(i) the lender does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, or</p> <p>(ii) the lender enters into the agreement in the course of carrying on a business and the lender deducts the brokerage fee from advances payable under the agreement; and</p> <p>(b) where the amount of the brokerage fee is required to be stated under clause (a), account for the brokerage fee in the APR under the agreement and the amount described in clause (3) (b), if applicable.</p>	<p>a) indique le montant des frais de courtage que l'emprunteur est tenu de payer si, selon le cas :</p> <p>(i) le prêteur ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales,</p> <p>(ii) le prêteur conclut la convention dans le cours d'activités commerciales et déduit les frais de courtage des avances payables aux termes de la convention;</p> <p>b) tient compte des frais de courtage dans le TA prévu par la convention et dans le montant visé à l'alinéa (3) b), s'il y a lieu, si le montant des frais de courtage doit être indiqué aux termes de l'alinéa a).</p>	
Adoption of other statement	<p>(6) If a credit broker has delivered a statement to the borrower under section 29.4, the lender may adopt it as the initial disclosure statement that the lender is required to deliver under this section.</p>	<p>(6) Si le courtier en crédit a remis un état à l'emprunteur aux termes de l'article 29.4, le prêteur peut le considérer comme la déclaration initiale qu'il est tenu de remettre aux termes du présent article.</p>	Autre état
Subsequent disclosure: fixed credit	<p>29.6 (1) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is a floating rate, the lender shall, at least once every 12 months after entering into the agreement, deliver to the borrower a disclosure statement for the period covered by the statement stating,</p> <p>(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period;</p> <p>(b) the balance of outstanding principal under the agreement at the beginning and end of the period;</p> <p>(c) if the agreement contains a schedule of required payments by the borrower, the amount and timing of all remaining payments based on the annual interest rate at the end of the period covered by the statement; and</p> <p>(d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.</p>	<p>29.6 (1) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe est un taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois après avoir conclu la convention, une déclaration pour la période visée par celle-ci, laquelle comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période;</p> <p>b) le solde du capital non remboursé relatif à la convention au début et à la fin de la période;</p> <p>c) si la convention comprend un échéancier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, le montant des paiements qui restent à effectuer en fonction du taux d'intérêt annuel à la fin de la période visée par la déclaration et leur échéance;</p> <p>d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.</p>	Divulgateion subséquente : crédit fixe
Increase in interest rate	<p>(2) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is not a floating rate and the agreement allows the lender to change the interest rate, the lender shall, within 30 days after increasing the annual interest rate to a rate that is at least 1 per cent higher than the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement stating,</p> <p>(a) the new annual interest rate;</p>	<p>(2) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe n'est pas un taux variable et que la convention permet au prêteur de modifier le taux d'intérêt, ce dernier remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours après avoir augmenté le taux d'intérêt annuel d'au moins 1 pour cent par rapport au dernier taux déclaré à l'emprunteur, une déclaration qui comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) le nouveau taux d'intérêt annuel;</p>	Hausse du taux d'intérêt

	(b) the date the new rate takes effect;	b) la date à laquelle le nouveau taux entre en vigueur;	
	(c) the way in which the amount or timing of any payment will be affected by the change in the interest rate; and	c) l'effet que la modification du taux d'intérêt aura sur le montant ou l'échéance de tout paiement;	
	(d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.	d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.	
Insufficient scheduled payments	(3) If the principal under a credit agreement for fixed credit increases as a result of default charges or the failure of the borrower to make payments under the agreement to the point that the amount of the borrower's scheduled payments under the agreement is no longer sufficient to cover accrued interest under the agreement, the lender shall give the borrower notice in writing to that effect within 30 days.	(3) Le cas échéant, le prêteur avise l'emprunteur par écrit dans les 30 jours que le capital relatif à une convention de crédit fixe augmente en raison de frais de défaut ou du défaut de l'emprunteur d'effectuer des paiements aux termes de la convention au point que le montant des paiements prévus que l'emprunteur doit effectuer aux termes de la convention ne suffit plus à faire face aux intérêts accumulés aux termes de la convention.	Insuffisance des paiements prévus
Amendments	(4) If information disclosed in a disclosure statement delivered under this section changes because of an amendment to a credit agreement, the lender shall deliver a supplementary disclosure statement to the borrower within 30 days after the amendment is made setting out the changed information, subject to subsection (5).	(4) Si les renseignements qui figurent dans une déclaration remise aux termes du présent article changent en raison de la modification de la convention de crédit, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours qui suivent la modification, une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés, sous réserve du paragraphe (5).	Modifications
Exception	(5) If an amendment to a credit agreement consists only of a change in the schedule of required payments by the borrower, it is not necessary for the supplementary disclosure statement to disclose any change to the APR or any decrease in the total required payments by the borrower or the total cost of borrowing under the agreement.	(5) Si la modification de la convention de crédit ne consiste qu'en une modification du calendrier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, il n'est pas nécessaire que la déclaration supplémentaire indique un changement du TA ou une diminution du total des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer ou du coût d'emprunt prévu par la convention.	Exception
Subsequent disclosure: open credit	29.7 (1) Subject to subsection (2), the lender under a credit agreement for open credit shall deliver a statement of account to the borrower at least once monthly after entering into the agreement.	29.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur visé par une convention de crédit en blanc remet un relevé de compte à l'emprunteur au moins une fois par mois après avoir conclu la convention.	Déclaration subséquente : crédit en blanc
Exception	(2) The lender is not required to deliver a statement of account to the borrower if, <ul style="list-style-type: none"> (a) during the period since the most recent statement of account, the borrower received no advances and made no payments under the agreement; and (b) at the end of the period, <ul style="list-style-type: none"> (i) the outstanding balance payable by the borrower under the agreement is zero, or (ii) the borrower is in default under the agreement and the lender has notified the borrower that the lender has cancelled or suspended 	(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur si : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, au cours de la période qui suit le dernier relevé de compte, l'emprunteur n'a reçu aucune avance et n'a effectué aucun paiement aux termes de la convention; b) d'autre part, à la fin de la période : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit le solde que l'emprunteur doit payer est de zéro, (ii) soit l'emprunteur est en défaut aux termes de la convention et le prêteur l'a avisé qu'il a annulé ou suspendu le droit de l'emprunteur 	Exception

the right of the borrower to obtain advances under the agreement and has demanded payment of the outstanding balance payable by the borrower under the agreement.

d'obtenir des avances en vertu de la convention et a exigé le paiement du solde impayé par l'emprunteur aux termes de la convention.

Information about account

(3) The lender shall provide to the borrower a telephone number at which the borrower can make inquiries about the borrower's account during the lender's ordinary business hours without incurring any charges for the telephone call.

(3) Le prêteur fournit à l'emprunteur un numéro de téléphone que ce dernier peut composer, sans frais pendant les heures normales de bureau, pour demander des renseignements sur son compte.

Renseignements sur le compte

Contents of statement of account

(4) A statement of account for a credit agreement for open credit shall state, where applicable,

(4) Le relevé de compte qui concerne une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants, s'il y a lieu :

Contenu du relevé de compte

- (a) the dates of the period since the most recent statement of account;
- (b) the balance outstanding under the agreement at the beginning of the period;
- (c) the amount, description and posting date of each transaction added to the balance outstanding under the agreement during the period;
- (d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the balance outstanding under the agreement during the period;
- (e) the annual interest rate or rates in effect during the period;
- (f) the amount of interest charged to the borrower during the period;
- (g) the total amount of all advances and charges charged to the borrower during the period, including purchases made by the borrower and interest;
- (h) the total amount of all payments made by the borrower during the period;
- (i) the balance outstanding under the agreement at the end of the period;
- (j) the credit limit of the borrower under the agreement;
- (k) the minimum initial payment that the borrower is required to pay under the agreement for the period;
- (l) the due date for the payment described in clause (k); and
- (m) all other information about the period that is prescribed by the regulations.

- a) les dates de la période qui suit le dernier relevé de compte;
- b) le solde impayé aux termes de la convention au début de la période;
- c) le montant, la description et la date de report de chaque transaction ajoutée au solde à payer aux termes de la convention au cours de la période;
- d) le montant et la date de report de chaque paiement ou crédit soustrait du solde impayé aux termes de la convention au cours de la période;
- e) le ou les taux d'intérêt annuels en vigueur au cours de la période;
- f) le montant de l'intérêt imputé à l'emprunteur au cours de la période;
- g) le montant total des avances et des frais imputés à l'emprunteur au cours de la période, y compris les achats faits par l'emprunteur et les intérêts;
- h) le montant total des paiements effectués par l'emprunteur au cours de la période;
- i) le solde impayé aux termes de la convention à la fin de la période;
- j) la limite de crédit de l'emprunteur prévue par la convention;
- k) le paiement initial minimal que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention à l'égard de la période;
- l) la date d'échéance du paiement visé à l'alinéa k);
- m) les autres renseignements sur la période que prescrivent les règlements.

Change in interest rate

(5) A lender under a credit agreement for open credit who changes the interest rate under the agreement shall notify the borrower of the change,

(5) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui modifie le taux d'intérêt prévu par la convention avise l'emprunteur de la modification :

Modification du taux d'intérêt

Other changes

- (a) in the next statement of account after the change, in the case of a credit agreement that is not for a credit card; and
 - (b) at least 30 days before the change, in the case of a credit agreement that is for a credit card where the interest rate is not a floating rate.
- (6) A lender under a credit agreement for open credit who, pursuant to the agreement, changes any of the matters mentioned in subsection 29.5 (4), other than the interest rate under the agreement, shall notify the borrower of the change,
- (a) in the next statement of account after the change, if the change is not a material change as determined by the regulations; and
 - (b) at least 30 days before the change, if the change is a material change as determined by the regulations.

17. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately preceding subsection 30 (1):

ASSIGNMENT OF SECURITY FOR CREDIT

(2) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “section 24” in the fifth line and substituting “section 29.5”.

18. The Act is amended by adding the following Part:

**PART III.1
 LEASES**

- 32.1** This Part does not apply to a lease unless it is,
- (a) a lease for a fixed term of four months or more;
 - (b) a lease for an indefinite term or that is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or
 - (c) a residual obligation lease.

Advertising

32.2 No lessor shall make representations or cause representations to be made about the cost of a lease of the lessor, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.

Initial disclosure statement

32.3 (1) Every lessor shall deliver an initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of,

- a) dans le relevé de compte qui suit la modification, dans le cas d’une convention de crédit qui ne se rapporte pas à une carte de crédit;
 - b) au moins 30 jours avant la modification, dans le cas d’une convention de crédit qui se rapporte à une carte de crédit si le taux d’intérêt n’est pas un taux variable.
- (6) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui, conformément à la convention, modifie tout élément visé au paragraphe 29.5 (4), autre que le taux d’intérêt prévu par la convention, avise l’emprunteur de la modification :
- a) dans le relevé de compte qui suit la modification, s’il ne s’agit pas d’une modification importante, selon ce qu’établissent les règlements;
 - b) au moins 30 jours avant la modification, s’il s’agit d’une modification importante, selon ce qu’établissent les règlements.

17. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant immédiatement avant le paragraphe 30 (1) :

CESSION D’UNE SÛRETÉ EN GARANTIE DU CRÉDIT

(2) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 29.5» à «l’article 24» à la quatrième ligne.

18. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.1
 BAUX**

- 32.1** La présente partie ne s’applique pas aux baux, sauf s’il s’agit, selon le cas :
- a) de baux d’une durée fixe de quatre mois ou plus;
 - b) de baux d’une durée indéterminée ou qui sont renouvelés automatiquement jusqu’à ce qu’une des parties fasse des démarches précises pour les résilier;
 - c) de baux à obligation résiduelle.

Autres modifications

Application de la présente partie

Publicité

Déclaration initiale

	(a) the time that the lessee enters into the lease; and	a) le moment où le preneur conclut le bail;	
	(b) the time that the lessee makes any payment in connection with the lease.	b) le moment où le preneur fait un paiement lié au bail.	
Form of statement	(2) The initial disclosure statement shall,	(2) La déclaration initiale :	Forme de la déclaration
	(a) be in writing or in a form to which the lessee consents; and	a) d'une part, est formulée par écrit ou sous une forme à laquelle consent le preneur;	
	(b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.	b) d'autre part, présente les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.	
Contents of statement	(3) The initial disclosure statement for a lease shall contain,	(3) La déclaration initiale concernant un bail comprend les renseignements suivants :	Contenu de la déclaration
	(a) a statement that the transaction is a lease;	a) une déclaration selon laquelle l'opération constitue un bail;	
	(b) a description of the leased goods and their value determined in accordance with the regulations;	b) une description des marchandises louées et leur valeur établie conformément aux règlements;	
	(c) the lease term;	c) la durée du bail;	
	(d) the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term;	d) l'estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;	
	(e) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the lessee is required to make under the lease;	e) le montant total, calculé conformément aux règlements, des paiements que le preneur est tenu de faire aux termes du bail;	
	(f) the particulars about the amount and timing of all payments under the lease as is prescribed by the regulations;	f) les détails sur le montant et l'échéance des paiements à effectuer aux termes du bail que prescrivent les règlements;	
	(g) the APR under the lease; and	g) le TA prévu par le bail;	
	(h) all other information about the lease that is prescribed by the regulations.	h) les autres renseignements sur le bail que prescrivent les règlements.	
Residual obligation lease	32.4 The maximum liability of the lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be the amount calculated in accordance with the regulations.	32.4 La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les biens loués au bailleur est calculée conformément aux règlements.	Bail à obligation résiduelle
	19. (1) The definition of "credit" in subsection 36 (1) of the Act is repealed.	19. (1) La définition de «crédit» au paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogée.	
	(2) Subsection 36 (2) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogé.	
	(3) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out "or of a credit card that has not been requested or accepted in accordance with subsection (2)" in the second, third and fourth lines.	(3) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'une carte de crédit qui n'a pas fait l'objet d'une demande ou d'une acceptation conformément au paragraphe (2)» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.	
	20. (1) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E,	20. (1) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 55 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de	

section 55, is further amended by adding the following clause:

- (a) prescribing any matter mentioned in this Act as prescribed by the regulations.

(2) The French version of clause 40 (g) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 55, is amended by striking out “des frais d’emprunt” in the second and third lines and substituting “du coût d’emprunt”.

(3) Clauses 40 (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

- (h) prescribing amounts for the purposes of section 18 and the definition of “direct sales contract” in section 23.1;

- (i) governing what information must be contained in a direct sales contract and the written copy of a direct sales contract;

- (j) prescribing the circumstances in which a seller is not required to refund all money paid by a buyer under clause 23.6 (2) (a) and prescribing limits on the amount of money a seller is not required to refund in those circumstances;

- (j.1) respecting the form in which a person is authorized to make representations or to make information available under section 29.3 or 32.2 or the form in which a person is required to make a statement under Part III or III.1;

- (j.2) prescribing the maximum liability of a borrower under a credit agreement for a credit card in cases where the borrower has not authorized the use of the card;

- (j.3) limiting the amount of compensation that a lessor may charge the lessee for termination of the lease before the end of the lease term.

(4) Clause 40 (o) of the Act is repealed.

(5) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 55, is further amended by adding the following subsection:

l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

- a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements.

(2) La version française de l’alinéa 40 g) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «du coût d’emprunt» à «des frais d’emprunt» aux première et deuxième lignes.

(3) Les alinéas 40 h), i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) prescrire des montants pour l’application de l’article 18 et de la définition de «contrat de vente directe» à l’article 23.1;

- i) régir les renseignements que doivent comprendre les contrats de vente directe et leur copie écrite;

- j) prescrire les circonstances dans lesquelles le vendeur n’est pas tenu de rembourser la totalité des sommes que l’acheteur a versées, comme le prévoit l’alinéa 23.6 (2) a), et prescrire le plafond des sommes que le vendeur n’est pas tenu de rembourser dans ces circonstances;

- j.1) traiter de la forme sous laquelle une personne est autorisée à faire des assertions ou à fournir des renseignements aux termes de l’article 29.3 ou 32.2, ou de la forme sous laquelle une personne est tenue de faire une déclaration ou de remettre un relevé de compte aux termes de la partie III ou III.1;

- j.2) prescrire la somme maximale dont un emprunteur est redevable aux termes d’une convention de crédit relative à une carte de crédit dans les cas où l’emprunteur n’a pas autorisé l’utilisation de la carte;

- j.3) limiter le montant de l’indemnité qu’un bailleur peut demander au preneur pour avoir résilié le bail avant le terme de la durée du bail.

(4) L’alinéa 40 o) de la Loi est abrogé.

(5) L’article 40 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 55 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application
of
regulations

- (2) A regulation may,
- (a) be general or specific in nature;
- (b) define classes of credit agreements or leases for the purpose of the regulations; and
- (c) provide differently for different classes of credit agreements or leases.

- (2) Les règlements peuvent :
- a) avoir une portée générale ou particulière;
- b) définir des catégories de conventions de crédit ou de baux aux fins des règlements;
- c) traiter différemment différentes catégories de conventions de crédit ou de baux.

Application
des
règlements

CORPORATIONS ACT

21. Subsections 131 (2) and (3) of the *Corporations Act* are repealed and the following substituted:

(2) An application under subsection (1) shall be authorized by a special resolution.

22. (1) Subsection 313 (1) of the Act is amended by inserting “other than an insurance company” after “Ontario” in the second line.

(2) Section 313 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) An insurance company incorporated under this Act may, if authorized by special resolution, by the Superintendent of Financial Services appointed under section 5 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* and by the laws of any other jurisdiction in Canada, apply to the proper officer of that other jurisdiction for an instrument of continuation continuing the insurance company as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

(3) Subsection 313 (3) of the Act is repealed.

CORPORATIONS INFORMATION ACT

23. Subsection 3.1 (2) of the *Corporations Information Act*, as set out in subsection 1 (2) of the *Corporations Information Amendment Act, 1995*, is repealed and the following substituted:

(2) Instead of delivering a return under subsection (1) to the Minister of Finance, a corporation may deliver the return to the Minister if the return is in electronic format.

Exception

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

21. Les paragraphes 131 (2) et (3) de la *Loi sur les personnes morales* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Les requêtes visées au paragraphe (1) sont autorisées par une résolution spéciale.

22. (1) Le paragraphe 313 (1) de la Loi est modifié par insertion de « , autre qu’une compagnie d’assurance » après « l’Ontario » à la deuxième ligne.

(2) L’article 313 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La compagnie d’assurance constituée en personne morale en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale, par le surintendant des services financiers nommé aux termes de l’article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* et par les lois de toute autre autorité législative au Canada, demander au fonctionnaire compétent de cette autre autorité législative de lui délivrer un acte assurant son maintien comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autre autorité législative.

(3) Le paragraphe 313 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

23. Le paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu’il est énoncé au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Au lieu de remettre le rapport visé au paragraphe (1) au ministre des Finances, la personne morale peut le remettre au ministre s’il est sous forme électronique.

Autorisation

Idem :
compagnie
d’assurance

Exception

ELEVATING DEVICES ACT

24. The English version of subsection 10 (1) of the *Elevating Devices Act* is amended by inserting “with” before “an order” in the sixth line.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

25. (1) Subsection 2 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by striking out Class 2 and substituting the following:

Class 2. Corporations incorporated or continued by or under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a territory of Canada.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Corporations incorporated under the laws of the Northwest Territories or of Nunavut but governed by the corporation laws of a province are corporations within Class 1.

26. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

9. An extra-provincial corporation may, subject to its incorporating instrument, the *Corporations Information Act* and any other Act, use and identify itself in Ontario by a name other than its corporate name.

LAND TITLES ACT

27. Section 75 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

75. Upon the application of the registered owner or the owner of a registered interest in the registered owner’s title or a notice, caution, inhibition or restriction in the title that is registered under section 71, the land registrar may amend any entry in the register of the title to reflect the effect of other statutes, orders of a court, a change in the name of owner or other changes that have occurred in fact.

28. Subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 159, is further amended by

LOI SUR LES ASCENSEURS ET APPAREILS
DE LEVAGE

24. La version anglaise du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage* est modifiée par insertion de «with» avant «an order» à la sixième ligne.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES
EXTRAPROVINCIALES

25. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifié par substitution de ce qui suit à la Catégorie 2 :

Catégorie 2. Les personnes morales constituées ou maintenues aux termes d’une loi du Parlement du Canada ou de l’assemblée législative d’un territoire du Canada.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les personnes morales constituées aux termes d’une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut mais régies par les lois concernant les personnes morales d’une province sont des personnes morales de la catégorie 1.

26. L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Sous réserve de son acte constitutif, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de toute autre loi, une personne morale extraprovinciale peut employer un autre nom que sa dénomination sociale et s’identifier sous celui-ci en Ontario.

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES DROITS
IMMOBILIERS

27. L’article 75 de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75. À la demande du propriétaire enregistré ou du propriétaire d’un droit enregistré sur le titre du propriétaire enregistré ou d’un avis, d’un avertissement, d’un gel ou d’une restriction enregistrés en vertu de l’article 71 à l’égard du titre, le registrateur peut modifier une inscription au registre relative au titre pour la rendre conforme à une autre loi ou à une ordonnance d’un tribunal, ou pour refléter un changement de nom du propriétaire ou un autre changement qui s’est produit en fait.

28. Le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 86 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 159 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par

Class 1

Use of other
nameAmendment
of register

Catégorie 1

Emploi d’un
autre nomModification
du registre

striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Production of instruments and copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

.

LIQUOR LICENCE ACT**29. The *Liquor Licence Act* is amended by adding the following section:**

Definitions

20.1 (1) In this section,

“caterer’s endorsement” means an endorsement to a licence to sell liquor, made under the regulations, authorizing an applicant to sell and serve liquor for an event held on premises other than premises to which the licence applies; (“avenant relatif au traiteur”)

“special occasion permit” means a permit issued under section 19. (“permis de circonstance”)

Restriction

(2) The Board shall not grant a special occasion permit or a caterer’s endorsement with respect to a premises if,

- (a) the Board has refused an application for a licence to sell liquor on the premises on the ground described in clause 6 (2) (h) within the past two years;
- (b) the Board has revoked or suspended the licence to sell liquor on the premises and the revocation or suspension is still in effect; or
- (c) a disqualification under section 20 is in effect concerning the premises.

Saving

(3) Despite clause (2) (a), the Board may authorize the sale or service of liquor at a premises under a special occasion permit or a caterer’s endorsement if it is satisfied that a significant change in circumstances has occurred since the time the Board refused to issue a licence on the basis of clause 6 (2) (h).

MARRIAGE ACT

30. Subsection 11 (5) of the *Marriage Act* is repealed.

31. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information disclosed

(3) The search shall not disclose any information other than whether or not a licence has been issued and, if so, the date of issue of the licence.

substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

.

LOI SUR LES PERMIS D’ALCOOL

29. La *Loi sur les permis d’alcool* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Production d’actes et de copies

20.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

«avenant relatif au traiteur» Avenant à un permis de vente d’alcool, établi aux termes des règlements, qui autorise l’auteur d’une demande à vendre et à servir de l’alcool pour une activité qui se déroule dans un local autre que celui auquel s’applique le permis. («caterer’s endorsement»)

«permis de circonstance» Permis de circonstance délivré en vertu de l’article 19. («special occasion permit»)

Restriction

(2) La Commission ne doit pas accorder de permis de circonstance ou d’avenant relatif au traiteur à l’égard d’un local si, selon le cas :

- a) la Commission a refusé une demande de permis de vente d’alcool dans le local pour le motif visé à l’alinéa 6 (2) h) au cours des deux dernières années;
- b) la Commission a révoqué ou suspendu le permis de vente d’alcool dans le local et la révocation ou la suspension est toujours en vigueur;
- c) une exclusion prévue à l’article 20 est en vigueur à l’égard du local.

Réserve

(3) Malgré l’alinéa (2) a), la Commission peut autoriser la vente ou le service d’alcool dans un local en vertu d’un permis de circonstance ou d’un avenant relatif au traiteur si elle est convaincue que les circonstances qui prévalaient ont été considérablement modifiées depuis le moment où elle a refusé de délivrer un permis pour le motif visé à l’alinéa 6 (2) h).

LOI SUR LE MARIAGE

30. Le paragraphe 11 (5) de la *Loi sur le mariage* est abrogé.

31. L’article 13 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements divulgués

(3) La recherche ne doit pas révéler de renseignements autres que la délivrance ou non d’une licence et, dans l’affirmative, la date de sa délivrance.

32. Subsection 28 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Record of marriage

(2) Every person who solemnizes a marriage shall, at the time of the marriage, if required by either of the parties, give a record of solemnization of the marriages specifying the names of the parties, the date of the marriage, the names of the witnesses, and whether the marriage was solemnized under the authority of a licence or publication of banns.

PREPAID SERVICES ACT

33. The definition of “customer” in section 1 of the *Prepaid Services Act* is repealed and the following substituted:

“customer” means an individual who enters into, or is discussing with an operator the prospect of entering into, a contract. (“client”)

REGISTRY ACT

34. Subsection 15 (4) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 27, section 99 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 214, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Production of instruments and copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

.

35. Subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 216, is further amended by adding the following paragraph:

18. Instruments of a class prescribed by the Minister.

36. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 228, is further amended by adding the following subsection:

Supporting statement

(1.1) No judgment or order shall be registered unless it is supported by a solicitor’s statement that it,

(a) is in full force and effect and has not been stayed; and

32. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de mariage

(2) Le célébrant, à la demande de l’une des parties faite à l’occasion du mariage, lui remet une attestation de la célébration du mariage. Cette attestation porte le nom des parties, la date du mariage, le nom des témoins et précise si le mariage a été célébré en vertu d’une licence ou après la publication des bans.

LOI SUR LES SERVICES PRÉPAYÉS

33. La définition de «client» à l’article 1 de la *Loi sur les services prépayés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«client» Particulier qui conclut un contrat ou qui discute avec un exploitant la possibilité de conclure un contrat. («customer»)

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES ACTES

34. Le paragraphe 15 (4) de la *Loi sur l’enregistrement des actes*, tel qu’il est modifié par l’article 99 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 214 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Production d’actes et de copies

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

.

35. Le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 216 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

18. Les actes d’une catégorie prescrite par le ministre.

36. L’article 38 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 228 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Déclaration à l’appui

(1.1) Ni le jugement ni l’ordonnance ne doivent être enregistrés sauf s’ils sont appuyés par une déclaration d’un avocat selon laquelle ils :

a) sont en vigueur et n’ont pas été suspendus;

(b) affects the land mentioned in it.

37. Subclause 53 (1) (a) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, is repealed and the following substituted:

(iii) one of the following:

1. A statement that the testator died on or about a specified date, made by any person who has personal knowledge of that fact.

2. A death certificate under the *Vital Statistics Act* in respect of the death of the testator or a notarial copy of the certificate.

3. A certificate in respect of the death of the testator issued by a funeral director who has provided funeral services in respect of the death or a notarial copy of the certificate.

38. (1) Subsection 67 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out “de la mainlevée” in the second line of the French version and substituting “d’un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide” and by adding the following clause:

(g) a certificate under subsection 3 (3) of the *Housing Development Act*.

(2) Subsections 67 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

(2) After the expiry of the two-year period mentioned in subsection (1), the land registrar may,

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of any instrument to which subsection (1) applies; or

(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument to which subsection (1) applies is deleted.

b) ont une incidence sur les biens-fonds qui y sont mentionnés.

37. Le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 237 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) de l’une ou l’autre des attestations suivantes :

1. Une déclaration selon laquelle le testateur est décédé à une date donnée ou aux environs de celle-ci et faite par une personne qui a une connaissance personnelle de ce fait.

2. Un certificat de décès du testateur délivré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* ou sa copie notariée.

3. Un certificat à l’égard du décès du testateur délivré par un directeur de services funéraires qui a fourni des services funéraires à l’égard du décès, ou sa copie notariée.

38. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d’un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide» à «de la mainlevée» à la deuxième ligne de la version française et par adjonction de l’alinéa suivant :

g) un certificat visé au paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le développement du logement*.

(2) Les paragraphes 67 (2) et (3) de la Loi, tels qu’ils sont modifiés par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Après l’expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1), le registrateur peut :

a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l’inscription de tout acte auquel s’applique le paragraphe (1);

b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l’inscription de tout acte auquel s’applique le paragraphe (1) est radiée.

Deletion
after two
years

Radiation
après deux
ans

Restriction	<p>(3) Despite subsection (2), the land registrar shall not take any action described in that subsection with respect to the entry of an instrument in the abstract index for a lot or part of a lot unless all the lot or part is free of claims under the instrument by virtue of the operation of subsection (1).</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), le registrateur ne doit pas prendre une mesure mentionnée à ce paragraphe à l'égard de l'inscription d'un acte dans le répertoire par lot pour un lot ou une partie de lot, à moins que le lot ou la partie de lot visé ne soit intégralement libéré de toute réclamation découlant de l'acte par l'effet du paragraphe (1).</p>	Restriction
Deletion at any time	<p>(4) The land registrar may,</p> <p>(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of a notice of the granting of a pension registered under section 13 of <i>The Old Age Pensions Act</i>, being chapter 258 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, or any predecessor of that section; or</p> <p>(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument described in clause (a) is deleted.</p>	<p>(4) Le registrateur peut :</p> <p>a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription d'un avis qu'une rente a été accordée, enregistré en vertu de l'article 13 de la loi intitulée <i>The Old Age Pensions Act</i>, qui constitue le chapitre 258 des Lois refondues de l'Ontario de 1950 ou d'une disposition que remplace cet article;</p> <p>b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de tout acte visé à l'alinéa a) est radiée.</p>	Radiation en tout temps
Early deletion	<p>(5) If the land registrar is satisfied that an instrument purporting to be a discharge of an instrument mentioned in subsection (1) validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the instrument being discharged or under any other instrument relating exclusively to the instrument being discharged, the land registrar may, before the expiry of the two-year period mentioned in that subsection,</p> <p>(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument; or</p> <p>(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument is deleted.</p>	<p>(5) Si le registrateur est convaincu qu'un acte qui se présente comme étant une mainlevée d'un acte visé au paragraphe (1) libère valablement le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'acte faisant l'objet de la mainlevée ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement, il peut, avant l'expiration du délai de deux ans visé à ce paragraphe :</p> <p>a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement;</p> <p>b) inscrire au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement est radiée.</p>	Radiation anticipée
Effect of deletion	<p>(6) If the land registrar complies with subsection (2) or (5), the land described in the discharging instrument is not affected by any claim under the instrument being discharged.</p>	<p>(6) Si le registrateur se conforme au paragraphe (2) ou (5), le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée est libéré de toute réclamation découlant de l'acte faisant l'objet de la mainlevée.</p>	Effet de la radiation
	<p>39. (1) Clause 76 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(a) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections in the manner that the Director specifies, unless the Director authorizes the land registrar not to make them; and</p>	<p>39. (1) L'alinéa 76 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) d'une part, fait les inscriptions, modifications ou corrections nécessaires, les date et les certifie de la façon que précise le directeur, sauf si celui-ci autorise le registrateur à ne pas les faire;</p>	

(2) **Clause 76 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 250, is repealed and the following substituted:**

- (b) notify all persons who may be adversely affected by the necessary entries, alterations or corrections.

**SAFETY AND CONSUMER STATUTES
ADMINISTRATION ACT, 1996**

40. The French version of subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by striking out “tant qu’il n’a pas conclu d’accord d’application avec lui” in the third and fourth lines and substituting “tant que le ministre et l’organisme n’ont pas conclu d’accord d’application”.

41. Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- (3) The Minister shall,
- (a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;
- (b) lay the report before the Assembly if it is in session; and
- (c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

(4) The board of a designated administrative authority may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (3).

UPHOLSTERED AND STUFFED ARTICLES ACT

42. The English version of section 8 of the *Upholstered and Stuffed Articles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 101, is repealed and the following substituted:

8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person’s business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.

(2) **L’alinéa 76 (2) b) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 250 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) d’autre part, avise tous ceux qui pourraient subir un préjudice des inscriptions, modifications ou corrections nécessaires.

**LOI DE 1996 SUR L’APPLICATION DE CERTAINES
LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

40. La version française du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par substitution de «tant que le ministre et l’organisme n’ont pas conclu d’accord d’application» à «tant qu’il n’a pas conclu d’accord d’application avec lui» aux troisième et quatrième lignes.

41. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (3) Le ministre :
- a) présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) le dépose devant l’Assemblée si celle-ci siège;
- c) le dépose auprès du greffier de l’Assemblée si celle-ci ne siège pas.

(4) Le conseil d’administration d’un organisme d’application désigné peut donner une copie de son rapport visé au paragraphe (1) à d’autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

LOI SUR LES ARTICLES REMBOURRÉS

42. La version anglaise de l’article 8 de la *Loi sur les articles rembourrés*, tel qu’il est modifié par l’article 101 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person’s business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.

Tabling

Disclosure
by
administra-
tive authority

Inspection

Dépôt

Divulgateion
par un
organisme
d’application

Inspection

VITAL STATISTICS ACT

43. Subsection 6 (3) of the *Vital Statistics Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is amended by striking out “employed in the Office of the Registrar General” in the second and third lines.

44. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2.1) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that the province or territory of Canada or foreign state in which the name of a person has been changed has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the Registrar General may withdraw the original registration of the person’s birth in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of birth in the name as changed.

(2.2) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that both parties to a marriage registered in Ontario have changed their name in a province or territory of Canada or foreign state that has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the Registrar General may, upon the request of both parties, withdraw the original registration of the marriage in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of marriage in the names of the parties as changed.

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply to an application for a change of name if the province or territory of Canada or foreign state in which the name of the person has been changed,

- (a) has sealed the application in a separate file;
- (b) has not published notice of the change of name or given notice of it to any person; and
- (c) has not entered the change of name in any record open to the public.

COMMENCEMENT

45. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 9, 11 to 23, 26, 30, 31 and 32 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

43. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est adopté par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «employée à son bureau» à la deuxième ligne.

44. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général et selon laquelle la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom d'une personne a été changé a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2.3), il peut retirer l'enregistrement initial de la naissance de la personne en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement de la naissance sous le nouveau nom.

(2.2) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général que les deux parties à un mariage enregistré en Ontario ont changé leur nom dans une province ou un territoire du Canada ou un État étranger qui a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2.3), il peut, sur demande des deux parties, retirer l'enregistrement initial du mariage en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement du mariage sous les nouveaux noms des parties.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) s'appliquent à une demande de changement de nom si la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom de la personne a été changé :

- a) a scellé la demande dans un dossier distinct;
- b) n'a pas publié d'avis du changement de nom ni donné avis du changement à qui que ce soit;
- c) n'a pas inscrit le changement de nom dans un registre à la disposition du public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 9, 11 à 23, 26, 30, 31 et 32 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Sealing original birth registration

Sealing original marriage registration

Confidential application

Commencement

Same

Enregistrement initial de la naissance scellé

Enregistrement initial du mariage scellé

Demande confidentielle

Entrée en vigueur

Idem

**SCHEDULE G
LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999**

**ANNEXE G
LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL
D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS**

Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal.</p>	<p>1. La définition qui suit s’applique à la présente loi.</p> <p>«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis.</p>	Définition
Tribunal established	<p>2. (1) There is hereby established a tribunal to be known in English as the Licence Appeal Tribunal and in French as Tribunal d’appel en matière de permis.</p>	<p>2. (1) Est créé un tribunal administratif appelé Tribunal d’appel en matière de permis en français et Licence Appeal Tribunal en anglais.</p>	Création du Tribunal
Members	<p>(2) The Tribunal shall consist of not fewer than three members.</p>	<p>(2) Le Tribunal se compose d’au moins trois membres.</p>	Membres
Appointment	<p>(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members and designate the term of their appointment.</p>	<p>(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres et fixe la durée de leur mandat.</p>	Nomination
Remuneration and expenses	<p>(4) Each member of the Tribunal, other than a full-time member, shall receive the remuneration that the Lieutenant Governor in Council determines and reimbursement for the member’s reasonable and necessary expenses incurred in attending meetings and in transacting the business of the Tribunal.</p>	<p>(4) Chaque membre du Tribunal, autre qu’un membre à plein temps, reçoit la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe et le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires qu’il engage afin d’assister aux réunions et de conduire les activités du Tribunal.</p>	Rémunération et dépenses
Duties and powers	<p>3. (1) The Tribunal shall hold the hearings and perform the other duties that are assigned to it by or under any Act or regulation.</p>	<p>3. (1) Le Tribunal tient les audiences et s’acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par une loi ou un règlement ou en vertu de ceux-ci.</p>	Fonctions et pouvoirs
Powers	<p>(2) Except as limited by this Act, the Tribunal has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its duties.</p>	<p>(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires ou propices à l’exercice de ses fonctions.</p>	Pouvoirs
Quorum	<p>4. (1) One member of the Tribunal constitutes a quorum and may exercise all the powers of the Tribunal.</p>	<p>4. (1) Un membre du Tribunal constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs du Tribunal.</p>	Quorum
Chair and vice-chair	<p>(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate one or more other members as vice-chairs of the Tribunal.</p>	<p>(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut désigner un ou plusieurs autres membres à la vice-présidence du Tribunal.</p>	Président et vice-président
Duties of chair	<p>(3) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Tribunal and, subject to subsection (4), shall arrange the sittings of the Tribunal and assign members to panels to conduct hearings as circumstances require, except that no more than three members may sit on a panel.</p>	<p>(3) Le président détient un pouvoir général de surveillance et de direction sur les activités du Tribunal et, sous réserve du paragraphe (4), il organise les séances du Tribunal et désigne les membres à des comités pour qu’ils tiennent les audiences selon ce que les circonstances exigent, si ce n’est qu’un maximum de trois membres peuvent siéger à un comité.</p>	Fonctions du président
Composition of panel	<p>(4) The panel that conducts a hearing shall include a member of the Tribunal who is a legally qualified medical practitioner if the hearing involves,</p>	<p>(4) Le comité qui tient une audience comprend un membre du Tribunal qui est un médecin dûment qualifié si l’audience porte sur ce qui suit :</p>	Composition d’un comité

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

	(a) an appeal of a suspension of a driver's licence under section 50 of the <i>Highway Traffic Act</i> ; and	a) un appel de la suspension d'un permis de conduire interjeté en vertu de l'article 50 du <i>Code de la route</i> ;	
	(b) the appeal involves the medical condition or fitness to drive of the holder of the licence.	b) l'appel porte sur l'état de santé ou l'aptitude à conduire du titulaire du permis.	
Chair of panel	(5) The chair shall appoint a chair for each panel from the members sitting on the panel.	(5) Le président nomme un président pour chaque comité parmi les membres du comité.	Président du comité
Resolving deadlock	(6) If a panel of the Tribunal consists of two members and they do not agree on a decision, the decision of the chair of the panel shall be the decision of the panel.	(6) Si un comité du Tribunal se compose de deux membres et que ces derniers ne s'entendent pas sur une décision, la décision du président du comité constitue la décision du comité.	Résolution d'une impasse
Member to complete hearing	(7) If the term of office of a member of the Tribunal sitting for a hearing expires during the hearing, the member remains a member of the Tribunal for the purpose of completing the hearing.	(7) Si le mandat d'un membre du Tribunal qui siège à une audience expire au cours de l'audience, le membre conserve son statut de membre du Tribunal afin de terminer l'audience.	Maintien du mandat d'un membre
No personal liability	5. No action or other proceeding for damages shall be instituted against any member of the Tribunal or anyone appointed to the service of the Tribunal for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.	5. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du Tribunal ou quiconque est nommé au service du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.	Immunité
Rules of Tribunal	6. (1) The Tribunal may make rules establishing procedures for hearings held by the Tribunal and the rights of parties to the hearings including: (a) rules requiring that, despite any other Act, parties shall submit disagreements to mechanisms of alternate dispute resolution that are set out in the rules before they are entitled to a hearing before the Tribunal on the subject matter of the disagreement; and (b) rules applicable if a member of the Tribunal conducting a hearing is unable to continue to conduct the hearing because of illness or other reason.	6. (1) Le Tribunal peut établir les règles de procédure applicables aux audiences qu'il tient et les droits des parties aux audiences, y compris : a) des règles exigeant que, malgré toute autre loi, les parties soumettent les désaccords aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends qui sont précisés dans les règles avant d'avoir droit à une audience devant lui concernant l'objet du désaccord; b) des règles applicables si un membre du Tribunal qui tient une audience n'est pas en mesure de la poursuivre pour cause de maladie ou autre.	Règles du Tribunal
Continuation of hearing	(2) A rule made under clause (1) (b) may provide for the continuation or termination of the hearing, with or without the consent of the parties, or the commencement of a fresh hearing by a panel differently composed if the initial hearing is terminated.	(2) Une règle établie en vertu de l'alinéa (1) b) peut prévoir la poursuite ou la fin d'une audience, avec ou sans le consentement des parties, ou le commencement d'une nouvelle audience tenue par un comité composé d'autres membres si l'audience initiale prend fin.	Poursuite de l'audience
Recording of evidence	(3) The Tribunal may make rules providing that the oral evidence given before the Tribunal at a hearing may be recorded if a party to the hearing so requests and pays the fee established by the Tribunal for that purpose.	(3) Le Tribunal peut établir des règles prévoyant que les témoignages oraux donnés devant lui lors d'une audience peuvent être consignés si une partie à l'audience en fait la demande et paie les droits fixés à cette fin par le Tribunal.	Consignation des témoignages

Special application	(4) A rule made under this section may be general or specific in its application and may apply differently to different hearings.	(4) Une règle établie en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière et peut s'appliquer différemment à différentes audiences.	Application spéciale
Not regulations	(5) A rule made under this section shall not be deemed to be a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(5) Une règle établie en vertu du présent article ne doit pas être réputée un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Règle réputée ne pas être un règlement
Conflict	(6) A rule made under this section does not prevail over any provision of this or any other Act, or a regulation made under this or any other Act, that sets out requirements for procedures for hearings held by the Tribunal or rights of parties to the hearings.	(6) Une règle établie en vertu du présent article ne l'emporte pas sur toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ou d'un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi, qui énonce les exigences relatives aux procédures des audiences tenues par le Tribunal ou les droits des parties aux audiences.	Incompatibilité
Extension of time	7. Despite any limitation of time fixed by or under any Act for the giving of any notice requiring a hearing by the Tribunal or an appeal from a decision or order of the Tribunal under section 11 or any other Act, if the Tribunal is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension and for granting relief, it may, (a) extend the time for giving the notice either before or after the expiration of the limitation of time so limited; and (b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.	7. Malgré tout délai fixé par une loi ou en vertu de celle-ci en ce qui concerne la remise d'un avis exigeant la tenue d'une audience par le Tribunal ou un appel d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal interjeté en vertu de l'article 11 ou d'une autre loi, si le Tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation du délai et accorder la mesure de redressement, il peut : a) d'une part, proroger le délai de remise de l'avis avant ou après l'expiration du délai prévu; b) d'autre part, donner les directives qu'il estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.	Prorogation de délai
Frivolous or vexatious application	8. If, on the application of a party to a hearing before the Tribunal with notice to the other parties, the Tribunal is satisfied that the application for the hearing is frivolous or vexatious, the Tribunal may refuse to grant the hearing or may terminate the hearing at any time and make an order of costs as it considers appropriate in the circumstances.	8. Si, sur requête d'une partie à l'audience devant le Tribunal avec préavis aux autres parties, le Tribunal est convaincu que la demande d'audience est frivole ou vexatoire, il peut refuser d'accorder l'audience ou peut mettre fin à l'audience en tout temps et rendre une ordonnance d'adjudication des dépens qu'il estime appropriée dans les circonstances.	Demande frivole ou vexatoire
Fees and charges	9. Subject to the approval of the Minister responsible for the administration of this Act, the Tribunal may establish fees or other charges to be paid by parties to hearings before the Tribunal.	9. Sous réserve de l'approbation du ministre dont relève l'application de la présente loi, le Tribunal peut fixer les droits ou autres frais que doivent acquitter les parties aux audiences qui se tiennent devant lui.	Droits et frais
Service of decisions and orders	10. The Tribunal shall send each party to a hearing before it, or the party's counsel or agent, a copy of its final decision or order, including the reasons, if any, that it has given for it, by, (a) regular mail; (b) electronic transmission of a facsimile; or	10. Le Tribunal envoie à chaque partie à une audience devant lui, ou à l'avocat ou au représentant de la partie, une copie de la décision ou de l'ordonnance définitive, accompagnée des motifs, le cas échéant, qu'il a rendue à cet égard par l'un ou l'autre des modes suivants : a) courrier ordinaire; b) télécopie;	Signification des décisions et des ordonnances

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

	(c) such other method that the Tribunal specifies in its rules.	c) un autre mode qu'elle précise dans ses règles.	
Appeal	<p>11. A party to a proceeding before the Tribunal relating to a matter under any of the following Acts may appeal from its decision or order to the Divisional Court in accordance with the rules of court:</p> <p><i>Bailiffs Act</i></p> <p><i>Building Code Act, 1992</i></p> <p><i>Business Practices Act</i></p> <p><i>Cemeteries Act (Revised)</i></p> <p><i>Collection Agencies Act</i></p> <p><i>Consumer Protection Act</i></p> <p><i>Consumer Reporting Act</i></p> <p><i>Discriminatory Business Practices Act</i></p> <p><i>Funeral Directors and Establishments Act</i></p> <p><i>Loan Brokers Act, 1994</i></p> <p><i>Mortgage Brokers Act</i></p> <p><i>Motor Vehicle Dealers Act</i></p> <p><i>Ontario New Home Warranties Plan Act</i></p> <p><i>Paperback and Periodical Distributors Act</i></p> <p><i>Real Estate and Business Brokers Act</i></p> <p><i>Travel Industry Act</i></p> <p><i>Upholstered and Stuffed Articles Act</i></p>	<p>11. Une partie à une instance devant le Tribunal qui porte sur une question visée par l'une ou l'autre des lois suivantes peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique :</p> <p><i>Loi sur les huissiers.</i></p> <p><i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment.</i></p> <p><i>Loi sur les pratiques de commerce.</i></p> <p><i>Loi sur les cimetières (révisée).</i></p> <p><i>Loi sur les agences de recouvrement.</i></p> <p><i>Loi sur la protection du consommateur.</i></p> <p><i>Loi sur les renseignements concernant le consommateur.</i></p> <p><i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires.</i></p> <p><i>Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires.</i></p> <p><i>Loi de 1994 sur les courtiers en prêts.</i></p> <p><i>Loi sur les courtiers en hypothèques.</i></p> <p><i>Loi sur les commerçants de véhicules automobiles.</i></p> <p><i>Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario.</i></p> <p><i>Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques.</i></p> <p><i>Loi sur le courtage commercial et immobilier.</i></p> <p><i>Loi sur les agences de voyages.</i></p> <p><i>Loi sur les articles rembourrés.</i></p>	Appel
Regulations	<p>12. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules of practice and procedure for proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under the <i>Highway Traffic Act</i>.</p>	<p>12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles de pratique et de procédure qui s'appliquent aux instances devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant celui-ci en vertu du <i>Code de la route</i>.</p>	Règlements
Scope of regulations	<p>(2) The prescribed rules may be of general or particular application.</p>	<p>(2) Les règles prescrites peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p>	Portée
Conflict	<p>(3) If the prescribed rules conflict with the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> or any other Act or rules made under that Act or any other Act, the prescribed rules prevail.</p>	<p>(3) Les règles prescrites l'emportent sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ou de toute autre loi ou des règles établies en vertu de cette loi ou de toute autre loi.</p>	Incompatibilité

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

BAILIFFS ACT

13. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Bailiffs Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

11. Even if a bailiff appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

BUSINESS PRACTICES ACT

14. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under section 6 or 7, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

CEMETERIES ACT (REVISED)

15. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Cemeteries Act (Revised)* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 84 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

84. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LES HUISSIERS

13. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les huissiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Même si l'huissier interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appel

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE

14. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 6 ou 7, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appel

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

15. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

84. Même si un titulaire de permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appel

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis***CHILD AND FAMILY SERVICES ACT****LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET
À LA FAMILLE**

16. (1) Subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 2, is further amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal.
 (“Tribunal”)

(2) Subsection 142 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(3) Where a Director gives notice under clause (2) (b), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Right to hearing

(3.1) Sections 197, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Application of other sections

(3.2) If the Board is satisfied that there are reasonable grounds for the licensee or the person with whom placement is proposed to apply for an extension of the time fixed for requiring the hearing and for the Board to grant relief, it may,

Extension of time

- (a) extend the time either before or after the expiration of the time; and
- (b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.

(3.3) The evidence taken before the Board at the hearing shall be recorded.

Recording of evidence

(3) Subsection 142 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(6) Where a Director imposes a term or condition on an approval under subsection (5), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Right to hearing

(7) Sections 198, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Application of other sections

(4) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following

16. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 142 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si le directeur communique sa décision aux termes de l'alinéa (2) b), le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Droit d'être entendu

(3.1) Les articles 197, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

Application d'autres articles

(3.2) Si la Commission est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables pour que le titulaire de permis ou la personne chez qui le placement est projeté demande la prorogation du délai fixé pour demander l'audience et pour qu'elle accorde la mesure de redressement, elle peut :

Prorogation

- a) d'une part, proroger le délai avant ou après son expiration;
- b) d'autre part, donner les directives qu'elle estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

(3.3) Les témoignages recueillis devant la Commission lors de l'audience sont consignés.

Consignation des témoignages

(3) Le paragraphe 142 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si le directeur assortit l'approbation visée au paragraphe (5) d'une condition, le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Droit d'être entendu

(7) Les articles 198, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

Application d'autres articles

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure

provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. The heading preceding section 197.
2. Subsections 197 (2) and (4).
3. Subsections 198 (1) and (2).

(5) Despite subsection (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(6) Subsection 199 (1) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. Clause 199 (2) (b).
2. Subsections 201 (1), (2), (3) and (4).
- (8) Subsection 201 (6) of the Act is repealed.

(9) Subsections 201 (7) and (8) of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(10) Subsection 202 (1) of the Act is amended by striking out “Board’s” in the second line and substituting “Tribunal’s”.

(11) Subsection 202 (2) of the Act is amended by striking out “Board” in the second line and substituting “Tribunal”.

COLLECTION AGENCIES ACT

17. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal.
 (“Tribunal”)

(2) Subsection 8 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes

ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L’intertitre qui précède l’article 197.
2. Les paragraphes 197 (2) et (4).
3. Les paragraphes 198 (1) et (2).

(5) Malgré le paragraphe (4), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l’enfance et à la famille immédiatement avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d’appel en matière de permis aux fins de l’exécution des fonctions du Tribunal à l’égard des instances introduites devant la Commission avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe.

(6) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L’alinéa 199 (2) b).
2. Les paragraphes 201 (1), (2), (3) et (4).

(8) Le paragraphe 201 (6) de la Loi est abrogé.

(9) Les paragraphes 201 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Le paragraphe 202 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 202 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

17. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 8 (9) de La Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribu-*

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

CONDOMINIUM ACT

18. (1) Subsections (2) to (5) apply only if section 184 of the *Condominium Act, 1998* has not come into force.

(2) Subsection 57 (6) of the *Condominium Act* is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the third and the fourth lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

(3) Subsection 57 (7) of the Act is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the first and second lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

(4) Subsection 57 (10) of the Act is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the third and fourth lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

(5) Subsection 57 (11) of the Act is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the first and second lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

CONSUMER PROTECTION ACT

19. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Consumer Protection Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 38 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1, is repealed and the following substituted:

(10) Even if the person named in an order made under this section appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Appeal

nal d'appel en matière de permis, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

18. (1) Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent que si l'article 184 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* n'est pas entré en vigueur.

(2) Le paragraphe 57 (6) de la *Loi sur les condominiums* est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(4) Le paragraphe 57 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(5) Le paragraphe 57 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

19. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 38 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Même si la personne désignée dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appeal

CONSUMER REPORTING ACT

20. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 6 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

DAY NURSERIES ACT

21. (1) The definition of “Board” in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 1, is further amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(3) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsections 13 (2), (3), (4) and (5).
2. Clause 13 (6) (b).
3. Subsections 14 (1) and (2).

(4) Despite subsection (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE CONSOMMATEUR**

20. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si un inscrit interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES GARDERIES

21. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les garderies* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 13 (2), (3), (4) et (5).
2. L'alinéa 13 (6) b).
3. Les paragraphes 14 (1) et (2).

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Appeal

Appel

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis***DISCRIMINATORY BUSINESS
PRACTICES ACT**

22. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Discriminatory Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under this section, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Appeal

**FUNERAL DIRECTORS AND
ESTABLISHMENTS ACT**

23. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

25. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Appeal

HIGHWAY TRAFFIC ACT

24. (1) The definition of “Board” in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is further amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(3) Section 49 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 9, is repealed and the following substituted:

**LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE
DISCRIMINATOIRES**

22. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu du présent article, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appel

**LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES
FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS
FUNÉRAIRES**

23. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Même si le titulaire d'un permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appel

CODE DE LA ROUTE

24. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) L'article 49 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proceedings
before
Tribunal

49. Subsections 210 (7), (8), (11) and (13) apply with necessary modifications to proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under this Act.

(4) Despite subsection (3), members of the Licence Suspension Appeal Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 9, is further amended by striking out “Licence Suspension Appeal Board” at the end and substituting “Tribunal”.

(6) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out “Board” in the first line and substituting “Tribunal”.

(7) Subsection 50 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(3) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person’s latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to a judge of the Superior Court of Justice.

(8) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsection 50 (4).
2. Subsection 50.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.
3. Subsection 50.1 (2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10 and amended by 1997, chapter 12, section 4.
4. Subsections 50.1 (3), (4), (5) and (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.

(9) Subsection 50.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is amended by striking

Appeal
to judge

49. Les paragraphes 210 (7), (8), (11) et (13) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant le Tribunal à l’égard des appels interjetés devant lui en vertu du présent code.

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission d’appel des suspensions de permis immédiatement avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d’appel en matière de permis aux fins de l’exécution des fonctions du Tribunal à l’égard des instances introduites devant la Commission avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 50 (1) du Code, tel qu’il est modifié par l’article 9 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «Tribunal» à «Commission d’appel des suspensions de permis» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(6) Le paragraphe 50 (2) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal peut, dans les 30 jours suivant l’envoi de l’avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de cette décision auprès d’un juge de la Cour supérieure de justice.

(8) Le Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 50 (4).
2. Le paragraphe 50.1 (1), tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1996.
3. Le paragraphe 50.1 (2), tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1996 et modifié par l’article 4 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997.
4. Les paragraphes 50.1 (3), (4), (5) et (6), tels qu’ils sont adoptés par l’article 10 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1996.

(9) Le paragraphe 50.1 (7) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par

Instances
introduites
devant le
Tribunal

Appel
interjeté
auprès
du juge

out “Board’s” in the fourth line and substituting “Tribunal’s”.

(10) Subsections 50.1 (8) and (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(11) Subsection 50.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is repealed.

(12) Subsections 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(13) Subsection 50.2 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is repealed.

(14) Subsections 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(15) Subsection 50.3 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is repealed.

(16) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. Clause 55.1 (28) (h), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8.
2. Subsections 94 (1) and (2).
3. Subsections 95 (2), (3), (4) and (5).
4. Clause 95 (6) (b).
5. Subsections 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) and (9).

(17) Subsection 96 (10) of the Act is amended by striking out “Board” and “Board’s” wherever those expressions occur and substituting in each case “Tribunal” and “Tribunal’s”, as the case may be.

(18) Subsection 96 (12) of the Act is amended by striking out “Board” wherever it

substitution de «Tribunal» à «Commission» à la cinquième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Les paragraphes 50.1 (8) et (9) du Code, tels qu’ils sont adoptés par l’article 10 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1996, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 50.1 (10) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(12) Les paragraphes 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) et (8) du Code, tels qu’ils sont adoptés par l’article 5 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(13) Le paragraphe 50.2 (10) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(14) Les paragraphes 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) et (10) du Code, tels qu’ils sont adoptés par l’article 6 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(15) Le paragraphe 50.3 (12) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 6 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(16) Le Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L’alinéa 55.1 (28) h), tel qu’il est adopté par l’article 8 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997.
2. Les paragraphes 94 (1) et (2).
3. Les paragraphes 95 (2), (3), (4) et (5).
4. L’alinéa 95 (6) b).
5. Les paragraphes 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) et (9).

(17) Le paragraphe 96 (10) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(18) Le paragraphe 96 (12) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et

occurs and substituting in each case “Tribunal”.

INTERCOUNTRY ADOPTION ACT, 1998

25. (1) Subsection 1 (1) of the *Intercountry Adoption Act, 1998* is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 5 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to hearing

(6) When a Director gives notice of a refusal or of an approval subject to conditions, the person is entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(7) Sections 11, 13, 15 and 16 (hearing, appeal) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to hearing

(4) When a Director gives notice of a refusal or of an approval subject to conditions, the Ontario resident is entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(5) Sections 11, 13, 15 and 16 (hearing, appeal) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

(4) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsections 11 (2), (4) and (5).

2. Subsections 12 (1) and (2).

(5) Despite subsection (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(6) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Extension of time

(1) The Board may extend the time fixed for requesting a hearing under subsection 5

par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI DE 1998 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

25. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à une audience

(6) Lorsque le directeur donne avis d'un refus ou d'une approbation conditionnelle, la personne a droit à une audience devant la Commission.

Application d'autres articles

(7) Les articles 11, 13, 15 et 16 (audience, appel) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'être entendu

(4) Lorsque le directeur donne avis d'un refus ou d'une approbation conditionnelle, le résident de l'Ontario a droit à une audience devant la Commission.

Application d'autres articles

(5) Les articles 11, 13, 15 et 16 (audience, appel) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 11 (2), (4) et (5).

2. Les paragraphes 12 (1) et (2).

(5) Malgré le paragraphe (4), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prorogation du délai

(1) La Commission peut proroger le délai fixé pour demander une audience aux termes

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

(6) or 6 (4), either before or after its expiration, if,

du paragraphe 5 (6) ou 6 (4), avant ou après son expiration, si :

(7) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Clause 13 (3) (b).
2. Subsections 15 (1), (2), (3) and (4).

1. L’alinéa 13 (3) b).
2. Les paragraphes 15 (1), (2), (3) et (4).

(8) Subsection 15 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 15 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) The evidence taken before the Board at a hearing under subsection 5 (6) or 6 (4) shall be recorded.

(6) Les témoignages recueillis devant la Commission lors d’une audience visée au paragraphe 5 (6) ou 6 (4) sont consignés.

(9) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

(9) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Subsections 15 (7), (8) and (9).
2. Subsections 16 (1) and (2).

1. Les paragraphes 15 (7), (8) et (9).
2. Les paragraphes 16 (1) et (2).

LOAN BROKERS ACT, 1994**LOI DE 1994 SUR LES COURTIERS EN PRÊTS**

26. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Loan Brokers Act, 1994*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 176, is repealed and the following substituted:

26. (1) La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, telle qu’elle est adoptée par l’article 176 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Subsection 11.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 177, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 11.2 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 177 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Even if the person named in the order of the Tribunal appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(6) Même si la personne désignée dans l’ordonnance de la Commission interjette appel de celle-ci en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, l’ordonnance est exécutoire immédiatement, mais la Commission peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.

MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS ACT**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE**

27. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* is repealed and the following substituted:

27. (1) La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

Recording of evidence

Consignation des témoignages

Appeal

Appel

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 90, is repealed.

(3) Despite subsection (2), members of The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of that Tribunal with respect to proceedings before The Commercial Registration Appeal Tribunal that were commenced before that subsection comes into force.

(4) Sections 8, 9, 10, 11 and 14 of the Act are repealed.

MORTGAGE BROKERS ACT

28. Despite subsection 173 (5) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the Licence Appeal Tribunal shall conduct, and decide issues raised in, proceedings under the *Mortgage Brokers Act* that were before The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before this section comes into force.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT

29. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Motor Vehicle Dealers Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

30. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) Malgré le paragraphe (2), les personnes qui sont membres de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(4) Les articles 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

28. Malgré le paragraphe 173 (5) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, le Tribunal d'appel en matière de permis tient les instances qui ont été intentées en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, et décide des questions soulevées dans ces instances.

LOI SUR LES COMMERÇANTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

29. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

30. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

Appeal

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

PAPERBACK AND PERIODICAL DISTRIBUTORS ACT

31. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Paperback and Periodical Distributors Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 5 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out “and section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* does not apply” at the end.

PRIVATE VOCATIONAL SCHOOLS ACT

32. (1) The definition of “Board” in section 1 of the *Private Vocational Schools Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(3) Section 3 of the Act is repealed.

(4) The Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsection 5 (2).

2. Subsections 7 (2), (3), (4), (5), (6) and (7).

3. Clause 7 (9) (b).

(5) Section 8 of the Act is repealed.

(6) Subsections 11 (1), (3), (4) and (5) of the Act are amended by striking out “Board”

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES DISTRIBUTEURS DE LIVRES BROCHÉS ET DE PÉRIODIQUES

31. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* ne s'applique pas».

LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

32. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 5 (2).

2. Les paragraphes 7 (2), (3), (4), (5), (6) et (7).

3. L'alinéa 7 (9) b).

(5) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(6) Les paragraphes 11 (1), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce

wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(7) Clause 19 (1) (f) of the Act is repealed.

**REAL ESTATE AND BUSINESS
BROKERS ACT**

33. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Real Estate and Business Brokers Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal.
 (“Tribunal”)

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRAVEL INDUSTRY ACT

34. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Travel Industry Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal.
 (“Tribunal”)

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRUCK TRANSPORTATION ACT

35. (1) Subsection 7 (2) of the *Truck Transportation Act* is amended by striking out “Licence Suspension Appeal Board” in the seventh line and substituting “Licence Appeal Tribunal”.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out “Licence Suspension Appeal Board” in the first and second lines and substituting “Licence Appeal Tribunal”.

(3) Subsection 28 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 35, is repealed and the following substituted:

terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) L’alinéa 19 (1) f) de la Loi est abrogé.

**LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET
IMMOBILIER**

33. (1) La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, l’ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.

LOI SUR LES AGENCES DE VOYAGES

34. (1) La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les agences de voyages* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

8. Même si la personne inscrite interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, l’ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.

LOI SUR LE CAMIONNAGE

35. (1) Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le camionnage* est modifié par substitution de «Tribunal d’appel en matière de permis» à «Commission d’appel des suspensions de permis» aux septième et huitième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d’appel en matière de permis» à «Commission d’appel des suspensions de permis» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 28 (1.1) de la Loi, tel qu’il adopté par l’article 35 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Licence Appeal Tribunal Act, 1999**Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

Definition	<p>(1.1) In this section,</p> <p>“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal.</p> <p>(4) Subsections 28 (2), (5), (6), (7) and (9) of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.</p> <p>UPHOLSTERED AND STUFFED ARTICLES ACT</p> <p>36. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the <i>Upholstered and Stuffed Articles Act</i> is repealed and the following substituted:</p> <p>“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)</p> <p>(2) Subsection 12 (8) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(1.1) La définition qui suit s’applique au présent article.</p> <p>«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis.</p> <p>(4) Les paragraphes 28 (2), (5), (6), (7) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.</p> <p>LOI SUR LES ARTICLES REMBOURRÉS</p> <p>36. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur les articles rembourrés</i> est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p>«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)</p> <p>(2) Le paragraphe 12 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Definition
Appeal	<p>(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1999</i>, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.</p> <p>(3) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(8) Même si la personne enregistrée interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la <i>Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i>, l’ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.</p> <p>(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Appel
Act not to apply	<p>(7) Section 11 of the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1999</i> does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.</p> <p>(4) Subsection 20 (4) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(7) L’article 11 de la <i>Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i> ne s’applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.</p> <p>(4) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Non-application de la Loi
Act not to apply	<p>(4) Section 11 of the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1999</i> does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.</p>	<p>(4) L’article 11 de la <i>Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i> ne s’applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.</p>	Non-application de la Loi
	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	<p>37. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p>	<p>37. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>38. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1999</i>.</p>	<p>38. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est <i>Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i>.</p>	Titre abrégé

**SCHEDULE H
AMENDMENTS AND REPEALS
PROPOSED BY THE MINISTRY OF
ECONOMIC DEVELOPMENT
AND TRADE**

Massey-Ferguson Limited Act, 1981

1. The Massey-Ferguson Limited Act, 1981 is repealed.

Ontario Telephone Development Corporation Act

2. The *Ontario Telephone Development Corporation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

Research Foundation Act

3. (1) The French version of subsection 21 (1) of the *Research Foundation Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the third line and substituting “Conseil exécutif”.

Same

(2) The French version of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “Conseil des ministres” in the first line and substituting “Conseil exécutif”.

Technology Centres Act

4. The *Technology Centres Act* is repealed.

Telephone Act

5. The French version of section 24 of the *Telephone Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the third and fourth lines and substituting “Conseil exécutif”.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS
ÉMANANT DU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DU COMMERCE**

1. La loi intitulée *Massey-Ferguson Limited Act, 1981* est abrogée.

Massey-Ferguson Limited Act, 1981

2. La *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario

3. (1) La version française du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la Fondation de recherches* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

Loi sur la Fondation de recherches

(2) La version française du paragraphe 21 (2) de la *Loi* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la première ligne.

Idem

4. La *Loi sur les centres de technologie* est abrogée.

Loi sur les centres de technologie

5. La version française de l'article 24 de la *Loi sur le téléphone* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» aux troisième et quatrième lignes.

Loi sur le téléphone

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF FINANCE**

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

1. (1) Section 2 of the *Co-operative Corporations Act* is repealed.

(2) Subsection 35 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 5, is repealed and the following substituted:

(6) In this section,

“material change” means a change in the business, operations, assets or liabilities of the co-operative that would reasonably be expected to have a significant adverse impact on the financial position of the co-operative or that might prevent the co-operative from achieving the purpose of an offering but does not include a change that is prescribed by the regulations as not a material change.

(3) Subsection 120 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out “Minister” and substituting “Superintendent”.

(4) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) Subject to section 152, if the amendment is an amendment under clause (1) (1), then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed by such additional authorization as may be required by the articles.

(5) Subsection 151 (3) of the Act is amended by striking out “(1)” in the second line.

(6) Subsection 151 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) If the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class of preference shares or to create preference shares, ranking in any respect in priority to or on a parity with any class of preference shares, then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of such class or classes of shares duly called for that purpose or such

Definition of “material change”

Additional authorization of amendment under cl. (1) (1)

Additional authorization for variation of rights of preference shares

**ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES FINANCES**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«modification importante» Changement qui survient dans les activités, les opérations, l'actif ou le passif de la coopérative et qui nuirait fortement, selon toute attente raisonnable, à la situation financière de la coopérative ou pourrait l'empêcher d'atteindre l'objet d'une offre, à l'exclusion toutefois d'un changement que les règlements prescrivent comme n'étant pas une modification importante.

(3) Le paragraphe 120 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre».

(4) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Sous réserve de l'article 152, s'il s'agit d'une modification apportée en vertu de l'alinéa (1) 1), la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par l'autorisation supplémentaire qu'exigent les statuts constitutifs.

(5) Le paragraphe 151 (3) de la Loi est modifié par suppression de «1)» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 151 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si la modification a pour but de supprimer ou de modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées ou de créer de telles parts sociales qui ont, sous quelque aspect que ce soit, priorité ou égalité de rang sur une catégorie existante de parts sociales privilégiées, la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par au moins les deux tiers des voix expri-

Définition de «modification importante»

Autorisation supplémentaire des modifications apportées en vertu de l'al. (1) 1)

Autorisation supplémentaire pour la modification des droits rattachés aux parts sociales privilégiées

greater proportion of the votes cast as the articles provide, and by such additional authorization as the articles provide.

(7) The Act is amended by adding the following section:

- 151.1** (1) If a co-operative resolves to,
- (a) amend its articles in a manner referred to in subsection 151 (4); or
 - (b) amalgamate with another co-operative under sections 156 and 157,

a holder of preference shares of any class entitled to vote on the confirmation of the resolution may dissent.

(2) In addition to any other right the shareholder may have, but subject to subsection (15), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which the shareholder dissents becomes effective, to be paid by the co-operative the fair value of the preference shares held by the shareholder in respect of which the shareholder dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution was adopted.

(3) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the preference shares of a class held by the dissenting shareholder.

(4) A dissenting shareholder shall send to the co-operative, at or before any meeting of shareholders at which the confirmation of a resolution referred to in subsection (1) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the co-operative did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting or of the shareholder's right to dissent.

(5) The co-operative shall, within 10 days after the shareholders confirm the resolution, send to each shareholder who has filed the objection referred to in subsection (4) notice that the resolution has been confirmed, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the confirmation of the resolution or who has withdrawn the objection.

(6) A notice sent under subsection (5) shall set out the rights of the dissenting shareholder and the procedures to be followed to exercise those rights.

mées à une assemblée des détenteurs de parts sociales de telles catégories dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée que prévoient les statuts et qu'elle n'a pas reçu l'autorisation supplémentaire que prévoient ceux-ci.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

151.1 (1) Les détenteurs de parts sociales privilégiées d'une catégorie habiles à voter sur la ratification d'une résolution peuvent faire valoir leur dissidence si la coopérative décide par cette résolution :

- a) soit de modifier ses statuts d'une manière visée au paragraphe 151 (4);
- b) soit de fusionner avec une autre coopérative conformément aux articles 156 et 157.

(2) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (15), le détenteur de parts sociales qui se conforme au présent article a le droit, à l'entrée en vigueur de la mesure approuvée par la résolution à l'égard de laquelle il a fait valoir sa dissidence, de se voir verser par la coopérative la juste valeur des parts sociales privilégiées en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution.

(3) Le détenteur de parts sociales dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des parts sociales privilégiées d'une catégorie qu'il détient.

(4) Le détenteur de parts sociales dissident envoie par écrit à la coopérative, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la ratification de la résolution visée au paragraphe (1), son opposition à cette résolution, sauf si la coopérative ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(5) Dans les 10 jours qui suivent la ratification de la résolution, la coopérative en avise les détenteurs de parts sociales qui ont déposé l'opposition visée au paragraphe (4). Toutefois, un tel avis n'est pas nécessaire si le détenteur de parts sociales a voté en faveur de la ratification ou a retiré son opposition.

(6) L'avis envoyé aux termes du paragraphe (5) énonce les droits du détenteur de parts sociales dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.

Preference shareholders' right to dissent

Right to be paid fair value of shares

No partial dissent

Written objection by shareholder

Notice of adoption of resolution to dissenting shareholders

Same

Droit à la dissidence des détenteurs de parts sociales privilégiées

Remboursement des parts sociales

Dissidence partielle interdite

Opposition écrite du détenteur de parts sociales

Envoi de l'avis d'adoption de la résolution

Idem

Demand for payment of fair value	<p>(7) A dissenting shareholder entitled to receive notice under subsection (5) shall, within 20 days after receiving such notice, or, if the shareholder does not receive such notice, within 20 days after learning that the resolution has been confirmed, send to the co-operative a written notice containing,</p> <p>(a) the shareholder's name and address;</p> <p>(b) the number and class of preference shares in respect of which the shareholder dissents; and</p> <p>(c) a demand for payment of the fair value of such shares.</p>	<p>(7) Dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, à défaut d'avis, de la date où il apprend la ratification de la résolution, le détenteur de parts sociales dissident envoie un avis écrit à la coopérative indiquant :</p> <p>a) ses nom et adresse;</p> <p>b) le nombre et la catégorie des parts sociales privilégiées qui font l'objet de sa dissidence;</p> <p>c) une demande de versement de la juste valeur de ces parts sociales.</p>	Demande de paiement de la juste valeur
Offer to pay	<p>(8) A co-operative shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the co-operative received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice,</p> <p>(a) a written offer to pay for the dissenting shareholder's preference shares in an amount considered by the directors of the co-operative to be the fair value thereof, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or</p> <p>(b) if subsection (15) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their preference shares.</p>	<p>(8) Dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur de la mesure approuvée dans la résolution ou, si elle est postérieure, de la date de réception de l'avis visé au paragraphe (7), la coopérative envoie aux détenteurs de parts sociales dissidents qui ont envoyé leur avis :</p> <p>a) soit une offre écrite de remboursement de leurs parts sociales privilégiées à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;</p> <p>b) soit, en cas d'application du paragraphe (15), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible d'effectuer le remboursement de leurs parts sociales privilégiées.</p>	Offre de remboursement
Same	<p>(9) Every offer made under subsection (8) for shares of the same class shall be on the same terms.</p>	<p>(9) Les offres prévues au paragraphe (8) sont faites selon les mêmes modalités si elles visent des parts sociales de la même catégorie.</p>	Idem
Payment to shareholder	<p>(10) Subject to subsection (15), a co-operative shall pay for the preference shares of a dissenting shareholder within 10 days after an offer made under subsection (8) has been accepted, but any such offer lapses if the co-operative does not receive an acceptance within 30 days after the offer has been made.</p>	<p>(10) Sous réserve du paragraphe (15), la coopérative procède au remboursement des parts sociales privilégiées du détenteur de parts sociales dissident dans les 10 jours de l'acceptation de l'offre faite aux termes du paragraphe (8). Toutefois, l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à la coopérative dans les 30 jours de l'offre.</p>	Remboursement des détenteurs de parts sociales
Determination of fair value by arbitrator	<p>(11) Where a co-operative fails to make an offer under subsection (8) or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the fair value for the shares of any such dissenting shareholder shall be determined by arbitration by one person chosen by both the co-operative and the affected dissenting shareholders.</p>	<p>(11) Si la coopérative ne fait pas l'offre prévue au paragraphe (8), ou si un détenteur de parts sociales dissident ne l'accepte pas, la juste valeur des parts sociales du détenteur de parts sociales dissident est fixée par arbitrage par une personne choisie par la coopérative et les détenteurs de parts sociales touchés.</p>	Fixation de la juste valeur par arbitrage
Panel of arbitrators	<p>(12) If the co-operative and the affected dissenting shareholders cannot agree on a single arbitrator, the arbitration shall be by a panel of three persons.</p>	<p>(12) Si la coopérative et les détenteurs de parts sociales dissidents touchés ne peuvent s'entendre sur un arbitre unique, l'arbitrage est effectué par un comité de trois personnes.</p>	Comité d'arbitrage

Same	(13) An arbitration panel shall be comprised of one person nominated by the co-operative, one person nominated by the affected dissenting shareholders and one person selected by the two nominees.	(13) Le comité d'arbitrage se compose d'une personne nommée par la coopérative, d'une personne nommée par les détenteurs de parts sociales dissidents touchés et d'une troisième personne choisie par les deux premières.	Idem
<i>Arbitration Act, 1991</i> applies	(14) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies, with necessary modifications, to arbitrations under this section.	(14) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages effectués aux termes du présent article.	Application de la <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i>
Where co-operative unable to pay	(15) A co-operative shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that,	(15) La coopérative ne doit effectuer aucun paiement aux détenteurs de parts sociales dissidents aux termes du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :	Impossibilité de remboursement par la coopérative
Definition of "fair value"	(16) In this section, "fair value" means the price that a buyer would pay to a seller, both acting prudently, knowledgeably and willingly, in an arm's length transaction in an open market under conditions requisite to a fair sale.	(16) La définition qui suit s'applique au présent article. «juste valeur» Le prix qu'un acheteur paierait à un vendeur lorsque ces deux personnes traitent prudemment et en toute connaissance de cause dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une vente équitable.	Définition de «juste valeur»
	(8) Subsection 153 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".	(8) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.	
	(9) Subsection 155 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the fourth line and substituting "Superintendent".	(9) Le paragraphe 155 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la quatrième ligne.	
	(10) Subsection 157 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".	(10) Le paragraphe 157 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la sixième ligne.	
	(11) Subsection 158 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Superintendent".	(11) Le paragraphe 158 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'approuve le surintendant» à «qu'il approuve» à la deuxième ligne.	
	(12) Subsection 158.1 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by strik-	(12) Le paragraphe 158.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'approuve le	

ing out “Minister” in the second line and substituting “Superintendent”.

(13) Subsection 164 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out “Minister” in the fifth line and substituting “Superintendent”.

(14) Subsection 171.13 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23 and amended by 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out “Minister” in the amendment of 1997 and substituting “Superintendent”.

(15) Section 177 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 44, is repealed and the following substituted:

177. No proceeding for an offence under this Act shall be started more than two years after the facts on which the proceedings are based first came to the knowledge of the Superintendent.

(16) Clause 187 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is repealed.

(17) Section 187 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by adding the following subsection:

(2) The Superintendent may approve forms for any purpose of this Act.

**CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT, 1994**

2. (1) Subsection 19 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 53, is further amended by striking out “used by” in the first line and substituting “of”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

19.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a credit union may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

(2) Where a credit union is carrying on business under or identifying itself by a name other than its corporate name, the Superintendent may, after giving the credit union an opportunity to be heard, by order, direct the credit union not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of clauses 21 (1) (a) to (g).

surintendant» à «qu’il approuve» à la deuxième ligne.

(13) Le paragraphe 164 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.

(14) Le paragraphe 171.13 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» dans la modification de 1997.

(15) L’article 177 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 44 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

177. Sont irrecevables les instances pour infraction visée à la présente loi qui sont introduites plus de deux ans après le jour où les faits qui y donnent lieu ont été portés à la connaissance du surintendant.

(16) L’alinéa 187 a) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(17) L’article 187 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le surintendant peut approuver des formules pour l’application de la présente loi.

**LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS**

2. (1) Le paragraphe 19 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, tel qu’il est modifié par l’article 53 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de» à «utilisée par» à la première ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la caisse peut exercer ses activités commerciales ou s’identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

(2) Dans les cas où une caisse exerce ses activités commerciales ou s’identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale, le surintendant peut, après lui avoir donné l’occasion d’être entendue, lui ordonner de ne pas utiliser cet autre nom s’il est d’avis que celui-ci est visé à l’un des alinéas 21 (1) a) à g).

Limitation

Prescription

Forms

Formules

May use other name

Possibilité d’utiliser un autre nom

Superintendent may order credit union to not use other name

Le surintendant peut ordonner à la caisse de ne pas utiliser un autre nom

Corporate name to be used in all documents

(3) A credit union shall set out its corporate name in legible characters in all documents that evidence rights or obligations with respect to other parties (including contracts, invoices and negotiable instruments) and that are issued or made by or on behalf of the credit union.

(3) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) A person who carries on business using a name in which “credit union” or “caisse populaire” is used other than in the circumstances set out in section 19 or 19.1 is guilty of an offence.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 54 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.
2. Subsection 77 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
3. Subsection 82 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.

(5) The French version of section 90 of the Act is amended by striking out “les réserves prescrites” at the end and substituting “des réserves selon les modalités prescrites”.

(6) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

197.1 In sections 197.2 to 197.10,

“cost of borrowing”, for a loan made by a credit union, means,

- (a) the interest or discount applicable to the loan,
- (b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the credit union,
- (c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the credit union, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the credit union, and

Definition of “cost of borrowing”

(3) La caisse indique sa dénomination sociale en caractères lisibles sur tous les documents attestant des droits ou des obligations vis-à-vis d’autres parties (notamment les contrats, factures et effets négociables) qui sont délivrés ou faits par la caisse ou en son nom.

(3) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Est coupable d’une infraction quiconque exerce des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*» autrement que dans les circonstances énoncées à l’article 19 ou 19.1.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 54 (6), tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 19 et l’article 53 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.
2. Le paragraphe 77 (4), tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
3. Le paragraphe 82 (5), tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 19 et l’article 53 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.

(5) La version française de l’article 90 de la Loi est modifiée par substitution de «des réserves selon les modalités prescrites» à «les réserves prescrites» à la fin de l’article.

(6) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D’EMPRUNT

197.1 La définition qui suit s’applique aux articles 197.2 à 197.10.

«coût d’emprunt» À l’égard d’un prêt consenti par la caisse, s’entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l’escompte applicables au prêt;
- b) les frais afférents au prêt que l’emprunteur doit payer à la caisse;
- c) les frais afférents au prêt que l’emprunteur doit payer à une personne autre que la caisse dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la caisse;

Dénomination sociale à utiliser dans tous les documents

Interdiction relative au nom

Définition de «coût d’emprunt»

	(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,	d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.	
	but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.	Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.	
Rebate of borrowing costs	197.2 (1) This section applies where,	197.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :	Remise du coût d'emprunt
	(a) a credit union makes a loan to a natural person;	a) la caisse consent un prêt à une personne physique;	
	(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;	b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;	
	(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and	c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;	
	(d) the loan is prepaid in full.	d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.	
Same	(2) In the circumstances described in subsection (1), the credit union shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.	(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la caisse consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.	Idem
Limitation	(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 197.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.	(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 197.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.	Restriction
Disclosure of cost of borrowing	197.3 (1) A credit union shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the credit union to the person.	197.3 (1) La caisse ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	Divulgence du coût d'emprunt
Same	(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,	(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :	Idem
	(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;	a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;	
	(b) shall be calculated in accordance with the regulations;	b) il est calculé conformément aux règlements;	
	(c) shall be expressed as a rate per annum; and	c) il est exprimé sous forme de taux annuel;	
	(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.	d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.	
Additional disclosure – term loans	197.4 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the credit union shall disclose the following to the borrower:	197.4 La caisse qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :	Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan. 2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right. 3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1. 4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated. 5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid. 6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan. 7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section. 8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance. 2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer. 3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1. 4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3. 5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée. 6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt. 7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article. 8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article. |
|--|---|

Disclosure in applications for credit cards, etc.

197.5 A form or other document used by a credit union for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

197.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la caisse pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Divulgence dans les demandes de carte de crédit et autres

Disclosure where credit cards, etc., issued

197.6 Where a credit union issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the credit union shall disclose the following to the person:

197.6 La caisse qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

Divulgence en cas d'émission de cartes de crédit et autres

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card. 2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card. 3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte. 2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte. 3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la conven- |
|--|--|

cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Additional disclosure: loans to which ss. 197.4 and 197.6 do not apply

197.7 (1) Where a credit union enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 197.4 nor section 197.6 apply in respect of the arrangement, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Statement re mortgage renewal

197.8 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the credit union shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Disclosure in advertising

197.9 (1) This section applies to an advertisement that,

- (a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a credit union to a natural person or to arrangements to which section 197.7 applies that are offered by a credit union to a natural person; and
- (b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

tion de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

197.7 (1) La caisse qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 197.4 ni l'article 197.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 197.4 et 197.6

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Interprétation

197.8 La caisse qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

197.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

- a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la caisse aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 197.7 qu'elle leur offre;
- b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Divulgateion dans la publicité

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Idem

Regulations
re disclosure

197.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

197.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements :
divulgation

- (a) prescribing, for the purposes of section 197.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
- (b) governing rebates to be made under section 197.2;
- (c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 197.3;
- (d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 197.3;
- (e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 197.3;
- (f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 197.4;
- (g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 197.4, paragraph 3 of section 197.6 and paragraph 3 of subsection 197.7 (1);
- (h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 197.4, paragraph 4 of section 197.6 and paragraph 4 of subsection 197.7 (1);
- (i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 197.4, paragraph 5 of section 197.6 and paragraph 5 of subsection 197.7 (1);
- (j) prescribing information for the purposes of section 197.5;
- (k) prescribing information for the purposes of section 197.8;
- (l) prescribing matters for the purposes of clause 197.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 197.9 (2);

- a) prescrire, pour l'application de l'article 197.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 197.2;
- c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 197.3;
- d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 197.3;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 197.3;
- f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 197.4;
- g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 197.4, de la disposition 3 de l'article 197.6 et de la disposition 3 du paragraphe 197.7 (1);
- h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 197.4, de la disposition 4 de l'article 197.6 et de la disposition 4 du paragraphe 197.7 (1);
- i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 197.4, de la disposition 5 de l'article 197.6 et de la disposition 5 du paragraphe 197.7 (1);
- j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.5;
- k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.8;
- l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 197.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 197.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

	(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 197.3 to 197.9;	m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 197.3 à 197.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;	
	(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 197.2 to 197.9 do not apply;	n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 197.2 à 197.9;	
	(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7;	o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7;	
	(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7 that may be imposed by a credit union, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and (ii) regulations respecting the costs of the credit union that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty; 	p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7 que peut imposer la caisse, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement, (ii) traiter du coût supporté par la caisse qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu; 	
	(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 197.2 to 197.9.	q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 197.2 à 197.9.	
Same	(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 197.1.	(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 197.1.	Idem
Same	(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.	Idem
	(7) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent": <ol style="list-style-type: none"> 1. Subsection 256 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5. 2. Subsection 273 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5. 3. Subsection 298 (15), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53. 4. Subsection 298 (21), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5. 	(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paragraphe 256 (2), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 2. Le paragraphe 273 (3), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 3. Le paragraphe 298 (15), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997. 4. Le paragraphe 298 (21), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 	

5. Clause 299 (1) (a), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.

(8) Subsections 309 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) If the agreement is adopted, the amalgamating credit unions may,

- (a) file with the Superintendent articles of amalgamation in the form approved by the Minister; and
- (b) apply jointly to the Minister for a certificate of amalgamation.

(9) The Minister may, in his or her discretion, issue a certificate of amalgamation, and on and after the date of the certificate,

- (a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the name set out in the certificate;
- (b) the amalgamated credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating credit unions; and
- (c) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union.

(9) Paragraph 26 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

26. requiring the disclosure to depositors of the rate of interest on their accounts and the manner of calculating and paying the interest.

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting in each case “Superintendent”:

- 1. Section 321.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
- 2. Section 321.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
- 3. Section 321.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

5. L’alinéa 299 (1) a), tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 19 et l’article 53 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.

(8) Les paragraphes 309 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent :

- a) déposer auprès du surintendant des statuts de fusion établis selon la formule qu’approuve le ministre;
- b) demander ensemble au ministre un certificat de fusion.

(9) Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion et, à compter de la date de celui-ci :

- a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;
- b) les biens, droits, privilèges et concessions de chacune des caisses qui fusionnent passent à la caisse issue de la fusion, qui devient liée par les responsabilités, contrats, incapacités et dettes de ces caisses;
- c) les statuts de fusion sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat de fusion est réputé son certificat de constitution.

(9) La disposition 26 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. exiger la divulgation aux déposants du taux d’intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts.

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

- 1. L’article 321.1, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
- 2. L’article 321.2, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
- 3. L’article 321.3, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.

Articles of amalgamation filed, application for certificate

Certificate of amalgamation

Dépôt des statuts de fusion, demande de certificat

Certificat de fusion

4. Section 321.4, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

5. Section 321.5, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

3. (1) The *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by adding the following section:

15.1 (1) This section applies with respect to documents and information to be delivered to, filed with or issued by the Superintendent under this or any other Act.

(2) In the event of a conflict between this section or a rule made under this section and a provision of this or any other Act, any regulation or any other rule, this section or the rule made under this section, as the case may be, prevails.

(3) Despite any requirement in or under this or any other Act respecting the format in which a document or information must be delivered to, filed with or issued by the Superintendent, the document or information may be delivered, filed or issued in electronic format or another format the Superintendent may approve.

(4) Despite any requirement in or under this or any other Act, the Superintendent may require a document or information that is to be delivered to, filed with or issued by him or her to be delivered, filed or issued in electronic format or another format specified by the Superintendent.

(5) The Superintendent may make rules governing the delivery, filing, inspection, service or copying of documents and information in the formats approved by him or her under subsection (3) or specified by him or her under subsection (4).

(6) A rule may specify the manner in which a document or information that is not written on paper must be signed or certified, and may waive any requirement that a document or information must be signed or certified.

(7) The Superintendent may convert a document or information delivered to, filed with or issued by him or her from one format into another format chosen by him or her; the Superintendent is not required to retain the document or information in the format in which it is delivered, filed or issued.

4. L'article 321.4, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

5. L'article 321.5, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

3. (1) La Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario est modifiée par adjonction de l'article suivant :

15.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des documents et des renseignements à déposer auprès du surintendant, à lui remettre ou à délivrer par lui aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Le présent article et les règles établies en application de celui-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi, d'un règlement ou d'une autre règle.

(3) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime à l'égard de la forme sous laquelle un document ou des renseignements doivent être déposés auprès du surintendant, lui être remis ou être délivrés par lui, ils peuvent l'être sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'approuve le surintendant.

(4) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime, le surintendant peut exiger qu'un document ou des renseignements qui doivent être déposés auprès de lui, lui être remis ou être délivrés par lui le soient sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'il précise.

(5) Le surintendant peut établir des règles régissant la remise, le dépôt, l'inspection, la signification ou la reproduction des documents et renseignements qui se présentent sous les formes qu'il approuve en vertu du paragraphe (3) ou qu'il précise en vertu du paragraphe (4).

(6) Les règles peuvent préciser la manière dont un document ou des renseignements qui ne sont pas sur papier doivent être signés ou attestés et peuvent dispenser de l'obligation en matière de signature ou d'attestation.

(7) Le surintendant peut convertir en la forme de son choix un document ou des renseignements qui sont déposés auprès de lui, lui sont remis ou sont délivrés par lui et il n'est pas tenu de conserver le document ou les renseignements dans leur forme d'origine.

Format of filed documents, etc.

Conflict

Permitted formats

Required formats

Rules

Same

Conversion

Forme sous laquelle les documents et renseignements sont déposés

Incompatibilité

Formes permises

Formes exigées

Règles

Idem

Conversion

Records

(8) The Superintendent may maintain or store his or her records in any format the Superintendent considers suitable.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) stating that a copy of, or extract from, a document or information in the custody of the Superintendent that is not in a written format is a print-out from the document or information on record with the Superintendent and is a true copy of, or extract from, the document or information.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by inserting “or (c.1)” after “clause 16 (c)” in the second line.

INSURANCE ACT

4. (1) The definition of “exchange” or “reciprocal or inter-insurance exchange” in section 1 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

“exchange” or “reciprocal insurance exchange” means a group of subscribers exchanging reciprocal contracts of indemnity or insurance with each other through the same attorney. (“bourse” ou “bourse d’assurance réciproque”)

(2) The definitions of “livestock insurance” and “weather insurance” in section 1 of the Act are repealed.

(3) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 80, is repealed.

(4) Clause 32 (2) (a) of the Act is repealed.

(5) The French version of clause 33 (1) (b) of the Act is amended by striking out “dirigeant principal” in the third line and substituting “directeur général”.

(6) Paragraph 7 of subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out “or inter-insurance” and substituting “insurance”.

(7) Clauses 44 (1) (e) and (k) of the Act are repealed.

(8) Clause 44 (3) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is further amended by striking out “or inter-insurance” and substituting “insurance”.

Dossiers

(8) Le surintendant peut conserver ou stocker ses dossiers sous la forme qu’il estime adéquate.

(2) L’article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

c.1) indiquant qu’une copie ou un extrait d’un document ou de renseignements placés sous la garde du surintendant qui n’est pas sous forme écrite est un imprimé du document ou des renseignements qui se trouvent dans les dossiers du surintendant et est une copie ou un extrait certifiés conformes de l’original.

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou c.1)» après «l’alinéa 16 c)» à la deuxième ligne.

LOI SUR LES ASSURANCES

4. (1) La définition de «bourse» ou «bourse d’assurance réciproque ou d’inter-assurance» à l’article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bourse» ou «bourse d’assurance réciproque»
Groupe de souscripteurs qui échangent entre eux des contrats réciproques d’indemnisation ou d’assurance par l’entremise du même fondé de pouvoir. («exchange» or «reciprocal insurance exchange»)

(2) Les définitions de «assurance du bétail» et de «assurance de contre les intempéries» à l’article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L’article 24 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 80 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(4) L’alinéa 32 (2) a) de la Loi est abrogé.

(5) La version française de l’alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «directeur général» à «dirigeant principal» à la troisième ligne.

(6) La disposition 7 du paragraphe 42 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou d’interassurance».

(7) Les alinéas 44 (1) e) et k) de la Loi sont abrogés.

(8) L’alinéa 44 (3) d) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par suppression de «ou d’interassurance».

(9) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out “or inter-insurance” in the fifth line and substituting “insurance”.

(10) Subsection 48 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 7, is repealed and the following substituted:

(7) Subsection (3) does not apply to a mutual insurance corporation incorporated under the laws of Ontario that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

Application of sub. (3)

Restriction, premium note plan

(7.1) No mutual insurance corporation that is incorporated in Ontario to undertake contracts on a premium note plan may be licensed under this Act unless it is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

(11) Subsection 102 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

(8) Every insurer licensed under this Act shall maintain capital or assets (in compliance with such requirements as may be prescribed by regulation governing the level of capital or assets to be maintained) in an amount that bears not less than a reasonable relationship to the outstanding liabilities, premiums and loss experience of the insurer.

Required level of capital or assets

Same

(8.1) The amount required by subsection (8) shall be calculated in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the calculation shall exclude any investments of the insurer that are not authorized by this Act or that were not authorized by law at the time they were acquired.

(12) Subsection 102 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is amended by striking out “except contracts of fraternal societies licensed under this Act” in the third, fourth and fifth lines.

(13) Section 114 of the Act is repealed.

(14) Clause 23 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out “clause (1) of” in the third line.

(15) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10 and 1997,

(9) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «ou d’interassurance» à la cinquième ligne.

(10) Le paragraphe 48 (7) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à la société d’assurance mutuelle qui est constituée en personne morale en vertu des lois de l’Ontario et qui est membre du Fonds mutuel d’assurance-incendie.

Application du par. (3)

(7.1) Aucune société d’assurance mutuelle constituée en personne morale en Ontario en vue de faire souscrire des contrats selon le régime de billets de souscription ne peut obtenir de permis en vertu de la présente loi à moins d’être membre du Fonds mutuel d’assurance-incendie.

Restriction : régime de billets de souscription

(11) Le paragraphe 102 (8) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) L’assureur titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi conserve un capital ou un actif (conformément aux exigences régissant le niveau de capital ou d’actif à conserver que prescrivent les règlements) d’un montant représentant à tout le moins une proportion raisonnable de ses dettes et engagements courants, primes et résultats techniques.

Niveau exigé de capital ou d’actif

(8.1) Le montant exigé par le paragraphe (8) est calculé conformément aux exigences que prescrivent les règlements et le calcul exclut les placements de l’assureur qui ne sont pas autorisés par la présente loi ou qui n’étaient pas autorisés par la loi lors de leur acquisition.

Idem

(12) Le paragraphe 102 (10) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par suppression de « , à l’exception des contrats des sociétés fraternelles titulaires d’un permis délivré en vertu de la présente loi, » aux cinquième, sixième et septième lignes.

(13) L’article 114 de la Loi est abrogé.

(14) L’alinéa 23 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l’alinéa 1)» à la quatrième ligne.

(15) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 12 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 338 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 14 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 10 du

chapter 28, section 107, is further amended by adding the following clause:

26.1 prescribing such matters as are required or permitted to be prescribed under sections 381 to 386 with respect to reciprocal insurance exchanges.

(16) Section 145 of the Act is amended by striking out “or a new premium note” at the end.

(17) Sections 153 to 168 of the Act are repealed and the following substituted:

FIRE MUTUALS GUARANTEE FUND

153. An insurer that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund shall enter into and remain a party to a general reinsurance agreement with a mutual insurance corporation incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.

(18) Subsections 169 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) The agreement establishing the Fire Mutuals Guarantee Fund is continued and may be amended with the approval of the Superintendent.

(2) The following persons may be members of the Fund, with the approval of the Superintendent:

1. Mutual insurance corporations including those that are incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.
2. Joint stock insurance companies, all the shares of which are owned by one or more mutual insurance corporations that are members of the Fund.

(3) The Fund has the following purposes, and such additional purposes as may be set out in the agreement:

1. To pay the insurance claims and repay the unearned premiums of policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.
2. To pay the insurance claims of third parties against policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.

chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

26.1 prescrire les questions que les articles 381 à 386 obligent ou autorisent à prescrire à l'égard des bourses d'assurance réciproque.

(16) L'article 145 de la Loi est modifié par suppression de «, ou par un nouveau billet de souscription» à la fin de l'article.

(17) Les articles 153 à 168 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

FONDS MUTUEL D'ASSURANCE-INCENDIE

153. L'assureur qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie conclut une convention générale de réassurance avec une société d'assurance mutuelle constituée en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales* et demeure partie à cette convention.

(18) Les paragraphes 169 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La convention constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie est maintenue et peut être modifiée avec l'approbation du surintendant.

(2) Les personnes suivantes peuvent être membres du Fonds, avec l'approbation du surintendant :

1. Les sociétés d'assurance mutuelle, y compris celles qui sont constituées en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales*.
2. Les compagnies d'assurance à capital-actions dont toutes les actions appartiennent à une ou à plusieurs sociétés d'assurance mutuelle qui sont membres du Fonds.

(3) Outre les autres objets que prévoit la convention, le Fonds a les objets suivants :

1. Régler les demandes d'indemnité et rembourser les primes non acquises des titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.
2. Régler les demandes d'indemnité formulées par des tiers à l'encontre de titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.

General reinsurance agreement

Convention générale de réassurance

Fire Mutuals Guarantee Fund

Fonds mutuel d'assurance-incendie

Members

Membres

Purposes

Objets

Same	(3.1) With the approval of the Superintendent, the assets of the Fund may be used for the purposes of the Fund.	(3.1) Avec l'approbation du surintendant, l'actif du Fonds peut servir à la réalisation des objets du Fonds.	Idem
Powers	(3.2) If the Fund is authorized to do so by the agreement, the Fund may, <ul style="list-style-type: none"> (a) assess its members in respect of any payments that the Fund has authorized in respect of a member who is unable to meet its obligations; and (b) until the assessments are paid, borrow money or establish lines of credit for the purposes of making payments in respect of the member who is unable to meet its obligations. 	(3.2) Si la convention l'autorise à le faire, le Fonds peut : <ul style="list-style-type: none"> a) établir les cotisations de ses membres relativement aux paiements que le Fonds a autorisés à l'égard d'un membre qui est incapable d'honorer ses obligations; b) jusqu'au paiement des cotisations, contracter des emprunts ou ouvrir des lignes de crédit afin d'effectuer des paiements à l'égard du membre qui est incapable d'honorer ses obligations. 	Pouvoirs
Administration	(3.3) The assets of the Fund shall be held in trust by a trust corporation registered under the <i>Loan and Trust Corporations Act</i> . <p>(19) Clause 169 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(d) be invested and valued in the same manner and be subject to the same restrictions as the assets of a member of the Fund.</p> <p>(20) Subsection 169 (5) of the Act is amended by inserting "(3.2) (a) or" after "clause" in the first line.</p> <p>(21) Subsections 169 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	(3.3) L'actif du Fonds est détenu en fiducie par une société de fiducie inscrite en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> . <p>(19) L'alinéa 169 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>d) est placé et évalué de la même façon et est assujéti aux mêmes restrictions que l'actif d'un membre du Fonds.</p> <p>(20) Le paragraphe 169 (5) de la Loi est modifié par insertion de «(3.2) a) ou» après «l'alinéa» à la deuxième ligne.</p> <p>(21) Les paragraphes 169 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Administration
Cessation of membership	(7) The Superintendent may permit an insurer to cease to be a member of the Fund and may impose such terms and conditions respecting the cessation as the Superintendent considers appropriate.	(7) Le surintendant peut permettre à un assureur de cesser d'être membre du Fonds et peut imposer à cet égard les conditions qu'il estime appropriées.	Cessation de participation d'un assureur
Withdrawal of approval	(7.1) The Superintendent may withdraw his or her approval under subsection (2) when an insurer is in default of payment of its assessment under the agreement.	(7.1) Le surintendant peut retirer l'approbation qu'il a donnée en vertu du paragraphe (2) lorsqu'un assureur est en défaut de paiement de la cotisation qu'il doit payer aux termes de la convention.	Retrait de l'approbation
Ceasing to issue contracts on premium note plan	(8) An insurer who becomes a member of the Fund shall cease to undertake contracts of insurance or to renew existing contracts of insurance on the premium note plan. <p>(22) Section 170 of the Act is repealed.</p> <p>(23) Parts VIII and IX of the Act are repealed.</p> <p>(24) Section 340 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	(8) L'assureur qui devient membre du Fonds cesse de faire souscrire des contrats d'assurance selon le régime de billets de souscription ou de renouveler les contrats de ce genre en vigueur. <p>(22) L'article 170 de la Loi est abrogé.</p> <p>(23) Les parties VIII et IX de la Loi sont abrogées.</p> <p>(24) L'article 340 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Obligation : régime de billets de souscription
Application of Part	340. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies only to fraternal societies incorporated under the laws of Ontario.	340. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale en vertu des lois de l'Ontario.	Champ d'application de la présente partie

Application of ss. 341-344, s. 371

(2) Sections 341 to 344 and section 371 apply to all fraternal societies carrying on the business of insurance in Ontario.

(2) Les articles 341 à 344 et l'article 371 s'appliquent à toutes les sociétés fraternelles qui effectuent des opérations d'assurance en Ontario.

Champ d'application des art. 341 à 344 et de l'art. 371

Application of s. 345 (2)

(3) Subsection 345 (2) applies only to fraternal societies incorporated elsewhere than in Ontario.

(3) Le paragraphe 345 (2) ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale ailleurs qu'en Ontario.

Champ d'application du par. 345 (2)

(25) Section 342 of the Act is repealed and the following substituted:

(25) L'article 342 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cases in which societies not to be licensed

342. No fraternal society shall be licensed,

342. Une société fraternelle ne peut obtenir de permis dans les cas suivants :

Cas où les sociétés ne peuvent obtenir de permis

- (a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members and their spouses and children;
- (b) if it engages in or carries on any business other than life insurance, accident insurance or sickness insurance;
- (c) if it has upon its books fewer than 75 members in good standing; or
- (d) if it is in effect the property of its officers or collectors, or of any other person for the person's own benefit, or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for life and not under that of the insured.

- a) elle fait souscrire des contrats d'assurance à des personnes autres que ses membres et leurs conjoints et enfants;
- b) elle exerce des activités commerciales autres que l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents ou l'assurance-maladie;
- c) elle a moins de 75 membres en règle inscrits à ses registres;
- d) elle appartient, en fait, à ses dirigeants ou à ses agents de recouvrement, ou à une autre personne pour son propre compte, elle est exploitée comme une entreprise commerciale ou dans un but lucratif ou ses fonds sont placés sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés à vie et non sous celui de l'assuré.

(26) Clause 342 (a) of the Act, as enacted by subsection (25), is amended by striking out "spouses" and substituting "spouses, same-sex partners".

(26) L'alinéa 342 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (25), est modifié par substitution de «conjoints, partenaires de même sexe» à «conjoints».

(27) Subsections 346 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(27) Les paragraphes 346 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

By-laws and rules binding when passed by society

(2) The constitution, by-laws or rules and any amendment, revision or consolidation of them passed by the society shall, despite the declaration or other instrument filed under any general or special Act, be deemed to be the rules in force on and after the date of passing by the society until a subsequent amendment, revision or consolidation is in like manner passed and so on from time to time, and are binding and obligatory upon all members of the society and upon all their beneficiaries and legal representatives and upon everyone entitled to any benefit under any certificate of the society, but the passing of any rule of the society or of any amendment or revision of a rule does not make valid any provision of such rule that is inconsistent with this Act.

(2) Malgré la déclaration ou l'autre instrument déposé en vertu d'une loi générale ou spéciale, l'acte constitutif, les règlements administratifs ou les règles adoptés par la société, y compris leurs modifications, révisions ou consolidations, sont réputés les règles en vigueur à partir de la date de leur adoption jusqu'à ce qu'une modification, révision ou consolidation subséquente soit adoptée de la même manière, et lie tous les membres de la société, tous leurs bénéficiaires et représentants légaux, ainsi que les personnes qui ont droit à des prestations aux termes d'un certificat de la société. Toutefois, l'adoption d'une règle de la société, de sa modification ou de sa révision ne valide aucune disposition de la règle qui est incompatible avec la présente loi.

Société liée

(28) Subsection 348 (1) of the Act is amended by striking out “person requiring it on payment of 25 cents” at the end and substituting “member requesting it on payment of a reasonable fee”.

(29) Section 349 of the Act is repealed.

(30) Subsection 350 (2) of the Act is amended by striking out “registered” in the third line and substituting “ordinary”.

(31) Subsection 350 (3) of the Act is amended by adding “and continues to be entitled to any insurance benefits paid for under the contract” at the end.

(32) Subsection 350 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(4) This section is subject to any rules to the contrary passed by the society.

(33) Section 351 of the Act is repealed.

(34) Subsection 353 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of reduction of benefit or increase in premium

(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance or of the increase of the premium rate for any benefit under a contract of insurance shall be delivered to the member by a method which has been approved by the Superintendent.

(35) Section 355 of the Act is repealed and the following substituted:

Actuary's report

355. In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the Superintendent, not later than four months after the end of each fiscal year, a report of the society's actuary certifying whether the society's rates of benefit are reasonable, and whether the amounts of insurance or annuity to be issued by the society are reasonable, having regard to,

- (a) the conditions and circumstances for the issuance of policies by the society;
- (b) the sufficiency of the rates of contribution to provide for those benefits and those amounts of insurance; and
- (c) the reasonableness of the loan values, cash values, and other equities that may be provided under the policies.

(36) Section 359 of the Act is repealed and the following substituted:

(28) Le paragraphe 348 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au membre qui en fait la demande et paie des droits raisonnables» à «à la personne qui en fait la demande et qui paie des droits de 25 cents» aux première, deuxième et troisième lignes.

(29) L'article 349 de la Loi est abrogé.

(30) Le paragraphe 350 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ordinaire» à «recommandé» à la troisième ligne.

(31) Le paragraphe 350 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et continue d'avoir droit à toutes les prestations d'assurance pour lesquelles il a acquitté la prime aux termes de celui-ci».

(32) Le paragraphe 350 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) L'application du présent article est assujettie aux règles à l'effet contraire qu'adopte la société.

(33) L'article 351 de la Loi est abrogé.

(34) Le paragraphe 353 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis de réduction d'une prestation payable aux termes du contrat d'assurance ou de l'augmentation de la prime payable pour une prestation aux termes du contrat est remis au membre de la manière qu'approuve le surintendant.

Avis de réduction de prestation ou d'augmentation de prime

(35) L'article 355 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

355. Outre la déclaration annuelle qu'elle doit déposer aux termes de la présente loi, la société dépose auprès du surintendant, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice, un rapport de son actuaire attestant du caractère raisonnable des taux de prestation de la société et des montants d'assurance ou de la valeur des rentes pouvant être souscrits, eu égard :

Rapport de l'actuaire

- a) aux conditions et circonstances de l'établissement des polices par la société;
- b) à l'adéquation des taux de contribution pour pourvoir à ces prestations et à ces montants d'assurance;
- c) au caractère raisonnable des valeurs des prêts, des valeurs de rachat et des autres avantages pouvant être offerts aux termes des polices.

(36) L'article 359 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Separate accounts for each class of insurance

359. A society shall maintain a separate account in respect of each class of insurance for which it is authorized to insure risks.

359. La société tient un compte séparé pour chaque catégorie d'assurance dans laquelle elle est habilitée à garantir des risques.

Compte séparé pour chaque catégorie d'assurance

(37) Sections 360 and 363 to 368 of the Act are repealed.

(37) Les articles 360 et 363 à 368 de la Loi sont abrogés.

(38) Section 369 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 120, is repealed.

(38) L'article 369 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 120 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(39) The Act is amended by adding the following section:

(39) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Policy disclosures

371. A fraternal society shall make policy disclosures to members on the matters, at the times and in the form established by the Superintendent.

371. Les sociétés fraternelles font aux membres, en ce qui concerne les polices, les divulgations sur les questions, aux moments et sous la forme que fixe le surintendant.

Divulgations relatives aux polices

(40) The heading to Part XIII of the Act is repealed and the following substituted:

(40) Le titre de la partie XIII de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PART XIII
RECIPROCAL INSURANCE EXCHANGES**

**PARTIE XIII
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE**

(41) The definition of "subscribers" in section 377 of the Act is repealed and the following substituted:

(41) La définition de «souscripteurs» à l'article 377 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"subscribers" means the persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or insurance as provided in section 378. ("souscripteurs")

«souscripteurs» Les personnes qui échangent entre elles des contrats réciproques d'indemnisation ou d'assurance conformément à l'article 378. («subscribers»)

(42) Subsection 378 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36, is further amended by striking out "inter-insurance" in the third and fourth lines and substituting "insurance".

(42) Le paragraphe 378 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» aux troisième et quatrième lignes.

(43) Section 379 of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the fourth and fifth lines and substituting "insurance".

(43) L'article 379 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(44) Subsection 380 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the second line and substituting "insurance".

(44) Le paragraphe 380 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la deuxième ligne.

(45) Subsection 380 (2) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the third line and substituting "insurance".

(45) Le paragraphe 380 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la troisième ligne.

(46) Section 381 of the Act is repealed and the following substituted:

(46) L'article 381 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing by members of exchange

381. (1) Before the licence for a reciprocal insurance exchange is issued, the persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the Superintendent such information, documents and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.

381. (1) Avant que soit délivré le permis d'une bourse d'assurance réciproque, les personnes constituant la bourse déposent auprès du surintendant, par l'entremise de leur fondé de pouvoir, les renseignements, documents et déclarations attestés sous serment que prescrivent les règlements.

Dépôt par les membres de la bourse

Filing by exchange	<p>(2) At such times as the Superintendent may require, an exchange shall file with the Superintendent such information, documents and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.</p> <p>(47) Section 382 the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) La bourse dépose auprès du surintendant, aux moments où l'exige celui-ci, les renseignements, documents et déclarations attestés sous serment que prescrivent les règlements.</p> <p>(47) L'article 382 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Dépôt par la bourse</p>
Issuance of licence, criteria	<p>382. (1) Upon an exchange complying with this Part, the Superintendent may issue a licence to the exchange if he or she is satisfied that the exchange meets such requirements and criteria as may be prescribed by regulation.</p>	<p>382. (1) Le surintendant peut délivrer un permis à la bourse qui se conforme à la présente partie s'il est convaincu que la bourse satisfait aux exigences et aux critères que prescrivent les règlements.</p>	<p>Critères à remplir pour la délivrance d'un permis</p>
Change to agreement requires approval	<p>(2) A change to the agreement between subscribers governing the exchange of contracts of indemnity or insurance shall not be effective unless it is approved by the Superintendent.</p>	<p>(2) Les modifications apportées à la convention entre les souscripteurs qui régit l'échange de contrats d'indemnisation ou d'assurance ne doivent pas entrer en vigueur tant que le surintendant ne les a pas approuvées.</p>	<p>Nécessité d'une approbation pour modifier la convention</p>
Appeal	<p>(3) A decision of the Superintendent under subsection (1) or (2) may be appealed to the Tribunal.</p> <p>(48) Section 383 of the Act is repealed.</p> <p>(49) Section 384 of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the sixth line and substituting "insurance".</p> <p>(50) Section 385 of the Act is repealed.</p> <p>(51) Subsections 386 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(3) Les décisions que prend le surintendant aux termes du paragraphe (1) ou (2) peuvent être portées en appel devant le Tribunal.</p> <p>(48) L'article 383 de la Loi est abrogé.</p> <p>(49) L'article 384 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'inter-assurance» à la sixième ligne.</p> <p>(50) L'article 385 de la Loi est abrogé.</p> <p>(51) Les paragraphes 386 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	<p>Appel</p>
Amount of cash or approved securities	<p>(1) There shall at all times be maintained a sum in cash or approved securities amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.</p>	<p>(1) Est maintenue en tout temps une somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.</p>	<p>Somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées</p>
Amount of surplus	<p>(2) There shall at all times be maintained a surplus of assets in excess of all liabilities, amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.</p> <p>(52) Section 387 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) Est maintenu en tout temps un excédent de l'actif sur le passif qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.</p> <p>(52) L'article 387 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Excédent</p>
Investment of funds	<p>387. If the principal office of the exchange is in Ontario, the funds of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by Part XVII for the investment of the funds of a joint stock insurance company.</p> <p>(53) Subsection 388 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the third line.</p>	<p>387. Si le bureau principal de la bourse se trouve en Ontario, les fonds de la bourse sont placés dans les catégories de valeurs mobilières qu'autorise la partie XVII pour le placement des fonds d'une compagnie d'assurance à capital-actions.</p> <p>(53) Le paragraphe 388 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, d'inter-assurance» à la troisième ligne.</p>	<p>Placement des fonds</p>

(54) Subsection 388 (2) of the Act is amended by striking out “licensed reciprocal or inter-insurance exchange” in the third and fourth lines and substituting “licensed reciprocal insurance exchange”.

(55) Subsection 389 (1) of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the fourth line and substituting “insurance”.

(56) Subsection 389 (2) of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the fifth line and substituting “insurance”.

(57) Subsection 390 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 122, is amended by striking out “inter-insurance” in the fourth line and substituting “insurance”.

(58) Subsection 403 (2) of the Act is repealed.

(59) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

437.1 In sections 437.2 to 437.11,

“cost of borrowing”, for a loan or advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by an insurer, means,

- (a) the interest or discount applicable to the loan or advance,
- (b) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to the insurer,
- (c) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to a person other than the insurer, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the insurer, and
- (d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

437.2 (1) This section applies where,

- (a) an insurer makes a loan to a natural person;

(54) Le paragraphe 388 (2) de la Loi est modifié par substitution de «bourse d’assurance réciproque titulaire d’un permis» à «bourse d’assurance réciproque ou d’inter-assurance» aux quatrième et cinquième lignes.

(55) Le paragraphe 389 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’assurance» à «d’interassurance» à la quatrième ligne.

(56) Le paragraphe 389 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d’assurance» à «d’interassurance» à la huitième ligne.

(57) Le paragraphe 390 (7) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 122 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d’assurance» à «d’inter-assurance» à la quatrième ligne.

(58) Le paragraphe 403 (2) de la Loi est abrogé.

(59) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D’EMPRUNT

437.1 La définition qui suit s’applique aux articles 437.2 à 437.11.

«coût d’emprunt» À l’égard d’un prêt ou d’une avance consenti par l’assureur et garanti par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, s’entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l’escompte applicables au prêt ou à l’avance;
- b) les frais afférents au prêt ou à l’avance que l’emprunteur doit payer à l’assureur;
- c) les frais afférents au prêt ou à l’avance que l’emprunteur doit payer à une personne autre que l’assureur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à l’assureur;
- d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d’emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d’emprunt.

437.2 (1) Le présent article s’applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l’assureur consent un prêt à une personne physique;

Definition of “cost of borrowing”

Définition de «coût d’emprunt»

Rebate of borrowing costs

Remise du coût d’emprunt

	<p>(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;</p> <p>(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and</p> <p>(d) the loan is prepaid in full.</p>	<p>b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;</p> <p>c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;</p> <p>d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.</p>	
Same	<p>(2) In the circumstances described in subsection (1), the insurer shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.</p>	<p>(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), l'assureur consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.</p>	Idem
Limitation	<p>(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 437.11 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 437.11 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.</p>	Restriction
Disclosure of cost of borrowing	<p>437.3 (1) An insurer shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the insurer to the person.</p>	<p>437.3 (1) L'assureur ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.</p>	Divulgence du coût d'emprunt
Same	<p>(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,</p> <p>(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;</p> <p>(b) shall be calculated in accordance with the regulations;</p> <p>(c) shall be expressed as a rate per annum; and</p> <p>(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.</p>	<p>(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :</p> <p>a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;</p> <p>b) il est calculé conformément aux règlements;</p> <p>c) il est exprimé sous forme de taux annuel;</p> <p>d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.</p>	Idem
Additional disclosure – term loans	<p>437.4 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the insurer shall disclose the following to the borrower:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan. 2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right. 3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1. 	<p>437.4 L'assureur qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance. 2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer. 3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1. 	Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.
8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

437.5 A form or other document used by an insurer for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

437.5 Les formules ou autres documents qu'emploie l'assureur pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Divulgateion dans les demandes de carte de crédit et autres

Disclosure where credit cards, etc., issued

437.6 Where an insurer issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the insurer shall disclose the following to the person:

437.6 L'assureur qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

Divulgateion en cas d'émission de cartes de crédit et autres

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.
3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: loans to which ss. 437.4 and 437.6 do not apply

437.7 (1) Where an insurer enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 437.4 nor section 437.6 apply in respect of the arrange-

437.7 (1) L'assureur qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 437.4

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 437.4 et 437.6

ment, the insurer shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Statement re mortgage renewal

437.8 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the insurer shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Disclosure in advertising

437.9 (1) This section applies to an advertisement that,

- (a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by an insurer to a natural person or to arrangements to which section 437.7 applies that are offered by an insurer to a natural person; and
- (b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Disclosing borrowing costs – advances

437.10 Where regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, an insurer shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the

ni l'article 437.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

437.8 L'assureur qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Divulgarion dans la publicité

437.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

- a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre l'assureur aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 437.7 qu'il leur offre;
- b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Divulgarion du coût d'emprunt des avances

437.10 S'il est pris des règlements sur le mode de divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, l'assureur ne doit pas consentir une telle avance au titulaire de la police sans lui divulguer, au plus tard au moment de l'octroi et de la manière prescrite,

prescribed manner, been disclosed by the insurer, or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

le coût d'emprunt, calculé et exprimé conformément aux règlements.

Regulations
re disclosure

437.11 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

437.11 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements :
divulgation

- (a) prescribing, for the purposes of section 437.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
 - (b) governing rebates to be made under section 437.2;
 - (c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 437.3;
 - (d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 437.3;
 - (e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 437.3;
 - (f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 437.4;
 - (g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 437.4, paragraph 3 of section 437.6 and paragraph 3 of subsection 437.7 (1);
 - (h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 437.4, paragraph 4 of section 437.6 and paragraph 4 of subsection 437.7 (1);
 - (i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 437.4, paragraph 5 of section 437.6 and paragraph 5 of subsection 437.7 (1);
 - (j) prescribing information for the purposes of section 437.5;
 - (k) prescribing information for the purposes of section 437.8;
 - (l) prescribing matters for the purposes of clause 437.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 437.9 (2);
- a) prescrire, pour l'application de l'article 437.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
 - b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 437.2;
 - c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 437.3;
 - d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 437.3;
 - e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 437.3;
 - f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 437.4;
 - g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 437.4, de la disposition 3 de l'article 437.6 et de la disposition 3 du paragraphe 437.7 (1);
 - h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 437.4, de la disposition 4 de l'article 437.6 et de la disposition 4 du paragraphe 437.7 (1);
 - i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 437.4, de la disposition 5 de l'article 437.6 et de la disposition 5 du paragraphe 437.7 (1);
 - j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.5;
 - k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.8;
 - l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 437.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 437.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 437.3 to 437.10; (n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 437.2 to 437.9 do not apply; (o) requiring the disclosure of the cost of borrowing in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy and respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed; (p) prescribing classes of advances that are not subject to section 437.10; (q) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7; (r) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7 that may be imposed by an insurer, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and (ii) regulations respecting the costs of the insurer that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty; (s) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 437.2 to 437.10. | <ul style="list-style-type: none"> m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 437.3 à 437.10 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre; n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 437.2 à 437.9; o) exiger la divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci et traiter du mode de divulgation; p) traiter des catégories d'avances qui sont soustraites à l'application de l'article 437.10; q) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7; r) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7 que peut imposer l'assureur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement, (ii) traiter du coût supporté par l'assureur qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu; s) traiter de toute autre mesure d'application des articles 437.2 à 437.10. |
|---|--|

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 437.1.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 437.1.

Idem

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans or advances set out in the regulation.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts ou d'avances qu'ils précisent.

Idem

(60) The definition of "person" in section 438 of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" in the third line and substituting "insurance".

(60) La définition de «personne» à l'article 438 de la Loi est modifiée par suppression de «ou d'interassurance» à la cinquième ligne.

(61) The definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act, as amended by the Statutes of

(61) La définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 48 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de

Ontario, 1993, chapter 10, section 48, is repealed and the following substituted:

“unfair or deceptive acts or practices” means any activity or failure to act that is prescribed as an unfair or deceptive act or practice. (“actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers”)

(62) Subsection 447 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 50, is repealed and the following substituted:

(1) In this section and in section 448,

“person” includes an individual, corporation, association, partnership, organization, reciprocal insurance exchange, member of the society known as Lloyd’s, fraternal society, mutual benefit society or syndicate.

(63) Schedule A to the Act is repealed.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

5. (1) The *Loan and Trust Corporations Act* is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

176.1 In sections 176.2 to 176.10,

“cost of borrowing”, for a loan made by a registered corporation, means,

- (a) the interest or discount applicable to the loan,
- (b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the registered corporation,
- (c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the registered corporation, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the registered corporation, and
- (d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

176.2 (1) This section applies where,

1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» Activités ou défauts d’agir qui sont prescrits comme étant des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers. («unfair or deceptive acts or practices»)

(62) Le paragraphe 447 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 50 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 448.

«personne» S’entend notamment d’un particulier, d’une personne morale, d’une association, d’une société en nom collectif ou en commandite, d’un organisme, d’une bourse d’assurance réciproque, d’un membre de la société connue sous le nom de Lloyd’s, d’une société fraternelle, d’une société de secours mutuel ou d’un consortium.

(63) L’annexe A de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

5. (1) La *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D’EMPRUNT

176.1 La définition qui suit s’applique aux articles 176.2 à 176.10.

«coût d’emprunt» À l’égard d’un prêt consenti par la société inscrite, s’entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l’escompte applicables au prêt;
- b) les frais afférents au prêt que l’emprunteur doit payer à la société inscrite;
- c) les frais afférents au prêt que l’emprunteur doit payer à une personne autre que la société inscrite dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la société inscrite;
- d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d’emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d’emprunt.

176.2 (1) Le présent article s’applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Definition

Définition

Definition of “cost of borrowing”

Définition de «coût d’emprunt»

Rebate of borrowing costs

Remise du coût d’emprunt

	<p>(a) a registered corporation makes a loan to a natural person;</p> <p>(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;</p> <p>(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and</p> <p>(d) the loan is prepaid in full.</p>	<p>a) la société inscrite consent un prêt à une personne physique;</p> <p>b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;</p> <p>c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;</p> <p>d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.</p>	
Same	<p>(2) In the circumstances described in subsection (1), the registered corporation shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.</p>	<p>(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la société inscrite consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.</p>	Idem
Limitation	<p>(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 176.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 176.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.</p>	Restriction
Disclosure of cost of borrowing	<p>176.3 (1) A registered corporation shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the registered corporation to the person.</p>	<p>176.3 (1) La société inscrite ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.</p>	Divulgence du coût d'emprunt
Same	<p>(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,</p> <p>(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;</p> <p>(b) shall be calculated in accordance with the regulations;</p> <p>(c) shall be expressed as a rate per annum; and</p> <p>(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.</p>	<p>(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :</p> <p>a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;</p> <p>b) il est calculé conformément aux règlements;</p> <p>c) il est exprimé sous forme de taux annuel;</p> <p>d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.</p>	Idem
Additional disclosure – term loans	<p>176.4 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the registered corporation shall disclose the following to the borrower:</p> <ol style="list-style-type: none"> Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to 	<p>176.4 La société inscrite qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du 	Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.
8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

176.5 A form or other document used by a registered corporation for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

176.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la société inscrite pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Divulgateion dans les demandes de carte de crédit et autres

Disclosure where credit cards, etc., issued

176.6 Where a registered corporation issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.
3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

176.6 La société inscrite qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Divulgateion en cas d'émission de cartes de crédit et autres

Additional disclosure: loans to which ss. 176.4 and 176.6 do not apply

176.7 (1) Where a registered corporation enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 176.4 nor section 176.6 apply in respect of the arrangement, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Statement re mortgage renewal

176.8 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the registered corporation shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Disclosure in advertising

176.9 (1) This section applies to an advertisement that,

- (a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a registered corporation to a natural person or to arrangements to which section 176.7 applies that are offered by a registered corporation to a natural person; and
- (b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Regulations re disclosure

176.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

176.7 (1) La société inscrite qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 176.4 ni l'article 176.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

176.8 La société inscrite qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

176.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

- a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la société inscrite aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 176.7 qu'elle leur offre;
- b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

176.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 176.4 et 176.6

Interprétation

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

Divulgateion dans la publicité

Idem

Règlements : divulgation

*Finance**Finances*

- | | |
|---|---|
| <p>(a) prescribing, for the purposes of section 176.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;</p> <p>(b) governing rebates to be made under section 176.2;</p> <p>(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 176.3;</p> <p>(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 176.3;</p> <p>(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 176.3;</p> <p>(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 176.4;</p> <p>(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 176.4, paragraph 3 of section 176.6 and paragraph 3 of subsection 176.7 (1);</p> <p>(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 176.4, paragraph 4 of section 176.6 and paragraph 4 of subsection 176.7 (1);</p> <p>(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 176.4, paragraph 5 of section 176.6 and paragraph 5 of subsection 176.7 (1);</p> <p>(j) prescribing information for the purposes of section 176.5;</p> <p>(k) prescribing information for the purposes of section 176.8;</p> <p>(l) prescribing matters for the purposes of clause 176.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 176.9 (2);</p> <p>(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 176.3 to 176.9;</p> <p>(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the require-</p> | <p>a) prescrire, pour l'application de l'article 176.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;</p> <p>b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 176.2;</p> <p>c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 176.3;</p> <p>d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 176.3;</p> <p>e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 176.3;</p> <p>f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 176.4;</p> <p>g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 176.4, de la disposition 3 de l'article 176.6 et de la disposition 3 du paragraphe 176.7 (1);</p> <p>h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 176.4, de la disposition 4 de l'article 176.6 et de la disposition 4 du paragraphe 176.7 (1);</p> <p>i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 176.4, de la disposition 5 de l'article 176.6 et de la disposition 5 du paragraphe 176.7 (1);</p> <p>j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.5;</p> <p>k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.8;</p> <p>l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 176.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 176.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;</p> <p>m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 176.3 à 176.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;</p> <p>n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie</p> |
|---|---|

ments of sections 176.2 to 176.9 do not apply;

- (o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7;
- (p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7 that may be imposed by a registered corporation, including but not limited to,
 - (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and
 - (ii) regulations respecting the costs of the registered corporation that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;
- (q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 176.2 to 176.9.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of “cost of borrowing” in section 176.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.

(2) Paragraph 6 of subsection 223 (1) of the Act is repealed.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 6 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
2. Subsection 10 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
3. Subsection 31 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
4. Subsection 32 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
5. Subsection 32 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

des exigences prévues aux articles 176.2 à 176.9;

- o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7;
- p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7 que peut imposer la société inscrite, notamment :
 - (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,
 - (ii) traiter du coût supporté par la société inscrite qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;
- q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 176.2 à 176.9.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 176.1.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.

(2) La disposition 6 du paragraphe 223 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 6 (1), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
2. Le paragraphe 10 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
3. Le paragraphe 31 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
4. Le paragraphe 32 (4), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
5. Le paragraphe 32 (6), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

- 6. Section 64, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
- 7. Subsection 92 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
- 8. Section 134, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
- 9. Subsection 135 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
- 10. Subsection 223.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

MORTGAGE BROKERS ACT

6. (1) The following provisions of the *Mortgage Brokers Act* are amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting in each case “Superintendent”:

- 1. Subsection 7 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.
- 2. Subsection 34 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

- 7.1 In sections 7.2 to 7.8, “cost of borrowing”, for a mortgage, means,
- (a) the interest or discount applicable to the mortgage,
 - (b) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to the mortgage broker or the lender,
 - (c) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to a person other than the mortgage broker or lender, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the mortgage broker or lender, and
 - (d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

Definition of “cost of borrowing”

- 6. L’article 64, tel qu’il est modifié par l’article 13 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
- 7. Le paragraphe 92 (6), tel qu’il est modifié par l’article 13 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
- 8. L’article 134, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 13 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
- 9. Le paragraphe 135 (1), tel qu’il est modifié par l’article 13 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
- 10. Le paragraphe 223.1 (1), tel qu’il est adopté par l’article 13 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.

LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

6. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

- 1. Le paragraphe 7 (7), tel qu’il est modifié par l’article 15 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.
- 2. Le paragraphe 34 (1), tel qu’il est adopté par l’article 15 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D’EMPRUNT

- 7.1 La définition qui suit s’applique aux articles 7.2 à 7.8. «coût d’emprunt» À l’égard d’une hypothèque, s’entend de ce qui suit :
- a) les intérêts ou l’escompte applicables à l’hypothèque;
 - b) les frais afférents à l’hypothèque que l’emprunteur doit payer au courtier en hypothèques ou au prêteur;
 - c) les frais afférents à l’hypothèque que l’emprunteur doit payer à une personne autre que le courtier en hypothèques ou le prêteur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement au courtier ou au prêteur;
 - d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d’emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d’emprunt.

Définition de «coût d’emprunt»

Disclosure of cost of borrowing	<p>7.2 (1) A mortgage broker shall disclose to each borrower the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations.</p>	<p>7.2 (1) Le courtier en hypothèques divulgue à chaque emprunteur le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.</p>	Divulguation du coût d'emprunt
Same	<p>(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,</p> <p>(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;</p> <p>(b) shall be calculated in accordance with the regulations;</p> <p>(c) shall be expressed as a rate per annum; and</p> <p>(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.</p>	<p>(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :</p> <p>a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;</p> <p>b) il est calculé conformément aux règlements;</p> <p>c) il est exprimé sous forme de taux annuel;</p> <p>d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.</p>	Idem
Additional disclosure – term mortgages	<p>7.3 A mortgage broker shall disclose the following to a borrower with respect to a mortgage if the mortgage is required to be repaid on a fixed future date or by instalments:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the mortgage. 2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right. 3. Whether any portion of the cost of borrowing for the mortgage is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1. 4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated. 5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the mortgage at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid. 6. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the mortgage agreement or the cost of borrowing for the mortgage. 7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section. 	<p>7.3 Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à l'emprunteur à l'égard d'une hypothèque remboursable à date fixe ou en plusieurs versements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser l'hypothèque avant échéance. 2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer. 3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1. 4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3. 5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas l'hypothèque à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée. 6. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention hypothécaire ou au coût d'emprunt de l'hypothèque. 7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article. 	Autres renseignements à divulguer : hypothèques à terme

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: other mortgages

7.4 (1) A mortgage broker shall disclose the following to a person if there is an arrangement to enter into a loan secured by a mortgage with the person in respect of which section 7.3 does not apply:

7.4 (1) Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à la personne qui a conclu un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque et auquel l'article 7.3 ne s'applique pas :

Autres renseignements à divulguer : autres hypothèques

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan secured by a mortgage includes an arrangement for a line of credit.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Interprétation

Statement re mortgage renewal

7.5 The mortgage broker shall disclose to the borrower such information respecting renewal of the mortgage as is prescribed by the regulations.

7.5 Le courtier en hypothèques divulgue à l'emprunteur les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de l'hypothèque.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

Disclosure in advertising

7.6 No person shall authorize any advertisement for a mortgage which purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

7.6 Nul ne doit autoriser une annonce publicitaire pour une hypothèque qui se présente comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Divulgence dans la publicité

Disclosure on behalf of other persons

7.7 Subject to the regulations, sections 7.2 to 7.5 and the regulations under those sections do not apply to a mortgage broker where one of the persons set out in Column 1 of the following Table, acting as a lender, authorizes a mortgage broker to provide a disclosure statement on its behalf, that disclosure statement meets the disclosure requirements under the legislation set out in Column 2 of the Table, opposite to that person, and the mortgage broker does so:

7.7 Sous réserve des règlements, les articles 7.2 à 7.5 et leurs règlements d'application ne s'appliquent pas au courtier en hypothèques dans les cas où l'une des personnes mentionnées dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, agissant en qualité de prêteur, l'autorise à fournir pour son compte une déclaration qui satisfait aux exigences en matière de divulgation que prévoit la loi mentionnée dans la colonne 2 du tableau en regard de la personne et que le courtier en fait :

Divulgence pour le compte d'autrui

TABLE

COLUMN 1	COLUMN 2
A bank	<i>Bank Act (Canada)</i>
An insurance company	<i>Insurance Act</i>
A trust corporation	<i>Loan and Trust Corporations Act</i>
A loan corporation	<i>Loan and Trust Corporations Act</i>
A credit union	<i>Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994</i>
Another mortgage broker	This Act

Regulations
re disclosure

7.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, for the purposes of section 7.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
- (b) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 7.2;
- (c) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 7.2;
- (d) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 7.2;
- (e) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 7.3;
- (f) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 7.3 and paragraph 3 of subsection 7.4 (1);
- (g) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 7.3 and paragraph 4 of subsection 7.4 (1);
- (h) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 7.3 and paragraph 5 of subsection 7.4 (1);
- (i) prescribing information for the purposes of section 7.5;
- (j) prescribing matters for the purposes of section 7.6 and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of section 7.6;

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
Une banque	<i>Loi sur les banques (Canada)</i>
Une compagnie d'assurance	<i>Loi sur les assurances</i>
Une société de fiducie	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>
Une société de prêt	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>
Une caisse populaire	<i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>
Un autre courtier en hypothèques	La présente loi

7.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements :
divulgation

- a) prescrire, pour l'application de l'article 7.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 7.2;
- c) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 7.2;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 7.2;
- e) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 7.3;
- f) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 7.3 et de la disposition 3 du paragraphe 7.4 (1);
- g) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 7.3 et de la disposition 4 du paragraphe 7.4 (1);
- h) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 7.3 et de la disposition 5 du paragraphe 7.4 (1);
- i) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 7.5;
- j) prescrire des questions pour l'application de l'article 7.6 et traiter, pour l'application de cet article, de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (k) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 7.3 to 7.7; (l) prescribing classes of mortgages in respect of which some or all of the requirements of sections 7.2 to 7.7 do not apply; (m) prohibiting the imposition by a mortgage broker who is the lender of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4; (n) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4 that may be imposed by a mortgage broker who is the lender, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and (ii) regulations respecting the costs of the mortgage broker that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty; (o) respecting information to be disclosed under the circumstances set out in section 7.7 and the form and manner of disclosing that information; (p) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 7.2 to 7.7. | <ul style="list-style-type: none"> k) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 7.3 à 7.7 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre; l) prescrire les catégories d'hypothèques auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 7.2 à 7.7; m) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 par le courtier en hypothèques qui est également le prêteur; n) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 que peut imposer le courtier en hypothèques qui est également le prêteur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement, (ii) traiter du coût supporté par le courtier en hypothèques qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu; o) traiter des renseignements qui doivent être divulgués dans les circonstances mentionnées à l'article 7.7, de leur mode de divulgation et de la forme de celle-ci; p) traiter de toute autre mesure d'application des articles 7.2 à 7.7. |
|--|--|

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 7.1.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 7.1.

Idem

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of mortgages or of lenders set out in the regulation.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories d'hypothèques ou de prêteurs qu'ils précisent.

Idem

(3) Clause 33 (g) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 33 g) de la Loi est abrogé.

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Review of Act

35. (1) The Superintendent shall undertake a review of this Act for the purpose of recommending to the Minister any amendments that the Superintendent believes will improve the effectiveness and administration of this Act.

35. (1) Le surintendant entreprend un examen de la présente loi dans le but de recommander au ministre les modifications qui, à son avis, en amélioreront l'efficacité et l'application.

Examen de la Loi

Same	<p>(2) The Superintendent shall give his or her recommendations to the Minister within one year after this section comes into force.</p> <p style="text-align: center;">PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT</p> <p>7. (1) Section 1 of the <i>Prepaid Hospital and Medical Services Act</i>, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 225 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 68, is further amended by adding the following definitions:</p> <p>“group plan” means a contract for the provision of services under this Act, under which an association provides services to insure severally the well-being of a number of individuals under a single contract between the association and an employer or other person; (“régime collectif”)</p> <p>“person” includes an individual, corporation, association, partnership, organization or fraternal society. (“personne”)</p> <p>(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).</p> <p>(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by repealing clause (c).</p> <p>(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:</p> <p>(3) Subsections (1) and (2) do not apply to group plans.</p> <p>(5) The Act is amended by adding the following section:</p> <p>14.1 The Superintendent has the same powers in respect of registered associations that the Superintendent of Financial Services has in respect of an insurer under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the <i>Insurance Act</i>.</p> <p style="text-align: center;">COMMENCEMENT</p> <p>8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> receives Royal Assent.</p> <p>(2) Subsections 2 (6) and (9), 4 (1), (6), (8), (9), (40) to (57), (59), (60) and (62), 5 (1) and (2) and 6 (2), (3) and (4) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p> <p>(3) Subsection 4 (26) comes into force on the later of,</p>	Idem
Not applicable to group plans	<p>(2) Le surintendant remet ses recommandations au ministre dans l’année qui suit l’entrée en vigueur du présent article.</p> <p style="text-align: center;">LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS</p> <p>7. (1) L’article 1 de la <i>Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés</i>, tel qu’il est modifié par l’article 225 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997 et l’article 68 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :</p> <p>«régime collectif» Contrat prévoyant la prestation de services visés par la présente loi, aux termes duquel une association fournit des services pour assurer individuellement le bien-être d’un certain nombre de particuliers au moyen d’un seul contrat entre l’association et un employeur ou une autre personne. («group plan»)</p> <p>«personne» S’entend notamment d’un particulier, d’une personne morale, d’une association, d’une société en nom collectif ou en commandite, d’un organisme ou d’une société fraternelle. («person»)</p> <p>(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l’alinéa d).</p> <p>(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l’alinéa c).</p> <p>(4) L’article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas aux régimes collectifs.</p> <p>(5) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :</p> <p>14.1 Le surintendant a les mêmes pouvoirs à l’égard des associations inscrites que ceux que les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la <i>Loi sur les assurances</i> lui confèrent à l’égard d’un assureur.</p> <p style="text-align: center;">ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives</i> reçoit la sanction royale.</p> <p>(2) Les paragraphes 2 (6) et (9), 4 (1), (6), (8), (9), (40) à (57), (59), (60) et (62), 5 (1) et (2) et 6 (2), (3) et (4) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p> <p>(3) Le paragraphe 4 (26) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :</p>	Non-application aux régimes collectifs
Investigatory power	<p>Pouvoirs d’enquête</p>	
Commencement	<p>Entrée en vigueur</p>	
Same	<p>Idem</p>	
Same	<p>Idem</p>	

*Finance**Finances*

-
- | | |
|--|---|
| <p>(a) the day subsection 4 (25) comes into force; and</p> <p>(b) the day subsection 31 (1) of the <i>Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999</i> comes into force.</p> | <p>a) le jour où le paragraphe 4 (25) entre en vigueur;</p> <p>b) le jour où le paragraphe 31 (1) de la <i>Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.</i> entre en vigueur.</p> |
|--|---|

**SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF HEALTH AND
LONG-TERM CARE**

AMBULANCE ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, 1998, chapter 18, Schedule G, section 45 and 1998, chapter 34, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“certificate” means a certificate issued to a person who has successfully completed the certification process under subsection 8 (2) or (4); (“certificat”)

“certifying authority” means the person, body or organization appointed under section 9. (“autorité chargée de la délivrance des certificats”)

(2) The definition of “Director” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Director” means the Director of the Emergency Health Services Branch of the Ministry. (“directeur”)

(3) The definition of “operator” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, is repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

3. The Minister may establish an advisory council for the purpose of advising the Minister on matters respecting the provision of ambulance services in the Province.

3. (1) Clause 4 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is repealed and the following substituted:

(d) to establish standards for the management, operation and use of ambulance services and to ensure compliance with those standards.

(2) Clause 4 (1) (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by adding “to” at the beginning.

**ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

LOI SUR LES AMBULANCES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*, tel qu’il est modifié par l’article 59 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 45 de l’annexe G du chapitre 18 et l’article 1 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«autorité chargée de la délivrance des certificats» Personne, organe ou organisme nommé aux termes de l’article 9. («certifying authority»)

«certificat» Certificat délivré à la personne qui a terminé avec succès le programme d’obtention d’un certificat visé au paragraphe 8 (2) ou (4). («certificate»)

(2) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur de la Direction des services de santé d’urgence du ministère. («Director»)

(3) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

3. Le ministre peut constituer un conseil consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à la fourniture des services d’ambulance dans la province.

3. (1) L’alinéa 4 (1) d) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 5 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) établir des normes pour la gestion, l’exploitation et l’utilisation des services d’ambulance et veiller au respect de ces normes.

(2) L’alinéa 4 (1) e) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 5 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «contrôler, inspecter et évaluer» à «contrôle, inspecte et évalue» à la première ligne et par

Advisory
council

Conseil
consultatif

(3) Clause 4 (1) (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by adding “to” at the beginning.

4. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 5:

GENERAL

5. (1) Subsection 6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(7) Despite clause (1) (b) and subsection (6), and subject to section 6.3, at any time during the protection period, an upper-tier municipality may,

- (a) give notice to the Minister of its intention to assume responsibility for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with the needs of persons in the municipality; and
- (b) assume that responsibility as of the day set out in the notice.

(2) Clauses 6 (8) (a), (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

- (a) select persons to provide land ambulance services in the municipality in accordance with this Act;
- (b) enter into such agreements as are necessary to ensure the proper management, operation and use of land ambulance services by operators; and
- (c) ensure the supply of vehicles, equipment, services, information and any other thing necessary for the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with this Act and the regulations.

(3) Section 6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Sched-

substitution de «enquêter» à «enquête» à la deuxième ligne.

(3) L’alinéa 4 (1) f) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 5 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «financer et assurer» à «finance et assure» à la première ligne.

4. La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 5 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. (1) Le paragraphe 6 (7) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré l’alinéa (1) b) et le paragraphe (6) et sous réserve de l’article 6.3, une municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours de la période de protection :

- a) d’une part, donner au ministre un avis de son intention d’assumer la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d’ambulance terrestres dans la municipalité, conformément aux besoins des personnes qui s’y trouvent;
- b) d’autre part, assumer cette responsabilité à compter de la date indiquée dans l’avis.

(2) Les alinéas 6 (8) a), b) et c) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) elle choisit des personnes pour fournir des services d’ambulance terrestres dans la municipalité conformément à la présente loi;
- b) elle conclut les ententes nécessaires pour assurer la gestion, l’exploitation et l’utilisation satisfaisantes des services d’ambulance terrestres par les exploitants;
- c) elle veille à la fourniture des véhicules, de l’équipement, des services, des renseignements et de toute autre chose qui sont nécessaires à la fourniture satisfaisante des services d’ambulance terrestres dans la municipalité, conformément à la présente loi et aux règlements.

(3) L’article 6 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30

Early
responsibil-
ity for provi-
sion of
services

Responsabi-
lité anticipée
quant à la
fourniture
des services

ule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

Same, restriction on selection of operators

(10) An upper-tier municipality that selects a person to provide land ambulance services under this Part shall,

- (a) ensure that the person has met or will meet all of the requirements of section 8; and
- (b) provide the name of the selected person to the Director as soon as practicable after the selection.

6. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “the selection of a person who will, if licensed to operate an ambulance service under section 8 or 9, provide land ambulance services in an upper-tier municipality shall be made by the upper-tier municipality in the following circumstances” in the first to the seventh lines and substituting “the circumstances in which an upper-tier municipality shall select a person to provide land ambulance services in the municipality are as follows”.

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

1. Where an operator who provides land ambulance services in the municipality ceases to provide those services.
2. Where a licence to operate an ambulance service that provides land ambulance services in the municipality is revoked or not renewed under this Act.
3. Where the agreement between the municipality and an operator for the provision of land ambulance services is terminated or expires and is not renewed.

(3) Paragraph 2 of subsection 6.1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

2. Where the certificate of an operator who provides land ambulance services

des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(10) La municipalité de palier supérieur qui choisit une personne pour fournir des services d’ambulance terrestres aux termes de la présente partie fait ce qui suit :

Idem, restriction relative au choix des exploitants

- a) elle s’assure que la personne satisfait ou satisfera à toutes les exigences prévues à l’article 8;
- b) elle communique au directeur le nom de la personne choisie aussitôt que possible après que cette dernière a été choisie.

6. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «les circonstances dans lesquelles une municipalité de palier supérieur choisit une personne pour fournir des services d’ambulance terrestres dans la municipalité sont les suivantes :» à «le choix d’une personne qui, s’il lui est délivré un permis en vue de l’exploitation d’un service d’ambulance en vertu de l’article 8 ou 9, fournira les services d’ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur est fait par cette dernière dans les circonstances suivantes :» aux huit premières lignes.

(2) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telles qu’elles sont adoptées par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Lorsque l’exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité cesse de fournir ces services.
2. Lorsque le permis autorisant l’exploitation d’un service d’ambulance qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité est révoqué ou n’est pas renouvelé aux termes de la présente loi.
3. Lorsque l’entente conclue par la municipalité et un exploitant en vue de la fourniture de services d’ambulance terrestres est résiliée ou expire et n’est pas renouvelée.

(3) La disposition 2 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (2), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Lorsque le certificat d’un exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité est révo-

in the municipality is revoked or not renewed under this Act.

(4) Subsection 6.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of
ceasing to
operate

(2) An operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality shall give the municipality and the Director at least 120 days notice of intention to cease providing those services.

(5) Subsection 6.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of
revocation or
non-renewal

(3) If the certificate of an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality is not renewed under subsection 8 (4) or is revoked under subsection 11 (2), the certifying authority shall immediately give notice of the fact to the municipality.

(6) Subsections 6.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

Responsibil-
ity to ensure
continuity of
service

(5) If, before a person is selected under this section to provide land ambulance services in an upper-tier municipality instead of an existing operator or before the selected person begins to provide the services, the existing operator ceases to provide land ambulance services in the municipality or the licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed, the upper-tier municipality shall,

- (a) select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis; or
- (b) choose to provide the services itself on an interim basis.

(7) Subsection 6.1 (5) of the Act, as enacted by subsection (6), is amended by striking out “licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed” and substituting “certificate of such an operator expires or is revoked or not renewed”.

7. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 6.3:

TRANSITIONAL

qué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi.

(4) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur donne à celle-ci et au directeur un préavis d'au moins 120 jours de son intention de cesser de fournir ces services.

Avis de
cessation
d'exploiter

(5) Le paragraphe 6.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur n'est pas renouvelé aux termes du paragraphe 8 (4) ou qu'il est révoqué aux termes du paragraphe 11 (2), l'autorité chargée de la délivrance des certificats en avise immédiatement la municipalité.

Avis de révo-
cation ou de
non-renou-
vellement

(6) Les paragraphes 6.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Si, avant qu'une personne ne soit choisie aux termes du présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur au lieu d'un exploitant en place ou avant que la personne choisie ne commence à fournir les services, l'exploitant en place cesse de fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité ou que son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé, la municipalité de palier supérieur :

Responsabi-
lité d'assurer
la continuité
du service

- a) soit choisit une personne pour fournir temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité;
- b) soit décide de fournir elle-même temporairement les services.

(7) Le paragraphe 6.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6), est modifié par substitution de «son certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé» à «son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

7. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 6.3 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. (1) Clause 6.4 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

- (a) select one or more persons to provide land ambulance services in all parts of the municipality on and after January 1, 2000; and

(2) Subsection 6.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “before” in the sixth line and substituting “on or before”.

(3) Subsection 6.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

9. (1) Subsection 6.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

(2) Section 6.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

(1.1) A person shall be selected in accordance with this section to provide land ambulance services in an upper-tier municipality if, during the protection period,

- (a) an operator who provides land ambulance services in the municipality ceases to provide those services;
- (b) the Director revokes or refuses to renew the licence of an operator who provides land ambulance services in the municipality;
- (c) in the case of a municipality that assumes responsibility for the proper provision of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (7), the agreement between the municipality and an operator for the provision of land ambulance services is terminated or expires and is not renewed; or
- (d) a new ambulance service is required to provide land ambulance services in the municipality.

Where selection required

8. (1) L’alinéa 6.4 (1) a) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) elle choisit une ou plusieurs personnes pour fournir les services d’ambulance terrestres dans toutes les parties de la municipalité à compter du 1^{er} janvier 2000;

(2) Le paragraphe 6.4 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «au plus tard» à «avant» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 6.4 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 6.5 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L’article 6.5 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Une personne est choisie conformément au présent article pour fournir des services d’ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur si, au cours de la période de protection, l’une ou l’autre des éventualités suivantes se produit :

- a) un exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité cesse de fournir ces services;
- b) le directeur révoque ou refuse de renouveler le permis d’un exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité;
- c) dans le cas d’une municipalité qui assume la responsabilité de la fourniture satisfaisante des services d’ambulance terrestres dans la municipalité en vertu du paragraphe 6 (7), l’entente conclue par la municipalité et un exploitant concernant la fourniture des services d’ambulance terrestres est résiliée ou expire et n’est pas renouvelée;
- d) un nouveau service d’ambulance est nécessaire pour fournir des services d’ambulance terrestres dans la municipalité.

Cas où il est nécessaire de choisir une personne

(3) Clause 6.5 (1.1) (b) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

- (b) the certifying authority revokes or refuses to renew the certificate of an operator who provides land ambulance services in the municipality.

(4) Subsection 6.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality surrenders his, her or its licence or if during that period the licence of such an operator is revoked or not renewed under this Act, the selection of another person” in the first to the seventh lines and substituting “any of the circumstances described in subsection (1.1) occur in an upper-tier municipality, the selection of another person”.

(5) Subsection 6.5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(3) Notice shall be given in accordance with subsection 6.1 (2) or (3) where a selection is required under this section because either an operator intends to cease providing land ambulance services in an upper-tier municipality or a certificate is revoked or not renewed, as the case may be.

(6) Subsection 6.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “Subsections 6.1 (4), (5) and (6)” at the beginning and substituting “Subsections 6.1 (4) and (5)”.

(7) Subsection 6.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(6) If, before a person is selected by the Minister under a request for proposals under subsection (5) to replace an existing operator in an upper-tier municipality or before the selected person begins to provide the land ambulance services, the existing operator ceases to provide land ambulance services or a licence expires or is suspended, revoked or not renewed, the Minister shall select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis until the person selected under the request for proposals begins to provide land ambulance services.

(3) L’alinéa 6.5 (1.1) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l’autorité chargée de la délivrance des certificats révoque ou refuse de renouveler le certificat d’un exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité.

(4) Le paragraphe 6.5 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «l’une ou l’autre des éventualités visées au paragraphe (1.1) se produit dans une municipalité de palier supérieur, le choix d’une autre personne» à «l’exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur remet son permis ou si, au cours de cette période, celui-ci est révoqué ou n’est pas renouvelé aux termes de la présente loi, le choix d’une autre personne» de la deuxième à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 6.5 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Un avis est donné conformément au paragraphe 6.1 (2) ou (3) si un choix est exigé aux termes du présent article soit en raison de l’intention d’un exploitant de cesser de fournir des services d’ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur, soit en raison de la révocation ou du non-renouvellement d’un certificat.

(6) Le paragraphe 6.5 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Les paragraphes 6.1 (4) et (5)» à «Les paragraphes 6.1 (4), (5) et (6)» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 6.5 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si, avant que le ministre ne choisisse une personne conformément à l’appel d’offres prévu au paragraphe (5) pour remplacer un exploitant en place dans une municipalité de palier supérieur ou avant que la personne choisie ne commence à fournir les services d’ambulance terrestres, l’exploitant en place cesse de fournir ces services ou un permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n’est pas renouvelé, le ministre choisit la personne qui fournira provisoirement les services d’ambulance terrestres dans la municipalité jusqu’à ce que la personne choisie conformé-

Notice

Avis

Responsibility of Minister to ensure continuity of service

Responsabilité du ministre d’assurer la continuité des services

Same

(6.1) If the Minister is required to select a person under clause (2) (a) in the circumstances described in subsection (6.2), the Minister, without issuing a request for proposals under subsection (5), shall select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis until the selected person referred to in subsection (6.2) begins to provide land ambulance services.

Non-application of subs. (6.1)

(6.2) Subsection (6.1) applies where an operator in an upper-tier municipality ceases to provide land ambulance services or the licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed after the day the upper-tier municipality indicates in accordance with this Act that a person selected by the municipality is to begin providing land ambulance services in the municipality instead of an existing operator but before the day the selected person begins to provide those services.

(8) Subsection 6.5 (6) of the Act, as enacted by subsection (7), is amended by striking out “licence expires or is suspended, revoked or not renewed” and substituting “certificate expires or is revoked or not renewed”.

(9) Subsection 6.5 (6.2) of the Act, as enacted by subsection (7), is amended by striking out “licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed” and substituting “certificate of such an operator expires or is revoked or not renewed”.

10. Clause 6.10 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “the regulations made under” in the third line.

11. The heading immediately preceding section 8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 8, is repealed and the following substituted:

PART V CERTIFICATION

12. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 9, is repealed and the following substituted:

8. (1) No person shall operate an ambulance service unless,

Who may operate

ment à l'appel d'offres commence à les fournir.

(6.1) S'il est tenu de choisir une personne aux termes de l'alinéa (2) a) dans les circonstances visées au paragraphe (6.2), le ministre choisit, sans procéder à l'appel d'offres prévu au paragraphe (5), la personne qui fournira provisoirement des services d'ambulance terrestres dans la municipalité jusqu'à ce que la personne choisie visée au paragraphe (6.2) commence à fournir ces services.

Idem

(6.2) Le paragraphe (6.1) s'applique lorsqu'un exploitant cesse de fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur ou que son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé après le jour où cette municipalité indique, conformément à la présente loi, que les services d'ambulance terrestres seront fournis dans la municipalité par une personne de son choix plutôt que par un exploitant en place, mais avant le jour où cette personne commence à fournir ces services.

Non-application du par. (6.1)

(8) Le paragraphe 6.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (7), est modifié par substitution de «certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé» à «permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

(9) Le paragraphe 6.5 (6.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), est modifié par substitution de «son certificat expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé» à «son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

10. L'alinéa 6.10 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à» à «aux règlements pris en application de» aux troisième et quatrième lignes.

11. Le titre précédant immédiatement l'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE V DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

12. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Nulle personne ne doit exploiter un service d'ambulance à moins :

Qui peut être exploitant

	<p>(a) the person holds a certificate issued by the certifying authority in accordance with subsection (2); and</p> <p>(b) in the case of a person who wishes to provide land ambulance services, the person has been selected to provide land ambulance services in accordance with Part III or is otherwise entitled to provide land ambulance services under this Act.</p>	<p>a) d'être titulaire d'un certificat délivré par l'autorité chargée de la délivrance des certificats conformément au paragraphe (2);</p> <p>b) si elle souhaite fournir des services d'ambulance terrestres, d'avoir été choisie pour en fournir conformément à la partie III ou d'avoir par ailleurs le droit d'en fournir aux termes de la présente loi.</p>	
Certification	(2) A person shall be issued a certificate by the certifying authority only if the person has successfully completed the certification process prescribed by the regulations.	(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne délivre un certificat à une personne que si elle a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.	Délivrance d'un certificat
Expiry of certificate	(3) A certificate shall expire at the end of the period prescribed by the regulations.	(3) Le certificat expire à la fin de la période prescrite par les règlements.	Expiration du certificat
Renewal of certificate	(4) A certificate shall be renewed by the certifying authority only if, before the expiry of the certificate, the operator successfully completes the certification process prescribed by the regulations.	(4) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne renouvelle le certificat que si, avant son expiration, l'exploitant a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.	Renouvellement du certificat
Certification process	(5) In order to successfully complete the certification process referred to in subsections (2) and (4), a person must demonstrate that he or she meets the certification criteria prescribed by the regulations.	(5) Pour terminer avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes (2) et (4), une personne doit prouver qu'elle remplit les conditions d'obtention d'un certificat prescrites par les règlements.	Programme d'obtention d'un certificat
Transition	(6) Despite subsections (1) to (5), the operator of an air ambulance service who, immediately before the day section 12 of Schedule J to the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> held a licence to operate an ambulance service shall be deemed to hold a certificate as of that day.	(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'exploitant d'un service d'ambulance aérien qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe J de la <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives</i> est réputé titulaire d'un certificat à compter de cette date.	Disposition transitoire
Same	(7) Despite subsections (1) to (5), the operator of a land ambulance service who, immediately before the day section 12 of Schedule J to the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> held a licence to operate an ambulance service shall be deemed to hold a certificate as of that day if, on or before that day, the operator has successfully completed the service review program required by the Minister and,	(7) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'exploitant d'un service d'ambulance terrestre qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe J de la <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives</i> est réputé titulaire d'un certificat à compter de cette date si, au plus tard à cette date, il a terminé avec succès le programme d'examen des services exigé par le ministre et que, selon le cas :	Idem
	<p>(a) has been selected to provide land ambulance services in accordance with Part III; or</p> <p>(b) is otherwise entitled to provide land ambulance services under this Act.</p>	<p>a) il a été choisi pour fournir des services d'ambulance terrestres conformément à la partie III;</p> <p>b) il a par ailleurs le droit de fournir des services d'ambulance terrestres aux termes de la présente loi.</p>	

Expiry of deemed certificate

(8) The certificate that an operator is deemed to hold under subsection (6) or (7) shall expire on December 31, 2002.

(8) Le certificat dont un exploitant est réputé titulaire aux termes du paragraphe (6) ou (7) expire le 31 décembre 2002.

Expiration du certificat réputé délivré

13. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 10, is repealed and the following substituted:

13. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister to designate certifying authority

9. (1) The Minister shall appoint a person, body or organization as the certifying authority for the purposes of this Act.

9. (1) Le ministre nomme une personne, un organe ou un organisme comme autorité chargée de la délivrance des certificats pour l'application de la présente loi.

Désignation de l'autorité chargée de la délivrance des certificats

Powers and responsibilities

(2) The certifying authority shall,

(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats :

Pouvoirs et responsabilités

(a) ensure that all operators meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5);

a) veille à ce que tous les exploitants remplissent les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5);

(b) have such powers and responsibilities as may be set out in the appointment; and

b) exerce les pouvoirs et assume les responsabilités énoncés dans l'acte de nomination;

(c) be subject to such terms, conditions or limitations as may be specified in the appointment.

c) est assujettie aux conditions ou restrictions précisées dans l'acte de nomination.

Transfer of certain powers

(3) In an appointment under this section, the Minister may delegate to the certifying authority the power to set the fees referred to in subsection 22.1 (1) and may transfer to the certifying authority any of the powers given to the Director under subsection 11 (1).

(3) Dans l'acte de nomination visé au présent article, le ministre peut déléguer à l'autorité chargée de la délivrance des certificats le pouvoir de fixer les droits visés au paragraphe 22.1 (1) et peut lui transférer tout pouvoir que le paragraphe 11 (1) confère au directeur.

Transfert de certains pouvoirs

14. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 11, is repealed and the following substituted:

14. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contravention of certification criteria

11. (1) If an operator has contravened a standard or requirement of this Act or the regulations and the contravention would constitute a failure to meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5), the Director may,

11. (1) Si un exploitant a contrevenu à une norme ou à une exigence de la présente loi ou des règlements et que la contravention consiste dans le défaut de remplir les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5), le directeur peut, selon le cas :

Contravention aux conditions d'obtention d'un certificat

(a) order the operator to remedy the contravention within the time frame specified in the order;

a) ordonner à l'exploitant de remédier aux effets de la contravention dans le délai précisé dans l'ordre;

(b) subject to section 14, order the operator to complete the certification process referred to in subsection 8 (2) within the time frame specified in the order;

b) sous réserve de l'article 14, ordonner à l'exploitant de terminer, dans le délai précisé dans l'ordre, le programme d'obtention d'un certificat visé au paragraphe 8 (2);

(c) make both orders referred to in clauses (a) and (b); or

c) donner les deux ordres visés aux alinéas a) et b);

(d) make such orders as may be prescribed by regulation.

d) donner les ordres prescrits par règlement.

Copy of order to municipality

(2) If an order is made under subsection (1), the Director shall provide a copy of the

(2) Si un ordre est donné en vertu du paragraphe (1), le directeur en remet une copie à

Copie de l'ordre à la municipalité

order to the upper-tier municipality in which the operator provides land ambulance services as soon as practicable after the order is made.

Revocation of certificate

(3) If an operator is ordered to complete the certification process under clause (1) (b) and fails to successfully complete the certification process within the time frame specified, the certifying authority shall, by order, revoke the operator's certificate.

15. Sections 12 and 13 of the Act are repealed.

16. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

Notice of order to re-certify

14. (1) If the Director proposes to make an order under clause 11 (1) (b), he or she shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the operator.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) shall inform the operator that the operator is entitled to a hearing by the Board if the operator mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the Director and the Board, and the operator may require such a hearing.

Powers of Director where no hearing

(3) If an operator does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Director may make an order under clause 11 (1) (b).

Powers of Board where hearing

(4) If an operator requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Director at the hearing, may by order direct the Director to make an order under clause 11 (1) (b) or to refrain from doing so and to take such action as the Board considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations.

Extension of time for appeal

(5) The Board may extend the time for the giving of notice requiring a hearing by an operator under this section either before or after expiration of such time where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the operator pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and the Board may give such directions as it considers proper consequent upon the extension.

17. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "Director, the appli-

la municipalité de palier supérieur dans laquelle l'exploitant fournit des services d'ambulance terrestres dès que possible après que l'ordre est donné.

(3) S'il est ordonné à l'exploitant, en vertu de l'alinéa (1) b), de terminer le programme d'obtention d'un certificat et que celui-ci ne le termine pas avec succès dans le délai précisé, l'autorité chargée de la délivrance des certificats révoque son certificat par ordre.

15. Les articles 12 et 13 de la Loi sont abrogés.

16. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Si le directeur a l'intention de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b), il signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'exploitant.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'exploitant qu'il a droit à une audience devant la Commission si, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle cet avis lui est signifié, il envoie par la poste ou remet un avis écrit demandant une audience au directeur et à la Commission.

(3) Si l'exploitant ne demande pas d'audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b).

(4) Si l'exploitant demande une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience, et tient celle-ci. Sur requête du directeur présentée à l'audience, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b) ou de ne pas le donner et de prendre les mesures qu'elle juge conformes à la présente loi et aux règlements.

(5) La Commission peut proroger le délai dont dispose l'exploitant pour donner l'avis de demande d'une audience prévu au présent article, avant ou après l'expiration de ce délai, si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparemment fondés pour accorder le redressement demandé et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation. La Commission peut donner les directives qu'elle juge appropriées par suite de la prorogation.

17. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur ou l'exploitant» à «, le directeur, l'auteur de la

Révocation du certificat

Avis ordonnant l'obtention d'un nouveau certificat

Contenu de l'avis

Pouvoirs du directeur en l'absence d'audience

Pouvoirs de la Commission en cas d'audience

Prorogation du délai d'appel

cant or licensee” in the first and second lines and substituting “Director or the operator”.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Notice of a hearing under section 14 shall afford the operator a reasonable opportunity to show that the operator has successfully completed, or is capable of successfully completing, the certification process referred to in subsection 8 (2).

(3) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “applicant or licensee” in the first line and substituting “operator”.

18. Subsection 17.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 8, is repealed and the following substituted:

(2) A by-law passed under this section is without effect to the extent that it conflicts with a regulation or an order made under this Act.

19. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 15, is repealed.

20. Section 20 of the Act is repealed.

21. Section 20.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 16, is repealed and the following substituted:

20.1 No person shall charge a fee or a co-payment for or in connection with the provision of ambulance services, whether or not the person is transported by ambulance, unless the fee or co-payment is,

- (a) a co-payment authorized under the *Health Insurance Act*; or
- (b) a fee under this Act.

22. (1) Clause 22 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

- (d) prescribing the qualifications of persons employed in ambulance services and communication services and respecting the testing and examination, physical or otherwise, of such persons and their duties and obligations;

demande ou le titulaire du permis» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L’avis d’audience prévu à l’article 14 donne à l’exploitant une occasion raisonnable de démontrer qu’il a terminé avec succès le programme d’obtention d’un certificat visé au paragraphe 8 (2) ou qu’il est capable de le faire.

(3) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L’exploitant» à «L’auteur d’une demande ou le titulaire d’un permis» aux première et deuxième lignes.

18. Le paragraphe 17.1 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 8 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec un règlement ou un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

19. L’article 19 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 15 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

20. L’article 20 de la Loi est abrogé.

21. L’article 20.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 16 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20.1 Nul ne doit exiger le paiement d’un tarif ou d’une quote-part pour la fourniture de services d’ambulance ou relativement à la fourniture de tels services, que la personne soit transportée par ambulance ou non, sauf s’il s’agit, selon le cas :

- a) d’une quote-part autorisée en vertu de la *Loi sur l’assurance-santé*;
- b) d’un tarif visé par la présente loi.

22. (1) L’alinéa 22 (1) d) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 18 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prescrire les qualités que doivent posséder les personnes employées dans les services d’ambulance et les services de communication, traiter de l’évaluation et de l’examen, physique ou autre, de ces personnes et traiter de leurs fonctions et obligations;

Notice of hearing

Avis d’audience

Conflict

Incompatibilité

Prohibition, fees

Interdiction relative aux tarifs

(d.1) respecting the duties and obligations of upper-tier municipalities and delivery agents.

(2) Clause 22 (1) (e) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e) providing for the issuing of certificates and prescribing classes of certificates.

(3) Clause 22 (1) (e.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e.1) respecting the certification process referred to in subsections 8 (2) and (4), prescribing qualifications and eligibility criteria for participation in the certification process and respecting the certification criteria referred to in subsection 8 (5);

(e.1.1) respecting the expiry of certificates and providing that different classes of certificates expire within different time periods.

(4) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and 1998, chapter 34, section 9, is further amended by adding the following subsection:

(2.1.1) A regulation under clause (1) (e.3) may,

(a) prescribe the time and manner in which compensation must be paid;

(b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty;

(c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

(5) Clause 22 (2.6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and amended by 1998,

d.1) traiter des fonctions et obligations des municipalités de palier supérieur et des agents de prestation.

(2) L'alinéa 22 (1) e) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prévoir la délivrance des certificats et en prescrire les catégories.

(3) L'alinéa 22 (1) e.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e.1) traiter du programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes 8 (2) et (4), prescrire les qualités requises pour participer au programme d'obtention d'un certificat et les conditions d'admissibilité à celui-ci, et traiter des conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5);

e.1.1) traiter de l'expiration des certificats et prévoir que différentes catégories de certificats expirent dans des délais différents.

(4) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.3) peut :

a) prescrire la date à laquelle l'indemnité doit être versée et les modalités de son versement;

b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si le versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende;

c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si le versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

(5) L'alinéa 22 (2.6) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et

Same

Idem

chapter 34, section 9, is repealed and the following substituted:

- (b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty.

(6) Clause 22 (2.6) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 9, is repealed and the following substituted:

- (c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

(7) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and 1998, chapter 34, section 9, is further amended by adding the following subsections:

(4) A regulation under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard or document and require compliance with the code, standard or document as adopted.

(5) If a regulation under subsection (4) so provides, a code, standard or document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

23. (1) Subsection 22.0.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 19, is amended by striking out “shall” in the first line and substituting “may”.

(2) Clauses 22.0.1 (2.3) (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 10, are repealed and the following substituted:

- (b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty;

modifié par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si un versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende.

(6) L'alinéa 22 (2.6) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si un versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

(7) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications jugées nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'un document et en exiger l'observation.

(5) Si un règlement visé au paragraphe (4) le prévoit, un code, une norme ou un document adopté par renvoi s'entend également de ses modifications, que celles-ci aient été apportées avant ou après la prise du règlement.

23. (1) Le paragraphe 22.0.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «peut» après «article» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Les alinéas 22.0.1 (2.3) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si un versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende;

Incorporation

Rolling incorporation

Intégration

Intégration continue

- (c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

24. Subsection 22.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

Fees

- (1) The Minister may set fees relating to the issuance of certificates and the certification process prescribed by the regulations.

HEALTH FACILITIES SPECIAL ORDERS ACT

25. The definition of “licence” in section 1 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed and the following substituted:

“licence” means a certificate issued under the *Ambulance Act* to the operator of an ambulance service or any of the following licences:

1. A licence to establish, operate or maintain a nursing home under the *Nursing Homes Act*.
2. A licence to use a house as a private hospital under the *Private Hospitals Act*.
3. A licence to establish, operate or maintain a laboratory or specimen collection centre under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*. (“*permis*”)

26. Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Suspension of licence, etc.

- (1) Where the Minister is of the opinion upon reasonable grounds,
- (a) that the physical state of a health facility or the manner of operation of the health facility by the licensee is causing or is likely to cause harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person; and
 - (b) that it is practicable to correct the physical state or the manner of oper-

- c) prévoir qu’une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si un versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l’agent de prestation.

24. Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 1 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

- (1) Le ministre peut fixer des droits pour la délivrance des certificats et le programme d’obtention d’un certificat prescrit par les règlements.

LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

25. La définition de «*permis*» à l’article 1 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*permis*» Certificat délivré aux termes de la *Loi sur les ambulances* à l’exploitant d’un service d’ambulance ou l’un ou l’autre des permis suivants :

1. Un permis autorisant l’ouverture ou l’exploitation d’une maison de soins infirmiers, délivré en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
2. Un permis autorisant l’utilisation d’une maison comme hôpital privé, délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
3. Un permis autorisant la création, l’exploitation ou le maintien d’un laboratoire ou d’un centre de prélèvement, délivré en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*. («*licence*»)

26. Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (1) Si le ministre est d’avis, en se fondant sur des motifs valables :

Suspension du permis

- a) que l’état matériel d’un établissement de santé ou son mode d’exploitation par le titulaire du permis nuit à une personne, a une conséquence préjudiciable sur sa santé ou porte atteinte à sa sécurité, ou aura vraisemblablement une de ces conséquences;
- b) qu’il est possible de remédier à l’état matériel ou au mode d’exploitation,

ation, as the case may be, of the health facility so that it will not cause harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person,

the Minister, by a written order, may suspend the licence of a health facility other than an ambulance service, and in the case of an ambulance service may require that the licensee suspend the provision of ambulance services, until the Minister is satisfied that the physical state or the manner of operation, as the case may be, of the health facility has been so corrected.

Content of order

(2) An order under subsection (1) shall state the matters that must be corrected in order to obtain,

- (a) in the case of a health facility other than an ambulance service, the removal of the suspension of the licence; or
- (b) in the case of an ambulance service, an order permitting the licensee to resume the provision of ambulance services.

27. Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) make an order requiring the licensee of an ambulance service to suspend the provision of ambulance services.

28. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “Where the licence for a health facility is suspended under this Act” at the beginning and substituting “Where either the licence for a health facility is suspended under this Act or the licensee of an ambulance service is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services”.

(2) Subsection 7 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

Order by Minister, ambulance services

(1.1) Where the licensee of an ambulance service is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services and the Minister is of the opinion that the ambulance service should continue in operation in order to provide temporarily for the health and safety of persons in the community served by the ambulance service, the Minister by a written order, may, rather than taking control of and operating the ambulance service under subsection (1), select a person,

selon le cas, de l'établissement de santé pour l'empêcher de nuire à une personne, d'avoir une conséquence préjudiciable sur sa santé ou de porter atteinte à sa sécurité,

il peut, par arrêté, suspendre le permis accordé à un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance, et dans le cas d'un tel service peut exiger que le titulaire du permis suspende la fourniture des services d'ambulance, jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il a été remédié à l'état matériel ou au mode d'exploitation, selon le cas, de l'établissement de santé.

(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) précise les points auxquels il faut remédier pour obtenir :

Contenu de l'arrêté

- a) dans le cas d'un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance, la mainlevée de la suspension du permis;
- b) dans le cas d'un service d'ambulance, un arrêté autorisant le titulaire du permis à reprendre la fourniture des services d'ambulance.

27. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) exiger, par arrêté, que le titulaire du permis d'un service d'ambulance suspende la fourniture des services d'ambulance.

28. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Si soit le permis accordé à un établissement de santé est suspendu en vertu de la présente loi, soit le titulaire du permis d'un service d'ambulance est tenu, par arrêté pris ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture des services d'ambulance» à «Si le permis accordé à un établissement de santé est suspendu en vertu de la présente loi» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 7 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1.1) Si le titulaire du permis d'un service d'ambulance est tenu, par arrêté pris ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture des services d'ambulance et que le ministre est d'avis que le service d'ambulance devrait continuer d'être exploité afin de fournir provisoirement des services de santé aux membres de la collectivité qu'il dessert et d'assurer temporairement leur sécurité, le ministre peut, par arrêté, plutôt que de prendre la direction du

Arrêtés du ministre concernant les services d'ambulance

who holds a certificate under section 8 of the *Ambulance Act*, to manage, operate and administer the ambulance service on an interim basis for a period not exceeding six months.

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Extension

(3) Upon application with notice by the Minister, the Board may by order extend, by successive periods of not more than six months each, the period of time during which the Minister may retain control of and operate a health facility under subsection (1) or the period of time during which a person selected under subsection (1.1) may manage, operate and administer an ambulance service if,

- (a) the Board is satisfied that a hearing or an appeal has been commenced under this Act and the proceedings have not been finally disposed of; and
- (b) the Minister continues to be of the opinion that the health facility should continue in operation in order to provide temporarily for the health and safety of persons in the community served by the health facility.

(4) Clause 7 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) where the licence for the health facility has been suspended under this Act or, in the case of an ambulance service, where the licensee is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services, until the suspension is removed.

29. The Act is amended by adding the following section:

Notice of order

7.0.1 (1) If the Minister makes an order under section 3, 4 or 7 in respect of an ambulance service or if the Minister proposes to take any action described in clause 5 (1) (c) or (d) with respect to an ambulance service, the Minister shall, as soon as practicable after the order is made or the proposal is issued, give notice of the order or proposal to,

- (a) if the ambulance service provides services in an upper-tier municipality that is not part of a designated area, the municipality; or

service d'ambulance et de l'exploiter en vertu du paragraphe (1), choisir une personne qui est titulaire d'un certificat aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les ambulances* pour gérer, exploiter et administrer temporairement le service d'ambulance pendant une période d'au plus six mois.

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(3) Sur requête avec préavis du ministre, la Commission peut, par ordonnance, proroger pour des périodes successives d'au plus six mois chacune la période pendant laquelle le ministre peut continuer de diriger et exploiter un établissement de santé visé au paragraphe (1) ou la période pendant laquelle une personne choisie en vertu du paragraphe (1.1) peut gérer, exploiter et administrer un service d'ambulance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Commission est convaincue qu'une audience a été commencée ou qu'un appel a été interjeté en vertu de la présente loi et que l'instance n'a pas été définitivement réglée;
- b) le ministre est toujours d'avis que l'établissement de santé devrait continuer d'être exploité afin de fournir provisoirement des services de santé aux membres de la collectivité qu'il dessert et d'assurer temporairement leur sécurité.

(4) L'alinéa 7 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) jusqu'à mainlevée de la suspension, si le permis de l'établissement de santé a été suspendu en vertu de la présente loi ou, dans le cas d'un service d'ambulance, si le titulaire du permis est tenu, aux termes d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture de services d'ambulance.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis d'arrêté

7.0.1 (1) S'il prend un arrêté en vertu de l'article 3, 4 ou 7 à l'égard d'un service d'ambulance ou s'il propose de prendre une mesure visée à l'alinéa 5 (1) c) ou d) à l'égard d'un service d'ambulance, le ministre, dès que possible après que l'arrêté est pris ou la proposition faite, donne avis de l'arrêté ou de la proposition :

- a) si le service d'ambulance fournit des services dans une municipalité de palier supérieur qui ne fait pas partie d'une zone désignée, à la municipalité;

	(b) if the ambulance service provides services in a designated area, the delivery agent for the area.	b) si le service d'ambulance fournit des services dans une zone désignée, à l'agent de prestation de la zone.	
Definitions	(2) In this section, "delivery agent", "designated area" and "upper-tier municipality" have the same meanings as in the <i>Ambulance Act</i> . 30. Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "Where the Minister by order suspends the licence for a health facility or by order" at the beginning and substituting "Where the Minister by order either suspends the licence for a health facility, requires the licensee of an ambulance service to suspend the provision of ambulance services or". 31. Subsections 14 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «agent de prestation», «zone désignée» et «municipalité de palier supérieur» S'entendent au sens de la <i>Loi sur les ambulances</i> . 30. Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Si, par arrêté, le ministre suspend le permis accordé à un établissement de santé, exige du titulaire du permis d'un service d'ambulance qu'il suspende la fourniture des services d'ambulance» à «Si, par arrêté, le ministre suspend le permis accordé à un établissement santé» au début du paragraphe. 31. Les paragraphes 14 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Définitions
When order comes into force	(1) An order made under section 3 or 4 of this Act comes into force when it is delivered to the person to whom it is directed and is effective until varied or rescinded on appeal.	(1) L'arrêté pris en vertu de l'article 3 ou 4 de la présente loi entre en vigueur lorsqu'il est remis à la personne visée et est valide jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé à la suite d'un appel.	Entrée en vigueur de l'arrêté
No stay of order	(1.1) An order under this Act is not stayed by a hearing or appeal held under this Act.	(1.1) L'arrêté pris en vertu de la présente loi n'est pas suspendu en raison de la tenue d'une audience ou d'un appel en vertu de la présente loi.	Non-suspension de l'arrêté
Effect of notice of proposal to revoke	(2) Where the Minister delivers notice of a proposal to revoke the licence for a health facility other than an ambulance service to the licensee of the health facility, the licence is suspended from the time of the delivery until the expiry of the time for requiring a hearing or, where a hearing is required, the final disposition of the hearing and appeal, if any, in the matter.	(2) Si le ministre remet un avis d'intention de révoquer le permis d'un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance au titulaire du permis, le permis est suspendu à compter de la remise de l'avis jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, en cas d'une telle demande, jusqu'au règlement définitif de l'audience et de l'appel, le cas échéant, portant sur cette question.	Effet de l'avis d'intention de révoquer un permis
Same, ambulance services	(2.1) Where the Minister delivers notice of a proposal to revoke the licence for an ambulance service to the licensee of the ambulance service, the licensee shall suspend the provision of ambulance services from the time of the delivery until the expiry of the time for requiring a hearing or, where a hearing is required, the final disposition of the hearing and appeal, if any, in the matter.	(2.1) Si le ministre remet un avis d'intention de révoquer le permis d'un service d'ambulance au titulaire du permis, ce dernier suspend la fourniture des services d'ambulance à partir de la remise de l'avis jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, en cas d'une telle demande, jusqu'au règlement définitif de l'audience et de l'appel, le cas échéant, portant sur cette question.	Idem, services d'ambulance

**HEALTH PROTECTION AND
PROMOTION ACT**

32. The French version of subsection 15 (3) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out “rôle du percepteur” in the third line and substituting “rôle de perception”.

MENTAL HEALTH ACT

33. The French version of clause 48 (7) (a) of the *Mental Health Act* is amended by striking out “le conseil” at the end and substituting “le tribunal”.

COMMENCEMENT

34. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE
LA SANTÉ**

32. La version française du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par substitution de «rôle de perception» à «rôle du percepteur» à la troisième ligne.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

33. La version française de l’alinéa 48 (7) a) de la *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution de «le tribunal» à «le conseil» à la fin de l’alinéa.

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

**SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY
MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT**

OFFICIAL NOTICES PUBLICATION ACT

1. Section 2 of the *Official Notices Publication Act* is amended by adding the following subsection:

Same (2) The Queen's Printer may publish in *The Ontario Gazette* such other notices and information as the Queen's Printer considers advisable.

PUBLIC SERVICE ACT

2. The *Public Service Act* is amended by adding the following section:

Conflict of Interest Commissioner **4.1** (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint an individual to act as the Conflict of Interest Commissioner.

Powers and duties (2) The Conflict of Interest Commissioner may exercise such powers and shall perform such duties as are assigned to him or her by the Lieutenant Governor in Council or by the Chair of the Management Board of Cabinet.

Immunity (3) No proceeding shall be commenced against the Conflict of Interest Commissioner for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under subsection (2).

Testimony (4) The Conflict of Interest Commissioner is not a competent or compellable witness in a civil proceeding outside this Act in connection with anything done under subsection (2).

COMMENCEMENT

Commencement **3. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.**

**ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT
DU SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL
DE GESTION**

LOI SUR LA PUBLICATION DES AVIS OFFICIELS

1. L'article 2 de la *Loi sur la publication des avis officiels* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem (2) L'Imprimeur de la Reine peut publier dans la *Gazette de l'Ontario* les autres avis et renseignements qu'il juge souhaitables.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

2. La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commissaire aux conflits d'intérêts **4.1** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un particulier commissaire aux conflits d'intérêts.

Pouvoirs et fonctions (2) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil ou le président du Conseil de gestion du gouvernement.

Immunité (3) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes du paragraphe (2).

Témoignage (4) Le commissaire aux conflits d'intérêts n'est pas habile à témoigner ni contraignable, en ce qui concerne un acte accompli aux termes du paragraphe (2), dans une instance civile qui n'est pas introduite sous le régime de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur **3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.**

*Ontario Lottery and Gaming
Corporation Act, 1999*

*Loi de 1999 sur la Société des loteries
et des jeux de l'Ontario*

**SCHEDULE L
ONTARIO LOTTERY AND GAMING
CORPORATION ACT, 1999**

**ANNEXE L
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES
LOTÉRIES ET DES JEUX
DE L'ONTARIO**

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of directors of the Corporation; (“conseil”)

“casino” means the part of a gaming premises that is used for the purpose of playing or operating games of chance but does not include a charity casino or slot machine facility; (“casino”)

“charity casino” means a gaming premises at which the betting limits and number of games of chance do not exceed the prescribed limit; (“casino de bienfaisance”)

“Corporation” means the Ontario Lottery and Gaming Corporation; (“Société”)

“game of chance” means a lottery scheme conducted and managed by the Corporation,

(a) that is played on or through a slot machine, or

(b) that is played on tables or on wheels of fortune, including card games, dice games, roulette or keno,

and includes such other lottery schemes as may be prescribed; (“jeu de hasard”)

“gaming premises” means a place kept for the purpose of playing or operating games of chance; (“lieu réservé au jeu”)

“lottery scheme” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); (“loterie”)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act; (“prescrit”)

“slot machine facility” means a gaming premises where games of chance are operated on or through a slot machine and includes the premises where services ancillary to the games of chance are provided but does not include a casino or a charity casino. (“salle d’appareils à sous”)

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«casino» La partie d’un lieu réservé au jeu qui est utilisée pour y jouer à des jeux de hasard ou y exploiter de tels jeux, à l’exclusion toutefois d’un casino de bienfaisance ou d’une salle d’appareils à sous. («casino»)

«casino de bienfaisance» Lieu réservé au jeu où les plafonds des paris et le nombre de jeux de hasard ne dépassent pas la limite prescrite. («charity casino»)

«conseil» Le conseil d’administration de la Société. («board»)

«jeu de hasard» Loterie mise sur pied et exploitée par la Société :

a) soit qui se joue par un appareil à sous ou à l’aide d’un tel appareil;

b) soit qui se joue sur des tables ou sur des roues de fortune, y compris les jeux de cartes, les jeux de dés, la roulette ou le keno.

S’entend en outre des autres loteries prescrites. («game of chance»)

«lieu réservé au jeu» Endroit tenu dans le but d’y jouer à des jeux de hasard ou d’y exploiter de tels jeux. («gaming premises»)

«loterie» S’entend au sens du *Code criminel* (Canada). («lottery scheme»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«salle d’appareils à sous» Lieu réservé au jeu où des jeux de hasard sont exploités par un appareil à sous ou à l’aide d’un tel appareil, y compris les lieux où des services accessoires aux jeux de hasard sont fournis, à l’exclusion toutefois d’un casino ou d’un casino de bienfaisance. («slot machine facility»)

«Société» La Société des loteries et des jeux de l’Ontario. («Corporation»)

Définitions

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

Corporation established	<p>2. (1) A corporation without share capital is hereby established to be known in English as the Ontario Lottery and Gaming Corporation and in French as Société des loteries et des jeux de l'Ontario.</p>	<p>2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des loteries et des jeux de l'Ontario en français et Ontario Lottery and Gaming Corporation en anglais.</p>	Création de la Société
Composition	<p>(2) The Corporation is composed of at least five members to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.</p>	<p>(2) La Société se compose d'au moins cinq membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	Composition
Crown agency	<p>(3) The Corporation is for all its purposes an agent of Her Majesty and all its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.</p>	<p>(3) La Société est, dans le cadre de ses attributions, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.</p>	Organisme de la Couronne
Fiscal year	<p>(4) The fiscal year of the Corporation is the same as the fiscal year of the Province.</p>	<p>(4) L'exercice de la Société est le même que celui de la province.</p>	Exercice
Other Acts	<p>(5) The <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> do not apply to the Corporation.</p>	<p>(5) La <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à la Société.</p>	Autres lois
Conflict of interest and indemnification	<p>(6) Sections 132 and 136 of the <i>Business Corporations Act</i> apply to the Corporation and to the members of the board.</p>	<p>(6) Les articles 132 et 136 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'appliquent à la Société et à ses administrateurs.</p>	Conflits d'intérêts et indemnisation
Objects of the Corporation	<p>3. The following are the objects of the Corporation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. To develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of Her Majesty in right of Ontario. 2. To provide for the operation of gaming premises. 3. To ensure that gaming premises are operated and managed in accordance with this Act and the <i>Gaming Control Act, 1992</i> and the regulations made under the Acts. 4. To provide for the operation of any business that the Corporation considers to be reasonably related to operating a gaming premises, including any business that offers goods and services to persons who play games of chance in a gaming premises. 5. If authorized by the Lieutenant Governor in Council, to enter into agreements to develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of, or in conjunction with, the government of one or more provinces of Canada. 6. To do such other things as the Lieutenant Governor in Council may by order direct. 	<p>3. La Société a pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario. 2. De prévoir l'exploitation de lieux réservés au jeu. 3. De veiller à ce que les lieux réservés au jeu soient exploités et gérés conformément à la présente loi et à la <i>Loi de 1992 sur la réglementation des jeux</i> ainsi qu'à leurs règlements d'application. 4. De prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à son avis, est raisonnablement rattachée à l'exploitation d'un lieu réservé au jeu, y compris une entreprise offrant des biens et des services aux personnes qui y jouent à des jeux de hasard. 5. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure des accords en vue de créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte du gouvernement d'une ou de plusieurs provinces canadiennes, ou de concert avec eux. 6. D'accomplir les autres actes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui ordonner d'accomplir par décret. 	Mission de la Société

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

Powers of the Corporation	4. (1) Except as limited by this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.	4. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.	Pouvoirs de la Société
Restriction, real property	(2) The Corporation is not authorized to acquire, hold or dispose of any interest in real property except with the approval of the Chair of Management Board and the Minister of Finance and on the terms set by them.	(2) La Société n'est autorisée à acquérir ou à détenir un intérêt sur des biens immeubles, ou à en disposer, qu'avec l'approbation du président du Conseil de gestion et du ministre des Finances, aux conditions qu'ils fixent.	Restriction : biens immeubles
Same, borrowing	(3) The Corporation is not authorized to borrow money on its credit or give security against property except with the approval of the Minister and the Minister of Finance.	(3) La Société n'est autorisée à contracter des emprunts fondés sur son crédit ou à consentir une sûreté sur ses biens qu'avec l'approbation du ministre et du ministre des Finances.	Idem : emprunts
Guarantee of loan	(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, upon such conditions as he or she considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Corporation, together with interest on the loan.	(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir au nom de l'Ontario le remboursement d'un prêt, y compris les intérêts, consenti à la Société.	Garantie de prêts
Board of directors	5. (1) The board of the Corporation is composed of the members of the Corporation.	5. (1) Le conseil de la Société se compose des membres de celle-ci.	Conseil d'administration
Chair and vice-chair	(2) The Lieutenant Governor in Council may designate a chair and a vice-chair of the board from among the members of the board.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres à la présidence du conseil et en désigner un autre à la vice-présidence.	Présidence et vice-présidence
Remuneration	(3) The members of the board shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.	(3) Les administrateurs reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération
Quorum	(4) A majority of members of the board constitutes a quorum.	(4) La majorité des administrateurs constitue le quorum.	Quorum
Powers of the board	6. The board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.	6. Le conseil peut, par règlement administratif, régler ses délibérations et, de façon générale, traiter de la conduite et de la gestion des affaires de la Société.	Pouvoirs du conseil
Remuneration of senior employees	7. (1) The remuneration, including salary and benefits, of senior employees of the Corporation must be approved by the Minister.	7. (1) Le ministre doit approuver la rémunération, y compris le traitement et les avantages sociaux, des cadres supérieurs de la Société.	Rémunération des cadres supérieurs
Employees' pension plan	(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the <i>Public Service Pension Act</i> as an organization whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.	(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i> , comme organisme dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.	Régime de retraite des employés
No personal liability	8. No action or other proceeding may be instituted against any member of the Corporation or person appointed to the service of the Corporation for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.	8. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Société ou une personne nommée au service de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.	Immunité

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

Accounting system	9. (1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Finance.	9. (1) La Société établit et tient le système de comptabilité que le ministre des Finances estime satisfaisant.	Système de comptabilité
Auditor	(2) The board shall appoint one or more auditors licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit the accounts and financial transactions of the Corporation annually.	(2) Le conseil charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.	Vérificateurs
Same	(3) The Minister may at any time require that any aspect of the affairs of the Corporation be audited by an auditor appointed by the Minister.	(3) Le ministre peut en tout temps exiger qu'un aspect des activités de la Société soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.	Idem
Annual report	10. (1) Every year, the Corporation shall give the Minister a report on the affairs of the Corporation for the preceding fiscal year and shall include in the report such information as the Minister may specify.	10. (1) Chaque année, la Société remet au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice précédent dans lequel figurent les renseignements que précise le ministre.	Rapport annuel
Same	(2) The Minister shall submit the Corporation's annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(2) Le ministre présente le rapport annuel de la Société au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Idem
Auditor's report	(3) The board shall give the Minister a copy of every auditor's report.	(3) Le conseil remet une copie de chaque rapport du vérificateur au ministre.	Rapport du vérificateur
Other reports, etc.	(4) The board shall give the Minister such additional information and reports as the Minister may request.	(4) Le conseil remet au ministre les renseignements et rapports supplémentaires qu'il lui demande.	Autres rapports ou renseignements
Access by Corporation to other records	11. (1) The Corporation shall ensure that any person with whom it has entered into a contract to provide for the operation of a gaming premises or a related business is required to make available immediately to the Corporation upon request all reports, accounts, records and other documents in respect of the operation of the gaming premises or related business.	11. (1) La Société veille à ce que les personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat en vue de l'exploitation d'un lieu réservé au jeu ou d'une entreprise connexe soient tenues de mettre immédiatement à sa disposition, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers et autres documents se rattachant à leur exploitation.	Accès à d'autres dossiers
Provincial Auditor	(2) The reports, accounts, records and other documents shall be deemed to form part of the accounts of the Corporation for the purpose of the <i>Audit Act</i> .	(2) Les rapports, comptes, dossiers et autres documents sont réputés faire partie des comptes de la Société pour l'application de la <i>Loi sur la vérification des comptes publics</i> .	Vérificateur provincial
GAMING PREMISES, LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE		LIEUX RÉSERVÉS AU JEU, LOTERIES ET JEUX DE HASARD	
Requirements re gaming premises	12. The Corporation shall not authorize a gaming premises to be established until the Corporation takes the prescribed steps and unless the Corporation requires the prescribed conditions to be met in respect of the proposed gaming premises.	12. La Société ne doit pas autoriser la création d'un lieu réservé au jeu avant d'avoir pris les mesures prescrites et à moins d'exiger qu'il soit satisfait aux conditions prescrites à l'égard du lieu envisagé.	Exigences : lieux réservés au jeu
Prohibition, sale of lottery tickets to minors	13. (1) No person who is authorized to sell lottery tickets, and no person acting on such a person's behalf, shall sell a lottery ticket to a person under 18 years of age.	13. (1) Il est interdit aux personnes autorisées à vendre des billets de loterie, de même qu'aux personnes agissant pour leur compte, de vendre des billets de loterie à des personnes de moins de 18 ans.	Interdiction de vendre des billets de loterie à des mineurs
Exception	(2) Subsection (1) is not contravened if the person sells a lottery ticket to a person rely-	(2) Il n'est pas contrevenu au paragraphe (1) si l'intéressé vend un billet de loterie à la	Exception

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

	ing on documentation of a prescribed type and if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or to doubt that it was issued to the person producing it.	personne en se fondant sur une documentation prescrite et qu'il n'existe aucune raison apparente de douter de son authenticité ou de douter qu'elle a été délivrée à la personne qui la produit.	
Prohibition, games of chance	(3) No person who is under 19 years of age shall enter or remain in a gaming premises, except for a person acting in the course of employment.	(3) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu si ce n'est dans le cours de leur emploi.	Interdiction : jeux de hasard
Same	(4) The Corporation shall not permit a person under 19 years of age to play a game of chance in a gaming premises.	(4) La Société ne doit pas permettre à une personne de moins de 19 ans de jouer à un jeu de hasard dans un lieu réservé au jeu.	Idem
Prohibition	(5) No person shall enter or remain in a gaming premises contrary to a regulation made under this Act during the playing of a game of chance in the gaming premises.	(5) Il est interdit à une personne d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu contrairement à un règlement pris en application de la présente loi pendant qu'un jeu de hasard s'y déroule.	Interdiction
Offence	(6) A person who contravenes subsection (1), (3) or (5) is guilty of an offence.	(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (3) ou (5) est coupable d'une infraction.	Infraction
Same	(7) Every person who enters or remains in a gaming premises during the playing of a game of chance is guilty of an offence if the Corporation has served a direction on the person in accordance with a regulation made under this Act to leave or not to enter the gaming premises.	(7) Toute personne qui entre ou reste dans un lieu réservé au jeu pendant que des jeux de hasard s'y déroulent est coupable d'une infraction si la Société, conformément à un règlement pris en application de la présente loi, lui a signifié une directive lui ordonnant de quitter le lieu ou de ne pas y entrer.	Idem
Penalty	(8) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$50,000 in the case of an individual or \$250,000 in the case of a person who is not an individual.	(8) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ s'il s'agit d'un particulier et de 250 000 \$ s'il ne s'agit pas d'un particulier.	Pénalité
<i>Human Rights Code</i>	(9) This section shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the <i>Human Rights Code</i> to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.	(9) Le présent article est réputé ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du <i>Code des droits de la personne</i> confère à une personne.	<i>Code des droits de la personne</i>
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Payments from certain revenue	14. (1) The Corporation shall make the following payments out of the revenue that it receives from lottery tickets, charity casinos and slot machine facilities: 1. Payment of prizes. 2. Payment of the operating expenses of the Corporation. 3. Payments made under agreements approved by the Minister of Finance for the distribution by the Corporation of the proceeds of lottery schemes for the support of activities and programs for the benefit of the people of Ontario.	14. (1) La Société fait les paiements suivants sur les recettes qu'elle tire des billets de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous : 1. Le paiement des prix. 2. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société. 3. Les paiements faits aux termes d'accords approuvés par le ministre des Finances portant sur la distribution par la Société du produit des loteries à l'appui d'activités et de programmes au profit de la population de l'Ontario.	Versement de certaines recettes
Payments from net revenue	(2) After making the payments required by subsection (1), the Corporation shall pay the remaining revenue from lottery tickets, char-	(2) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (1), la Société verse au Trésor le reste des recettes qu'elle tire des billets	Paiements sur les recettes nettes

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

ity casinos and slot machine facilities into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct, to be available for appropriation by the Legislature,

- (a) for the promotion and development of physical fitness, sports, recreational and cultural activities and facilities therefor;
- (b) for the activities of the Ontario Trillium Foundation;
- (c) for the protection of the environment;
- (d) for the provision of health care, including the operation of hospitals and the provision of programs for problem gambling;
- (e) for the activities and objectives of charitable organizations and non-profit corporations; and
- (f) for the funding of community activities and programs.

Unappropriated amounts

(3) The net profits of the Corporation paid into the Consolidated Revenue Fund in a fiscal year of Ontario under subsection (2) and not appropriated in that fiscal year for one or more of the purposes set out in that subsection shall be applied to the operation of hospitals, and shall be accounted for in the Public Accounts of Ontario as part of the money appropriated by the Legislature in the fiscal year for the operation of hospitals.

Payment from casinos

(4) The Corporation shall make payments out of the revenue that it receives from the operation of casinos in accordance with the following priorities:

1. Payment of winnings to players.
2. Payments that the regulations made under this Act require the Corporation to make to the Consolidated Revenue Fund.
3. Payment of the operating expenses of the Corporation.
4. Payment of money to the Alcohol and Gaming Commission of Ontario under subsection 8 (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.
5. Payments required to be made under any agreement entered into by the Corporation with the consent of the Min-

de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous, aux moments et de la manière que fixe le ministre des Finances, lesquelles peuvent être affectées aux fins suivantes par la Législature :

- a) la promotion et le développement de la bonne condition physique, des sports, des loisirs et des activités culturelles, ainsi que la fourniture des installations nécessaires à ces fins;
- b) les activités de la Fondation Trillium de l'Ontario;
- c) la protection de l'environnement;
- d) la prestation de soins de santé, y compris le fonctionnement d'hôpitaux et la dispensation de programmes à l'intention des joueurs compulsifs;
- e) les activités et objectifs des organismes de bienfaisance et des personnes morales sans but lucratif;
- f) le financement d'activités et de programmes communautaires.

(3) Les bénéficiaires de la Société qui sont versés au Trésor au cours d'un exercice de l'Ontario aux termes du paragraphe (2) et qui ne sont pas affectés au cours de cet exercice à une ou plusieurs des fins énoncées à ce paragraphe sont imputés au fonctionnement des hôpitaux et sont comptabilisés dans les comptes publics de la province comme faisant partie des sommes affectées à cette fin par la Législature au cours de l'exercice.

Sommes non affectées

(4) La Société fait des paiements sur les recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos selon les priorités suivantes :

Versement des recettes des casinos

1. Le paiement des prix en argent aux joueurs.
2. Les paiements que les règlements pris en application de la présente loi obligent la Société à faire au Trésor.
3. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.
4. Le paiement de sommes à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aux termes du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.
5. Les paiements que la Société est tenue de faire aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec le consentement du ministre des Finances en vue de la

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

	ister of Finance for the distribution of money received from Casino Rama.	répartition des sommes reçues de Casino Rama.	
Same, net revenues	(5) After making the payments required by subsection (4), the Corporation shall pay the remaining revenue from the operation of casinos into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct.	(5) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (4), la Société verse au Trésor le reste des recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos, aux moments et de la manière que fixe le ministre des Finances.	Idem : recettes nettes
Regulations	<p>15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) defining words and expressions used in this Act that are not defined in this Act;</p> <p>(b) regulating lottery schemes conducted and managed by the Corporation;</p> <p>(c) prescribing the conditions and qualifications to entitlement to prizes in any lottery scheme conducted and managed by the Corporation;</p> <p>(d) prescribing requirements for the establishment of a gaming premises;</p> <p>(e) prohibiting classes of individuals from entering or remaining in a gaming premises during the playing of games of chance in the premises;</p> <p>(f) prescribing requirements for the service of directions for the purposes of subsection 13 (7) and the date on which the service shall be deemed to have been made;</p> <p>(g) requiring the Corporation to pay into the Consolidated Revenue Fund a specified percentage of the revenue that it receives from the operation of casinos under this Act after paying winnings to players, and prescribing the time for making such payments;</p> <p>(h) exempting any person or premises from any requirement of this Act or a regulation, subject to such conditions as may be prescribed;</p> <p>(i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.</p>	<p>15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir les termes employés mais non définis dans la présente loi;</p> <p>b) réglementer les loteries mises sur pied et exploitées par la Société;</p> <p>c) prescrire les conditions et les qualités requises pour avoir droit aux prix dans toute loterie mise sur pied et exploitée par la Société;</p> <p>d) prescrire les exigences à respecter pour la création d'un lieu réservé au jeu;</p> <p>e) interdire à des catégories de personnes d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu pendant que des jeux de hasard s'y déroulent;</p> <p>f) prescrire les exigences à respecter pour la signification de directives pour l'application du paragraphe 13 (7) ainsi que la date à laquelle la signification est réputée avoir été faite;</p> <p>g) obliger la Société à verser au Trésor un pourcentage précis des recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos aux termes de la présente loi après avoir payé les prix en argent aux joueurs, et prescrire le moment auquel elle doit le faire;</p> <p>h) dispenser des personnes ou des lieux d'une exigence de la présente loi ou d'un règlement, sous réserve des conditions prescrites;</p> <p>i) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.</p>	Règlements
Same	(2) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the exercise of the power to make regulations under clause (1) (e).	(2) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir de prendre des règlements en application de l'alinéa (1) e).	Idem
Same	(3) The percentage of revenue prescribed for the purposes of clause (1) (g) must not exceed 20 per cent.	(3) Le pourcentage des recettes qui est prescrit pour l'application de l'alinéa (1) g) ne doit pas dépasser 20 pour cent.	Idem

*Ontario Lottery and Gaming
Corporation Act, 1999*

*Loi de 1999 sur la Société des loteries
et des jeux de l'Ontario*

Classes	(4) A regulation may establish different requirements for different classes of person, premises or activity.	(4) Les règlements peuvent fixer des exigences différentes pour des catégories différentes de personnes, de lieux ou d'activités.	Catégories
	TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Assets and liabilities	<p>16. (1) On the day this section come into force,</p> <p>(a) all rights, property and assets of the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation immediately before this section comes into force become the rights, property and assets of the Corporation; and</p> <p>(b) the Corporation becomes liable to pay and discharge all the debts, liabilities and obligations of the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation that existed immediately before that day.</p>	<p>16. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article :</p> <p>a) d'une part, les droits, biens et éléments d'actif que possédaient la Société des loteries de l'Ontario et la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article passent à la Société;</p> <p>b) d'autre part, il incombe à la Société de s'acquitter des dettes, engagements et obligations de la Société des loteries de l'Ontario et de la Société des casinos de l'Ontario qui existaient la veille de ce jour.</p>	Actif et passif
Agreements	<p>(2) Any agreement or instrument in effect immediately before this section comes into force to which the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation is a party has effect on and after this section comes into force as if,</p> <p>(a) the Corporation were substituted for the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation, as the case requires, as a party to the agreement or instrument; and</p> <p>(b) any reference in the agreement or instrument to the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation were a reference to the Corporation.</p>	<p>(2) Tout accord ou instrument qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et auquel la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario est partie à effet à compter de l'entrée en vigueur du présent article comme si :</p> <p>a) d'une part, la Société remplaçait la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario, selon le cas, comme partie à l'accord ou à l'instrument;</p> <p>b) d'autre part, la mention de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario dans l'accord ou l'instrument était une mention de la Société.</p>	Accords
Same	(3) Subsection (2) does not constitute a breach, termination or repudiation of the agreement or instrument or the frustration of the agreement or instrument, or an event of default or force majeure.	(3) Le paragraphe (2) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord ou de l'instrument, ni une impossibilité de l'exécuter, ni un cas de défaut ou de force majeure.	Idem
Continued status of board members	17. (1) The appointment of any member of the board of the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation in effect immediately before this section comes into force shall be deemed to be an appointment to the Corporation.	17. (1) Toute nomination d'administrateur de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une nomination à la Société.	Maintien des administrateurs
Same, employees	(2) Persons who are employees of the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation immediately before this section comes into force are employees of the Corporation when this section comes into force.	(2) Les personnes qui sont des employés de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont des employés de la Société à l'entrée en vigueur de celui-ci.	Idem : employés
Benefits	(3) Service with the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation of an employee shall be deemed to be service	(3) Les états de service d'un employé auprès de la Société des loteries de l'Ontario et de la Société des casinos de l'Ontario sont	Avantages

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

with the Corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract.

réputés des états de service auprès de la Société lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes d'essai, les avantages sociaux et les autres droits liés à l'emploi que prévoit la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi ou un contrat de travail.

No constructive dismissal

(4) An employee appointed to the Corporation under subsection (2) shall be deemed not to have been constructively dismissed from the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation.

(4) Les employés qui sont nommés à la Société aux termes du paragraphe (2) sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite par la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario.

Aucun congédiement implicite

Outstanding proceedings

18. On the day this section comes into force, the Corporation becomes a party to each ongoing proceeding to which the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation is a party immediately before this section comes into force, replacing the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation.

18. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Société devient partie à chaque instance en cours à laquelle est partie la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article et remplace celles-ci.

Instances en cours

COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEALS

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ABROGATIONS

Gaming Control Act, 1992

19. (1) The definition of "casino" in subsection 1 (1) of the *Gaming Control Act, 1992*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, is repealed.

19. (1) La définition de «casino» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, telle qu'elle est adoptée par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

(2) The definition of "game of chance" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26 and amended by 1996, chapter 26, section 4, is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «jeu de hasard» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifiée par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"game of chance" means,

«jeu de hasard» Selon le cas :

- (a) a lottery scheme for which a licence is required, or
- (b) a lottery scheme prescribed by the regulations which is conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation under the authority of paragraph 207 (1) (a) of the *Criminal Code* (Canada). ("jeu de hasard")

- a) une loterie pour laquelle une licence est exigée;
- b) une loterie prescrite par les règlements qui est mise sur pied et exploitée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) a) du *Code criminel* (Canada). («game of chance»)

(3) Subsection 3.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 3.6 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion of individuals

(1) In accordance with the regulations, the Commission may issue a written direction to the Ontario Lottery and Gaming Corporation requiring it to refuse access to its gaming premises to any individual who meets the criteria prescribed by the regulations.

(1) La Commission peut, conformément aux règlements, donner des directives par écrit à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario l'obligeant à refuser l'accès à ses lieux réservés au jeu à un particulier qui répond aux critères prescrits par les règlements.

Exclusion de particuliers

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

(4) Subsection 3.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is amended by striking out “to a casino” and substituting “to gaming premises”.

(5) Subsection 3.6 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is amended by striking out “in a casino” and substituting “in gaming premises of the Ontario Lottery and Gaming Corporation”.

(6) Section 3.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is repealed and the following substituted:

Rules of play

3.7 The Commission may approve in writing rules of play for the playing of games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation if the regulations have not prescribed rules of play.

(7) Subsection 4 (1.01) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is repealed.

(8) Subsection 4 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31, is repealed and the following substituted:

Same

(1.1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services for a game of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation or for any other business operated by, or on behalf of, or under contract with the Ontario Lottery and Gaming Corporation operated in conjunction with such a game of chance unless,

- (a) the person is registered as a supplier; and
- (b) the person is providing those goods or services to the Ontario Lottery and Gaming Corporation or a registered supplier.

(9) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31 and 1996, chapter 26, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Prescribed requirements

(6) If the Ontario Lottery and Gaming Corporation operates gaming premises, it shall do so in accordance with the prescribed requirements for operating such a premises.

(10) Clause 5 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 3.6 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution de «à un lieu réservé au jeu» à «à un casino».

(5) Le paragraphe 3.6 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution de «dans un lieu réservé au jeu de la Société des loteries et des jeux de l’Ontario» à «dans un casino».

(6) L’article 3.7 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de jeu

3.7 La Commission peut approuver par écrit des règles de jeu régissant le déroulement de jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l’Ontario si les règlements n’en prescrivent pas.

(7) Le paragraphe 4 (1.01) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(8) Le paragraphe 4 (1.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 31 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour un jeu de hasard mis sur pied et exploité par la Société des loteries et des jeux de l’Ontario ou pour une autre entreprise exploitée par elle, pour son compte ou en vertu d’un contrat conclu avec elle conjointement avec un tel jeu de hasard, sauf si :

- a) la personne est inscrite comme fournisseur;
- b) la personne fournit les biens ou les services à la Société des loteries et des jeux de l’Ontario ou à un fournisseur inscrit.

(9) L’article 4 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 31 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exigences prescrites

(6) Si la Société des loteries et des jeux de l’Ontario exploite des lieux réservés au jeu, elle le fait conformément aux exigences prescrites en la matière.

(10) L’alinéa 5 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

(b) the person is supplying those services to a registered supplier or to the Ontario Lottery and Gaming Corporation, as named in the gaming assistant's registration.

b) la personne fournit ces services à un fournisseur inscrit ou à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, selon le nom qui figure sur l'inscription du préposé au jeu.

(11) Clause 5 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the person is the Ontario Lottery and Gaming Corporation or a registered supplier; and

a) la personne est la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou un fournisseur inscrit;

(12) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 32, is further amended by adding the following subsections:

(12) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(1.1) The Registrar may make such inquiries and conduct such investigations into the character, financial history and competence of persons proposed to be members of the Board of the Ontario Lottery and Gaming Corporation and such employees of the Corporation as the Registrar determines exercise significant decision-making authority with respect to the conduct, management or operation of games of chance.

(1.1) Le registrateur peut faire des demandes de renseignements et mener des enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence des personnes dont la candidature est proposée au poste d'administrateur de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et des employés de celle-ci qui, selon le registrateur, exercent d'importants pouvoirs décisionnels à l'égard de la mise sur pied, de l'exploitation ou du déroulement de jeux de hasard.

Idem

Rights

(1.2) A person who is the subject of an inquiry or investigation under subsection (1.1) has such rights as may be prescribed by regulation, in addition to the person's other rights at law.

(1.2) La personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête visée au paragraphe (1.1) possède les droits que prescrivent les règlements en plus des autres droits qu'elle possède en droit.

Droits

(13) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is further amended by striking out "other than a casino" in the 1993 amendment and substituting "other than premises kept for the playing of games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation".

(13) Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «à l'exclusion de lieux tenus dans le but d'y jouer à des jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario» à «autres qu'un casino» dans la modification de 1993.

(14) Subsection 22 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(14) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Same, games of chance

(2) No registered supplier who provides services related to the operation of premises kept for playing games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation or registered gaming assistant who provides services to the Corporation or a registered supplier shall permit the playing of games of chance in the premises except in accordance with,

(2) Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation de lieux tenus dans le but d'y jouer à des jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services à celle-ci ou à un fournisseur inscrit ne doit permettre qu'il se joue à des jeux de hasard dans les lieux si ce n'est conformément :

Idem : jeux de hasard

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

(15) Clause 22 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is amended by striking out “for the casino” and substituting “for games of chance”.

(16) Section 22.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 37, is amended by,

- (a) striking out “of a casino” in the second line and substituting “of a game of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation”; and
- (b) striking out “games of chance held in the casino” in the sixth line and substituting “the games of chance”.

(17) Subsection 46 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is amended by striking out “or (5)” in the fourth line and substituting “(5) or (6)”.

(18) Clause 48 (1) (m.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 43, is repealed and the following substituted:

(m.1) prescribing rules governing the use of credit extended to players of games of chance.

Repeals

20. The following are repealed:

1. The *Ontario Lottery Corporation Act*.
2. The *Ontario Lottery Corporation Amendment Act, 1992*.
3. The *Ontario Casino Corporation Act, 1993*.
4. Sections 5 and 6 of the *Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest Act, 1996*.
5. Sections 34 to 40 of the *Tax Cuts for People and for Small Business Act, 1998*.
6. Section 89 of the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

22. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*.

(15) L’alinéa 22 (2) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 36 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution de «pour les jeux de hasard» à «pour le casino».

(16) L’article 22.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 37 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié :

- a) par substitution de «d’un jeu de hasard mis sur pied et exploité par la Société des loteries et des jeux de l’Ontario» à «d’un casino» à la deuxième ligne;
- b) par suppression de «qui se déroulent dans le casino» aux sixième et septième lignes.

(17) Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(5) ou (6)» à «ou (5)» à la quatrième ligne.

(18) L’alinéa 48 (1) m.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 43 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

m.1) prescrire les règles régissant l’octroi de crédit aux joueurs de jeux de hasard.

20. Les lois et dispositions de loi suivantes sont abrogées :

Abrogations

1. La *Loi sur la Société des loteries de l’Ontario*.
2. La *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société des loteries de l’Ontario*.
3. La *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l’Ontario*.
4. Les articles 5 et 6 de la *Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l’intérêt public*.
5. Les articles 34 à 40 de la *Loi de 1998 sur la réduction des impôts des particuliers et des petites entreprises*.
6. L’article 89 de la *Loi de 1998 sur les crédits d’impôt et la protection des recettes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

21. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

22. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l’Ontario*.

Titre abrégé

**SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING**

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1997, chapter 30, Schedule B, section 1, is further amended by adding the following definition:

“planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*. (“conseil d’aménagement”)

2. (1) Subsection 3.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “a planning board” after “board of health” in the first line.

(2) Subsection 3.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “planning board” after “board of health” in the first line and in the fifth line.

(3) Subsection 3.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “planning board” after “board of health” in the fifth line.

(4) Subsection 3.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “planning board” after “board of health” in the first line.

(5) Subsection 3.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended,

- (a) by inserting “planning board or” before “conservation authority” in the second line; and
- (b) by inserting “planning board” after “board of health” in the last line.

3. Section 7 of the Act, exclusive of the clauses, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, sec-

**ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DU LOGEMENT**

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, tel qu’il est modifié par l’article 224 du chapitre 24 et par l’article 1 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«conseil d’aménagement» Conseil d’aménagement créé en vertu de l’article 9 ou 10 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («planning board»)

2. (1) Le paragraphe 3.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, un conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 3.1 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 3.1 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la cinquième ligne.

(4) Le paragraphe 3.1 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 3.1 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié :

- a) par insertion de «du conseil d’aménagement ou» avant «de l’office de protection de la nature» à la deuxième ligne;
- b) par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la sixième ligne.

3. L’article 7 de la Loi, sauf les alinéas, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 6 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’On-

tion 6, is repealed and the following substituted:

By-laws, regulations

7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) or a board of health prescribed for the purposes of section 3.1 may pass by-laws, a planning board prescribed for the purposes of section 3.1 may pass resolutions and a conservation authority prescribed for the purposes of section 3.1 or the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

4. The Act is amended by adding the following section:

Non-application of Regulations Act

7.1 A regulation made by a conservation authority under section 7 is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

5. (1) Clause 8 (3) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(c) the applicant and such other person as the chief building official determines agree in writing with the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown in right of Ontario to,

(2) Subsection 8 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the land to which it applies and the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

6. (1) Subsection 15 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997,

tario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux et règlements

7. Les conseils d'une municipalité ou d'un comté qui ont conclu un accord en vertu du paragraphe 3 (5), le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature qui sont prescrits pour l'application de l'article 3.1 ou le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent, par règlement municipal, résolution ou règlement, selon le cas :

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application de la Loi sur les règlements

7.1 Les règlements pris par un office de protection de la nature en application de l'article 7 ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

5. (1) L'alinéa 8 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

c) l'auteur de la demande et toute autre personne que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire ce qui suit :

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

6. (1) Le paragraphe 15 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapi-

chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

Municipal
lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

(2) Subsection 15 (10) of the Act is amended by striking out "or demolition" in the third line and substituting "demolition or other action".

7. Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

8. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of
expenditures

17.1 (1) This section applies if money is spent by a board of health, planning board or conservation authority or, in the circumstances described in subsection (2), by the Crown or a county or, in the circumstances described in subsection (4), by a municipality,

- (a) to carry out a removal and restoration under subsection 8 (6);
- (b) to carry out a renovation, repair, demolition or other action under clause 15 (5) (b); or
- (c) to perform remedial or other work under subsection 17 (1) where the amount spent is determined to be recoverable by a judge under subsection 17 (8).

tre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

Privilège de
la municipa-
lité

(2) Le paragraphe 15 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou prendre d'autres mesures» après «démolition» à la quatrième ligne.

7. Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature, ou toute personne agissant au nom de l'un d'eux, ne sont pas tenus d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou au nom de l'un ou l'autre, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que leur confère le paragraphe (3).

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvre-
ment des
dépenses

17.1 (1) Le présent article s'applique si des sommes sont dépensées par un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection de la nature ou, dans les circonstances visées au paragraphe (2), par la Couronne ou un comté ou, dans les circonstances visées au paragraphe (4), par une municipalité à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) faire effectuer des travaux d'enlèvement et de remise en état en vertu du paragraphe 8 (6);
- b) faire effectuer des travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa 15 (5) b);
- c) faire effectuer des travaux de réparation ou autres en vertu du paragraphe 17 (1), lorsqu'un juge établit aux termes du paragraphe 17 (8) que le montant dépensé peut être recouvré.

In municipal-
ities

(2) If the building in respect of which money was spent is in a municipality,

- (a) the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown may instruct the municipality to recover the amount spent;
- (b) subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10), as the case may be, applies to the collection of the amount; and
- (c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown.

Not interest
of the Crown

(3) Where the Crown instructs the municipality under clause (2) (a) to recover the amount spent, the lien referred to in subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10) is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

In territory
without
municipal
organization

(4) If the building in respect of which money was spent is in territory without municipal organization,

- (a) the municipality, board of health, planning board or conservation authority may instruct the land tax collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount spent;
- (b) subsection 8 (8), 15 (10) or 17 (11), as the case may be, applies to the collection of the amount; and
- (c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the Crown to the municipality, board of health, planning board or conservation authority.

9. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) approving the use of a material, system or building design in a manner consistent with a decision of the Building Code Commission relating to the material, system or building design.

(2) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans une municipalité :

- a) le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne peut ordonner à la municipalité de recouvrer la somme en question;
- b) le paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;
- c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la municipalité au comté, au conseil de santé, au conseil d'aménagement, à l'office de protection de la nature ou à la Couronne.

(3) Lorsque la Couronne ordonne à la municipalité en vertu de l'alinéa (2) a) de recouvrer la somme dépensée, le privilège visé au paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10) ne constitue pas un domaine ou un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

(4) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans un territoire non érigé en municipalité :

- a) la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature peut ordonner au percepteur de l'impôt foncier nommé en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer la somme en question;
- b) le paragraphe 8 (8), 15 (10) ou 17 (11), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;
- c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la Couronne à la municipalité, au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection de la nature.

9. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) soit approuvant l'emploi, d'une manière qui respecte une décision rendue par la Commission du code du bâtiment, de matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions du bâtiment.

Dans les
municipalitésNon un inté-
rêt de la
CouronneDans un ter-
ritoire non
érigé en
municipalité

(2) Subsections 29 (5) and (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, are repealed and the following substituted:

Application

(5) A ruling of the Minister under clause (1) (a) or (c) entitles a person to use the approved material, system or building design in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Approved materials

(6) The use of an approved material, system or building design in the manner approved in a ruling under clause (1) (a) or (c) shall be deemed not to be a contravention of the building code.

10. Subsection 31 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 15, is repealed and the following substituted:

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, municipal or county corporation, board of health, planning board or conservation authority is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

11. (1) Paragraph 29 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by inserting “planning boards” after “boards of health” in the first line.

(2) Paragraph 37 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by adding the following subparagraph:

- viii. the transfer of responsibilities involving any municipality or any board of health, conservation authority or planning board prescribed under section 3.1.

(2) Les paragraphes 29 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) La décision que rend le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) ou c) autorise quiconque à employer partout en Ontario le matériau, l'installation, le réseau ou la conception du bâtiment approuvés, sauf disposition contraire de la décision.

(6) L'emploi d'un matériau, d'une installation, d'un réseau ou d'une conception du bâtiment approuvés, de la manière approuvée dans une décision rendue en vertu de l'alinéa (1) a) ou c), est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

10. Le paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ni les offices de protection de la nature de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

11. (1) La disposition 29 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «, les conseils d'aménagement» après «conseils de santé» à la première ligne.

(2) La disposition 37 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- viii. le transfert de responsabilités concernant toute municipalité ou tout conseil de santé, office de protection de la nature ou conseil d'aménagement prescrits en application de l'article 3.1.

Champ d'application

Matériaux approuvés

Responsabilité

**CANADIAN NATIONAL EXHIBITION
ASSOCIATION ACT, 1983**

12. Clause 1 (d) of the *Canadian National Exhibition Association Act, 1983*, being chapter Pr23, is repealed and the following substituted:

(d) “Municipality” means the City of Toronto.

13. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) The Municipal Section shall consist of,

(a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;

(b) one representative, appointed annually, of each of the,

(i) City of Toronto Convention and Visitors Association,

(ii) Toronto Parking Authority,

(iii) Toronto Hydro-Electric Commission,

(iv) Toronto Harbour Commissioners,

(v) Toronto Transit Commission,

(vi) Toronto Zoo, and

(vii) board of directors of Ontario Place Corporation;

(c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;

(d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and

(e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out “the Chairman of the council of the Municipality” in the first line.

HOUSING DEVELOPMENT ACT

15. Subsections 14 (1), (2) and (3) of the *Housing Development Act* are repealed and the following substituted:

(1) Ontario Mortgage Corporation (known, before August 19, 1974, as Housing Corporation Limited) is a corporation continued under the *Business Corporations Act* and an agent of the Crown in right of Ontario.

Status of
Ontario
Mortgage
Corporation

**LOI INTITULÉE CANADIAN NATIONAL
EXHIBITION ASSOCIATION ACT, 1983**

12. L’alinéa 1 d) de la loi intitulée *Canadian National Exhibition Association Act, 1983*, qui constitue le chapitre Pr23, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) “Municipality” means the City of Toronto.

13. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) The Municipal Section shall consist of,

(a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;

(b) one representative, appointed annually, of each of the,

(i) City of Toronto Convention and Visitors Association,

(ii) Toronto Parking Authority,

(iii) Toronto Hydro-Electric Commission,

(iv) Toronto Harbour Commissioners,

(v) Toronto Transit Commission,

(vi) Toronto Zoo, and

(vii) board of directors of Ontario Place Corporation;

(c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;

(d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and

(e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. L’alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «the Chairman of the council of the Municipality» à la première ligne.

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT

15. Les paragraphes 14 (1), (2) et (3) de la *Loi sur le développement du logement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La Société d’hypothèques de l’Ontario, connue avant le 19 août 1974 sous le nom de Housing Corporation Limited, est une personne morale maintenue aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et un mandataire de la Couronne du chef de l’Ontario.

Statut de la
Société d’hy-
pothèques de
l’Ontario

Composition

Power to issue bonds	(2) Ontario Mortgage Corporation may issue notes, bonds or debentures.	(2) La Société d'hypothèques de l'Ontario peut émettre des billets, des obligations ou des débetures.	Pouvoir d'émettre des obligations
Purchase, guarantee or advance by Minister of Finance	(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to, <ul style="list-style-type: none"> (a) purchase or guarantee the payment of any notes, bonds or debentures issued by Ontario Mortgage Corporation; (b) make advances to Ontario Mortgage Corporation in the amounts, at the times and on the conditions the Lieutenant Governor in Council considers expedient. 	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) acheter des billets, des obligations ou des débetures émis par la Société d'hypothèques de l'Ontario ou en garantir le paiement; b) avancer des fonds à la Société d'hypothèques de l'Ontario selon les montants, aux moments et aux conditions qu'il estime opportuns. 	Achat, garantie ou avance par le ministre des Finances
Guarantee or indemnification by Ontario Mortgage Corporation	(3.1) Ontario Mortgage Corporation may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, <ul style="list-style-type: none"> (a) guarantee a loan to which this subsection applies; or (b) agree to indemnify a person who makes such a loan. 	(3.1) La Société d'hypothèques de l'Ontario peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil : <ul style="list-style-type: none"> a) soit garantir un prêt auquel s'applique le présent paragraphe; b) soit accepter d'indemniser la personne qui consent un tel prêt. 	Garantie ou indemnisation par la Société d'hypothèques de l'Ontario
Same	(3.2) Subsection (3.1) applies to a loan that is used, <ul style="list-style-type: none"> (a) to undertake a building development; or (b) to acquire or to acquire and rehabilitate a housing unit. 	(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique aux prêts utilisés : <ul style="list-style-type: none"> a) soit pour entreprendre un programme de construction de logements; b) soit pour acquérir ou pour acquérir et remettre en état un logement. 	Idem
	LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992	LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX	
	16. Part III of the <i>London-Middlesex Act, 1992</i> is repealed.	16. La partie III de la <i>Loi de 1992 sur London et Middlesex</i> est abrogée.	
	MUNICIPAL ACT	LOI SUR LES MUNICIPALITÉS	
	17. (1) Subsections 297 (3), (10) and (14) of the <i>Municipal Act</i> are repealed.	17. (1) Les paragraphes 297 (3), (10) et (14) de la <i>Loi sur les municipalités</i> sont abrogés.	
Transition	(2) All money received by a municipality from the selling or leasing of a stopped-up highway or part of a highway and paid into a special account under subsection 297 (14) of the <i>Municipal Act</i> , as it read immediately before its repeal under this section, may be used by the municipality for any purpose for which it has authority to spend funds.	(2) Toutes les sommes d'argent reçues par une municipalité de la vente ou de la location d'une voie publique ou d'une section de voie publique fermée à la circulation et versées au crédit d'un compte spécial aux termes du paragraphe 297 (14) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation aux termes du présent article, peuvent être utilisées par la municipalité à toute fin à laquelle elle est autorisée à dépenser des fonds.	Disposition transitoire
	18. Subsections 305 (2) and (4) of the Act are repealed.	18. Les paragraphes 305 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.	
	19. The French version of section 318 of the Act is amended by striking out "à l'extérieur d'un territoire non organisé en municipalité" in the fourth, fifth and sixth	19. La version française de l'article 318 de la Loi est modifiée par substitution de «ne faisant pas partie d'une municipalité» à «et à l'extérieur d'un territoire non organisé en	

lines and substituting “ne faisant pas partie d’une municipalité”.

20. (1) Subsection 400 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 45, is repealed and the following substituted:

Costs (8) The costs chargeable in respect of any distress and levy are those payable to bailiffs under the *Bailiffs Act*.

(2) Subsection 400 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty (10) If any person contravenes subsection (9) or levies a greater sum than is authorized under subsection (8), proceedings may be taken against that person by the aggrieved party in the same manner as may be taken under sections 16.2 and 16.3 of the *Bailiffs Act*.

PLANNING ACT

21. Subsection 4 (1) of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 4, is further amended by inserting “and section 50 of the *Condominium Act*,” after “Act” in the fourth line and by striking out “under section 50 of the *Condominium Act*, under subsection 297 (10) and subsection 305 (2) of the *Municipal Act*, under subsection 88 (3) of the *Registry Act* and under section 146 of the *Land Titles Act*” in the seventh, eighth, ninth, tenth, eleventh and twelfth lines.

22. (1) Clause 17 (13) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

(c) a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and

(2) Clause 17 (29) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by inserting “within 15 days after the last day for filing a notice of appeal” after “authority” in the third line.

(3) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sec-

municipalité» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

20. (1) Le paragraphe 400 (8) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 45 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais (8) Les frais payables à l’huissier en vertu de la *Loi sur les huissiers* peuvent être exigés à l’égard de la saisie-gagerie et du prélèvement des impôts.

(2) Le paragraphe 400 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité (10) Quiconque est lésé par la personne qui contrevient au paragraphe (9) ou qui prélève un montant supérieur à celui autorisé par le paragraphe (8) peut intenter, contre cette personne, les mêmes instances que celles qui peuvent l’être en vertu des articles 16.2 et 16.3 de la *Loi sur les huissiers*.

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

21. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «et de l’article 50 de la *Loi sur les condominiums*.» à «, de l’article 50 de la *Loi sur les condominiums*, des paragraphes 297 (10) et 305 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l’enregistrement des actes* et de l’article 146 de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*.» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes.

22. (1) L’alinéa 17 (13) c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d’une municipalité locale qui n’est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d’un comté ou d’une municipalité régionale ou de district ou du comté d’Oxford à des fins municipales, à l’exclusion du canton de Pelee;

(2) L’alinéa 17 (29) c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L’article 17 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 9 du chapitre 4 des

tion 9, is amended by adding the following subsections:

Exception

(29.1) Despite clause (29) (b), if all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (29) (b) and (d) to the Municipal Board and under clause (29) (c) to the appropriate approval authority.

Where appeals withdrawn

(29.2) If all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (30) (a) and (b) apply.

Exception

(42.1) Despite clause (42) (b), if all appeals in respect of all or part of the plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (36) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (40) was filed, the approval authority is not required to forward the materials described under clauses (42) (b) and (c) to the Municipal Board.

Appeals withdrawn, decision

(42.2) If all appeals made under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (39) (a) and (b) apply.

Appeals withdrawn, plan

(42.3) If all appeals under subsection (40) with respect to all or part of a plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

23. (1) Clause 22 (9) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by inserting “within 15 days after the notice is received” after “authority” in the third line.

(2) Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by adding the following subsections:

Exception

(9.1) Despite clause (9) (b), if all appeals under subsection (7) are withdrawn within 15

Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(29.1) Malgré l’alinéa (29) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, la municipalité n’est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (29) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l’alinéa (29) c) à l’autorité approbatrice compétente.

Retrait des appels

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, les alinéas (30) a) et b) s’appliquent.

Exception

(42.1) Malgré l’alinéa (42) b), si tous les appels interjetés à l’égard de la totalité ou d’une partie du plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel en vertu du paragraphe (36) ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l’avis d’appel visé au paragraphe (40), l’autorité approbatrice n’est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (42) b) et c) à la Commission des affaires municipales.

Retrait des appels, décision

(42.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (36) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la décision de l’autorité approbatrice sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, les alinéas (39) a) et b) s’appliquent.

Retrait des appels, plan

(42.3) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (40) à l’égard de la totalité ou d’une partie d’un plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, l’autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l’égard de la totalité ou d’une partie du plan, selon le cas.

23. (1) L’alinéa 22 (9) c) de Loi, tel qu’il est adopté par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent la réception de l’avis» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L’article 22 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(9.1) Malgré l’alinéa (9) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (7)

days after the notice of appeal is filed, the municipality or planning board is not required to forward the materials described under clauses (9) (b) and (d) to the Municipal Board or under clause (9) (c) to the appropriate approval authority.

Appeals
withdrawn,
amendment

(9.2) If all appeals under clause (7) (a), (b), (c) or (d) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or planning board may proceed to give notice of the public meeting or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

Decision
final

(9.3) If all appeals under clause (7) (e) or (f) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn.

24. The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “Si, malgré une autre loi générale ou spéciale” in the first and second lines and substituting “Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si”.

25. (1) Subsection 34 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

Withdrawal
of appeal

(11.1) If all appeals under subsection (11) are withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality and the decision of the council is final and binding or the council may proceed to give notice of the public meeting or pass or refuse to pass the by-law, as the case may be.

(2) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, 1994, chapter 23, section 21 and 1996, chapter 4, section 20, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(23.2) Despite clause (23) (b), if all appeals under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (23) (b) and (c) to the Municipal Board.

sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l’avis d’appel, la municipalité ou le conseil d’aménagement n’est pas tenu de transmettre les documents visés aux alinéas (9) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l’alinéa (9) c) à l’autorité approbatrice compétente.

(9.2) Si tous les appels interjetés en vertu de l’alinéa (7) a), b), c) ou d) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, le conseil ou le conseil d’aménagement peut donner avis de la tenue d’une réunion publique ou adopter ou refuser d’adopter la modification demandée, selon le cas.

(9.3) Si tous les appels interjetés en vertu de l’alinéa (7) e) ou f) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, la décision du conseil ou du conseil d’aménagement est définitive le jour du retrait du dernier appel en suspens.

24. La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si» à «Si, malgré une autre loi générale ou spéciale» aux première et deuxième lignes.

25. (1) Le paragraphe 34 (11.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 53 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11.1) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (11) sont retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité. En pareil cas, la décision du conseil est définitive ou le conseil peut donner avis de la tenue d’une réunion publique ou adopter ou refuser d’adopter le règlement municipal, selon le cas.

(2) L’article 34 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 53 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 21 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 20 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(23.2) Malgré l’alinéa (23) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, la municipalité n’est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas

Retrait des
appels,
modification

Décision
définitive

Retrait des
appels

Exception

Decision
final

(23.3) If all appeals to the Municipal Board under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council is final and binding.

26. Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, 1994, chapter 23, section 26 and 1996, chapter 4, section 25, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(13.1) Despite subsection (13), if all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the secretary-treasurer is not required to forward the materials described under subsection (13) to the Municipal Board.

Decision
final

(13.2) If all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the committee is final and binding and the secretary-treasurer of the committee shall notify the applicant and file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.

27. (1) Clause 50 (1) (a.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed.

(2) Clause 50 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 27, is repealed and the following substituted:

- (c) where land is situate in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, a consent given by the council of the local municipality.

(3) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, 1994, chapter 23, section 29, 1996, chapter 4, section 27 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(23) b) et c) à la Commission des affaires municipales.

(23.3) Si tous les appels interjetés auprès de la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil est définitive.

26. L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(13.1) Malgré le paragraphe (13), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de transmettre les documents visés au paragraphe (13) à la Commission des affaires municipales.

(13.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du comité est définitive. Le secrétaire-trésorier du comité en avise l'auteur de la demande et dépose une copie certifiée conforme de la décision auprès du secrétaire de la municipalité.

27. (1) L'alinéa 50 (1) a.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L'alinéa 50 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le conseil de la municipalité locale, si le terrain est situé sur le territoire d'une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales.

(3) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

Décision
définitive

Exception

Décision
définitive

(f) except as otherwise provided in clauses (a), (b), (c), (d) and (e), a consent given by the Minister.

f) le ministre, sauf disposition contraire des alinéas a), b), c), d) et e).

28. (1) Subsection 51 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

28. (1) Le paragraphe 51 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister is approval authority

(3) Except as otherwise provided in this section, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(3) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Autorité approbatrice : ministre

(2) Subsection 51 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 51 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Local municipalities not in upper-tier municipality

(4) Subject to subsection (2), if land is in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county or regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, the local municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(4) Sous réserve du paragraphe (2), si un terrain est situé dans une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales, la municipalité locale est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Municipalités locales non situées dans une municipalité de palier supérieur

(3) Section 51 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1996, chapter 4, section 28, 1997, chapter 26, Schedule and 1997, chapter 31, section 164, is further amended by adding the following subsections:

(3) L'article 51 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 28 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 et l'article 164 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(35.1) Despite clause (35) (b), if all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority is not required to forward the materials described under clause (35) (b) to the Municipal Board.

(35.1) Malgré l'alinéa (35) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice n'est pas tenue de transmettre les documents visés à l'alinéa (35) b) à la Commission des affaires municipales.

Exception

Where all appeals withdrawn

(35.2) If all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (31).

(35.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (31).

Retrait des appels

Exception

(50.1) Despite clause (50) (b), if all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the approval authority is not required to forward

(50.1) Malgré l'alinéa (50) b), si tous les appels sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48), celle-ci n'est pas tenue de transmettre les documents

Exception

the materials described under clause (50) (b) to the Municipal Board.

Deemed
decision

(50.2) If all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day all appeals have been withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (44).

visés à l'alinéa (50) b) à la Commission des affaires municipales.

(50.2) Si tous les appels sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48), la décision de celle-ci est réputée avoir été prise le lendemain du retrait de tous les appels, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (44).

Décision
réputée prise

Final
approval

(56.1) If, on an appeal under subsection (34) or (39), the Municipal Board has given approval to a draft plan of subdivision, the Board may, by order, provide that the final approval of the plan of subdivision for the purposes of subsection (58) is to be given by the approval authority in which the land is situate.

(56.1) Si, dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (34) ou (39), la Commission des affaires municipales a approuvé l'ébauche du plan de lotissement, elle peut, par ordonnance, prévoir que l'autorité approbatrice de qui relève le terrain est chargée de donner l'approbation définitive du plan de lotissement pour l'application du paragraphe (58).

Approbation
définitive

Change of
conditions

(56.2) If the final approval of a plan of subdivision is to be given under subsection (56.1), the Municipal Board may change the conditions of the approval of the draft plan of subdivision under subsection (44) at any time before the approval of the final plan of subdivision by the approval authority.

(56.2) Si l'approbation définitive d'un plan de lotissement doit être donnée aux termes du paragraphe (56.1), la Commission des affaires municipales peut, avant l'approbation du plan de lotissement définitif par l'autorité approbatrice, modifier les conditions d'approbation de l'ébauche du plan de lotissement en vertu du paragraphe (44).

Changement
de conditions

29. Section 53 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32 and amended by 1996, chapter 4, section 29, is further amended by adding the following subsections:

29. L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 29 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(16.1) Despite clause (15) (b), if all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the municipality or the Minister is not required to forward the materials described under clause (15) (b) to the Municipal Board.

(16.1) Malgré l'alinéa (15) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire de la municipalité ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (15) b) à la Commission des affaires municipales.

Exception

Where all
appeals
withdrawn

(16.2) If all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or the Minister may proceed to make a decision under subsection (1).

(16.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le conseil ou le ministre peut prendre une décision en vertu du paragraphe (1).

Retrait des
appels

Exception

(29.1) Despite clause (28) (b), if all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the municipality or the Minister is not required to forward the

(29.1) Malgré l'alinéa (28) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire de la municipalité

Exception

materials described under clause (28) (b) to the Municipal Board.

ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (28) b) à la Commission des affaires municipales.

Decision final

(29.2) If all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or the Minister, subject to subsection (23), to give or refuse to give a provisional consent is final.

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive, sous réserve du paragraphe (23).

Décision définitive

30. Section 63 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 32, is amended by striking out "a land division committee" in the second and third lines.

30. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de « un comité de morcellement des terres » aux deuxième et troisième lignes.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

31. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 227 is amended by,

31. Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 227 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- (a) inserting "a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*, a board of health or a conservation authority" after "Corporation" in the second line; and
- (b) inserting "planning board, board of health or conservation authority" after "Corporation" in the last line.

- a) par insertion de « un conseil d'aménagement créé en vertu de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un conseil de santé ou un office de protection de la nature » après « régionale » à la première ligne et par substitution de « qu'il » à « qu'elle » à la quatrième ligne;
- b) par insertion de « au conseil d'aménagement, au conseil de santé ou à l'office de protection de la nature » après « régionale » à la dernière ligne.

REGISTRY ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

32. Subsection 88 (3) of the *Registry Act* is repealed.

32. Le paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est abrogé.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

33. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day that the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 20 of this Schedule comes into force on the later of,

(2) L'article 20 de la présente annexe entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

Idem

- (a) the day on which section 14 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force; and
- (b) the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

- a) le jour où l'article 14 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur;
- b) le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) Section 12.1 of the *Aggregate Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 10, is repealed and the following substituted:

Zoning **12.1** (1) No licence shall be issued for a pit or quarry if a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

Doubt as to zoning (2) If the Minister is in doubt as to whether a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries, he or she may serve on the applicant a notice to that effect.

Application to court (3) An applicant who is served with a notice is entitled, within 30 days after the notice is served, to make an application to the Superior Court of Justice for a judgment declaring that no zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

(2) Section 49 of the Act is repealed.

(3) Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the seventh and eighth lines and substituting “Superior Court of Justice”.

(4) Subsections 66 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Act overrides municipal by-laws, etc. (1) This Act, the regulations and the provisions of licences and site plans apply despite any municipal by-law, official plan or development agreement and, to the extent that a municipal by-law, official plan or development agreement deals with the same subject-matter as this Act, the regulations or the provisions of a licence or site plan, the by-law, official plan or development agreement is inoperative.

Same (2) Subsection (1) applies even if the by-law, official plan or development agreement came into force before the day subsection 1 (4) of Schedule N to the *Red Tape Reduction Act*, 1999 came into force.

**ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES RICHESSES
NATURELLES**

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) L'article 12.1 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zonage **12.1** (1) Aucun permis ne peut être délivré à l'égard d'un puits d'extraction ou d'une carrière si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

Doutes concernant le zonage (2) S'il a des doutes concernant la question de savoir si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières, le ministre peut signifier à l'auteur de la demande un avis à cet égard.

Requête adressée au tribunal (3) L'auteur d'une demande à qui est signifié un avis a le droit, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, de présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour l'obtention d'un jugement déclarant qu'aucun règlement municipal de zonage n'interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

(2) L'article 49 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux huitième et neuvième lignes.

(4) Les paragraphes 66 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Primauté de la Loi sur les règlements municipaux (1) La présente loi, les règlements et les dispositions des permis et des plans d'implantation s'appliquent malgré tout règlement municipal, plan officiel ou accord d'aménagement et, dans la mesure où un règlement municipal, un plan officiel ou un accord d'aménagement traite du même sujet que la présente loi, les règlements ou les dispositions d'un permis ou d'un plan d'implantation, le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est inopérant.

Idem (2) Le paragraphe (1) s'applique même si le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe N de la *Loi de 1999*

		<i>visant à réduire les formalités administratives.</i>	
Power to pass by-laws restricted	(3) Except as provided in paragraph 142 of section 210 of the <i>Municipal Act</i> , no by-law passed under that Act may prohibit or require a licence for the carrying on or operating of a pit or quarry or wayside pit or quarry.	(3) Sous réserve de la disposition 142 de l'article 210 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , aucun règlement municipal adopté en vertu de cette loi ne peut interdire l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière ou d'un puits d'extraction ou d'une carrière situés en bordure d'un chemin ni exiger un permis pour une telle exploitation.	Restriction du pouvoir d'adopter des règlements municipaux
Same	(4) Subsection (3) applies even if the by-law came into force before the day subsection 1 (4) of Schedule N to the <i>Red Tape Reduction Act, 1999</i> came into force. (5) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 126 and 1996, chapter 30, section 53, is further amended by adding the following subsection:	(4) Le paragraphe (3) s'applique même si le règlement municipal est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe N de la <i>Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives.</i> (5) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 126 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 53 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :	Idem
Adoption by reference	(3) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.	Adoption par renvoi
	FISH INSPECTION ACT	LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON	
	2. (1) Subsection 6 (2) of the <i>Fish Inspection Act</i> is repealed.	2. (1) Le paragraphe 6 (2) de la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> est abrogé.	
	(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Arrest without warrant	(2) An inspector may arrest without warrant a person that he or she believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under subsection (1).	(2) Un inspecteur peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction visée au paragraphe (1).	Arrestation sans mandat
Necessary force	(3) An inspector may use as much force as is necessary to make an arrest under subsection (2).	(3) L'inspecteur peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du paragraphe (2).	Force nécessaire
Release	(4) If an inspector arrests a person under subsection (2), he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the inspector has reasonable grounds to believe that, (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to, (i) establish the identity of the person,	(4) S'il arrête une personne en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas : a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité : (i) soit d'établir l'identité de la personne,	Mise en liberté

	(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or	(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,	
	(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or	(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;	
	(b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.	b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaitra pas devant le tribunal.	
Person to be taken before justice	(5) Section 150 of the <i>Provincial Offences Act</i> applies if the person arrested is not released.	(5) L'article 150 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.	Comparution devant un juge
	(3) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:	(3) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Offence	9. (1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to,	9. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Infraction
	(a) in the case of an individual, a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and	a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une seule de ces peines;	
	(b) in the case of a corporation, a fine of not more than \$100,000.	b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 100 000 \$.	
Corporations	(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.	(2) Si une personne morale commet une infraction visée à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.	Personnes morales
	(4) The Act is amended by adding the following section:	(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Limitation period	10.1 A prosecution for an offence under this Act,	10.1 Sont irrecevables les poursuites pour infraction visée à la présente loi qui sont intentées, selon le cas :	Délai de prescription
	(a) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector; and	a) plus de deux ans après le jour où un inspecteur a pris connaissance d'une preuve de l'infraction;	
	(b) shall not be commenced more than three years after the offence was committed.	b) plus de trois ans après la commission de l'infraction.	

FOREST FIRES PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES
DE FORÊT

3. (1) Section 12 of the *Forest Fires Prevention Act* is repealed and the following substituted:

3. (1) L'article 12 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fires in restricted fire zones

12. No person shall start a fire outdoors in a restricted fire zone,

12. Nul ne doit allumer un feu en plein air dans une zone de restriction de faire du feu sauf si, selon le cas :

Feux dans des zones de restriction

- (a) except in accordance with a permit issued under the regulations; or
- (b) unless the fire is for the purpose of cooking or obtaining warmth and the fire is in a stove or installation of a kind prescribed by the regulations.

- a) ce n'est conformément à un permis délivré aux termes des règlements;
- b) le feu sert à préparer des repas ou à se chauffer et se trouve dans un poêle ou un dispositif d'un genre prescrit par les règlements.

(2) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 1, is repealed.

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(3) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power of officer as to fire dangers

18. (1) If an officer finds on any land, building, structure or equipment a condition or activity that, in his or her opinion, may cause danger to life or property from fire, the officer may make an order requiring the owner or person in control of the land, building, structure or equipment, the person who caused the condition, or any person engaged in or responsible for the activity to take such action, within the time specified by the order, as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.

18. (1) L'agent qui constate sur une terre, dans un bâtiment ou une construction ou sur du matériel une situation ou une activité qui, à son avis, peut constituer un danger pour la vie de personnes ou à l'égard de biens en raison d'un risque d'incendie, peut ordonner au propriétaire ou à la personne responsable de la terre, du bâtiment, de la construction ou du matériel, à la personne responsable de la situation ou à quiconque participe à l'activité ou en est responsable de prendre, dans les délais précisés dans l'ordre, les mesures que l'agent estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger.

Pouvoirs de l'agent en matière de risques d'incendie

Action by officer

(2) If the person against whom an order is made under subsection (1) does not comply with the order, the officer, with such assistants as he or she requires, may take such action as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.

(2) Si la personne visée par l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ne s'y conforme pas, l'agent, avec les adjoints dont il a besoin, peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger.

Mesures prises par l'agent

Cost

(3) The cost and expenses of any action taken by an officer and his or her assistants under subsection (2) shall be paid by the person against whom the order was made and are recoverable by the Crown in right of Ontario in any court of competent jurisdiction.

(3) Les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises par l'agent et ses adjoints aux termes du paragraphe (2) doivent être payés par la personne visée par l'ordre et sont recouvrables par la Couronne du chef de l'Ontario devant un tribunal compétent.

Dépenses et frais

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Cost of controlling and extinguishing fires

21.1 (1) If a fire is caused by or results from the conduct of a person or is caused by or results from a person disobeying, refusing or neglecting to carry out any of the provisions of this Act or the regulations, any order made under this Act or the regulations or any condition of any permit issued under this Act or the regulations, the cost and expenses of any action taken under this Act shall be paid

21.1 (1) Si, par sa conduite ou parce qu'elle n'observe pas une disposition de la présente loi ou des règlements, un ordre donné, un arrêté pris ou une condition d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou parce qu'elle refuse ou néglige de le faire, une personne cause un incendie ou qu'un incendie en résulte, les dépenses et les frais engagés pour les mesures

Frais engagés pour maîtriser et éteindre les incendies

by the person and are recoverable in any court of competent jurisdiction by the person who incurred the cost and expenses.

Cost paid by municipality

(2) If, under subsection 21 (1), a municipality has paid the Crown in right of Ontario for cost and expenses incurred by the Ministry, the municipality shall, for the purpose of subsection (1), be deemed to be the person who incurred the cost and expenses.

(5) Section 30 of the Act is amended by striking out “a firearm or flare” in the first and second lines and substituting “a firearm, a flare or fireworks”.

(6) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Railways

34. The provisions of the *Railway Safety Act* (Canada) and the regulations made under that Act that relate to the prevention and control of fires apply with necessary modifications to any railway that is subject to the legislative jurisdiction of the Province of Ontario.

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “and such person is also liable to the Crown in right of Ontario for any cost and expenses incurred by the Ministry in endeavouring to control or extinguish any fire caused by or resulting from such disobedience, refusal or neglect” in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth and fourteenth lines.

(8) Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of expenses

(2) On the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under subsection (1) may determine the amount, if any, that the person is required to pay under subsection 18 (3) or 21.1 (1), and may order the person to pay that amount, up to the monetary limit of the Small Claims Court, to the person entitled.

Enforcement

(2.1) An order under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Small Claims Court.

(9) Clause 36 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) designating kinds of stoves and installations for the purpose of section 12 and governing their use in restricted fire zones.

prises aux termes de la présente loi doivent être payés par la personne et sont recouvrables devant un tribunal compétent par la personne qui les a engagés.

(2) Si, aux termes du paragraphe 21 (1), une municipalité rembourse à la Couronne du chef de l'Ontario le montant des dépenses et frais engagés par le ministère, la municipalité est réputée, pour l'application du paragraphe (1), la personne qui a engagé ces dépenses et frais.

(5) L'article 30 de la Loi est modifié par substitution de «une arme à feu, lance une fusée éclairante ou tire un feu d'artifice» à «une arme à feu ou qui lance une fusée éclairante» aux première et deuxième lignes.

(6) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34. Les dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada) et de ses règlements d'application qui concernent la prévention et la maîtrise des incendies s'appliquent avec les adaptations nécessaires à tout chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l'Ontario.

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par suppression de «En outre, cette personne est aussi redevable à la Couronne du chef de l'Ontario des dépenses et des frais engagés par le ministère concernant les mesures prises afin de maîtriser ou d'éteindre un incendie causé par la désobéissance, le refus ou la négligence, ou qui en résultent.» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) À la demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) peut fixer le montant que cette personne est tenue de payer, le cas échéant, aux termes du paragraphe 18 (3) ou 21.1 (1), et il peut lui ordonner de verser ce montant à la personne qui y a droit, jusqu'à concurrence du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour des petites créances.

(9) L'alinéa 36 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) désigner les genres de poêles et de dispositifs pour l'application de l'article 12 et régir leur utilisation dans les zones de restriction de faire du feu.

Frais payés par une municipalité

Chemins de fer

Recouvrement des dépenses

Exécution de l'ordonnance

(10) Section 37 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 19, is amended by adding the following subsections:

Notice of order

(3) The Minister shall provide for such notice as he or she considers necessary of any order made under clause (1) (a) or (b) in such newspapers and other media as the Minister considers appropriate.

Proof of order

(4) A document that purports to be an order made by the Minister under subsection (1) or that purports to be a copy of an order made by the Minister under subsection (1) is admissible in evidence as proof of the making of the order and of the order's contents, in the absence of evidence to the contrary.

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

4. (1) The definition of “Niagara Escarpment Plan” in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out “approved by the Lieutenant Governor in Council” in the third and fourth lines and substituting “as approved by the Lieutenant Governor in Council under this Act on June 12, 1985 and amended and revised in accordance with this Act”.

(2) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Advisory committee

4. (1) The Minister shall establish an advisory committee, consisting of such persons as the Minister appoints who are broadly representative of the people of the Niagara Escarpment Planning Area, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committee by the Minister.

Additional advisory committees

(2) The Minister may establish additional advisory committees, consisting of such persons as the Minister appoints, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committees by the Minister.

(3) The Act is amended by adding the following section:

(10) L'article 37 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 19 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le ministre fait publier l'avis qu'il juge nécessaire de tout arrêté pris en vertu de l'alinéa (1) a) ou b) dans les journaux et autres médias qu'il juge appropriés.

Avis de l'arrêté

(4) Le document qui se présente comme étant un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (1) ou qui se présente comme étant une copie d'un tel arrêté est admissible en preuve comme preuve de la prise de l'arrêté et de son contenu, en l'absence de preuve contraire.

Preuve de l'arrêté

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

4. (1) La définition de «plan de l'escarpement du Niagara» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée par substitution de «tels qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la présente loi le 12 juin 1985 et tels qu'ils sont modifiés et révisés conformément à la présente loi» à «approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le ministre constitue un comité consultatif dont il nomme les membres, lesquels doivent être représentatifs de l'ensemble de la population de la zone de planification de l'escarpement du Niagara. Le comité est chargé de conseiller le ministre et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en oeuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Il accomplit aussi les autres fonctions que lui confie le ministre.

Comité consultatif

(2) Le ministre peut constituer des comités consultatifs additionnels dont il nomme les membres. Ces comités sont chargés de le conseiller et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en oeuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Ils accomplissent aussi les autres fonctions que leur confie le ministre.

Comités consultatifs additionnels

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Amendments to Plan

6.1 (1) An amendment to the Niagara Escarpment Plan may be initiated by the Minister or by the Commission, and application may be made to the Commission by any person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan.

6.1 (1) Le ministre ou la Commission peut entreprendre de modifier le plan de l'escarpement du Niagara. Une personne, un ministère ou une municipalité peut présenter à la Commission une demande de modification du plan.

Modification du plan

Material to accompany application

(2) An application to the Commission by a person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan shall include a statement of the justification for the amendment and shall be accompanied by research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendment.

(2) La demande de modification du plan qu'une personne, un ministère ou une municipalité présente à la Commission comprend un énoncé des motifs à l'appui de la modification et elle est accompagnée des documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration de la modification.

Fourniture de documents

Rejection of certain applications

(3) Where, in the opinion of the Commission, an application for an amendment does not disclose a planning justification for the amendment, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious or is made only for the purpose of delay, the Commission shall inform the Minister of its opinion and, where the Minister concurs in that opinion, the Minister shall inform the applicant in writing of his or her opinion and notify the applicant that unless the applicant makes written representations thereon to the Minister within such time as the Minister specifies in the notice, not being less than 15 days from the time the notice is given, the provisions of this Act in respect of the consideration of the amendment shall not apply, and approval of the amendment shall be deemed to be refused.

(3) Si elle est d'avis qu'aucun motif de la demande de modification ne porte sur l'aménagement ou que la demande n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est présentée seulement à des fins dilatoires, la Commission en informe le ministre. Si ce dernier est du même avis, il en informe l'auteur de la demande par écrit et l'avise qu'à moins qu'il ne lui communique ses observations par écrit à ce sujet dans le délai qu'il précise dans l'avis, lequel ne doit pas être de moins de 15 jours à compter de la date à laquelle l'avis est donné, les dispositions de la présente loi concernant l'examen de la modification ne s'appliquent pas et l'approbation de la modification est réputée refusée.

Rejet de certaines demandes

Same

(4) Where representations are made to the Minister under subsection (3), the Minister, after giving consideration thereto, shall inform the applicant in writing either that the Minister's opinion is confirmed and that approval of the amendment is deemed to be refused or that the Minister has directed that consideration of the amendment be proceeded with in accordance with this Act.

(4) Après avoir examiné les observations qui lui sont présentées aux termes du paragraphe (3), le ministre informe l'auteur de la demande, par écrit, soit qu'il maintient son avis et que l'approbation de la modification est réputée refusée soit qu'il a ordonné que la modification soit examinée conformément à la présente loi.

Idem

(4) Section 7 of the Act is amended by striking out "the preparation of" in the first line and substituting "the consideration of amendments to".

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par substitution de «examine les modifications qu'il est proposé d'apporter au plan» à «élabore le plan» à la première ligne.

(5) Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(5) L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Objectives

8. The objectives of the Niagara Escarpment Plan are, and the objectives to be sought in the consideration of amendments to the Plan shall be, in the Niagara Escarpment Planning Area,

8. Les objets que vise le plan de l'escarpement du Niagara et ceux que doit viser l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, sont les suivants :

Objets

(6) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment
of Plan

10. (1) During the course of the consideration of amendments to the Niagara Escarpment Plan, the Commission shall,

- (a) furnish each municipality, regional municipality and county within or partly within the Niagara Escarpment Planning Area with a copy of the proposed amendments and invite it to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to it, as is specified;
- (b) publish a notice in such newspapers having general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as the Commission considers appropriate, notifying the public of the proposed amendments, indicating where a copy of the amendments, together with the material used in the preparation thereof mentioned in subsection (6), can be examined and inviting the submission of comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the notice is first published, as is specified; and
- (c) furnish copies of the proposed amendments to the advisory committees appointed under section 4 and invite the committees to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to them, as is specified.

Extension of
time

(2) The Commission may extend the time for making comments, before or after the expiration of the time, if it is of the opinion that the extension is necessary to ensure a reasonable opportunity for comments to be made.

Hearing
officer

(3) If objections to the proposed amendments are received by the Commission before the expiration of the time for making comments, the Commission shall, and if no objections are received within that time the Commission may, appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the Niagara Escarpment Planning Area or in the general proximity thereof for the purpose of receiving represen-

(6) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification
du plan

10. (1) Au cours de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan de l'escarpement du Niagara, la Commission :

- a) fournit à chaque municipalité, municipalité régionale et comté situé en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara une copie des modifications proposées et l'invite à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications lui a été fournie;
- b) publie, dans les journaux à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara qu'elle estime appropriés, un avis informant le public des modifications proposées, indiquant le lieu où peuvent être examinés une copie des modifications ainsi que les documents qui ont servi à leur élaboration et qui sont mentionnés au paragraphe (6), et invitant le public à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date de la première publication de l'avis;
- c) fournit des copies des modifications proposées aux comités consultatifs nommés aux termes de l'article 4 et invite les comités à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications leur a été fournie.

Prorogation
du délai

(2) La Commission peut proroger le délai fixé pour présenter des observations, avant ou après son expiration, si elle est d'avis que la prorogation est nécessaire pour donner une occasion raisonnable de le faire.

Agent enquêteur

(3) Si elle reçoit des objections relatives aux modifications proposées avant l'expiration du délai fixé pour présenter des observations, la Commission doit et, si elle ne reçoit aucune objection dans ce délai, peut nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou dans les environs, pour recevoir des personnes qui désirent en présen-

	tations respecting the proposed amendments by any person desiring to make representations.	ter des observations au sujet des modifications proposées.	
Notice of hearing	(4) If one or more hearing officers are appointed under subsection (3) to conduct a hearing, they shall fix the time and place for the hearing and shall publish notice thereof in such newspapers having in their opinion general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as they consider appropriate.	(4) Si un ou plusieurs agents enquêteurs sont nommés aux termes du paragraphe (3) pour tenir une audience, ils en fixent la date, l'heure et le lieu et publient un avis d'audience dans les journaux qui, selon eux, sont à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara et qu'ils estiment appropriés.	Avis d'audience
Time of hearing	(5) The time fixed for any hearing under subsection (3) shall be not sooner than 21 days after the first publication of the notice of the hearing and not before the expiration of the time for making comments on the proposed amendments.	(5) Une audience prévue au paragraphe (3) ne peut pas avoir lieu en-deçà de 21 jours de la première publication de l'avis de l'audience ni avant l'expiration du délai prévu pour présenter des observations sur les modifications proposées.	Date de l'audience
Procedure at hearing	(6) At a hearing under subsection (3), the persons proposing the amendments or their representatives shall present the proposed amendments and the justification therefor and shall make available for public inspection research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendments and, subject to the rules of procedure adopted by the hearing officers for the conduct of the hearing, the persons presenting the amendments and any other persons who make presentations at the hearing may be questioned on any aspect of the amendments by any interested person.	(6) Au cours d'une audience prévue au paragraphe (3), les personnes qui proposent les modifications ou leurs représentants présentent les modifications proposées et les motifs à l'appui de celles-ci et mettent à la disposition du public aux fins d'examen les documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration des modifications et, sous réserve des règles de procédure adoptées par les agents enquêteurs pour la tenue de l'audience, toute personne intéressée peut interroger, sur tout aspect des modifications, les personnes qui les présentent ainsi que toute autre personne qui fait une présentation lors de l'audience.	Procédure
Power to summon witnesses, etc.	(7) The hearing officers appointed to conduct a hearing under subsection (3) have the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> and that Part applies as if they were conducting an inquiry under that Act.	(7) Les agents enquêteurs chargés de tenir une audience aux termes du paragraphe (3) sont investis des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle partie s'applique à l'audience comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.	Pouvoir d'assigner des témoins
Report of hearing officers	(8) Not more than 60 days after the conclusion of any hearings conducted under subsection (3), or within such extended time as the Commission may specify, the hearing officers shall report to the Commission a summary of the representations made at the hearings together with a report stating whether the proposed amendments should be accepted, rejected or modified, giving their reasons therefor, and shall at the same time furnish the Minister with a copy of the report.	(8) Les agents enquêteurs présentent à la Commission, au plus tard 60 jours après la fin des audiences tenues aux termes du paragraphe (3) ou dans le délai plus long que précise la Commission, un rapport résumant les observations qui y ont été présentées et indiquant, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées, et ils remettent en même temps une copie du rapport au ministre.	Rapports des agents enquêteurs
Commission recommendations	(9) After giving consideration to any comments received under subsection (1) and, if one or more hearings were conducted under subsection (3), after giving consideration to any report received under subsection (8), the Commission shall submit its recommenda-	(9) La Commission présente au ministre ses recommandations sur les modifications proposées après avoir examiné les observations reçues aux termes du paragraphe (1) et, si une ou plusieurs audiences ont été tenues	Recommandations de la Commission

*Natural Resources**Richesses naturelles*

	<p>tions on the proposed amendments to the Minister.</p>	<p>aux termes du paragraphe (3), les rapports reçus aux termes du paragraphe (8).</p>	
Inspection of report and recommendations	<p>(10) A copy of any report made under subsection (8) and a copy of the recommendations submitted to the Minister under subsection (9) shall be made available in the office of the Minister, in the offices of the Commission, in the office of the clerk of each municipality, the whole or any part of which is within the Niagara Escarpment Planning Area, and in such other offices and locations as the Minister determines, for inspection by any person desiring to do so.</p>	<p>(10) Une copie de tout rapport établi aux termes du paragraphe (8) ainsi qu'une copie des recommandations présentées au ministre aux termes du paragraphe (9) doivent être mises à la disposition de toute personne intéressée, aux fins d'examen, au bureau du ministre, aux bureaux de la Commission, au bureau du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ainsi qu'aux autres bureaux et endroits que détermine le ministre.</p>	Examen des rapports et des recommandations
Decision of Minister	<p>(11) After receiving the Commission's recommendations under subsection (9), the Minister may refuse the proposed amendments or may approve the proposed amendments with any modifications that he or she considers desirable, unless,</p> <p>(a) in the opinion of the Minister, to do so would be inconsistent with any recommendations received under subsection (8) or (9); or</p> <p>(b) the Lieutenant Governor in Council requires the Minister to submit the proposed amendments to the Lieutenant Governor in Council because the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the amendments could have a significant impact on the purpose or objectives of the Niagara Escarpment Plan.</p>	<p>(11) Le ministre peut, après avoir reçu les recommandations de la Commission aux termes du paragraphe (9), rejeter les modifications proposées ou les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables, à moins que, selon le cas :</p> <p>a) il ne soit d'avis que cela serait incompatible avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8) ou (9);</p> <p>b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'exige du ministre qu'il lui présente les modifications proposées parce que le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'elles pourraient avoir une incidence marquée sur le but ou les objets du plan de l'escarpement du Niagara.</p>	Décision du ministre
Submission of amendments to L.G. in C.	<p>(12) If amendments are not refused or approved by the Minister under subsection (11), the Minister shall submit the proposed amendments with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council.</p>	<p>(12) S'il ne rejette pas ou n'approuve pas de modifications aux termes du paragraphe (11), le ministre présente les modifications proposées, ainsi que ses recommandations à leur sujet, au lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	Présentation des modifications au lieutenant-gouverneur en conseil
Public notice	<p>(13) If, in the opinion of the Minister, the recommendations of the Minister to the Lieutenant Governor in Council are inconsistent with any recommendations received under subsection (8), the Minister shall give public notice of his or her recommendations and the Lieutenant Governor in Council shall allow a period of at least 21 days after the giving of the notice during which representations in writing can be made by anyone concerned to the Lieutenant Governor in Council.</p>	<p>(13) Si, à son avis, les recommandations qu'il a faites au lieutenant-gouverneur en conseil sont incompatibles avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8), le ministre donne au public un avis de ses recommandations. Le lieutenant-gouverneur en conseil prévoit alors un délai d'au moins 21 jours après la remise de l'avis pendant lequel les personnes intéressées peuvent lui présenter par écrit leurs observations.</p>	Avis public
Decision of L.G. in C.	<p>(14) The Lieutenant Governor in Council may refuse the proposed amendments or may approve the proposed amendments with any modifications that the Lieutenant Governor in Council considers desirable.</p>	<p>(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rejeter les modifications proposées ou les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables.</p>	Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

Effect of approval	<p>(15) If amendments are approved by the Minister under subsection (11) or by the Lieutenant Governor in Council under subsection (14), the amendments form part of the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.</p> <p>(7) Section 12 of the Act is repealed.</p> <p>(8) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(15) Font partie du plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara les modifications qui sont approuvées par le ministre aux termes du paragraphe (11) ou par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (14).</p> <p>(7) L'article 12 de la Loi est abrogé.</p> <p>(8) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Effet de l'approbation
Review of Plan	<p>17. (1) At least once every 10 years, the Minister shall establish terms of reference for a review of the Niagara Escarpment Plan and shall cause the review to be undertaken.</p>	<p>17. (1) Au moins une fois tous les 10 ans, le ministre établit les paramètres d'un examen du plan de l'escarpement du Niagara et fait effectuer cet examen.</p>	Examen du plan
Procedure	<p>(2) Subject to subsection (3), the provisions of this Act relating to the amendment of the Plan apply with necessary modifications to the review.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi concernant la modification du plan s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.</p>	Procédure
Approval by L.G. in C.	<p>(3) Any amendment to or revision of the Niagara Escarpment Plan as a result of a review under this section may be approved only by the Lieutenant Governor in Council.</p> <p>(9) Subsections 24 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(3) Toute modification ou révision du plan de l'escarpement du Niagara par suite de l'examen effectué aux termes du présent article ne peut être approuvée que par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p> <p>(9) Les paragraphes 24 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
Development permits	<p>(1) Despite any other general or special Act, if an area of development control is established by regulation made under section 22, no person shall undertake any development in the area unless such development is exempt under the regulations or unless the development complies with a development permit issued under this Act.</p>	<p>(1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, nul ne doit entreprendre un aménagement quel qu'il soit dans une zone d'aménagement contrôlée établie par règlement pris en application de l'article 22 à moins qu'un tel aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou qu'il ne soit conforme à un permis d'aménagement délivré en vertu de la présente loi.</p>	Permis d'aménagement
Terms and conditions	<p>(2) The Minister may issue development permits and may include such terms and conditions as he or she considers advisable.</p>	<p>(2) Le ministre peut délivrer des permis d'aménagement et les assujettir aux conditions qu'il estime souhaitables.</p>	Conditions
Other permits	<p>(3) No building permit, work order, certificate or licence that relates to development shall be issued, and no approval, consent, permission or other decision that is authorized or required by an Act and that relates to development shall be made, in respect of any land, building or structure within an area of development control, unless the development is exempt under the regulations or,</p> <p>(a) a development permit relating to the land, building or structure has been issued under this Act; and</p> <p>(b) the building permit, work order, certificate, licence, approval, consent, per-</p>	<p>(3) Aucun permis de construire, ordre d'exécution de travaux, certificat ou licence concernant l'aménagement ne doit être délivré ou donné, et aucune décision qu'autorise ou qu'exige une loi et qui concerne l'aménagement, notamment une approbation, un consentement ou une permission, ne doit être prise, à l'égard d'un bien-fonds, bâtiment ou ouvrage situé dans une zone d'aménagement contrôlée à moins que l'aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou que :</p> <p>a) d'une part, un permis d'aménagement concernant le bien-fonds, le bâtiment ou l'ouvrage n'ait été délivré en vertu de la présente loi;</p> <p>b) d'autre part, le permis de construire, l'ordre d'exécution de travaux, le certificat, la licence, l'approbation, le</p>	Autres permis

mission or decision is consistent with the development permit.

(10) Subsection 24 (8) of the Act is amended by striking out “the body to which the authority is delegated” in the second and third lines and substituting “the delegate”.

(11) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsection (2), the Minister may in writing, and subject to such conditions as he or she considers appropriate, delegate authority to issue development permits to,

- (a) the Commission;
- (b) an officer or employee of the Commission who is designated by the Commission;
- (c) a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof; or
- (d) a city outside a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof.

(12) Subsections 25 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Where the Minister has delegated his or her authority under subsection (1), the delegate, on receiving an application for a development permit and, after giving consideration to the merits of the application, may make a decision to issue the development permit or to refuse to issue the permit or to issue the permit subject to such terms and conditions as the delegate considers desirable.

(5) The delegate to whom the Minister has delegated his or her authority under subsection (1) shall by regular or registered mail cause a copy of the decision made by the delegate on any application for a development permit to be mailed to the Minister, to the applicant for the permit and to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application and every copy of such decision shall include a notice specifying that any person receiving a copy of the decision, other than the Minister, may, within 14 days of the mailing of it, appeal the decision by giving the Minister a written notice of appeal that specifies the reasons for the appeal.

consentement, la permission ou la décision ne soit compatible avec le permis d'aménagement.

(10) Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié par substitution de «le délégué» à «l'organisme auquel le pouvoir a été délégué» aux deuxième et troisième lignes.

(11) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, déléguer son pouvoir de délivrer des permis d'aménagement à :

- a) la Commission;
- b) le dirigeant ou l'employé de la Commission désigné par celle-ci;
- c) un comté ou une municipalité régionale qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci;
- d) une cité qui est située à l'extérieur d'un comté ou d'une municipalité régionale et qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci.

(12) Les paragraphes 25 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Si le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1), le délégué, lorsqu'il reçoit une demande de permis d'aménagement peut, après en avoir examiné le bien-fondé, prendre la décision de délivrer le permis, de refuser de le délivrer ou de le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

(5) Le délégué auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1) et qui a pris une décision au sujet d'une demande de permis d'aménagement fait envoyer une copie de la décision, par courrier ordinaire ou recommandé, au ministre, à l'auteur de la demande, ainsi qu'à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du bien-fonds qui fait l'objet de la demande. Chaque copie de la décision indique que la personne qui la reçoit, sauf le ministre, peut interjeter appel de la décision dans les 14 jours de sa mise à la poste en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet, avec les motifs de l'appel.

Delegation

Délégation

Delegate's power of decision

Pouvoir de décision du délégué

Notification of decision

Avis de la décision

(13) Subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out “subsections (10), (11) and (12)” in the fourth line and substituting “subsections (10) to (14)”.

(14) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(8.1) Despite subsections (8) and (10), an officer appointed under subsection (8) may refuse to conduct or to continue a hearing if,

- (a) in the opinion of the officer, the appeal does not disclose a planning justification for the appeal, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay;
- (b) the notice of appeal did not specify the reasons for the appeal; or
- (c) the person who appealed the decision has not responded to a request by the officer for further information within the time specified by the officer.

Representations

(8.2) Before refusing under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the officer shall notify the person who appealed the decision and give the person an opportunity to make representations thereon.

Same

(8.3) If an officer refuses under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

(15) Subsection 25 (9) of the Act is amended by striking out “the Commission or of the council of the county or regional municipality or city, as the case may be, shall” in the sixth, seventh and eighth lines and substituting “the delegate shall”.

(16) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

SPPA applies

(10.1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing held under subsection (10).

Failure to appear

(10.2) If the persons who appealed the decision withdraw their appeals or fail to appear at the hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

(17) Subsection 25 (11) of the Act is amended by striking out “After the conclusion of the hearing” in the first line and substituting “Within 30 days after the con-

(13) Le paragraphe 25 (7) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (10) à (14)» à «les paragraphes (10), (11) et (12)» aux quatrième et cinquième lignes.

(14) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(8.1) Malgré les paragraphes (8) et (10), l'agent nommé aux termes du paragraphe (8) peut refuser de tenir ou de poursuivre une audience si, selon le cas :

- a) il est d'avis qu'aucun motif de l'appel ne porte sur l'aménagement ou que l'appel n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est interjeté seulement à des fins dilatoires;
- b) l'avis d'appel ne précisait pas les motifs de l'appel;
- c) la personne qui a interjeté appel de la décision n'a pas donné suite à la demande de renseignements supplémentaires de la part de l'agent dans le délai que celui-ci a précisé.

Observations

(8.2) Avant de refuser, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, l'agent avise de son intention la personne qui a interjeté appel de la décision et lui donne l'occasion de faire des observations à ce sujet.

Idem

(8.3) Si l'agent refuse, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

(15) Le paragraphe 25 (9) de la Loi est modifié par substitution de «du délégué» à «de la Commission ou, le cas échéant, du conseil du comté, de la municipalité régionale ou de la cité,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(16) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(10.1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience tenue aux termes du paragraphe (10).

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(10.2) Si les personnes qui ont interjeté appel de la décision retirent leur appel ou ne se présentent pas à l'audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

Défaut de comparaître

(17) Le paragraphe 25 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou dans le délai plus long qu'autorise le ministre, l'agent enquêteur présente à celui-ci» à «À la fin de

clusion of the hearing or within such longer period as the Minister may permit”.

(18) Subsection 25 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed confirmation

(12) The decision of the delegate shall be deemed to be confirmed if,

- (a) the opinion of the officer expressed in his or her report under subsection (11) is that the decision of the delegate was correct and should not be changed; and
- (b) the decision of the delegate was not appealed by a local municipality, a county or a regional municipality.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) does not apply if the officer was appointed by the Lieutenant Governor in Council following a request under subsection (6).

Power of Minister

(14) If subsection (12) does not apply, the Minister, after giving consideration to the report of the officer, may confirm the decision or may vary the decision or make any other decision that in his or her opinion ought to have been made and the decision of the Minister under this section is final.

(19) The Act is amended by adding the following section:

Powers of entry

28. (1) An employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) may enter private property, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

- (a) the entry is for the purpose of considering an amendment to the Niagara Escarpment Plan proposed by the owner of the property;
- (b) the entry is for the purpose of a review of the Niagara Escarpment Plan under section 17 and is not inconsistent with the terms of reference established under that section for the review;
- (c) the entry is for the purpose of considering an application for a development permit under this Act;
- (d) the entry is for the purpose of considering or commenting on an application under any Act for a permit, order, certificate, licence, approval, consent, permission or other decision related to land use or development; or

l’audience, l’agent enquêteur présente au ministre» aux première et deuxième lignes.

(18) Le paragraphe 25 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(12) La décision du délégué est réputée confirmée si :

Décision réputée confirmée

- a) d’une part, l’agent indique dans le rapport qu’il fait aux termes du paragraphe (11) que la décision du délégué était correcte et ne devrait pas être changée;
- b) d’autre part, une municipalité locale, un comté ou une municipalité régionale n’a pas interjeté appel de la décision du délégué.

(13) Le paragraphe (12) ne s’applique pas si l’agent a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil suite à une demande présentée aux termes du paragraphe (6).

Application du paragraphe (12)

(14) En cas de non-application du paragraphe (12), le ministre, après examen du rapport de l’agent, peut confirmer ou modifier la décision ou prendre toute autre décision qui, à son avis, aurait dû être prise, et la décision qu’il prend aux termes du présent article est définitive.

Pouvoir du ministre

(19) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

28. (1) Un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) peut entrer sur une propriété privée, autre qu’un logement ou un bâtiment, sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant et sans mandat, si, selon le cas :

Pouvoirs d’entrée

- a) l’entrée est effectuée aux fins de l’examen d’une modification que le propriétaire de la propriété propose d’apporter au plan de l’escarpement du Niagara;
- b) l’entrée est effectuée aux fins de l’examen du plan de l’escarpement du Niagara que prévoit l’article 17 et elle n’est pas incompatible avec les paramètres de l’examen établis aux termes de cet article;
- c) l’entrée est effectuée aux fins de l’étude d’une demande de permis d’aménagement présentée aux termes de la présente loi;
- d) l’entrée est effectuée aux fins de l’étude d’une demande présentée aux termes d’une loi pour l’obtention d’un permis, d’un ordre ou d’une ordonnance, d’un certificat, d’une licence, d’une approbation, d’un consentement,

		d'une permission ou d'une autre décision concernant l'utilisation du sol ou l'aménagement, ou afin de faire des observations au sujet d'une telle demande;	
	(e) the entry is for the purpose of enforcing section 24 and the person entering the property has reasonable grounds to believe that a contravention of section 24 is causing or is likely to cause significant environmental damage and that the entry is required to prevent or reduce the damage.	e) l'entrée est effectuée afin d'assurer l'application de l'article 24 et la personne qui entre sur la propriété a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à cet article cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement et que l'entrée est nécessaire afin d'empêcher ou de réduire les dommages.	
Other persons	(2) A person who is authorized to enter private property under subsection (1) may be accompanied by any person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry.	(2) La personne qui est autorisée à entrer sur une propriété privée aux termes du paragraphe (1) peut être accompagnée de toute autre personne ayant des connaissances d'expert ou des connaissances particulières qui sont reliées à l'objet de l'entrée.	Autres personnes
Time	(3) Subject to subsection (4), the power to enter property under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.	Heure
Notice	(4) The power to enter property under subsection (1) shall not be exercised unless, (a) reasonable notice of the entry has been given to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier of the property; or (b) the person entering the property has reasonable grounds to believe that significant environmental damage is likely to be caused during the time that would be required to give notice under clause (a).	(4) Le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) ne doit pas être exercé à moins que, selon le cas : a) un préavis raisonnable de l'entrée n'ait été donné au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire; b) la personne qui entre sur la propriété n'ait des motifs raisonnables de croire que des dommages importants à l'environnement seront vraisemblablement causés au cours du délai qui serait nécessaire pour donner un préavis aux termes de l'alinéa a).	Préavis
No use of force	(5) Subsection (1) does not authorize the use of force.	(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.	Aucun recours à la force
Offence	(6) Any person who prevents or obstructs a person who is entitled to enter property under subsection (1) or (2) from entering the property is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.	(6) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ quiconque empêche ou gêne l'entrée sur une propriété par la personne qui a le droit d'y entrer aux termes du paragraphe (1) ou (2).	Infraction
Restriction on entry	(7) Except as authorized by subsection (1) or by any other Act, an employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) shall not enter private property for any purpose associated with this Act without,	(7) Sauf comme l'autorise le paragraphe (1) ou toute autre loi, un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) ne doit pas entrer sur une propriété privée à toute fin reliée à la présente loi sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :	Restriction relative à l'entrée

*Natural Resources**Richesses naturelles*

- (a) the consent of the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, the consent of the occupier of the property; or
- (b) the authority of a warrant under the *Provincial Offences Act*.

- a) il a obtenu le consentement du propriétaire ainsi que celui de l'occupant, si ce dernier n'est pas le propriétaire;
- b) il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT**LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL**

5. (1) The definition of “inspector” in subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by striking out “and includes a chief inspector” in the third line.

5. (1) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifiée par suppression de «, et s'entend notamment d'un inspecteur en chef» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) The definition of “operator” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 57, is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 57 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“operator” means, in respect of a work,

«exploitant» S'entend, relativement à un ouvrage :

- (a) a person who has the right as lessee, sub-lessee, assignee or owner to operate the work,
- (b) a person who has the control or management of the operation of the work, or
- (c) if there is no person described in clause (a) or (b), the owner of the land on which the work is situated. (“exploitant”)

- a) de la personne qui, à titre de preneur à bail, de sous-preneur à bail, de cessionnaire ou de propriétaire a le droit d'exploiter l'ouvrage;
- b) de la personne qui assume le contrôle ou la direction de l'exploitation de l'ouvrage;
- c) s'il n'y a aucune des personnes visées à l'alinéa a) ou b), du propriétaire du bien-fonds où se situe l'ouvrage. («operator»)

(3) Clause 7 (3) (b) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” in the first line.

(3) L'alinéa 7 (3) b) de la Loi est modifié par suppression de «dans la forme prescrite,» à la deuxième ligne.

(4) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131 and 1996, chapter 30, section 68, is further amended by adding the following subsection:

(4) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 68 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Adoption by reference

(5) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

(5) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.

Adoption par renvoi

PUBLIC LANDS ACT

6. The *Public Lands Act* is amended by adding the following section:

Cancellation
of unregis-
tered letters
patent

31.1 The Minister may make an order cancelling letters patent that have not been registered in the proper land registry office.

COMMENCEMENT

Commence-
ment

7. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

6. La *Loi sur les terres publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

31.1 Le ministre peut, par arrêté, annuler des lettres patentes qui n'ont pas été enregistrées au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Annulation
de lettres
patentes non
enregistrées

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

**SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF NORTHERN
DEVELOPMENT AND MINES**

MINING ACT

1. (1) The definition of “anniversary date” in section 1 of the *Mining Act* is amended by striking out “67 (2)” at the end and substituting “67 (4)”.

(2) The definitions of “Minister” and “recorder” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Northern Development and Mines, except in Part IV where “Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)

“recorder” means a provincial mining recorder appointed under section 6. (“registrateur”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 1 and 1997, chapter 40, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(2) In this Act, a reference to “recorder’s office” or “office of the recorder” shall be deemed to be a reference to the Provincial Recording Office.

2. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5.1) Where under this Act a power or duty is granted to or vested in the Deputy Minister, the Deputy Minister may in writing delegate that power or duty to any officer or employee of the Ministry, subject to such limitations, conditions and requirements as the Deputy Minister sets out in the delegation.

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to the duty set out in subsection (2).

(2) Subsection 4 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The Minister may authorize officers or employees of the Ministry to administer oaths and to take or receive affidavits, declarations and affirmations authorized by law for the purposes of or incidental to the administration and enforcement of this Act.

(7) An authorized person has all the powers of a commissioner for taking affidavits under the *Commissioners for taking Affidavits Act* in respect of the oaths, affidavits,

Deemed reference to Provincial Recording Office

Delegation of Deputy Minister’s powers and duties

Exception

Persons authorized to take affidavits

Powers of authorized persons

**ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU
NORD ET DES MINES**

LOI SUR LES MINES

1. (1) La définition de «date anniversaire» à l’article 1 de la *Loi sur les mines* est modifiée par substitution de «67 (4)» à «67 (2)» à la fin.

(2) Les définitions de «ministre» et de «registrateur» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines, mais dans la partie IV, s’entend du ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«registrateur» Un registrateur de claims provincial nommé en vertu de l’article 6. («recorder»)

(3) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 1 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Dans la présente loi, la mention du «bureau du registrateur» est réputée une mention du bureau d’enregistrement provincial.

2. (1) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un pouvoir ou une fonction est conféré au sous-ministre, celui-ci peut déléguer ce pouvoir ou cette fonction par écrit à un fonctionnaire ou employé du ministère, sous réserve des limites, conditions et exigences que le sous-ministre précise dans la délégation.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s’applique pas à la fonction précisée au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou employés du ministère à faire prêter serment et à prendre des affidavits, des déclarations et des affirmations autorisées par la loi, aux fins de l’application et de l’exécution de la présente loi ou à des fins accessoires.

(7) Les personnes autorisées ont, à l’égard des serments, affidavits, déclarations ou affirmations visés au paragraphe (6), tous les pouvoirs conférés à un commissaire aux affida-

Mention du bureau d’enregistrement provincial

Délégation des pouvoirs et fonctions du sous-ministre

Exception

Autorisation de recevoir des affidavits

Pouvoirs des personnes autorisées

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

declarations or affirmations mentioned in subsection (6).

3. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

5. The Minister may appoint officers or employees of the Ministry, and other persons, to exercise powers and perform duties under this Act, as specified in the appointment.

6. (1) The Minister may appoint as many provincial mining recorders as he or she considers advisable from among the officers or employees of the Ministry.

(2) A recorder has jurisdiction throughout Ontario.

4. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 3, is repealed and the following substituted:

7. (1) A recorder shall keep records of mining claims, applications and other entries, in the form directed by the Minister, in the Provincial Recording Office.

(2) A recorder shall keep for inspection in the Provincial Recording Office maps on which the recorder shall mark all claims as they are recorded.

5. Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 4 and amended by 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

8. Every document filed and recorded in the Provincial Recording Office may be inspected during office hours on payment of the required fee.

6. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

9. (1) Every copy of or extract from a recorded entry or any document filed in the Provincial Recording Office, certified by a recorder to be a true copy or extract, shall be received in any court as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matter certified without proof of the recorder's appointment, authority or signature.

(2) If an entry or document under subsection (1) is recorded or filed electronically or on a magnetic medium, any copy or extract produced from the record or medium that is in readily understandable form is admissible

vits en vertu de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

3. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5. Le ministre peut nommer des fonctionnaires ou employés du ministère ainsi que d'autres personnes pour exercer des pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, selon ce que précise l'acte de nomination.

6. (1) Le ministre peut nommer autant de fonctionnaires ou d'employés du ministère qu'il estime appropriés à titre de registrateurs de claims provinciaux.

(2) Le registrateur exerce sa compétence partout en Ontario.

4. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le registrateur tient les registres des claims, des demandes et d'autres inscriptions, selon la forme qu'ordonne le ministre, au bureau d'enregistrement provincial.

(2) Le registrateur garde au bureau d'enregistrement provincial aux fins d'inspection des cartes où il indique tous les claims enregistrés.

5. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Pendant les heures de bureau, toute personne a accès, moyennant le paiement des droits prévus, à tous les documents déposés et enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.

6. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Les copies ou relevés d'une inscription enregistrée ou d'un document déposé au bureau d'enregistrement provincial, certifiés par un registrateur comme étant des copies ou des relevés conformes, sont recevables devant tout tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'objet de la certification sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l'authenticité de sa signature.

(2) Si une inscription ou un document visé au paragraphe (1) est enregistré ou déposé électroniquement ou sur support d'information magnétique, sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux les

Appoint-
ments

Provincial
mining
recorders

Jurisdiction
of recorder

Records

Maps

Right
to inspect
documents

Evidence
of records

Computer
print-out,
etc.,
admissible
evidence

Nominations

Registrateurs
de claims
provinciaux

Compétence
du registra-
teur

Registres

Cartes

Accès aux
documents

Preuve des
enregistre-
ments

Admissibilité
en preuve
des imprimés
d'ordinateur

in evidence to the same extent as the original entry or document.

copies ou relevés qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information électroniques dans une forme facile à comprendre.

Same

(3) If a record in the Provincial Recording Office is recorded electronically or on a magnetic medium and there is no original written record corresponding to it, any writing produced from the record or medium that is in readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as the record would be if it were an original written record.

(3) Si un dossier du bureau d'enregistrement provincial est enregistré électroniquement ou sur support d'information magnétique et qu'il n'existe aucun dossier original écrit correspondant, sont admissibles en preuve comme le serait le dossier si celui-ci était un dossier original écrit les écrits qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information dans une forme facile à comprendre.

Idem

7. Section 14 of the Act is repealed.

7. L'article 14 de la Loi est abrogé.

8. Sections 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following substituted:

8. Les articles 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Place for filing or recording instruments

15. (1) Unless this Act or a notice under subsection (2) provides otherwise, all applications, documents and other instruments required or permitted to be filed or recorded under this Act shall be filed or recorded in the Provincial Recording Office.

15. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un avis prévu au paragraphe (2), les demandes, documents et autres actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en vertu de la présente loi sont déposés ou enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.

Lieu de dépôt ou d'enregistrement des actes

Other offices

(2) The Ministry may issue notices permitting or requiring the delivery of instruments specified in the notice at offices other than the Provincial Recording Office.

(2) Le ministère peut délivrer des avis autorisant ou exigeant la délivrance des actes précisés dans les avis ailleurs qu'au bureau d'enregistrement provincial.

Autres bureaux

Deemed filing, recording on receipt

(3) Where an instrument is filed or recorded under subsection (1) or delivered in accordance with a notice under subsection (2), the instrument shall be deemed to have been filed or recorded on receipt.

(3) L'acte qui est déposé ou enregistré aux termes du paragraphe (1) ou qui est délivré conformément à un avis visé au paragraphe (2) est réputé avoir été déposé ou enregistré dès sa réception.

Actes réputés déposés et enregistrés dès réception

Patented mining claims, application of Acts

(4) The *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, applies with respect to a mining claim once the mining claim has been patented.

(4) La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas, s'applique aux claims dès la délivrance de lettres patentes à leur égard.

Claims concédés par lettres patentes, application de lois

Posting

16. A notice, order or document to be posted under this Act shall be posted in the Provincial Recording Office and may be posted in other Ministry offices.

16. Les avis, ordonnances, arrêtés ou documents devant être affichés aux termes de la présente loi sont affichés au bureau d'enregistrement provincial et peuvent être affichés dans d'autres bureaux du ministère.

Affichage

9. Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

9. Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

10. Subsection 19 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 5, is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 19 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of change of address

(8) A licensee or holder shall notify the recorder in writing of any change of address.

(8) Le titulaire de permis ou le titulaire avise le registraire par écrit de tout changement d'adresse.

Avis de changement d'adresse

11. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

11. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Numbering of licences

20. Every prospector's licence shall be numbered.

20. Chaque permis de prospecteur est numéroté.

Numérotation des permis

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

12. Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

Renewal of licence

(1) A licensee is entitled to a renewal of the licence if the licensee applies for the renewal in the form established by the Minister and pays the required fee within 60 days before the expiry of the licence.

13. Sections 33 and 34 of the Act are repealed and the following substituted:

Valuable water powers not included in claim

33. (1) A water power that lies within the limits of a mining claim and that is capable of producing 150 horsepower or more at low water mark in its natural condition shall not be deemed to be part of the claim for the use of the holder of the claim.

Road allowance

(2) A road allowance of 20 meters in width shall be reserved on both sides of the water, together with such additional area of land as a recorder or the Commissioner considers necessary for the development and utilization of the water power.

Surface operations near highway

34. Where a mining claim adjoins or is adjacent to a highway or road maintained by the Ministry of Transportation, no surface mining operations shall be carried out within 45 metres of the limits of the highway or road without the written consent of the Minister.

14. Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Posting and filing copy

(3) On receiving the copy of the order, the recorder shall forthwith post and file it.

15. Subsections 40 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Crown reservation

(1) Where a mining claim includes land covered with water or bordering on water, the surface rights over a width of no more than 120 metres from the high water mark may be reserved for the Crown.

Same

(2) Where a highway or road constructed or maintained by the Ministry of Transportation crosses a mining claim, the surface rights over a width of no more than 90 metres, measured from the outside limits of the right of way of the highway or road along both sides of the highway or road, may be reserved for the Crown.

16. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

12. Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Un titulaire de permis a droit au renouvellement de son permis s'il présente une demande à cet effet selon la formule établie par le ministre et paie les droits prévus dans les 60 jours précédant l'expiration du permis.

13. Les articles 33 et 34 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

33. (1) L'énergie hydraulique qui se trouve dans les limites d'un claim et qui peut produire 150 chevaux-vapeur ou plus à sa ligne des basses eaux dans sa condition naturelle n'est pas réputée faire partie du claim à l'usage du titulaire du claim.

(2) Sont réservés un emplacement affecté à une route d'une largeur de 20 mètres sur les deux côtés des eaux ainsi que toute autre étendue supplémentaire de terrain que le registraire ou le commissaire estime nécessaires à la mise en valeur et à l'utilisation de cette énergie hydraulique.

34. Lorsqu'un claim est contigu ou adjacent à une voie publique ou à un chemin entretenu par le ministère des Transports, il est interdit de se livrer à des activités d'exploitation minière à ciel ouvert dans les 45 mètres de la limite de la voie publique ou du chemin sans le consentement écrit du ministre.

14. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Dès réception de la copie de l'arrêté, le registraire l'affiche et la dépose sans délai.

15. Les paragraphes 40 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Lorsqu'un claim comprend un terrain immergé ou en bordure d'une étendue d'eau, les droits de surface sur une largeur maximale de 120 mètres à partir de la ligne des hautes eaux peuvent être réservés à la Couronne.

(2) Lorsqu'un claim est traversé par une voie publique ou un chemin construit ou entretenu par le ministère des Transports, les droits de surface sur une largeur maximale de 90 mètres sur les deux côtés de la voie publique ou du chemin peuvent être réservés à la Couronne. La réserve est mesurée à partir des limites extérieures de l'emprise de la voie publique ou du chemin.

16. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renouvellement de permis

Exclusion de l'énergie hydraulique

Emplacement affecté à une route

Exploitation minière à ciel ouvert à proximité d'une voie publique

Affichage et dépôt d'une copie

Réserve de la Couronne

Idem

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

Interest	<p>(2.1) Where payment of the rental under any such licence is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.</p> <p>17. Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 11, is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du permis d'occupation n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.</p> <p>17. L'article 42 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Intérêt
Staking claim in closed fire area	<p>42. The staking of a claim in a fire area while it is closed under the <i>Forest Fires Prevention Act</i> is invalid and of no effect unless the person who staked the claim, on applying to have it recorded, satisfies the recorder that the person entered the fire area before it was closed or pursuant to a special authorization of the Minister.</p> <p>18. (1) Subsection 44 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 12, is amended by striking out "for the mining division in which the claim has been staked out" at the end.</p> <p>(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the sixth line and substituting "mail sent".</p> <p>19. Section 45 of the Act is repealed.</p> <p>20. Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:</p>	<p>42. Le jalonnement d'un claim dans une région d'incendie pendant que celle-ci est fermée en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies de forêt</i> est nul sauf si la personne qui a jalonné le claim, sur présentation d'une demande d'enregistrement du claim, convainc le registrateur qu'elle est entrée dans la région d'incendie avant sa fermeture ou conformément à une autorisation particulière du ministre.</p> <p>18. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «de la division des mines dans laquelle le claim a été jalonné» à la fin.</p> <p>(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la neuvième ligne.</p> <p>19. L'article 45 de la Loi est abrogé.</p> <p>20. L'article 46 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Jalonnement de claims dans une région d'incendie fermée
Recording a mining claim	<p>46. (1) If, in the recorder's opinion, an application to record a mining claim complies with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall record the claim and file it, along with the sketch or plan and certificate.</p>	<p>46. (1) S'il est d'avis qu'une demande d'enregistrement d'un claim satisfait à toutes les conditions de jalonnement et d'enregistrement du claim, le registrateur enregistre le claim et le dépose, accompagné de l'esquisse ou du plan et du certificat.</p>	Enregistrement d'un claim
Not recording a mining claim	<p>(2) If, in the recorder's opinion, an application to record a mining claim does not comply with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall not record the claim and, in particular, the recorder shall not record a claim relating to land that is not open to staking.</p>	<p>(2) S'il est d'avis qu'une demande d'enregistrement d'un claim ne satisfait pas à toutes les conditions de jalonnement et d'enregistrement du claim, le registrateur ne doit pas enregistrer le claim et, en particulier, il ne doit pas enregistrer un claim ayant trait à un terrain qui n'est pas ouvert au jalonnement.</p>	Refus d'enregistrement
Filing application	<p>(3) If the recorder does not record a claim under subsection (2), the applicant may, on paying the required fee, require the recorder to file the application and any question involved may be determined in accordance with section 48 or 112.</p>	<p>(3) Si le registrateur n'enregistre pas de claim aux termes du paragraphe (2), l'auteur de la demande peut, sur paiement des droits prévus, exiger que le registrateur dépose la demande. Toute difficulté rencontrée peut être réglée conformément à l'article 48 ou 112.</p>	Dépôt de la demande
Filing of application not a dispute	<p>(4) The filing of an application under subsection (3) is not a dispute under section 48</p>	<p>(4) Le dépôt d'une demande en vertu du paragraphe (3) ne constitue pas une contesta-</p>	Non une contestation

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

	unless the applicant complies with the requirements for filing a dispute set out in that section.	tion visée à l'article 48 à moins que l'auteur de la demande ne satisfasse aux exigences relatives au dépôt d'une contestation en vertu de cet article.	
Invalidity of application	(5) An application filed under subsection (3) is invalid and of no effect 60 days after it is filed unless a dispute is filed under section 48 or an appeal is taken under section 112 or the Commissioner or recorder orders otherwise.	(5) Une demande déposée en vertu du paragraphe (3) est invalide 60 jours après son dépôt, à moins qu'une contestation ne soit déposée en vertu de l'article 48 ou qu'un appel ne soit interjeté en vertu de l'article 112 ou que le commissaire ou le registrateur n'ordonne autre chose.	Invalidité de la demande
Cancellation of application under subs. (5)	(6) The recorder shall cancel an application that becomes invalid under subsection (5) or as a result of the determination of the dispute under section 48 or the appeal under section 112.	(6) Le registrateur annule la demande qui est annulée aux termes du paragraphe (5) ou par suite du règlement de la contestation visée à l'article 48 ou de l'appel visé à l'article 112.	Annulation des demandes
	21. (1) Subsection 48 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is amended by striking out "an affidavit in the prescribed form" in the third line and substituting "a certificate".	21. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «certificat» à «affidavit selon la formule prescrite» aux sixième et septième lignes.	
	(2) Subsection 48 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice	(2) The recorder shall forthwith send a copy of the dispute, statement of claim and certificate to the recorded holder or holders of the mining claim who are affected by it.	(2) Le registrateur envoie sans délai une copie de la contestation, de la déclaration et du certificat au titulaire ou aux titulaires du claim enregistrés qui sont intéressés.	Avis
	(3) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:	(3) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Address for service	(3) The dispute shall indicate the disputant's address for service in Ontario.	(3) La contestation indique le domicile élu en Ontario de l'auteur de la contestation.	Domicile élu
Sufficient service	(3.1) Any notice or document relating to the dispute is sufficiently served on the disputant if it is left with an adult at the disputant's address or sent to the disputant at that address.	(3.1) Tout avis ou document relatif à la contestation est régulièrement signifié à l'auteur de la contestation s'il est laissé entre les mains d'un adulte à l'adresse de l'auteur de la contestation ou s'il est envoyé à ce dernier à cette adresse.	Signification régulière
Same	(4) If no address for service is given as required under subsection (3), any notice or document relating to the dispute may be served on the disputant by posting a copy of it.	(4) Si le domicile élu n'est pas précisé comme l'exige le paragraphe (3), tout avis ou document relatif à la contestation peut être signifié à l'auteur de la contestation en affichant une copie.	Idem
	(4) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the eleventh and twelfth lines and substituting "mail sent".	(4) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la quatorzième ligne.	
	(5) Subsection 48 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 13, is repealed and the following substituted:	(5) Le paragraphe 48 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Recording of orders against re-staked claims	(9) Where an order is made under subsection (8.1), orders, assessment work reports,	(9) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (8.1), sont enregistrés à l'égard	Enregistrement d'ordonnances à l'égard de claims jalonnés de nouveau

instruments or other notations that have been recorded against the original claim shall be recorded in respect of the re-staked claim.

22. Subsection 50 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) The holder of a licence of occupation issued under this Act or any predecessor Act is not liable to assessment or taxation for municipal or school purposes in respect to the licence except with respect to improvements for which the holder would be liable to assessment or taxation if the lands were held under a patent.

23. Subsection 54 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation

(2) If, after a hearing held on notice to all interested persons, the Commissioner is satisfied that the land is being used other than as mining land or for a purpose other than that of the mineral industry, he or she may make an order cancelling the claim.

Same

(3) An order cancelling a claim takes effect on being filed with the recorder.

24. Section 62 of the Act is repealed and the following substituted:

Recording to be notice

62. The recording under this Act of an instrument relating to a mining claim constitutes notice of the instrument to all persons claiming an interest in the claim after the instrument is recorded even if there is a defect in the requirements for recording.

25. Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed recording

(2) If a transfer or other instrument meets all the requirements for recording, it shall be deemed to have been recorded on receipt in the proper office, even if it was not recorded immediately.

26. (1) Subsection 64 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Notification of continuance or vacating of certificate

(5) On receiving such an order, the recorder shall forthwith send a copy of it to every recorded holder of an interest in the mining claim.

(2) **Subsection 64 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:**

du claim jalonné de nouveau les ordonnances, rapports de travaux d'évaluation, actes ou autres notations enregistrés à l'égard du claim original.

22. Le paragraphe 50 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Le titulaire d'un permis d'occupation délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace ne doit pas être assujéti à une évaluation ni à un impôt à des fins municipales ou scolaires relativement à ce permis d'occupation, sauf en ce qui concerne les aménagements pour lesquels il serait assujéti à une évaluation ou à un impôt si les terrains étaient détenus en vertu de lettres patentes.

23. Le paragraphe 54 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation

(2) S'il est convaincu, à l'issue d'une audience tenue après avoir donné avis à toutes les personnes intéressées, que le terrain est utilisé à une fin différente de celle d'un terrain minier ou à une fin qui n'est pas celle de l'industrie minière, le commissaire peut rendre une ordonnance d'annulation du claim.

(3) L'ordonnance d'annulation du claim entre en vigueur dès son dépôt auprès du registraire.

Idem

24. L'article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

62. Quiconque invoque un intérêt sur le claim, après l'enregistrement aux termes de la présente loi d'un acte relatif à ce claim, est réputé avoir connaissance de cet acte malgré tout vice ayant trait aux exigences relatives à l'enregistrement.

Enregistrement valant connaissance

25. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) S'il satisfait à toutes les conditions d'enregistrement, la cession ou tout autre acte est réputé enregistré dès sa réception au bureau approprié même s'il n'a pas été enregistré immédiatement.

Enregistrement réputé effectué

26. (1) Le paragraphe 64 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Dès la réception de l'ordonnance, le registraire en envoie sans délai une copie à chaque titulaire enregistré d'un intérêt sur le claim.

Avis de prorogation ou d'annulation du certificat

(2) **Le paragraphe 64 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

Filing of certified writ with recorder

(6) A copy of a writ of seizure and sale may be filed with the recorder if it has been certified by the sheriff for the area or a bailiff of the division of the Small Claims Court to be a true copy of the writ.

(6) Une copie d'un bref de saisie-exécution peut être déposée auprès du registraire si le shérif de la localité ou un huissier de la division de la Cour des petites créances la certifie comme étant une copie conforme du bref.

Dépôt d'un bref auprès du registraire

(3) Subsections 64 (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 64 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recording of writ

(7) The recorder shall record the writ on each claim held by the judgment debtor or in which the judgment debtor has an interest on being given the number or a description of the claim involved and receiving the required fee.

(7) Le registraire enregistre le bref sur chaque claim que détient le débiteur saisi ou sur lequel il possède un intérêt dès que lui est donné le numéro ou la description du claim en question et qu'il reçoit les droits prévus.

Enregistrement du bref

Effect of recording writ

(8) On being recorded on the claim, the writ binds the judgment debtor's interest in the claim and the sheriff or bailiff may treat the interest as if it were goods and chattels subject to a writ of seizure and sale.

(8) Dès son enregistrement sur le claim, le bref grève l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim et le shérif ou l'huissier peut traiter cet intérêt comme s'il s'agissait d'objets mobiliers et de biens meubles assujettis à un bref de saisie-exécution.

Effet de l'enregistrement du bref

Recording of transfer

(9) If the judgment debtor's interest in the claim is sold under subsection (8), the transfer to the purchaser may be recorded in the same manner as if the transfer had been made by the judgment debtor and the effect of such transfer is the same.

(9) Si l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim est vendu en vertu du paragraphe (8), la cession à l'acheteur peut être enregistrée selon les mêmes modalités qu'une cession effectuée par le débiteur saisi et elle a le même effet que cette dernière.

Enregistrement de la cession

(4) Subsection 64 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 64 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certified copy, fee

(10) A certified copy of the writ of seizure and sale may be obtained from the sheriff or bailiff on payment of any required fee and the fee, together with the fee paid for recording the writ, shall be added to the judgment debt.

(10) La copie certifiée conforme du bref de saisie-exécution peut être obtenue du shérif ou de l'huissier moyennant le paiement des droits prévus. Ces droits, ainsi que les droits d'enregistrement du bref, s'ajoutent à la dette.

Coût de la copie certifiée conforme

Keeping claim in good standing

(11) Once the writ has been recorded on a claim, the sheriff, bailiff or judgment creditor may do anything that the judgment debtor could have done to keep the claim or interest in good standing, and the cost of doing so shall be added to the judgment debt.

(11) Une fois le bref enregistré sur un claim, le shérif, l'huissier ou le créancier saisissant peut faire tout ce que le débiteur saisi aurait pu faire pour maintenir en règle le claim ou l'intérêt. Les dépenses nécessaires à cette fin sont ajoutées à la dette.

Maintien du claim en règle

Discharge of writ

- (12) A writ may be discharged,
- (a) by recording a certificate obtained from the sheriff or bailiff indicating that the judgment debt has been satisfied;
 - (b) by recording a release obtained from the judgment creditor; or
 - (c) by filing an order obtained from the Commissioner directing the removal of the record of the writ from each claim in which the judgment debtor has an interest.

(12) Il peut être donné mainlevée du bref :

- a) soit en enregistrant un certificat délivré par le shérif ou l'huissier portant que la dette a été acquittée;
- b) soit en enregistrant une mainlevée du créancier saisissant;
- c) soit en obtenant et en déposant une ordonnance du commissaire ordonnant la radiation du bref de chaque claim sur lequel le débiteur saisi a un intérêt.

Mainlevée du bref

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

Fee for filing order	<p>(13) Payment of the required fee under subsection (2) constitutes payment of the fee for filing any order of the Commissioner under subsection (1).</p> <p>27. Subsection 65 (1) of the Act is amended by inserting “or cause to be performed” after “perform” in the third line.</p> <p>28. Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1996, chapter 1, Schedule O, section 17, is further amended by adding the following subsections:</p>	<p>(13) Le paiement des droits prévus visé au paragraphe (2) constitue le paiement des droits de dépôt d’une ordonnance du commissaire visée au paragraphe (1).</p> <p>27. Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou fait exécuter» après «exécute» à la deuxième ligne.</p> <p>28. L’article 66 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 134 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 17 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :</p>	Droits de dépôt d’une ordonnance
Decision	<p>(4) The Minister shall determine the amount of assessment work credits.</p>	<p>(4) Le ministre fixe le montant des crédits de jours de travail d’évaluation.</p>	Décision
No appeal	<p>(5) A decision under subsection (4) is final and is not subject to appeal.</p> <p>29. Subsections 70 (3), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(5) La décision visée au paragraphe (4) est définitive et sans appel.</p> <p>29. Les paragraphes 70 (3), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Pas d’appel
Notice of abandonment	<p>(3) The recorder shall record the abandonment and the date of receipt of the notice of abandonment, and forthwith post a notice of the abandonment, together with a sketch of the abandoned claim or part to be abandoned.</p> <p style="text-align: center;">.</p>	<p>(3) Le registrateur enregistre l’abandon ainsi que la date de réception de l’avis d’abandon et affiche sans délai un avis d’abandon ainsi qu’une esquisse du claim abandonné ou de la partie de celui-ci qui fait l’objet de l’abandon.</p> <p style="text-align: center;">.</p>	Avis d’abandon
Compliance with order	<p>(5) A mining claim holder who is affected by an order issued under subsection (4) shall notify the recorder of that fact in writing within the time set out in the order.</p>	<p>(5) Le titulaire de claim qui est concerné par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) en avise le registrateur par écrit dans le délai imparti dans l’ordonnance.</p>	Observation de l’ordonnance
Posting of notice	<p>(5.1) The recorder shall post the notice, with the date of its posting.</p>	<p>(5.1) Le registrateur affiche l’avis portant la date de l’affichage.</p>	Affichage de l’avis
Extension of time or order for abandonment	<p>(6) The recorder may extend the time for completing work that has not been completed within the time set out in an order under subsection (4) or order that the portion of the claim on which the work was to be done be abandoned.</p>	<p>(6) Le registrateur peut proroger les délais d’exécution de travaux qui n’ont pas été exécutés dans les délais impartis dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou ordonner l’abandon de la partie du claim sur laquelle les travaux devaient être exécutés.</p>	Prorogation des délais ou ordonnance d’abandon
Notice of order	<p>(6.1) If the recorder makes an order of abandonment under subsection (6), he or she shall forthwith,</p> <p>(a) notify the holder of the order and the reasons for it; and</p> <p>(b) post the order.</p> <p>30. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>(6.1) S’il rend une ordonnance d’abandon en vertu du paragraphe (6), le registrateur fait sans délai ce qui suit :</p> <p>a) il avise le titulaire de la mesure prise et de ses motifs;</p> <p>b) il affiche l’ordonnance.</p> <p>30. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :</p>	Avis de l’ordonnance
Notice of cancellation	<p>72.1 (1) The recorder shall forthwith record the words “Cancelled/Annulé” with respect to a mining claim affected by forfeiture, abandonment or loss of rights and post a notice of cancellation.</p>	<p>72.1 (1) Le registrateur enregistre sans délai la mention «Cancelled/Annulé» à l’égard d’un claim faisant l’objet d’une déchéance, d’un abandon ou d’une perte de droits et, sans délai, affiche un avis d’annulation.</p>	Avis d’annulation

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

Re-staking	<p>(2) Lands, mining rights or mining claims affected by forfeiture or a loss or rights are open for staking from 8 a.m. standard time on the day after the forfeiture or loss of rights occurs.</p> <p>31. Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 20, is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) Les terrains, droits miniers ou claims qui font l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits sont ouverts au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de la date à laquelle la déchéance ou la perte de droit se produit.</p> <p>31. L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Nouveau jalonnement
Extension of time	<p>73. (1) A recorder may order an extension of time for performing assessment work or filing a report on such work if an application for the extension is made within 30 days before the time for filing the report expires and the prescribed conditions for an extension are met.</p>	<p>73. (1) Le registrateur peut ordonner la prorogation des délais prévus pour l'exécution de travaux d'évaluation ou le dépôt d'un rapport à leur sujet si une requête à cet effet lui est présentée dans les 30 jours précédant la date d'expiration de ces délais et qu'il est satisfait aux conditions de prorogation prescrites.</p>	Prorogation des délais
When order takes effect	<p>(2) If an order granting an extension is made, it shall be deemed to have been recorded on receipt of the application and the order takes effect at that time.</p> <p>32. Subsection 75 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) L'ordonnance de prorogation des délais est réputée avoir été enregistrée et entre en vigueur dès la réception de la requête.</p> <p>32. Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Entrée en vigueur de l'ordonnance
Notice	<p>(2) A notice under subsection (1) shall be given personally or sent to the holder at the holder's address in the records of the Provincial Recording Office.</p>	<p>(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis à personne ou envoyé au titulaire à l'adresse de ce dernier figurant aux registres du bureau d'enregistrement provincial.</p>	Avis
Reinspection	<p>(2.1) If no notice, or less than seven clear days notice, is given to the holder before the inspection is carried out, the holder may apply to the recorder or the Commissioner for a reinspection within 15 days of the recording of the decision or within a further period of not more than 15 days as is allowed by the Commissioner.</p>	<p>(2.1) Si aucun avis n'est remis au titulaire avant l'inspection, ou qu'un préavis d'au moins sept jours francs de l'inspection ne lui a pas été donné, le titulaire peut présenter une demande de nouvelle inspection au registrateur ou au commissaire dans les 15 jours de l'enregistrement de la décision ou dans tout autre délai supplémentaire, ne dépassant toutefois pas 15 jours, que le commissaire accorde.</p>	Nouvelle inspection
Duty to grant reinspection	<p>(2.2) If it appears that the holder has been prejudiced by the failure to give notice or to give sufficient notice, the application for a reinspection shall be granted.</p> <p>33. (1) Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the fifth and sixth lines and substituting "mail sent".</p> <p>(2) Subsection 76 (4) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2.2) La demande de nouvelle inspection est accordée s'il semble que l'absence ou l'insuffisance d'avis a porté préjudice au titulaire.</p> <p>33. (1) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre expédiée par courrier recommandé» aux cinquième et sixième lignes.</p> <p>(2) Le paragraphe 76 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Devoir d'accorder une nouvelle inspection
Notice of cancellation and its effect	<p>(4) When a claim is cancelled, the recorder shall forthwith post a notice of cancellation and, unless they have been withdrawn from prospecting or staking, the land or mining rights are open for prospecting and staking</p>	<p>(4) Lorsqu'un claim est annulé, le registrateur affiche sans délai un avis de l'annulation et le terrain ou les droits miniers sont ouverts de nouveau à la prospection et au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le</p>	Avis d'annulation et effet

Effect of appeal	<p>from 8 a.m. standard time on the day after the cancellation.</p>	<p>lendemain de la date d'annulation, à moins qu'ils n'y soient soustraits.</p>	Effet de l'appel
	<p>(4.1) Any staking carried out on land opened under subsection (4) is subject to the decision on an appeal under subsection (3).</p>	<p>(4.1) Tout jalonnement effectué sur le terrain ouvert aux termes du paragraphe (4) est assujéti à la décision rendue lors d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (3).</p>	
	<p>(3) Subsection 76 (5) of the Act is amended by inserting "or any other person" after "recorder" in the fourth line.</p>	<p>(3) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou à toute autre personne» après «registrateur» à la quatrième ligne.</p>	
	<p>34. Clause 78 (3) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 21, is repealed and the following substituted:</p>	<p>34. L'alinéa 78 (3) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(a) the holder files a certificate in the prescribed form establishing that the required notice was given.</p>	<p>a) le titulaire ne dépose un certificat rédigé selon la formule prescrite attestant que l'avis exigé a été donné.</p>	
	<p>35. (1) Clause 81 (2) (a) of the Act is repealed.</p>	<p>35. (1) L'alinéa 81 (2) a) de la Loi est abrogé.</p>	
	<p>(2) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:</p>	<p>(2) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</p>	
Resolution of disputes over encumbrances on mining claim	<p>(2.1) For the purpose of expediting the issuing of a lease under this section, the Commissioner may, upon notice to all interested parties, determine any issues relating to interests or claims affecting an unpatented claim.</p>	<p>(2.1) Afin d'accélérer la délivrance d'un bail aux termes du présent article, le commissaire peut, sur préavis à toutes les parties intéressées, régler toute question en litige ayant trait aux intérêts ou réclamations qui touchent un claim non concédé par lettres patentes.</p>	Règlement des litiges au sujet des sûretés sur les claims
	<p>(3) Subsection 81 (6) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(3) Le paragraphe 81 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Renewal of lease	<p>(6) Subject to subsections (8), (9) and (10), a lease under this section is renewable for further terms of 21 years.</p>	<p>(6) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), le bail prévu au présent article peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 21 ans.</p>	Reconduction du bail
	<p>(6.1) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.</p>	<p>(6.1) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l'expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.</p>	Demande
Date of renewal	<p>(6.2) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.</p>	<p>(6.2) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.</p>	Date de la reconduction
	<p>(4) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:</p>	<p>(4) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</p>	
Interest	<p>(9.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the</p>	<p>(9.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d'un bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au mon-</p>	Intérêt

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(5) Subsection 81 (12) of the Act is amended by striking out “in red ink” at the end.

(6) Subsection 81 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) The Minister may direct that subsection (16) does not apply where the average area of each claim in a group of contiguous claims held in the name of one or more claim holders does not exceed the size prescribed for a mining claim by more than 15 per cent.

36. (1) Subsections 82 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) In this section,

“lease” means a lease, or the renewal of a lease, of mining rights or of surface rights, or of both mining rights and surface rights, issued under,

- (a) section 47, 52 or 100 of *The Mining Act*, being chapter 241 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor thereof, or
- (b) subsection 176 (3) of this Act, or a predecessor thereof.

(2) Despite any rental that may be provided for in a lease, the annual rental for the lease is as prescribed.

(3) A lease of mining rights under clause (a) of the definition of “lease” in subsection (1) is renewable for further terms of 10 years.

(4) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.

(4.1) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.

(4.2) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(2) Subsection 82 (7) of the Act is amended by striking out “in red ink” at the end.

37. Section 83 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1,

tant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(5) Le paragraphe 81 (12) de la Loi est modifié par suppression de «à l’encre rouge» à l’avant-dernière ligne.

(6) Le paragraphe 81 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) Le ministre peut ordonner la non-application du paragraphe (16) lorsque la superficie moyenne de chaque claim faisant partie d’un groupe de claims contigus détenus au nom d’un ou de plusieurs titulaires de claim ne dépasse pas de plus de 15 pour cent la superficie prescrite pour un claim.

36. (1) Les paragraphes 82 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«bail» S’entend du bail, ou de la reconduction du bail, des droits miniers ou des droits de surface, ou des deux, délivré en vertu :

- a) de l’article 47, 52 ou 100 de la loi intitulée *The Mining Act*, qui constitue le chapitre 241 des Lois refondues de l’Ontario de 1960, ou d’une loi que cette loi remplace;
- b) du paragraphe 176 (3) de la présente loi, ou d’une loi qu’elle remplace.

(2) Malgré tout loyer que peut prévoir un bail, le loyer annuel pour le bail correspond au montant prescrit.

(3) Le bail des droits miniers prévu à l’alinéa a) de la définition de «bail» au paragraphe (1) peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 10 ans.

(4) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l’expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.

(4.1) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.

(4.2) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d’un bail n’est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(2) Le paragraphe 82 (7) de la Loi est modifié par suppression de «à l’encre rouge» à la septième ligne.

37. L’article 83 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 23 de l’annexe O du chapi-

Non-application of subs. (16)

Non-application

Definition

Définition

Amount of rent

Montant du loyer

Renewal of lease

Reconduction du bail

Application

Demande

Date of renewal

Date de la reconduction

Interest

Intérêt

Schedule O, section 23 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Consolidation of leases

(3) The holder of two or more leases of the same tenure may apply to the Minister to consolidate them into a single lease.

38. (1) Subsections 84 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Lease of surface rights

(1) Upon application by a lessee or owner of mining rights or a holder of a mining licence of occupation, the Minister may lease any available surface rights inside or outside the lands covered by the lease, patent or licence of occupation required by the applicant for any purpose essential to mining or mining exploration, including for constructing a shaft or buildings or disposing of tailings or other waste material.

Application for lease of surface rights

(2) An application for a lease of surface rights shall be made in the prescribed form, contain the required fee and provide such details as the Minister requires, including,

- (a) the specific purposes for which the surface rights are required;
- (b) an adequate description and plan or sketch of the area where the applied for surface rights are located;
- (c) the first year's rental; and
- (d) proof of ownership of, or of being the holder of the licence of occupation for, the mining lands or mining rights that are the basis of the application.

(2) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding the following subsection:

Interest

(4.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(3) Subsection 84 (6) of the Act is amended by inserting “(9.1)” after “(9)” in the first line.

39. (1) Subsections 110 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

tre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le titulaire de deux baux ou plus d'une même tenure peut demander au ministre de les joindre en un seul bail.

38. (1) Les paragraphes 84 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Sur demande du preneur à bail ou du propriétaire de droits miniers ou du titulaire d'un permis d'occupation minière, le ministre peut lui donner à bail les droits de surface disponibles situés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des terrains visés par le bail, les lettres patentes ou le permis d'occupation dont l'auteur de la demande a besoin à une fin essentielle à l'exploitation ou à l'exploration minière, notamment dans le but de construire des puits ou des bâtiments ou d'éliminer des résidus ou des déchets miniers.

(2) La demande de bail des droits de surface est rédigée selon la formule prescrite, est accompagnée des droits prévus et contient les détails qu'exige le ministre, y compris :

- a) les fins particulières auxquelles les droits de surface sont exigés;
- b) une description convenable et un plan ou une esquisse du secteur visé par la demande;
- c) le loyer de la première année;
- d) une preuve du droit de propriété des terrains miniers ou des droits miniers sur lesquels est fondée la demande, ou la preuve que l'auteur de la demande est le titulaire du permis d'occupation à leur égard.

(2) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(3) Le paragraphe 84 (6) de la Loi est modifié par insertion de «(9.1),» après «(9),» à la première ligne.

39. (1) Les paragraphes 110 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Jonction des baux

Bail des droits de surface

Demande de bail des droits de surface

Intérêt

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

Disputes	(1) A recorder may hear and, subject to the right of appeal provided in section 112, determine disputes between persons with respect to unpatented mining claims.	(1) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 112, le registrateur peut entendre et régler les litiges entre personnes concernant les claims non concédés par lettres patentes.	Litiges
Same	(2) If a dispute relates to whether the provisions of this Act regarding mining claims have been complied with, the recorder shall hear and determine the dispute unless, <ul style="list-style-type: none"> (a) the Commissioner orders otherwise; or (b) the Commissioner agrees to hear and determine the question pursuant to a request made by the recorder. 	(2) Si le litige porte sur l'observation des dispositions de la présente loi relatives aux claims, le registrateur entend et règle le litige à moins que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le commissaire ne rende une ordonnance à l'effet contraire; b) le commissaire ne convienne d'entendre et de régler la question à la demande du registrateur. 	Idem
Note of decision	(3) The recorder shall forthwith, <ul style="list-style-type: none"> (a) record a detailed note of all decisions that he or she makes; and (b) notify all persons affected by a decision. <p>(2) Subsection 110 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed.</p> <p>(3) Subsection 110 (7) of the Act is repealed.</p> <p>(4) Subsection 110 (8) of the Act is amended by striking out "registered letter, mailed" in the seventh and eighth lines and substituting "mail sent".</p> <p>(5) Section 110 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:</p>	(3) Le registrateur fait sans délai ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) il enregistre une mention détaillée de toutes ses décisions; b) il avise les personnes concernées de la décision. <p>(2) Le paragraphe 110 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.</p> <p>(3) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est abrogé.</p> <p>(4) Le paragraphe 110 (8) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre recommandée expédiée» aux huitième et neuvième lignes.</p> <p>(5) L'article 110 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</p>	Mention de la décision
Application of subss. (6), (8) and (9)	(10) Subsections (6), (8) and (9) apply whether there is a dispute under this section or not.	(10) Les paragraphes (6), (8) et (9) s'appliquent, qu'il existe un litige visé au présent article ou non.	Application
	40. Subsections 112 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:	40. Les paragraphes 112 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Appeal	(3) An appeal to the Commissioner shall be by notice of appeal in the prescribed form.	(3) L'appel est interjeté devant le commissaire au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite.	Appel
Service and filing of appeal	(4) The appellant shall file the notice of appeal with the Commissioner and serve it on the recorder and all other affected parties within 30 days after the recording of the decision or the doing of the other act or thing that is the subject of the appeal.	(4) L'appelant dépose l'avis d'appel auprès du commissaire et le signifie au registrateur et à toutes les parties concernées dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement de la décision ou de la date à laquelle l'autre acte ou mesure faisant l'objet de l'appel est posé ou prise, selon le cas.	Signification et dépôt de l'appel
Extension of time for service	(5) If an appeal has been properly filed but service has not been effected in accordance with subsection (4) despite reasonable efforts to do so and the Commissioner is otherwise satisfied that the case is a proper one for	(5) Si l'appel a été déposé dans les règles, mais qu'il n'a pas été signifié conformément au paragraphe (4) malgré des efforts raisonnables, et que le commissaire est par ailleurs convaincu qu'il s'agit d'une cause susceptible	Prorogation du délai de signification

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

Appeal by affected person	<p>appeal, the Commissioner may extend the time for service and may make such order for substitutional or other service as he or she considers just.</p> <p>(6) The Commissioner may allow a person other than the appellant to appeal the decision, act or thing if the person,</p>	<p>d'appel, celui-ci peut proroger le délai de signification et rendre une ordonnance autorisant le mode de signification indirecte ou autre qu'il estime juste.</p> <p>(6) Le commissaire peut autoriser une personne autre que l'appelant à interjeter appel d'une décision rendue, d'un acte posé ou d'une mesure prise si la personne satisfait aux conditions suivantes :</p>	Appel d'une personne concernée
	<p>(a) is affected by the decision, act or thing;</p> <p>(b) has not been notified as provided under section 76 or 110;</p> <p>(c) has apparently suffered substantial injustice; and</p> <p>(d) has not caused undue delay.</p>	<p>a) elle est concernée par la décision, l'acte ou la mesure;</p> <p>b) elle n'a pas été avisée conformément à l'article 76 ou 110;</p> <p>c) elle semble avoir subi une grave injustice;</p> <p>d) elle ne s'est pas rendue coupable d'un retard injustifié.</p>	
Service	<p>(7) The notice of appeal shall indicate an address in Ontario at which the appellant may be served with any notice or document relating to the appeal.</p>	<p>(7) L'avis d'appel porte l'adresse de l'appelant en Ontario à laquelle un avis ou un document se rapportant à l'appel peut lui être signifié.</p>	Signification
Sufficient service	<p>(8) A notice or document is sufficiently served on the appellant if it is left with an adult at that address or if it is sent to the appellant at that address.</p>	<p>(8) L'avis ou le document est régulièrement signifié à l'appelant s'il est laissé entre les mains d'un adulte qui se trouve à cette adresse ou s'il est envoyé à l'appelant à cette adresse.</p>	Signification régulière
Same	<p>(9) If no address for service is given as required under subsection (7), any notice or document relating to the appeal may be served on the appellant by posting a copy of it.</p>	<p>(9) S'il n'est pas fait mention du domicile élu contrairement à ce qu'exige le paragraphe (7), l'avis ou le document ayant trait à l'appel peut être signifié à l'appelant en affichant une copie de l'avis.</p>	Idem
<i>Statutory Powers Procedure Act</i>	<p>41. Subsection 115 (3) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(3) Service of the appointment by mail constitutes reasonable notice for the purpose of subsection 6 (1) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>.</p> <p>42. (1) Subsection 129 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130 and amended by 1996, chapter 1, Schedule O, section 24, is repealed and the following substituted:</p>	<p>41. Le paragraphe 115 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) La signification de la convocation qui est faite par courrier constitue un avis suffisant pour l'application du paragraphe 6 (1) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>.</p> <p>42. (1) Le paragraphe 129 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 24 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	<i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Order sent to recorder	<p>(4) The Commissioner shall forward a copy of each order or judgment to the recorder who shall amend the records in the Provincial Recording Office as necessary.</p> <p>(2) Subsection 129 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130, is repealed and the following substituted:</p>	<p>(4) Le commissaire fait parvenir une copie de ses ordonnances ou jugements au registraire, qui modifie les dossiers du bureau d'enregistrement provincial en conséquence.</p> <p>(2) Le paragraphe 129 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Envoi de l'ordonnance au registraire
Notice of amendment to records	<p>(5) As soon as possible after amending the records in accordance with subsection (4), the recorder shall give notice in writing of the</p>	<p>(5) Dès que possible après avoir modifié les dossiers conformément au paragraphe (4), le registraire donne un avis écrit de la modi-</p>	Avis de modification

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

amendment of the records to the parties to the hearing before the Commissioner.

(3) Subsection 129 (7) of the Act is repealed.

43. Section 130 of the Act is repealed and the following substituted:

130. The Commissioner shall send to the parties an order or judgment of the Commissioner that finally disposes of any matter at issue.

44. (1) Subsection 134 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Except in the case of a reference under section 108 or the *Arbitrations Act*, an order or judgment of the Commissioner is final and conclusive unless, where an appeal may be brought, it is brought within 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130.

(2) Subsections 134 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, are repealed and the following substituted:

(2) The appeal shall be brought by filing a notice of appeal with the Divisional Court and the appellant shall send a copy of the notice of appeal to the Commissioner, the recorder and the parties to the hearing before the Commissioner.

(3) On receiving a copy of the notice of appeal, the Commissioner shall send the order or judgment appealed from to the Divisional Court, along with the exhibits, papers and other documents filed on the hearing before the Commissioner.

(3) Subsection 134 (4) of the Act is repealed.

45. Subsection 135 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) No application for judicial review and no other proceeding may be brought to call into question,

- (a) any decision of a recorder more than 30 days after the recording of the decision;
- (b) any order or judgment of the Commissioner more than 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130; or
- (c) the validity of anything done by a recorder or any other officer appointed

fiction des dossiers aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

(3) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé.

43. L'article 130 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

130. Le commissaire expédie aux parties l'ordonnance ou le jugement par lequel il rend une décision définitive sur une question en litige.

44. (1) Le paragraphe 134 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf dans le cas d'un renvoi aux termes de l'article 108 ou de la *Loi sur l'arbitrage*, une ordonnance ou un jugement du commissaire est définitif, sauf s'il y a droit d'appel et que l'appel est interjeté dans les 30 jours qui suivent celui où un avis de l'ordonnance ou du jugement est envoyé aux termes de l'article 130.

(2) Les paragraphes 134 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire et l'appellant envoie une copie de l'avis d'appel au commissaire, au registrateur et aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

(3) Sur réception de l'avis d'appel, le commissaire envoie l'ordonnance ou le jugement faisant l'objet de l'appel à la Cour divisionnaire, accompagné des pièces et documents déposés à l'audience devant le commissaire.

(3) Le paragraphe 134 (4) de la Loi est abrogé.

45. Le paragraphe 135 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Aucune instance, notamment une requête en révision judiciaire, ne peut être introduite en contestation de :

- a) la décision prise par un registrateur, plus de 30 jours après l'enregistrement de la décision;
- b) l'ordonnance ou le jugement rendu par le commissaire, plus de 30 jours après l'envoi d'un avis de l'ordonnance ou du jugement aux termes de l'article 130;
- c) la validité d'un acte posé par le registrateur ou par tout autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi, plus

Final order or judgment

Time for appeal

Notice of appeal

Transmission of documents

Judicial review

Ordonnance ou jugement définitif

Délai d'appel

Avis d'appel

Transmission de documents

Révision judiciaire

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

under this Act more than 30 days after it was done.

Other proceedings

(1.1) Despite subsection (1), a proceeding may be brought calling into question any of the matters mentioned in subsection (1) more than 30 days after the recording, notice or other action mentioned in that subsection where this Act specifically permits the proceeding to be brought within a greater period of time.

46. The definition of “Director” in subsection 139 (1) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

“Director” means a Director of Mine Rehabilitation. (“directeur”)

47. Subsection 140 (2) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

Directors

(2) The Minister may appoint one or more officers or employees of the Ministry as Directors of Mine Rehabilitation.

48. (1) Subsection 153 (1) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out “registered” in the fourth line.

(2) Subsection 153 (2) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out “registered” in the first line.

49. (1) Clause 153.4 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out “registered”.

(2) Subsection 153.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out “registered” in the first line.

50. Sections 172 and 173 of the Act are repealed.

51. Subsection 175 (9) of the Act is amended by striking out “with the Minister and in the office of the recorder of the division in which the lands affected are situate” in the fourth, fifth, sixth and seventh lines and

de 30 jours après la date à laquelle l’acte a été posé.

Autres instances

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une instance peut être introduite en contestation de toute question visée au paragraphe (1) plus de 30 jours après l’enregistrement, l’envoi de l’avis ou l’autre acte mentionné à ce paragraphe lorsque la présente loi permet spécifiquement d’introduire l’instance dans un délai plus long.

46. La définition de «directeur» au paragraphe 139 (1) de la Loi, telle qu’elle existait avant d’être adoptée de nouveau par l’article 26 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur de la réhabilitation minière. («Director»)

47. Le paragraphe 140 (2) de la Loi, tel qu’il existait avant d’être adopté de nouveau par l’article 26 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeurs

(2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère à titre de directeurs de la réhabilitation minière.

48. (1) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu’il existait avant d’être adopté de nouveau par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 153 (2) de la Loi, tel qu’il existait avant d’être adopté de nouveau par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» aux première et deuxième lignes.

49. (1) L’alinéa 153.4 (1) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé».

(2) Le paragraphe 153.4 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la deuxième ligne.

50. Les articles 172 et 173 de la Loi sont abrogés.

51. Le paragraphe 175 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au bureau d’enregistrement provincial» à «auprès du ministre et au bureau du registrateur de la

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

inserting “in the Provincial Recording Office”.

52. (1) Subsection 176 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, 1996, chapter 1, Schedule O, section 32 and 1997, chapter 40, section 5, is further amended by adding the following paragraph:

19.1 where a rental is to be prescribed under this Act, prescribing a minimum rent or a method of calculating rent.

(2) Paragraph 21 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. prescribing rates of interest for the purposes of this Act.

(3) Paragraph 23 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

23. prescribing, for the purposes of section 187, the amount of tax to be paid for each hectare and prescribing a minimum tax or a method of calculating tax.

(4) Subsection 176 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 32, is further amended by inserting “or validate” after “issue” in the fourth line.

53. Section 177 of the Act is amended by striking out “in and through any mining division” in the tenth and eleventh lines.

54. The English version of subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out “River Mattawa” in the fourth line and substituting “Mattawa River”.

55. Subsection 183 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 34, is further amended by striking out “registered letter mailed” in the ninth line and substituting “mail sent”.

56. Subsection 197 (6) of the Act is amended by striking out “in red ink” at the end.

57. (1) Subsection 199 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Where the tax is not paid within the time required under section 188, interest at

division dans laquelle les terrains grevés sont situés» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

52. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 134 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 32 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 5 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

19.1 lorsque la présente loi prévoit qu’un loyer sera prescrit, prescrire un loyer minimal ou une méthode de calcul du loyer.

(2) La disposition 21 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. prescrire des taux d’intérêt pour l’application de la présente loi.

(3) La disposition 23 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

23. prescrire, pour l’application de l’article 187, les montants de la taxe à payer par hectare ainsi que la taxe minimale ou une méthode de calcul de la taxe.

(4) Le paragraphe 176 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 32 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par insertion de «ou valider» après «délivrer» à la quatrième ligne.

53. L’article 177 de la Loi est modifié par suppression de «, dans une division des mines ou à travers celle-ci» aux neuvième et dixième lignes.

54. La version anglaise du paragraphe 182 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Mattawa River» à «River Mattawa» à la quatrième ligne.

55. Le paragraphe 183 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 34 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «recommandé» à la douzième ligne.

56. Le paragraphe 197 (6) de la Loi est modifié par suppression de «à l’encre rouge» à la dernière ligne.

57. (1) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) En cas de défaut de paiement de l’impôt dans le délai prévu à l’article 188, un

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et des Mines*

the prescribed rate, compounded annually, shall be added to the tax forthwith and in each subsequent year that the tax remains unpaid, and the increased amounts are the tax due and payable under this Part.

(2) Section 199 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to taxes under subsection (1).

58. Part XIV of the Act is repealed.

**ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION
COMMISSION ACT**

59. The French version of subsection 41 (1) of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the third line and substituting “Conseil exécutif”.

COMMENCEMENT

60. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

intérêt au taux prescrit, composé annuellement, y est ajouté sans délai, ainsi qu'à chaque année subséquente pendant laquelle l'impôt demeure impayé. Les montants supplémentaires constituent un impôt exigible en vertu de la présente partie.

(2) L'article 199 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté à l'impôt aux termes du paragraphe (1).

58. La partie XIV de la Loi est abrogée.

**LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT
ONTARIO NORTHLAND**

59. La version française du paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Reduction
or waiver
of interest
owing

Réduction ou
annulation
de l'intérêt
exigible

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

*Solicitor General**Solliciteur général*

**SCHEDULE P
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF THE SOLICITOR
GENERAL**

CORONERS ACT

1. Subsection 4 (2) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

Deputy Chief
Coroners

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more coroners to be Deputy Chief Coroners for Ontario who may act as and have all the powers and authority of the Chief Coroner during the absence of the Chief Coroner or his or her inability to act.

2. The French version of subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out “peut désigner” in the third line and substituting “désigne”.

EMERGENCY PLANS ACT

3. (1) The definition of “council of a municipality” in section 1 of the *Emergency Plans Act* is repealed.

(2) The definition of “emergency” in section 1 of the Act is amended by inserting “or an impending situation” after “situation” in the first line.

(3) The definition of “municipality” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“municipality” means a city, town, village and township and includes a county, district and regional municipality and the County of Oxford. (“municipalité”)

4. Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “an Emergency Planning Co-ordinator” in the second and third lines and substituting “a Director, Emergency Measures Ontario”.

5. Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out “a county” in the third line.

6. The French version of section 8 of the Act is amended by striking out “tenant” in the third line and substituting “liées”.

7. Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) For the purposes of this section,

Local boards
included

**ANNEXE P
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU SOLICITEUR
GÉNÉRAL**

LOI SUR LES CORONERS

1. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs coroners, coroners en chef adjoints de l'Ontario. En cas d'absence ou d'empêchement du coroner en chef, les coroners en chef adjoints peuvent agir en cette qualité et possèdent les pouvoirs et l'autorité qui s'attachent à ce poste.

2. La version française du paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «désigne» à «peut désigner» à la troisième ligne.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

3. (1) La définition de «conseil municipal» à l'article 1 de la *Loi sur les mesures d'urgence* est abrogée.

(2) La définition de «situation d'urgence» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «ou situation imminente» après «Situation» à la première ligne.

(3) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Cité, ville, village et canton. S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ainsi que du comté d'Oxford. («municipality»)

4. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur, Mesures d'urgence Ontario» à «coordonnateur de la planification des mesures d'urgence» aux deuxième et troisième lignes.

5. Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» aux troisième et quatrième lignes.

6. La version française de l'article 8 de la Loi est modifiée par substitution de «liées» à «tenant» à la troisième ligne.

7. Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La définition qui suit s'applique pour l'application du présent article.

Coroners en
chef adjoints

Applicabilité
aux conseils
locaux

*Solicitor General**Solliciteur général*

“municipality” includes a local board of a municipality and “member of council” includes a member of a local board.

8. Section 12 of the Act is amended by striking out “a county” in the tenth line.

9. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out “and for the purposes of this subsection, “municipality” includes a county” at the end.

**MINISTRY OF THE SOLICITOR
GENERAL ACT**

10. Section 3 of the *Ministry of the Solicitor General Act* is amended by adding the following subsections:

Delegation

(3) The Solicitor General may delegate in writing any power or duty granted to or vested in him or her by this or any other Act to the Deputy Solicitor General or to any employee of the Ministry.

Limitations

(4) A delegation may provide that it is subject to limitations, restrictions, conditions or requirements.

Deeds and contracts executed by delegate

(5) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a deed or contract that is executed under a delegation made under subsection (3).

**PRIVATE INVESTIGATORS AND
SECURITY GUARDS ACT**

11. Subsection 3 (2) of the *Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted:

Deputy registrars

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy registrars of private investigators and security guards who may act as Registrar during the absence of the Registrar or his or her inability to act.

12. The French version of clause 20 (4) (b) of the Act is amended by striking out “auquel cas nul n’est contraint” in the third and fourth lines and substituting “mais nul n’est contraint, aux termes d’une telle assignation,”.

COMMENCEMENT

Commencement

13. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

«municipalité» S’entend en outre des conseils locaux d’une municipalité et le terme «membre du conseil» s’entend en outre des membres de conseils locaux.

8. L’article 12 de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» à la dixième ligne.

9. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par suppression de la phrase «Pour l’application du présent paragraphe, le terme «municipalité» s’entend en outre des comtés.».

**LOI SUR LE MINISTÈRE DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

10. L’article 3 de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation

(3) Le solliciteur général peut déléguer, par écrit, tout ou partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-solliciteur général ou à un employé du ministère.

Restrictions

(4) L’acte de délégation peut prévoir que la délégation est assujettie à des restrictions, à des conditions ou à des exigences.

Actes et contrats passés par les délégataires

(5) L’article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s’applique pas à un acte ou à un contrat passé en vertu d’une délégation faite en vertu du paragraphe (3).

**LOI SUR LES ENQUÊTEURS PRIVÉS
ET LES GARDIENS**

11. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateurs adjoints

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints des enquêteurs privés et des gardiens, qui peuvent exercer les fonctions du registraire en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci.

12. La version française de l’alinéa 20 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «mais nul n’est contraint, aux termes d’une telle assignation,» à «auquel cas nul n’est contraint» aux troisième et quatrième lignes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE Q
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES**

1. (1) Subsection 2 (2) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by striking out “thirteen members” in the first and second lines and substituting “not more than 13 members”.

(2) Subsection 2 (7) of the Act is amended by striking out “Seven directors” at the beginning and substituting “A majority of the directors”.

2. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Chair or another person as the chief executive officer of the Authority.

(1.1) If the Chair is appointed as the chief executive officer, he or she shall be paid such salary as the Lieutenant Governor in Council determines.

(1.2) If the Chair is not appointed as the chief executive officer,

(a) the Chair shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines; and

(b) the chief executive officer shall be paid such salary as the Board determines.

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE Q
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA FORMATION ET
DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

1. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par substitution de «d'au plus 13 membres» à «de treize membres» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est modifié par substitution de «La majorité des administrateurs constitue» à «Sept administrateurs constituent» à la première ligne.

2. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président ou une autre personne directeur général de l'Office.

(1.1) Si le président est nommé directeur général, il reçoit le salaire que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(1.2) Si le président n'est pas nommé directeur général :

a) d'une part, le président reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) d'autre part, le directeur général reçoit le salaire que fixe le conseil.

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Chief
executive
officer

Same

Same

Commence-
ment

Directeur
général

Idem

Idem

Entrée en
vigueur

**SCHEDULE R
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. (1) The definition of “CAVR cab card” in subsection 6 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“IRP cab card” means a permit issued by the Ministry or another jurisdiction pursuant to the International Registration Plan. (“certificat d’immatriculation IRP”)

(3) The definition of “permit” in subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“permit” means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. (“certificat d’immatriculation”)

(4) The definition of “permit” in subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

“permit” means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. (“certificat d’immatriculation”)

2. (1) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card.

(2) Subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is an IRP cab card.

(3) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Where a permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, the requirements of subsec-

Exemptions for cls. (1) (b, c)

Exemptions for cls. (1) (b, c)

Same

**ANNEXE R
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

CODE DE LA ROUTE

1. (1) La définition de «certificat d’immatriculation ECIV» au paragraphe 6 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 6 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«certificat d’immatriculation IRP» Certificat d’immatriculation délivré par le ministère ou une autre autorité législative compétente conformément à l’entente appelée International Registration Plan. («IRP cab card»)

(3) La définition de «certificat d’immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d’immatriculation» Certificat d’immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d’un certificat d’immatriculation ECIV ou d’un certificat d’immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

(4) La définition de «certificat d’immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code, telle qu’elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (3), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d’immatriculation» Certificat d’immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d’un certificat d’immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

2. (1) Le paragraphe 7 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s’appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d’immatriculation est un certificat d’immatriculation ECIV ou un certificat d’immatriculation IRP.

(2) Le paragraphe 7 (3) du Code, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s’appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d’immatriculation est un certificat d’immatriculation IRP.

(3) Le paragraphe 7 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si le certificat d’immatriculation est un certificat d’immatriculation ECIV ou un cer-

Exemption des al. (1) b) et c)

Exemption des al. (1) b) et c)

Idem

tion (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

(4) Subsection 7 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

Same

(6) Where a permit is an IRP cab card, the requirements of subsection (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

(5) Subsection 7 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the Canadian Agreement on Vehicle Registration or the International Registration Plan.

(6) Subsection 7 (17) of the Act, as re-enacted by subsection (5), is repealed and the following substituted:

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the International Registration Plan.

3. The Act is amended by adding the following section:

International Registration Plan

7.1 (1) The Minister may apply to have Ontario made a member of the reciprocal agreement known as the International Registration Plan.

Effect of membership in Plan

(2) If Ontario is a member of the Plan, the provisions of this Part and the regulations

tificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(4) Le paragraphe 7 (6) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Si le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(5) Le paragraphe 7 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ou à l'entente appelée International Registration Plan.

(6) Le paragraphe 7 (17) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'entente appelée International Registration Plan.

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Entente appelée International Registration Plan

7.1 (1) Le ministre peut présenter une demande pour que l'Ontario devienne membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

Effet de l'adhésion à l'entente

(2) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration

Transportation

Transports

made under this Part are subject to the provisions of the Plan with respect to,

- (a) the issuance of permits for commercial motor vehicles engaged in interprovincial or international travel; and
- (b) the registration and licence fees for such vehicles, which shall be apportioned, as provided in the Plan, on the basis of the distance travelled by the vehicles within each jurisdiction that is a member of the Plan.

Plan, les dispositions de la présente partie et les règlements pris en application de celle-ci sont assujettis aux dispositions de l'entente à l'égard de ce qui suit :

- a) la délivrance de certificats d'immatriculation pour les véhicules utilitaires qui font des trajets interprovinciaux ou internationaux;
- b) les droits relatifs à l'immatriculation et aux permis de conduire à l'égard de tels véhicules, lesquels droits sont répartis, selon ce qui est prévu dans l'entente, en fonction de la distance parcourue par les véhicules dans un territoire de chaque autorité législative qui est membre de l'entente.

Exemptions

(3) If Ontario is a member of the Plan, persons who reside in or are based in another jurisdiction that is a member of the Plan are exempt, if so provided in the Plan, from the requirements of this Part and from the fees prescribed under this Part with respect to commercial motor vehicles owned or leased by such persons.

(3) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan, les personnes qui résident ou sont installées dans un territoire d'une autre autorité législative qui est membre de l'entente sont exemptées, si l'entente comporte une disposition en ce sens, des exigences de la présente partie et des droits prescrits aux termes de la présente partie à l'égard des véhicules utilitaires dont elles sont propriétaires ou locataires.

Exemptions

Same

(4) A person is not entitled to an exemption under subsection (3) unless the person is in compliance with the motor vehicle laws of the jurisdiction where the commercial motor vehicle owned or leased by the person is registered.

(4) Une personne n'a droit à une exemption visée au paragraphe (3) que si elle se conforme aux lois relatives aux véhicules automobiles en vigueur dans le territoire de l'autorité législative compétente où est immatriculé le véhicule utilitaire dont elle est propriétaire ou locataire.

Idem

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (3), where a person resides or is based shall be determined in accordance with the terms of the Plan.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le lieu où réside ou est installée une personne est déterminé conformément aux termes de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

Interprétation

4. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

4. L'article 11 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) permitting the application to the Ministry under subsection (2) by electronic means, instead of on the provided form;
- (b) prescribing classes of persons that may apply by electronic means and the circumstances in which they may do so.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) permettre que la demande qui est présentée au ministère aux termes du paragraphe (2) le soit par moyen électronique, plutôt qu'au moyen de la formule qui est fournie;
- b) prescrire des catégories de personnes qui peuvent présenter une demande par moyen électronique et les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire.

Règlements

5. (1) Subsection 12 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994,

5. (1) Le paragraphe 12 (2) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 138

	chapter 27, section 138, is repealed and the following substituted:	du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Property of the Crown	(2) Every number plate is the property of the Crown and shall be returned to the Ministry when required by the Ministry.	(2) Toutes les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne et sont retournées au ministère lorsque ce dernier l'exige.	Propriété de la Couronne
Same	(3) For the purpose of subsection (2), "number plate" includes, (a) a number plate bearing a requested number, (b) evidence of validation, (c) a permit, (d) a CAVR cab card, and (e) an IRP cab card issued by the Ministry. (2) Subsection 12 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:	(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2). «plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit : a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé; b) une attestation de validation; c) un certificat d'immatriculation; d) un certificat d'immatriculation ECIV; e) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère. (2) Le paragraphe 12 (3) du Code, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Idem
Same	(3) For the purpose of subsection (2), "number plate" includes, (a) a number plate bearing a requested number, (b) evidence of validation, (c) a permit, and (d) an IRP cab card issued by the Ministry.	(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2). «plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit : a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé; b) une attestation de validation; c) un certificat d'immatriculation; d) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère.	Idem
Invalid cab card	6. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted: (2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to believe that a CAVR cab card or an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle, (a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle; (b) has been cancelled; or (c) has been defaced or altered, the officer may take possession of the CAVR cab card or the IRP cab card, as the case may be, and retain it until the facts have been determined.	6. (1) Le paragraphe 14 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit : (2) L'agent de police ou l'agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d'immatriculation ECIV ou le certificat d'immatriculation IRP que présente un conducteur comme étant le certificat d'immatriculation du véhicule peut se saisir de l'un ou l'autre de ces certificats et le conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits suivants s'y rapportant, selon le cas : a) il n'a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile; b) il a été annulé; c) il a été effacé ou modifié.	Certificat d'immatriculation non valide

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to believe that an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle,

- (a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle;
- (b) has been cancelled; or
- (c) has been defaced or altered,

the officer may take possession of the IRP cab card and retain it until the facts have been determined.

7. Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the fourth and fifth lines and substituting “Superior Court of Justice”.

8. Clause 41 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, is amended by striking out “subsection 254 (5)” in the first line and substituting “section 254”.

9. (1) Subsection (2) does not apply if subsection 24 (7) of Schedule G has come into force before this section comes into force.

(2) Subsection 50 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the sixth and seventh lines and substituting “Superior Court of Justice”.

10. (1) Subsection 50.3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the third and fourth lines and in the tenth and eleventh lines and substituting in each case “Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 50.3 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the third-last and second-last lines and substituting “Superior Court of Justice”.

(3) Subsection 50.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out “until it has been placed in a safe condition” in the fifth and sixth lines and substituting “until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition”.

(2) Le paragraphe 14 (2) du Code, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L’agent de police ou l’agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d’immatriculation IRP que présente un conducteur comme étant le certificat d’immatriculation du véhicule, peut se saisir de ce certificat et le conserver jusqu’à ce qu’aient été établis les faits suivants s’y rapportant, selon le cas :

- a) il n’a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile;
- b) il a été annulé;
- c) il a été effacé ou modifié.

7. Le paragraphe 20 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» aux cinquième et sixième lignes.

8. L’alinéa 41 (1) c) du Code, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à l’article 254» à «au paragraphe 254 (5)» à la première ligne.

9. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si le paragraphe 24 (7) de l’annexe G est entré en vigueur avant le présent article.

(2) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» aux sixième et septième lignes.

10. (1) Le paragraphe 50.3 (4) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 6 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» aux quatrième et cinquième lignes et à la onzième ligne.

(2) Le paragraphe 50.3 (7) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 6 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» aux treizième et quatorzième lignes.

(3) Le paragraphe 50.3 (9) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 6 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu’à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l’article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu’il n’a pas été remis en bon état» à la septième ligne.

Invalid
cab card

Certificat
d’immatricu-
lation non
valide

11. Subsection 55.1 (28) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by adding the following clauses:

- (e.1) prescribing a period of time during which all persons and motor vehicles are exempt from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made during that period where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply;
- (e.2) classifying persons and motor vehicles and exempting any class of person or motor vehicle from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made with respect to that class of person or motor vehicle where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply, and prescribing conditions for any such exemption.

12. Subsection 64 (8) of the Act is repealed.

13. Subsections 70 (5) and (6) of the Act are repealed.

14. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 9, is repealed and the following substituted:

82. (1) In this section,

“commercial motor vehicle” has the same meaning as in subsection 16 (1); (“véhicule utilitaire”)

“operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and
- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to the commercial motor vehicle, is produced, the holder of the

11. Le paragraphe 55.1 (28) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 8 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) prescrire une période pendant laquelle toutes les personnes et tous les véhicules automobiles sont soustraits à l’application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu’une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue pendant cette période dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s’appliquerait normalement;
- e.2) classer les personnes et les véhicules automobiles et soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules automobiles à l’application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu’une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue à l’égard de cette catégorie de personnes ou de véhicules automobiles dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s’appliquerait normalement, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.

12. Le paragraphe 64 (8) du Code est abrogé.

13. Les paragraphes 70 (5) et (6) du Code sont abrogés.

14. L’article 82 du Code, tel qu’il est modifié par l’article 9 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

82. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«utilisateur» S’entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l’utilisation d’un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur du véhicule utilitaire ou de l’ensemble de véhicules et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l’intérieur;
- b) en l’absence de preuve contraire, si aucun certificat d’immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant le véhicule utilitaire n’est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

Definitions

Définitions

Transportation

Transports

plate portion of the permit for the commercial motor vehicle. (“utilisateur”)

«véhicule utilitaire» S’entend au sens du paragraphe 16 (1). («commercial motor vehicle»)

Examination of vehicle

(2) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the driver of any motor vehicle or motor assisted bicycle to stop, move the vehicle to a safe location as directed by the police officer or officer and submit the vehicle, together with its equipment and any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

(2) Un agent de police et un agent chargé d’appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du conducteur d’un véhicule automobile ou d’un cyclomoteur qu’il s’arrête, déplace le véhicule à un endroit sûr là où l’ordonne l’agent de police ou l’autre agent et présente le véhicule, ainsi que son équipement et tout véhicule qu’il tracte, aux examens et aux vérifications que l’agent de police ou l’autre agent peut juger opportuns.

Examen du véhicule

Same

(3) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the owner of a motor vehicle, motor assisted bicycle or vehicle drawn by a motor vehicle and the operator of a commercial motor vehicle to submit the vehicle, together with its equipment and, in the case of a commercial motor vehicle, any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

(3) Un agent de police et un agent chargé d’appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du propriétaire d’un véhicule automobile, d’un cyclomoteur ou d’un véhicule tracté par un véhicule automobile et de l’utilisateur d’un véhicule utilitaire qu’ils présentent le véhicule, ainsi que son équipement et, dans le cas d’un véhicule utilitaire, tout véhicule tracté par ce dernier, aux examens et aux vérifications que l’agent de police ou l’autre agent peut juger opportuns.

Idem

Requirement to bring vehicle into compliance

(4) Where any vehicle examined or tested under subsection (2) or (3), or any of its equipment, is found not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to,

(4) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2) ou (3) ou tout équipement du véhicule est jugé non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l’agent de police ou l’autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l’utilisateur du véhicule qu’il fasse réparer le véhicule ou l’équipement de celui-ci et qu’il :

Obligation de rendre le véhicule conforme

(a) submit the vehicle for further examinations and tests to satisfy a police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations; or

a) soit présente le véhicule à des examens et à des vérifications supplémentaires pour convaincre l’agent de police ou l’agent chargé d’appliquer les dispositions du présent code que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements;

(b) submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.

b) soit présente à la personne ou au bureau que précise l’agent de police ou l’autre agent la preuve établissant que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.

Same

(5) Where any vehicle examined or tested under clause (4) (a), or any of its equipment, is found still not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and

(5) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes de l’alinéa (4) a) ou tout équipement du véhicule est jugé toujours non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l’agent de police ou l’autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l’utilisateur du véhicule qu’il fasse réparer le véhicule ou l’équipement de celui-ci et qu’il présente à la personne ou au bureau que précise l’agent de police ou l’autre agent la preuve établissant

Idem

Transportation

Transports

	its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.	que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.	
Notice required	(6) A police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act shall serve written notice in an approved form of a requirement under subsection (3), (4) or (5).	(6) Un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code signifie un avis écrit, rédigé selon la formule approuvée, d'une exigence visée au paragraphe (3), (4) ou (5).	Avis exigé
Deemed service	(7) Service of a notice under subsection (6) to the driver of the vehicle shall be deemed to be service on the owner and operator, if any, of the vehicle.	(7) La signification de l'avis visé au paragraphe (6) au conducteur du véhicule est réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur, le cas échéant, du véhicule.	Avis réputé signifié
Requirement to assist	(8) The driver of a vehicle submitted for examinations and tests as required under subsection (2), (3) or (4) and any other person in charge of the vehicle who is present shall, if directed by a police officer or officer appointed for the purposes of carrying out the provisions of this Act, assist with the examinations and tests of the vehicle and of its equipment.	(8) Si l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code leur en donne l'ordre, le conducteur qui présente un véhicule à des examens et à des vérifications tel que l'exige le paragraphe (2), (3) ou (4) et toute autre personne responsable du véhicule et qui est sur les lieux aident à effectuer les examens et les vérifications du véhicule et de son équipement.	Obligation d'aider
Offence	(9) Every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000 who, (a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or (b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).	(9) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$, quiconque : a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12); b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).	Infraction
Same, commercial motor vehicle	(10) Despite subsection (9), every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$20,000 who, in respect of a commercial motor vehicle or a vehicle drawn by a commercial motor vehicle, (a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or (b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).	(10) Malgré le paragraphe (9), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 20 000 \$, quiconque, à l'égard d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule tracté par un tel véhicule : a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12); b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).	Idem : véhicule utilitaire
Defence if notice not received	(11) Despite subsections (9) and (10), a person is not guilty of an offence for refusing or failing to comply with a requirement under subsection (3), (4) or (5) unless the police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act gave the person a written notice as required by subsection (6).	(11) Malgré les paragraphes (9) et (10), une personne n'est pas coupable d'une infraction pour avoir refusé ou omis de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5) à moins que l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ne lui ait donné un avis écrit tel que l'exige le paragraphe (6).	Défense en cas de non réception d'avis
Use of vehicle prohibited	(12) Where any vehicle examined or tested under subsection (2), (3) or (4), or any of its equipment, is found to have a prescribed defect or to be in a dangerous or unsafe condition, with or without a prescribed defect, the police officer or officer appointed	(12) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) ou tout équipement du véhicule est jugé avoir un défaut prescrit ou être dangereux ou en mauvais état, avec ou sans un défaut prescrit, l'agent de police ou l'agent chargé d'appli-	Utilisation interdite d'un véhicule

Transportation

Transports

for carrying out the provisions of this Act making the examinations or tests may,

- (a) require the driver, owner or operator of the vehicle to have the prescribed defect repaired and the vehicle and its equipment placed in a safe condition;
- (b) order the vehicle to be removed from the highway; and
- (c) prohibit the operation of the vehicle on the highway until the prescribed defect has been repaired and the vehicle and its equipment are in a safe condition.

Seizure of plates, vehicle inspection sticker

(13) Where the operation of a vehicle has been prohibited under subsection (12), the police officer or officer may,

- (a) seize the number plates of the vehicle; and
- (b) remove the vehicle inspection sticker, or comparable device issued by another jurisdiction, from the vehicle.

Forms

(14) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any of the purposes of this section.

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the forms and kinds of evidence that may be required under clause (4) (b) and subsection (5) and prescribing rules for submitting the evidence to the person or office specified;
- (b) prescribing the methods and rules for service of notices required to be served under this section;
- (c) prescribing types of defects for the purposes of subsection (12);
- (d) classifying persons and vehicles, exempting any class of person or class of vehicle from any requirement or provision of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions for any such exemption and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

15. (1) Subsection 82.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking

quer les dispositions du présent code qui procède aux examens ou aux vérifications peut :

- a) exiger du conducteur, du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le défaut prescrit et qu'il fasse remettre le véhicule et son équipement en bon état;
- b) ordonner que le véhicule soit enlevé de la voie publique;
- c) interdire l'utilisation du véhicule sur la voie publique jusqu'à ce que le défaut prescrit ait été réparé et que le véhicule et son équipement soient en bon état.

(13) Si l'utilisation d'un véhicule a été interdite en vertu du paragraphe (12), l'agent de police ou l'autre agent peut :

- a) d'une part, saisir les plaques d'immatriculation du véhicule;
- b) d'autre part, enlever du véhicule la vignette d'inspection du véhicule ou l'attestation semblable délivrée par une autre autorité législative compétente.

Saisie des plaques et de la vignette d'inspection

(14) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour toute application du présent article.

Formules

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire les formes et les genres de preuves qui peuvent être exigées en vertu de l'alinéa (4) b) et du paragraphe (5) et prescrire les règles relatives à la présentation de la preuve à la personne ou au bureau précisés;
- b) prescrire les modes de signification des avis que le présent article exige de signifier ainsi que les règles à suivre pour ce faire;
- c) prescrire les genres de défauts pour l'application du paragraphe (12);
- d) classer les personnes et les véhicules, soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules à toute exigence ou à l'application de toute disposition du présent article ou des règlements pris en application du présent article, prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

15. (1) Le paragraphe 82.1 (6) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «confère l'article

out “subsections 82 (2) and (5)” in the eighth line and substituting “section 82”.

(2) Subsection 82.1 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the third and fourth lines and substituting “Superior Court of Justice”.

(3) Subsection 82.1 (27) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out “until it has been placed in a safe condition” in the fourth and fifth lines and substituting “until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition”.

16. (1) Subsection 96 (5) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” at the end and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 96 (10) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the third and fourth lines and substituting “Superior Court of Justice”.

17. The Act is amended by adding the following Part:

PART X.3 OFF-ROAD VEHICLES

191.8 (1) No person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with the regulations and any applicable municipal by-laws.

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) classifying off-road vehicles and drivers;
- (b) permitting and regulating the operation of any class of off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and permitting any class of driver to drive an off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and prescribing conditions for any such permission;
- (c) exempting the class of off-road vehicle or of driver that is the subject of a regulation under clause (b) from any requirement in Part II, IV, VI, IX or X of this Act or in any regulation made

82» à «confèrent les paragraphes 82 (2) et (5)» aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 82.1 (21) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 82.1 (27) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu’à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l’article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu’il n’a pas été remis en bon état» aux cinquième et sixième lignes.

16. (1) Le paragraphe 96 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 96 (10) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» aux troisième et quatrième lignes.

17. Le Code est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X.3 VÉHICULES TOUT TERRAIN

191.8 (1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer aux règlements et aux règlements municipaux applicables.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) classer les véhicules tout terrain et leurs conducteurs;
- b) autoriser et réglementer l’utilisation de toute catégorie de véhicules tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et autoriser toute catégorie de conducteurs à conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle autorisation;
- c) soustraire la catégorie de véhicules tout terrain ou de conducteurs qui est assujettie à l’application d’un règlement pris en vertu de l’alinéa b) à l’application d’une exigence de la partie II, IV, VI, IX ou X du présent code ou

Off-road vehicles on highways regulated by regulations, by-laws

Regulations

Véhicules tout terrain conduits sur les voies publiques réglementées

Règlements

Transportation

Transports

under those Parts, and prescribing conditions for any such exemption.

d'un règlement pris en application de ces parties, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.

Municipal by-laws

(3) The council of a municipality may pass by-laws,

(3) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal :

Règlements municipaux

- (a) permitting the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway within the municipality that is under the jurisdiction of the municipality, or on any part or parts of such highway;
- (b) prescribing a lower rate of speed for off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires than that prescribed for off-road vehicles by regulation on any highway within the municipality that is under its jurisdiction, or on any part or parts of such highway, including prescribing different rates of speed for different highways or parts of highways.

- a) autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique;
- b) prescrire pour les véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression une vitesse inférieure à celle qui est prescrite par règlement pour les véhicules tout terrain sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, y compris prescrire des vitesses différentes pour différentes voies publiques ou sections de voie publique.

By-laws may regulate times of operation

(4) A by-law passed under subsection (3) may permit the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway or on any part or parts of a highway only during specified months or hours.

(4) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) peut autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, uniquement pendant les mois ou aux heures précisés.

Restrictions

Definitions

(5) In this section,

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“low pressure bearing tire” means a wide, balloon-type tire with a rounded cross section and no distinct shoulder area and that is designed to operate with inflation pressures of no greater than 70 kpa (10 psi); (“pneu basse pression”)

«municipalité» Cité, ville, village, canton, municipalité régionale, municipalité de district, comté et le comté d'Oxford. («municipality»)

“municipality” means a city, town, village, township, regional municipality, district municipality, county and the County of Oxford; (“municipalité”)

«pneu basse pression» Large pneu-ballon à coupe transversale arrondie et sans épaulement distinct conçu pour être utilisé à des pressions de gonflage maximales de 70 kPa (10 lb/po²). («low pressure bearing tire»)

“off-road vehicle” means an off-road vehicle within the meaning of the *Off-Road Vehicles Act*. (“véhicule tout terrain”)

«véhicule tout terrain» S'entend au sens de la *Loi sur les véhicules tout terrain*. («off-road vehicle»)

18. Subsection 220 (12) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” at the end and substituting “Ontario Court of Justice”.

18. Le paragraphe 220 (12) du Code est modifié par substitution de «de la Cour de justice de l'Ontario» à «provincial» à la fin du paragraphe.

19. Section 226 of the Act is repealed.

19. L'article 226 du Code est abrogé.

OFF-ROAD VEHICLES ACT

20. Subsection 2 (2) of the *Off-Road Vehicles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 123, is further amended by striking out “Despite subsection (1), and section 7, subsection 32 (1) and subsections 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) of the *Highway Traffic Act*” at the beginning and substituting “Despite subsection (1), and despite section 7, subsections 32 (1), 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) and section 191.8 of the *Highway Traffic Act*”.

COMMENCEMENT

21. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commence-
ment

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

20. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, tel qu’il est modifié par l’article 123 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Malgré le paragraphe (1) et malgré l’article 7, les paragraphes 32 (1), 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) et l’article 191.8 du *Code de la route*» à «Malgré le paragraphe (1) et l’article 7, le paragraphe 32 (1) et les paragraphes 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) du *Code de la route*» au début du paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

**SCHEDULE S
MISCELLANEOUS STATUTE
CORRECTIONS**

1. (1) The French version of section 2 of the *Archives Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the fifth line and substituting “Conseil exécutif”.

(2) The French version of clause 8 (d) of the Act is amended by striking out “Conseil des ministres” in the fourth line and substituting “Conseil exécutif”.

2. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Commence-
ment

**ANNEXE S
CORRECTIONS DIVERSES APPORTÉES
À UNE LOI**

1. (1) La version française de l'article 2 de la *Loi sur les Archives publiques* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la cinquième ligne.

(2) La version française de l'alinéa 8 d) de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la quatrième ligne.

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur